

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 27

3 juillet 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

732-2013	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.	2649
----------	--	------

Règlements et autres actes

642-2013	Régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives, Loi sur le... — Application aux juges de paix magistrats de certaines dispositions.	2651
647-2013	Parcs (Mod.)	2651
648-2013	Établissement du parc national Tursujuq	2654
652-2013	Attestations d'assainissement en milieu industriel (Mod.)	2669
653-2013	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de l'article 32 de la Loi (Mod.)	2675
654-2013	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi (Mod.)	2678
655-2013	Appareils de chauffage au bois (Mod.)	2678
656-2013	Captage des eaux souterraines (Mod.)	2679
657-2013	Assainissement de l'atmosphère (Mod.)	2682
658-2013	Carrières et sablières (Mod.)	2688
659-2013	Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (Mod.)	2691
660-2013	Déchets biomédicaux (Mod.)	2692
661-2013	Déchets solides (Mod.)	2695
662-2013	Déclaration des prélèvements d'eau (Mod.)	2698
663-2013	Effluents liquides des raffineries de pétrole (Mod.)	2700
664-2013	Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (Mod.)	2702
665-2013	Enfouissement des sols contaminés (Mod.)	2704
666-2013	Enfouissement et incinération de matières résiduelles (Mod.)	2708
667-2013	Entreposage des pneus hors d'usage (Mod.)	2717
668-2013	Entreprises d'aqueduc et d'égout (Mod.)	2720
669-2013	Interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle (Mod.)	2723
670-2013	Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (Mod.)	2724
671-2013	Exploitations agricoles (Mod.)	2725
672-2013	Lieux d'élimination de neige (Mod.)	2730
673-2013	Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres (Mod.)	2731
674-2013	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.)	2732
675-2013	Fabriques de pâtes et papiers (Mod.)	2733
676-2013	Halocarbures (Mod.)	2738
677-2013	Matières dangereuses (Mod.)	2742
678-2013	Normes environnementales applicables aux véhicules lourds (Mod.)	2747
679-2013	Protection et réhabilitation des terrains (Mod.)	2748
680-2013	Qualité de l'atmosphère (Mod.)	2750
681-2013	Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Mod.)	2752
682-2013	Qualité de l'eau potable (Mod.)	2754
683-2013	Récupération et valorisation de produits par les entreprises (Mod.)	2762
684-2013	Usines de béton bitumineux (Mod.)	2764
685-2013	Stockage et centres de transfert de sols contaminés (Mod.)	2767
686-2013	Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Mod.)	2771
687-2013	Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Mod.)	2772
696-2013	Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Mod.)	2774
701-2013	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	2775
724-2013	Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.	2805

725-2013	Protection des forêts	2813
731-2013	Normes relatives à l'admission du public au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État (Mod.)	2815
733-2013	Visibilité et circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres	2816
746-2013	Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (Mod.)	2819
747-2013	Délivrance des certificats de compétence (Mod.)	2823
748-2013	Allocation de présence et frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles – Montréal.	2825
	Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.)	2826
	Code des professions — Activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités	2829
	Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	2834
	Code des professions — Élections et organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	2857
	Code des professions — Inspection professionnelle des pharmaciens (Mod.)	2861
	Code des professions — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec (Mod.)	2864
	Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin	2865
	Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (Mod.)	2867

Projets de règlement

	Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études	2869
	Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses	2872
	Code des professions — Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec	2872
	Code des professions — Avocats — Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec	2876
	Code des professions — Psychoéducateurs — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs	2879
	Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche et de chasse.	2880
	Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi sur les... — Matériaux de rembourrage et articles rembourrés.	2882
	Ordre national du Québec, Loi sur l'... — Insignes de l'Ordre national du Québec	2883
	Parcs, Loi sur les... — Parcs	2884
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi	2886
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère.	2886
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles	2892
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers	2893
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	2893
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	2898
	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations.	2898
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction	2899
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Pompes à béton et mâts de distribution	2904

Décisions

10012	Éleveurs de poulettes — Fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de poulettes et sur la conservation et l'accès aux documents des Éleveurs de poulettes du Québec	2907
-------	---	------

Transports

734-2013	Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 20 située sur le territoire de la Ville de Lévis.	2909
736-2013	Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports (Mod.)	2909

Décrets administratifs

565-2013	Nomination de monsieur Christian Dubois comme sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	2925
566-2013	Engagement à contrat du docteur Louis Couture comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.	2925
567-2013	Nomination de monsieur Jacques Caron comme secrétaire associé du Conseil du trésor	2927
568-2013	Approbation de l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec.	2927
569-2013	Approbation de l'Avenant n ^o 1 à l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138	2928
570-2013	Approbation de contrats d'entretien pour les routes d'accès aux communautés de Lac-Simon, Mistissini, Nemaska et Obédjiwan ainsi que pour une partie de la route 167	2929
571-2013	Approbation d'un contrat d'entretien pour la route d'accès à la communauté de Waswanipi.	2930
572-2013	Approbation d'un contrat d'entretien pour la partie de la route 167 située au nord de la route d'accès à la communauté de Mistissini.	2931
573-2013	Approbation d'un contrat d'entretien pour la route d'accès à la communauté de Wemotaci	2932
575-2013	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la préparation des études préalables et des plans et devis requis pour permettre la circulation automobile douze mois par année dans la côte Gilmour	2933
576-2013	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux musées	2934
577-2013	Autorisation à la Ville de Repentigny de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	2934
578-2013	Approbation du Plan d'exploitation 2013-2014 de La Financière agricole du Québec	2935
579-2013	Versement d'une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016	2935
580-2013	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2936
581-2013	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2939
582-2013	Approbation des orientations gouvernementales en matière de diversité biologique	2942
583-2013	Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2013-2014	2942
584-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien	2943
585-2013	Approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Castor, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul	2944
586-2013	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec.	2945

587-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 31 ^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 18 et 19 juin 2013	2946
588-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	2947
589-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure . . .	2947
590-2013	Nomination d'un observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies	2948
591-2013	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de Télé-université	2948
592-2013	Nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec	2949
593-2013	Remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014	2950
594-2013	Modification au décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale	2950
595-2013	Modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec	2959
596-2013	Mandat donné à Investissement Québec relativement au versement de certaines aides financières à partir du fonds de diversification de l'industrie forestière de PF Résolu Canada inc.	2960
598-2013	Nomination de la firme PricewaterhouseCoopers à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec	2960
609-2013	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2961
611-2013	Nomination de madame Christine Lafrance comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	2967
612-2013	Approbation de l'Accord relatif à l'administration de la Loi sur les contraventions (2013)	2967
613-2013	Virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles	2968
614-2013	Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème	2968
615-2013	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2013-2014	2969
616-2013	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2013-2014	2969
617-2013	Approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises lors des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci	2970
618-2013	Versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2013-2014 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2014-2015	2971
620-2013	Approbation de l'Entente portant sur l'obtention d'un permis d'utilisation des terres sur la réserve d'Odanak	2972

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2013, dans des municipalités du Québec	2973
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la municipalité de Thorne	2973

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 732-2013, 19 juin 2013

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 2) a été sanctionnée le 6 avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 6 avril 2004, à l'exception des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui sont entrés en vigueur le 6 mai 2004 et des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1184-2004 du 15 décembre 2004, les articles 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77 et 79 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 113-2006 du 28 février 2006, les articles 10, 16, 57, l'article 58 dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 520.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), les articles 61 et 63 à 65 de cette loi sont entrés en vigueur le 27 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 366-2007 du 23 mai 2007, les articles 35 à 39, 42 à 52, 54 et 56 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 juin 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2007 du 27 juin 2007, les articles 33 et 34 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 553-2008 du 28 mai 2008, les articles 27 et 29 de cette loi sont entrés en vigueur le 18 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 921-2008 du 24 septembre 2008, les articles 7, 11 et 14 de cette loi sont entrés en vigueur le 28 octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 992-2010 du 17 novembre 2010, les articles 2, 5, 21 à 24, 28 et 59 de cette loi sont entrés en vigueur le 16 décembre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 2013 la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'article 25 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 2) entre en vigueur le 1^{er} décembre 2013.

59867

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 642-2013, 19 juin 2013

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 6)

Application aux juges de paix magistrats de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'application aux juges de paix magistrats de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 6)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 6) a été sanctionnée le 3 mai 2012;

ATTENDU QUE les articles 9, 11, 17 et 18 de cette loi modifient la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) en regard des règles relatives aux critères d'admissibilité à la retraite et de celles applicables aux retraités qui effectuent un retour au travail;

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives prévoit que les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 et les articles 11 et 17 ne s'appliqueront aux juges de paix magistrats qu'à compter de la date ou des dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates à compter desquelles ces dispositions s'appliqueront aux juges de paix magistrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2014, la date à compter de laquelle les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 et l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives

(2012, chapitre 6) s'appliqueront aux juges de paix magistrats et au 1^{er} octobre 2013, celle à compter de laquelle l'article 17 de cette loi s'appliquera à ceux-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59861

Gouvernement du Québec

Décret 647-2013, 19 juin 2013

Loi sur les parcs (chapitre P-9)

Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *b*)

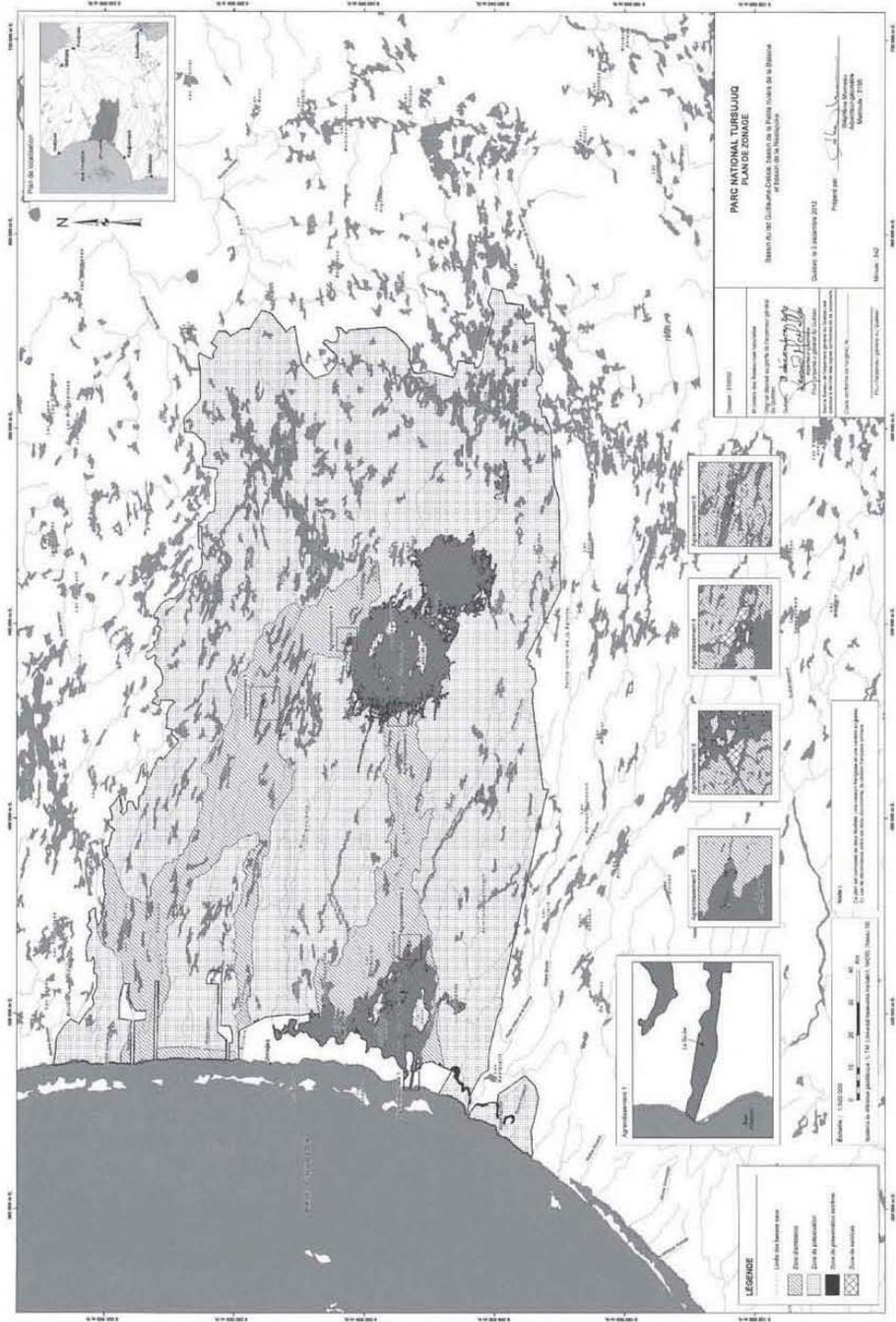
1. Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 3, après les mots « Annexe 25 : Carte de zonage du parc national du Lac-Témiscouata » des mots « Annexe 26 : Carte de zonage du parc national Tursujuq ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 26 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 26

Carte de zonage du parc national Tursujuq



Gouvernement du Québec

Décret 648-2013, 19 juin 2013

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Établissement du parc national Tursujuq

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du parc national Tursujuq

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a publié un avis de son intention de recommander au gouvernement d'établir le parc national Tursujuq, nommé à l'époque parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire, en français dans la presse électronique de GaïaPresse le 10 avril 2008 ainsi que dans la presse électronique de Médiaterre le 11 avril 2008, en anglais dans la presse électronique du Nation Talk le 10 avril 2008 ainsi qu'en français, en anglais et en inuktitut dans le journal Nunatsiaq News le 2 mai 2008;

ATTENDU QUE cet avis a également été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2008 et que des audiences publiques ont été tenues concernant la création de ce parc les 16, 17 et 18 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'établissement du parc national Tursujuq;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur l'établissement du parc national Tursujuq, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'établissement du parc national Tursujuq

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le parc national Tursujuq.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DE TURSUJUQ

Un territoire situé dans l'Administration régionale Kativik et faisant partie d'un territoire non cadastré dans des territoires non organisés de la Rivière-Koksoak et de la Baie-d'Hudson, constitué de 2 périmètres et contenant une superficie totale de 26 106,7 km² et dont les périmètres se décrivent comme suit :

PÉRIMÈTRE 1

Partant du point 1 situé à l'intersection de la frontière du Québec avec le prolongement, vers le nord-ouest, de la limite sud-ouest du bloc I du Bassin du Lac Guillaume-Delisle (terres de catégorie I), entre les repères « No 1 et No 17 » tel qu'illustré sur le plan préparé par M. Luc Pelletier, a.-g., le 20 novembre 1983 et portant le numéro B-2062 de ses minutes. Ce plan fut déposé, le 6 mars 1984, au Bureau de l'arpenteur général du Québec;

De là, vers le sud-est, suivre ledit prolongement de la limite sud-ouest de ce bloc jusqu'à sa rencontre avec le repère « No 1 »;

De là, vers le sud-est, le nord-est, le nord-ouest et dans des directions générales nord-ouest et ouest, suivre les limites sud-ouest, sud-est, nord-est et nord du bloc 1, de façon à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 76° 35' 38", soit jusqu'au point 2 qui correspond avec le coin nord-est des terres de catégories II (située sur la rive sud du Goulet);

De là, vers l'ouest, suivre cette limite des terres de catégories II tout en la prolongeant jusqu'à sa rencontre avec la frontière du Québec, soit jusqu'au point 3;

.../2

2

De là, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec l'intersection du prolongement, vers l'ouest, de la limite sud des terres de catégories II (située sur la rive nord du Goulet), avec la frontière du Québec, soit jusqu'au point 4;

De là, vers l'est, suivre le prolongement de la limite sud des terres de catégories II jusqu'à sa rencontre avec le méridien de longitude 76° 35' 38" correspondant à la limite sud du bloc 3 du Bassin du Lac Guillaume-Delisle, soit jusqu'au point 5;

De là, dans des directions générales est, nord-est, sud et est, suivre les limites sud et sud-est du bloc 3 du Bassin du Lac Guillaume-Delisle, les limites sud-est, ouest et sud du bloc 2 du Bassin du Lac Guillaume-Delisle, de façon à les exclure, soit jusqu'au point 6 étant la station « No 4 », tel qu'illustré sur le plan préparé par M. Luc Pelletier, a.-g., le 20 novembre 1983 et portant le numéro B-2062 de ses minutes. Ce plan fut déposé, le 6 mars 1984, au Bureau de l'arpenteur général du Québec;

De là, vers le nord, le nord-ouest et l'ouest, suivre la limite est, nord-est et nord du bloc 2 du Bassin du Lac Guillaume-Delisle, jusqu'au repère « No 110 », tel qu'illustré sur le plan préparé par M. Luc Pelletier, a.-g., le 20 novembre 1983 et portant le numéro B-2062 de ses minutes. Ce plan fut déposé, le 6 mars 1984, au Bureau de l'arpenteur général du Québec;

De là, prolonger la limite nord de ce bloc vers l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec la frontière du Québec, soit jusqu'au point 7;

De là, vers le nord, suivre la frontière du Québec jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers l'ouest, d'un segment de droite passant par les coordonnées des points 10 et 9, soit jusqu'au point 8;

Point 9 6 281 345,88 m N. et 406 204,06 m E. ;
Point 10 6 281 241,80 m N. et 411 113,74 m E. ;

De là, vers l'est, suivre le prolongement de ce segment de droite jusqu'à sa rencontre avec le point 10;

.../3

3

De là, vers le sud, l'est, le nord-est, le nord, l'est, le nord-est, le nord, le nord-ouest, l'ouest, le sud, l'ouest et le sud-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 11 6 280 274,35 m N. et 411 093,28 m E. ;
Point 12 6 280 220,28 m N. et 413 687,28 m E. ;
Point 13 6 281 096,09 m N. et 416 259,79 m E. ;
Point 14 6 283 878,55 m N. et 416 315,26 m E. ;
Point 15 6 283 584,75 m N. et 432 647,00 m E. ;
Point 16 6 285 431,62 m N. et 433 186,92 m E. ;
Point 17 6 287 326,65 m N. et 433 217,11 m E. ;
Point 18 6 288 295,55 m N. et 430 682,85 m E. ;
Point 19 6 288 321,80 m N. et 429 113,45 m E. ;
Point 20 6 284 614,11 m N. et 429 050,77 m E. ;
Point 21 6 284 887,99 m N. et 414 253,61 m E. ;
Point 22 6 282 153,12 m N. et 411 899,89 m E. ;

De là, vers l'ouest, suivre le segment de droite passant par le point 23 en le prolongeant jusqu'à sa rencontre avec la limite de la frontière du Québec, soit jusqu'au point 24;

Point 23 6 282 274,12 m N. et 406 187,26 m E. ;

De là, vers le nord, suivre la frontière du Québec jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers l'ouest, d'un segment de droite passant par les coordonnées des points 27 et 26, soit jusqu'au point 25;

Point 26 6 303 489,71 m N. et 407 735,52 m E. ;
Point 27 6 303 112,91 m N. et 429 911,85 m E. ;

De là, vers l'est, suivre le prolongement de ce segment de droite jusqu'à sa rencontre avec le point 27;

De là, vers le nord, suivre une droite jusqu'au point 28;

Point 28 6 304 080,44 m N. et 429 928,11 m E. ;

De là, vers l'ouest, suivre le segment de droite passant par le point 29 en le prolongeant jusqu'à sa rencontre avec la limite de la frontière du Québec, soit jusqu'au point 30;

.../4

4

Point 29 6 304 456,46 m N. et 407 801,17 m E.;

De là, vers le nord, suivre la frontière du Québec jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers l'ouest, d'un segment de droite passant par les coordonnées des points 33 et 32, soit jusqu'au point 31;

Point 32 6 311 005,25 m N. et 405 351,39 m E.;

Point 33 6 310 756,49 m N. et 417 826,47 m E.;

De là, vers l'est, suivre le prolongement de ce segment de droite jusqu'à sa rencontre avec le point 33;

De là, vers le sud, le sud-est, l'est, le nord, le nord-est, l'est, le nord, le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 34 6 309 828,97 m N. et 417 808,15 m E.;

Point 35 6 307 036,44 m N. et 418 260,75 m E.;

Point 36 6 306 986,65 m N. et 420 838,43 m E.;

Point 37 6 310 387,35 m N. et 420 903,09 m E.;

Point 38 6 312 485,82 m N. et 424 492,29 m E.;

Point 39 6 312 405,47 m N. et 429 054,11 m E.;

Point 40 6 314 300,55 m N. et 429 086,46 m E.;

Point 41 6 315 308,42 m N. et 424 543,58 m E.;

Point 42 6 315 424,08 m N. et 418 425,38 m E.;

Point 43 6 311 724,00 m N. et 417 845,58 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre le segment de droite passant par le point 44 en le prolongeant jusqu'à sa rencontre avec la limite de la frontière du Québec, soit jusqu'au point 45;

Point 44 6 311 976,89 m N. et 405 161,96 m E.;

De là, vers le nord, suivre la frontière du Québec jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers le nord-ouest, d'un segment de droite passant par les coordonnées des points 48 et 47, soit jusqu'au point 46;

Point 47 6 335 699,00 m N. et 404 445,00 m E.;

Point 48 6 335 122,74 m N. et 407 549,42 m E.;

.../5

5

De là, vers le sud-est, suivre le prolongement de ce segment de droite jusqu'à sa rencontre avec le point 48;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 49	6 334 799,90 m N. et 412 494,74 m E.;
Point 50	6 332 421,46 m N. et 416 338,59 m E.;
Point 51	6 330 381,59 m N. et 418 322,62 m E.;
Point 52	6 327 805,57 m N. et 416 807,81 m E.;
Point 53	6 325 984,44 m N. et 419 725,17 m E.;
Point 54	6 323 162,45 m N. et 422 879,15 m E.;
Point 55	6 323 768,35 m N. et 424 954,13 m E.;
Point 56	6 322 199,66 m N. et 428 091,51 m E.;
Point 57	6 322 266,49 m N. et 432 075,11 m E.;
Point 58	6 323 311,85 m N. et 432 507,08 m E.;
Point 59	6 323 013,06 m N. et 435 661,06 m E.;
Point 60	6 323 394,85 m N. et 437 379,15 m E.;
Point 61	6 324 241,45 m N. et 436 051,16 m E.;
Point 62	6 325 345,34 m N. et 436 084,36 m E.;
Point 63	6 325 652,44 m N. et 440 134,73 m E.;
Point 64	6 325 112,94 m N. et 442 400,61 m E.;
Point 65	6 323 966,27 m N. et 444 879,21 m E.;
Point 66	6 325 400,72 m N. et 447 035,37 m E.;
Point 67	6 324 533,94 m N. et 448 209,93 m E.;
Point 68	6 324 699,67 m N. et 451 145,53 m E.;
Point 69	6 323 226,09 m N. et 452 304,89 m E.;
Point 70	6 322 633,76 m N. et 452 189,32 m E.;
Point 71	6 322 680,72 m N. et 449 635,82 m E.;
Point 72	6 321 997,19 m N. et 446 999,74 m E.;
Point 73	6 321 279,34 m N. et 447 855,32 m E.;
Point 74	6 320 074,99 m N. et 452 307,11 m E.;
Point 75	6 320 255,63 m N. et 453 759,97 m E.;
Point 76	6 319 684,34 m N. et 456 647,61 m E.;
Point 77	6 320 393,29 m N. et 460 344,27 m E.;
Point 78	6 320 060,52 m N. et 462 066,01 m E.;
Point 79	6 320 024,35 m N. et 464 106,04 m E.;
Point 80	6 320 877,98 m N. et 466 862,26 m E.;
Point 81	6 318 982,63 m N. et 468 215,05 m E.;
Point 82	6 319 691,80 m N. et 471 174,23 m E.;
Point 83	6 318 619,28 m N. et 471 540,43 m E.;
Point 84	6 317 606,32 m N. et 475 655,58 m E.;
Point 85	6 316 817,66 m N. et 476 322,19 m E.;
Point 86	6 318 751,25 m N. et 477 698,83 m E.;

.../6

6

Point 87 6 318 828,32 m N. et 479 439,77 m E.;
Point 88 6 317 567,27 m N. et 479 352,20 m E.;
Point 89 6 317 595,30 m N. et 480 939,01 m E.;
Point 90 6 318 425,48 m N. et 483 264,93 m E.;
Point 91 6 317 516,95 m N. et 483 883,99 m E.;
Point 92 6 315 626,37 m N. et 486 852,22 m E.;
Point 93 6 315 266,73 m N. et 486 810,52 m E.;
Point 94 6 314 539,61 m N. et 482 512,23 m E.;
Point 95 6 314 975,42 m N. et 481 896,73 m E.;
Point 96 6 314 372,33 m N. et 480 969,65 m E.;
Point 97 6 313 029,48 m N. et 482 234,65 m E.;
Point 98 6 313 033,46 m N. et 484 256,94 m E.;
Point 99 6 312 742,85 m N. et 485 108,85 m E.;
Point 100 6 311 297,79 m N. et 485 021,27 m E.;
Point 101 6 310 282,98 m N. et 482 669,96 m E.;
Point 102 6 309 518,33 m N. et 483 118,40 m E.;
Point 103 6 309 472,55 m N. et 486 577,51 m E.;
Point 104 6 308 188,72 m N. et 487 290,38 m E.;
Point 105 6 307 527,89 m N. et 489 651,04 m E.;
Point 106 6 306 604,32 m N. et 490 455,18 m E.;
Point 107 6 306 851,14 m N. et 491 342,92 m E.;
Point 108 6 305 374,23 m N. et 493 373,17 m E.;
Point 109 6 304 972,16 m N. et 494 854,06 m E.;
Point 110 6 303 718,18 m N. et 496 406,61 m E.;
Point 111 6 304 123,27 m N. et 497 067,93 m E.;
Point 112 6 303 383,78 m N. et 497 620,78 m E.;
Point 113 6 303 180,76 m N. et 498 365,21 m E.;
Point 114 6 302 452,25 m N. et 498 830,97 m E.;
Point 115 6 301 827,52 m N. et 497 911,11 m E.;
Point 116 6 296 786,53 m N. et 503 644,16 m E.;
Point 117 6 299 174,62 m N. et 505 983,33 m E.;
Point 118 6 298 717,46 m N. et 507 206,53 m E.;
Point 119 6 300 702,59 m N. et 507 585,44 m E.;
Point 120 6 300 488,42 m N. et 512 325,84 m E.;
Point 121 6 299 520,57 m N. et 514 360,39 m E.;
Point 122 6 298 112,04 m N. et 515 612,42 m E.;
Point 123 6 298 787,48 m N. et 516 329,04 m E.;
Point 124 6 302 303,75 m N. et 516 360,81 m E.;
Point 125 6 302 815,16 m N. et 514 613,65 m E.;
Point 126 6 305 008,31 m N. et 515 538,47 m E.;
Point 127 6 304 766,65 m N. et 516 516,48 m E.;
Point 128 6 303 382,08 m N. et 517 468,90 m E.;
Point 129 6 304 100,41 m N. et 519 294,33 m E.;
Point 130 6 302 080,55 m N. et 521 098,20 m E.;
Point 131 6 301 689,42 m N. et 523 153,08 m E.;
Point 132 6 302 512,55 m N. et 525 739,20 m E.;
Point 133 6 304 244,45 m N. et 527 933,60 m E.;

.../7

7

Point 134 6 303 755,98 m N. et 529 813,94 m E.;
Point 135 6 304 427,32 m N. et 530 216,75 m E.;
Point 136 6 306 272,05 m N. et 528 850,71 m E.;
Point 137 6 307 410,41 m N. et 529 773,08 m E.;
Point 138 6 306 943,39 m N. et 531 179,97 m E.;
Point 139 6 305 715,38 m N. et 531 482,26 m E.;
Point 140 6 30 4291,94 m N. et 533 073,41 m E.;
Point 141 6 304 584,84 m N. et 534 162,62 m E.;
Point 142 6 303 430,73 m N. et 534 896,26 m E.;
Point 143 6 303 048,70 m N. et 537 421,45 m E.;
Point 144 6 302 429,05 m N. et 538 059,74 m E.;
Point 145 6 302 761,02 m N. et 539 006,31 m E.;
Point 146 6 303 626,41 m N. et 539 080,06 m E.;
Point 147 6 303 048,70 m N. et 541 209,23 m E.;
Point 148 6 303 682,32 m N. et 541 977,97 m E.;
Point 149 6 304 078,89 m N. et 541 271,18 m E.;
Point 150 6 304 507,41 m N. et 541 980,29 m E.;
Point 151 6 304 427,76 m N. et 542 844,55 m E.;
Point 152 6 302 340,52 m N. et 546 063,93 m E.;
Point 153 6 299 861,93 m N. et 547 638,68 m E.;
Point 154 6 298 231,27 m N. et 547 629,36 m E.;
Point 155 6 295 398,59 m N. et 550 196,48 m E.;
Point 156 6 293 618,84 m N. et 554 804,25 m E.;
Point 157 6 290 348,22 m N. et 556 551,27 m E.;
Point 158 6 289 598,11 m N. et 558 070,22 m E.;
Point 159 6 289 840,38 m N. et 561 396,76 m E.;
Point 160 6 289 458,34 m N. et 562 752,53 m E.;
Point 161 6 290 842,07 m N. et 563 199,79 m E.;
Point 162 6 290 901,01 m N. et 570 895,44 m E.;
Point 163 6 289 682,35 m N. et 571 089,32 m E.;
Point 164 6 287 660,48 m N. et 574 025,18 m E.;
Point 165 6 286 047,14 m N. et 574 295,22 m E.;
Point 166 6 285 638,61 m N. et 576 697,92 m E.;
Point 167 6 285 765,98 m N. et 584 269,67 m E.;
Point 168 6 284 923,13 m N. et 585 241,15 m E.;
Point 169 6 284 990,23 m N. et 587 407,26 m E.;
Point 170 6 289 627,48 m N. et 588 168,00 m E.;
Point 171 6 289 667,32 m N. et 591 017,47 m E.;
Point 172 6 288 786,08 m N. et 591 699,52 m E.;
Point 173 6 289 016,19 m N. et 595 389,57 m E.;
Point 174 6 292 259,16 m N. et 598 549,65 m E.;
Point 175 6 295 201,66 m N. et 598 850,12 m E.;
Point 176 6 295 398,52 m N. et 603 025,57 m E.;
Point 177 6 291 368,12 m N. et 607 656,91 m E.;
Point 178 6 290 394,47 m N. et 609 069,03 m E.;
Point 179 6 290 383,83 m N. et 618 007,48 m E.;
Point 180 6 291 078,01 m N. et 622 151,85 m E.;

.../8

8

Point 181 6 290 570,33 m N. et 623 136,14 m E.;

De là, dans des directions générales sud et sud-est, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 182 6 287 082,71 m N. et 621 292,84 m E.;;
Point 183 6 286 330,76 m N. et 621 788,45 m E.;;
Point 184 6 286 620,23 m N. et 622 866,76 m E.;;
Point 185 6 285 211,37 m N. et 624 804,81 m E.;;
Point 186 6 286 997,27 m N. et 626 206,18 m E.;;
Point 187 6 284 747,49 m N. et 629 881,10 m E.;;
Point 188 6 282 530,25 m N. et 629 818,94 m E.;;
Point 189 6 281 079,72 m N. et 628 358,05 m E.;;
Point 190 6 277 442,71 m N. et 630 618,03 m E.;;
Point 191 6 275 153,26 m N. et 630 709,98 m E.;;
Point 192 6 271 547,66 m N. et 636 398,13 m E.;;
Point 193 6 268 677,68 m N. et 635 496,73 m E.;;
Point 194 6 263 984,18 m N. et 629 767,13 m E.;;
Point 195 6 262 603,38 m N. et 630 953,25 m E.;;
Point 196 6 261 396,05 m N. et 631 455,00 m E.;;
Point 197 6 260 486,64 m N. et 626 108,27 m E.;;
Point 198 6 259 123,93 m N. et 619 472,27 m E.;;
Point 199 6 255 289,13 m N. et 615 314,06 m E.;;
Point 200 6 250 723,45 m N. et 616 835,48 m E.;;
Point 201 6 248 366,64 m N. et 620 005,23 m E.;;
Point 202 6 248 207,83 m N. et 622 090,10 m E.;;
Point 203 6 252 585,16 m N. et 626 321,25 m E.;;
Point 204 6 252 084,67 m N. et 627 174,65 m E.;;
Point 205 6 251 475,11 m N. et 627 270,89 m E.;;
Point 206 6 250 127,64 m N. et 626 475,25 m E.;;
Point 207 6 248 419,96 m N. et 626 533,52 m E.;;
Point 208 6 247 623,50 m N. et 629 129,04 m E.;;
Point 209 6 248 579,25 m N. et 631 162,35 m E.;;
Point 210 6 247 351,77 m N. et 630 984,32 m E.;;
Point 211 6 245 346,57 m N. et 629 129,04 m E.;;
Point 212 6 244 653,18 m N. et 630 253,45 m E.;;
Point 213 6 241 506,50 m N. et 630 577,87 m E.;;
Point 214 6 233 477,02 m N. et 631 124,96 m E.;;
Point 215 6 230 089,86 m N. et 629 085,28 m E.;;
Point 216 6 226 010,50 m N. et 624 313,73 m E.;;
Point 217 6 226 222,69 m N. et 621 024,00 m E.;;
Point 218 6 224 749,50 m N. et 617 137,06 m E.;;
Point 219 6 222 731,98 m N. et 616 904,62 m E.;;
Point 220 6 220 076,82 m N. et 617 577,94 m E.;;
Point 221 6 212 533,42 m N. et 615 607,22 m E.;;
Point 222 6 211 653,99 m N. et 617 908,25 m E.;;

.../9

9

Point 223 6 211 230,22 m N. et 620 695,36 m E. ;
Point 224 6 209 596,11 m N. et 620 674,15 m E. ;
Point 225 6 207 631,24 m N. et 619 962,24 m E. ;
Point 226 6 206 150,46 m N. et 620 218,53 m E. ;
Point 227 6 205 965,37 m N. et 618 623,85 m E. ;
Point 228 6 204 756,25 m N. et 618 918,59 m E. ;
Point 229 6 203 320,95 m N. et 621 361,20 m E. ;
Point 230 6 202 831,16 m N. et 626 504,04 m E. ;
Point 231 6 201 296,47 m N. et 630 716,27 m E. ;
Point 232 6 200 223,96 m N. et 635 126,83 m E. ;
Point 233 6 200 430,92 m N. et 636 413,54 m E. ;
Point 234 6 201 987,63 m N. et 638 743,36 m E. ;
Point 235 6 200 600,47 m N. et 643 251,62 m E. ;
Point 236 6 197 479,36 m N. et 642 449,05 m E. ;
Point 237 6 196 342,52 m N. et 638 727,37 m E. ;
Point 238 6 191 175,98 m N. et 637 963,97 m E. ;
Point 239 6 191 298,67 m N. et 633 956,15 m E. ;
Point 240 6 190 330,80 m N. et 632 252,15 m E. ;
Point 241 6 187 705,45 m N. et 632 496,44 m E. ;

De là, dans une direction générale ouest, suivre une ligne
brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 242 6 186 970,94 m N. et 618 086,59 m E. ;
Point 243 6 185 624,79 m N. et 616 175,49 m E. ;
Point 244 6 185 192,48 m N. et 614 807,42 m E. ;
Point 245 6 185 649,41 m N. et 613 411,99 m E. ;
Point 246 6 186 905,30 m N. et 612 845,61 m E. ;
Point 247 6 186 617,00 m N. et 611 142,84 m E. ;
Point 248 6 185 783,12 m N. et 609 769,03 m E. ;
Point 249 6 186 390,22 m N. et 606 693,76 m E. ;
Point 250 6 185 757,70 m N. et 606 579,29 m E. ;
Point 251 6 185 193,07 m N. et 603 372,23 m E. ;
Point 252 6 183 841,55 m N. et 603 567,46 m E. ;
Point 253 6 183 620,54 m N. et 601 574,48 m E. ;
Point 254 6 182 490,41 m N. et 599 812,92 m E. ;
Point 255 6 182 458,60 m N. et 598 411,24 m E. ;
Point 256 6 181 682,52 m N. et 583 091,01 m E. ;
Point 257 6 180 047,37 m N. et 578 369,07 m E. ;
Point 258 6 179 471,65 m N. et 550 101,96 m E. ;
Point 259 6 183 458,66 m N. et 542 338,16 m E. ;
Point 260 6 184 439,61 m N. et 540 427,98 m E. ;
Point 261 6 190 039,67 m N. et 529 523,14 m E. ;
Point 262 6 188 847,90 m N. et 528 608,77 m E. ;
Point 263 6 189 357,59 m N. et 527 272,83 m E. ;
Point 264 6 188 574,27 m N. et 526 832,89 m E. ;

.../10

10

Point 265 6 188 182,61 m N. et 525 834,96 m E.;
Point 266 6 187 587,08 m N. et 526 323,19 m E.;
Point 267 6 186 986,17 m N. et 522 132,97 m E.;
Point 268 6 188 456,24 m N. et 519 745,45 m E.;
Point 269 6 188 182,61 m N. et 519 037,24 m E.;
Point 270 6 188 075,31 m N. et 517 867,62 m E.;
Point 271 6 188 331,13 m N. et 516 232,15 m E.;
Point 272 6 184 808,22 m N. et 488 818,86 m E.;
Point 273 6 183 584,63 m N. et 489 083,28 m E.;
Point 274 6 183 353,93 m N. et 488 530,67 m E.;
Point 275 6 183 706,04 m N. et 487 515,30 m E.;
Point 276 6 184 339,37 m N. et 485 179,71 m E.;
Point 277 6 184 339,48 m N. et 485 179,22 m E.;
Point 278 6 184 532,47 m N. et 484 311,38 m E.;
Point 279 6 186 512,01 m N. et 475 410,01 m E.;
Point 280 6 189 487,49 m N. et 462 030,17 m E.;
Point 281 6 191 395,34 m N. et 453 451,16 m E.;
Point 282 6 192 741,17 m N. et 447 399,41 m E.;
Point 283 6 193 808,76 m N. et 442 598,75 m E.;
Point 284 6 197 792,15 m N. et 424 686,70 m E.;
Point 285 6 197 416,90 m N. et 424 649,01 m E.;
Point 286 6 197 757,27 m N. et 422 682,59 m E.;
Point 287 6 197 644,82 m N. et 422 081,43 m E.;
Point 288 6 199 073,99 m N. et 418 922,62 m E.;
Point 289 6 201 565,37 m N. et 407 719,67 m E.;
Point 290 6 201 630,73 m N. et 402 746,59 m E.;
Point 291 6 203 818,24 m N. et 401 433,65 m E.;
Point 292 6 207 408,46 m N. et 394 973,65 m E.;
Point 293 6 207 349,65 m N. et 394 159,77 m E.;
Point 294 6 207 343,49 m N. et 393 429,52 m E.;
Point 295 6 207 386,78 m N. et 392 649,71 m E.;
Point 296 6 207 732,42 m N. et 392 003,27 m E.;
Point 297 6 207 824,31 m N. et 391 718,57 m E.;
Point 298 6 207 890,02 m N. et 391 430,30 m E.;
Point 299 6 207 935,42 m N. et 391 131,29 m E.;
Point 300 6 207 962,79 m N. et 390 864,02 m E.;
Point 301 6 208 013,51 m N. et 390 475,80 m E.;
Point 302 6 208 053,70 m N. et 390 217,67 m E.;
Point 303 6 208 134,96 m N. et 389 887,02 m E.;
Point 304 6 208 210,36 m N. et 389 603,65 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre le segment de droite passant par le point 305 en le prolongeant jusqu'à sa rencontre avec la limite de la frontière du Québec, soit jusqu'au point 306;

Point 305 : 6 208 461,95 m N. et 389 258,84 m E.;

.../11

11

De là, dans une direction générale nord-est, suivre la frontière du Québec jusqu'au point 1, soit le point de départ.

Superficie : 25 845,7 km²

À exclure de ce territoire, le droit portant le numéro 100646 enregistré au Registre du domaine de l'État et dont le bail fait référence au numéro de dossier 211 351 00 000.

PÉRIMÈTRE 2

Partant du point 307 situé à l'intersection de la frontière du Québec avec le prolongement, vers l'ouest, d'un segment de droite passant par les coordonnées des points 309 et 308;

Point 308 6 207 633,47 m N. et 388 079,31 m E. ;
Point 309 6 207 686,68 m N. et 388 638,77 m E. ;

De là, vers l'est, suivre ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec le point 309;

De là, dans des directions générales sud-est et sud, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 310 6 207 433,14 m N. et 389 286,53 m E. ;
Point 311 6 207 386,26 m N. et 389 633,88 m E. ;
Point 312 6 207 291,24 m N. et 389 905,33 m E. ;
Point 313 6 207 018,70 m N. et 390 292,32 m E. ;
Point 314 6 206 845,63 m N. et 390 555,83 m E. ;
Point 315 6 206 561,42 m N. et 390 799,19 m E. ;
Point 316 6 206 225,50 m N. et 391 247,67 m E. ;
Point 317 6 205 885,60 m N. et 391 746,07 m E. ;
Point 318 6 205 618,12 m N. et 392 035,23 m E. ;
Point 319 6 205 338,29 m N. et 392 334,05 m E. ;
Point 320 6 205 121,67 m N. et 392 399,00 m E. ;
Point 321 6 204 929,76 m N. et 392 374,30 m E. ;
Point 322 6 204 679,18 m N. et 392 349,50 m E. ;
Point 323 6 204 299,77 m N. et 392 248,74 m E. ;
Point 324 6 203 800,02 m N. et 392 102,49 m E. ;
Point 325 6 200 918,65 m N. et 392 779,51 m E. ;

.../12

12

Point 326 6 199 627,29 m N. et 392 727,96 m E. ;
Point 327 6 199 015,09 m N. et 392 712,76 m E. ;

De là, dans des directions générales sud-est, sud-ouest et ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 328 6 198 706,61 m N. et 395 057,57 m E. ;
Point 329 6 198 040,27 m N. et 395 815,07 m E. ;
Point 330 6 197 100,43 m N. et 396 313,60 m E. ;
Point 331 6 190 506,18 m N. et 401 051,41 m E. ;
Point 332 6 187 463,70 m N. et 397 819,83 m E. ;
Point 333 6 186 871,37 m N. et 396 345,64 m E. ;
Point 334 6 186 424,59 m N. et 394 229,33 m E. ;
Point 335 6 187 009,15 m N. et 390 305,95 m E. ;
Point 336 6 187 886,39 m N. et 386 721,89 m E. ;
Point 337 6 188 666,45 m N. et 384 320,56 m E. ;
Point 338 6 188 406,39 m N. et 378 346,14 m E. ;

De là, vers l'ouest, suivre le segment de droite passant par le point 339 en le prolongeant jusqu'à sa rencontre avec la limite des hautes eaux, soit jusqu'au point 340;

Point 339 6 188 344,95 m N. et 376 934,56 m E. ;

De là, dans des directions générales nord-ouest et nord-est, suivre cette limite des hautes eaux jusqu'à sa rencontre avec le point 341, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 341 6 188 709 m N. et 376 053 m E. ;

De là, suivre une droite selon un gisement de 57° 50' 52" jusqu'à sa rencontre avec la frontière du Québec soit jusqu'au point 342;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre la frontière du Québec jusqu'au point 307, soit le point de départ.

Superficie : 261,0 km²

.../13

13

La limite du parc illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques du système de référence cartographique du Canada (SNRC) à l'échelle de 1:50 000, du système de découpage administratif (SDA) version novembre 2012 à l'échelle 1:20 000, des fichiers numériques provenant d'Hydro-Québec à l'échelle 1:50 000 et des fichiers numériques du Registre du domaine de l'État.

Pour la représentation cartographique nous avons dû utiliser les fichiers numériques de la base de données géographiques et administratives (BDGA 1M) à l'échelle 1:1 000 000.

Les superficies et coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du système international (SI) et on été relevées graphiquement à partir des fichiers numériques du système de référence cartographique du Canada (SNRC) à l'échelle de 1:50 000. Ces coordonnées sont en référence au système de coordonnées universal transverse Mercator (UTM), NAD83, fuseau 18.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 15 avril 2013, et conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles sous le numéro 516474.

Préparée à Québec, le 15 avril 2013, sous le numéro 544 de mes minutes.

Par : 
Stéphane Morneau
Arpenteur-géomètre

NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de discordance entre ces deux descriptions, la version française primera.

Copie conforme de l'original conservé au
Greffe de l'arpenteur général du Québec du
ministère des Ressources naturelles

Québec, le 15 avril 2013


pour l'arpenteur général du Québec

13 852-1



Gouvernement du Québec

Décret 652-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Attestations d'assainissement en milieu industriel — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement détermine les catégories d'établissements industriels auxquelles s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.41 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'attestation d'assainissement ainsi que pour fixer des droits annuels applicables à un titulaire d'attestation d'assainissement et déterminer des modalités de paiement applicables à de tels droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5);

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé des catégories d'établissements auxquelles s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement par le Décret concernant l'application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement au secteur de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux (chapitre Q-2, r. 4) et par le Décret concernant une catégorie d'établissements industriels à

laquelle s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, annexé au présent décret, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.10, 31.41, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 0.I ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS VISÉS

0.1. La sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique aux établissements industriels suivants, définis notamment en fonction de leur activité principale selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 1998) :

1° un établissement industriel de fabrication de pâte destinée à être vendue ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

2° un établissement industriel d'extraction de minerais métalliques (2122) et d'extraction de minerais non métalliques (2123) lorsque cet établissement a une capacité annuelle d'extraction de minerais excédant 2 000 000 de tonnes métriques par année ou une capacité annuelle de traitement de minerais ou de résidus miniers excédant 50 000 tonnes métriques par année;

3° un établissement industriel de fabrication de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires (32712) lorsque cet établissement a une capacité de production de briques réfractaires excédant 20 000 tonnes métriques par année;

4° un établissement de fabrication de verre (327214) lorsque son activité principale est la fabrication de verre plat;

5° un établissement de fabrication de ciment (32731) lorsque son activité principale est la fabrication de ciment de Portland;

6° un établissement de fabrication de chaux (32741) lorsque son activité principale est la fabrication de la chaux vive;

7° un établissement de fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (3279) lorsque son activité principale est la fabrication du carbure de silicium;

8° un établissement de sidérurgie (33111) lorsque son activité principale est l'une des suivantes :

- a) la production de fonte en gueuse;
- b) la production d'acier;
- c) la production d'acier inoxydable;
- d) la production de ferroalliages;

9° un établissement de production primaire d'alumine et d'aluminium (331313);

10° un établissement de fonte et d'affinage de métaux non ferreux (33141).

Pour l'application du présent article, les opérations qui consistent à produire des métaux précieux à partir de minerais ou de résidus miniers sont comprises dans les opérations d'un établissement, les opérations qui consistent à extraire d'un minerai ou de résidus miniers un concentré de minerai ou une autre substance, ainsi qu'à enrichir un minerai, sont comprises dans les opérations de traitement des minerais et les établissements qui fabriquent de l'agglomérat sont assimilés à un établissement d'extraction. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** L'exploitant d'un établissement industriel visé à l'article 0.1 doit soumettre une demande d'attestation d'assainissement ou toute nouvelle demande dans les délais suivants, selon le cas :

1° dans les 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de l'assujettissement de son établissement au présent règlement ou, dans le cas où la mise en exploitation de l'établissement se produit après cette date, dans les 30 jours de la date d'obtention du certificat d'autorisation délivré pour exploiter son établissement;

2° au moins 6 mois avant la date d'expiration de la période de validité de son attestation. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « à 2 reprises, ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « tous les avis publiés » par les mots « l'avis publié ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 12, du suivant :

« **11.1.** Pour l'application de la présente section, on entend par :

« aire d'accumulation » : terrain sur lequel sont accumulés des résidus miniers ou destiné à en accumuler;

« résidu minier » : toute substance solide ou liquide rejetée par l'extraction, la préparation, l'enrichissement et la séparation d'un minerai, y compris les boues et les poussières résultant du traitement ou de l'épuration des eaux usées minières ou des émissions atmosphériques, à l'exception de l'effluent final et du résidu rejeté par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, au sens du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7). Est considérée comme un résidu minier, toute substance solide ou liquide rejetée par le traitement de résidus miniers à des fins de commercialisation d'une substance qui y est contenue ou les scories et les boues rejetées dans le cadre d'un traitement utilisant majoritairement un minerai ou un minerai enrichi ou concentré dans le cadre d'un procédé pyrométallurgique, hydrométallurgique ou électrolytique. ».

6. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Les droits annuels exigibles de chaque titulaire d'attestation d'assainissement comprennent un montant fixe de 2 851 \$ auquel s'ajoute, selon le cas :

1^o pour les rejets industriels en milieux aquatique et atmosphérique, la somme des montants calculés conformément à l'annexe I;

2^o pour les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation :

a) pour la première année de validité de la première attestation d'assainissement d'un établissement, 33 % du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II ou 1 000 000\$;

b) pour la deuxième année de validité de la première attestation d'assainissement d'un établissement, 66 % du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II ou 1 000 000\$;

c) dans les autres cas, 100 % du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II ou 1 000 000\$.

La somme des montants prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ne peut toutefois excéder 1 000 000\$.

Les droits annuels exigibles sont payables par chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1^{er} avril de l'année suivant l'année pour laquelle les droits sont exigibles.

Le chèque ou le mandat-poste doit être accompagné d'un rapport contenant le calcul détaillé des droits annuels exigibles, incluant la méthode utilisée pour déterminer le tonnage annuel des contaminants rejetés, parmi les contaminants visés à l'annexe I, ou des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation, le cas échéant. ».

7. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Le montant fixe des droits annuels exigibles est indexé au 1^{er} janvier de chaque année de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Il en est de même du taux unitaire prévu à l'annexe I ainsi que du taux unitaire et du montant de base prévus à l'annexe II.

Les règles prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent aux montants et aux taux indexés.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit également tenir un registre qui contient les informations nécessaires au calcul détaillé des droits annuels ainsi que les informations nécessaires au calcul du tonnage annuel des contaminants rejetés, parmi ceux visés à l'annexe I, ou des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation, le cas échéant.

Les informations contenues à ce registre doivent être conservées pour une période minimale de 5 ans. ».

9. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit en demander la révocation au ministre, tel que prévu par l'article 31.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans les 90 jours suivant la date de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'attestation. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1 SANCTIONS

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

20.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de :

1^o respecter le délai ou les modalités prescrits par l'article 5 pour soumettre au ministre une demande d'attestation d'assainissement;

2^o transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 12;

3^o tenir à jour un registre contenant les informations prescrites par les articles 14 et 14.1 ou de le conserver pendant la période qui y est prévue;

4^o transmettre au ministre un rapport annuel contenant les informations et documents prescrits par l'article 15, selon les conditions et la fréquence qui y sont prévues;

5^o soumettre au ministre un rapport technique comprenant les renseignements prescrits par l'article 19;

6° respecter le délai prescrit par l'article 20 pour demander la révocation de l'attestation d'assainissement, dans le cas qui y est prévu.

20.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre un avis contenant les informations prescrites par l'article 17, dans le délai qui y est prévu.

20.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'acquitter, conformément au troisième alinéa de l'article 12, les droits annuels exigibles.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

20.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5, au quatrième alinéa de l'article 12 ou à l'article 14, 14.1, 15, 19 ou 20.

20.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17.

20.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 12.

20.7. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

20.8. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

11. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

12. Les annexes A et B de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE I MONTANT EXIGIBLE POUR LES REJETS INDUSTRIELS EN MILIEUX AQUATIQUE ET ATMOSPHERIQUE (a. 12)

1. Les droits annuels prévus à l'article 12 sont notamment composés de la somme des montants calculés pour les rejets industriels d'un établissement en milieux aquatique et atmosphérique. Ces montants sont calculés de la manière suivante pour chacun des contaminants prévus aux tableaux I et II :

$$\sum_{c=1}^n T_c \times F_c \times 2 \$$$

où

T = tonnage de contaminant rejeté au cours de l'année précédente d'exploitation de l'établissement, en tonnes métriques

F = facteur de pondération établi par contaminant rejeté tel que prévu aux tableaux I et II

c = contaminant rejeté visé aux tableaux I et II

2 \$ = taux unitaire par tonne métrique de contaminant rejeté par année

Tableau I
Rejets en milieu aquatique et facteur de pondération

Contaminants rejetés en milieu aquatique (c)	Facteur de pondération (F)	
	Contaminants rejetés « en réseau »	Contaminants rejetés « hors réseau »
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	0,4	2
Matières en suspension (MES)	0,2	1
	Contaminants rejetés « en réseau » et « hors réseau »	
Aluminium (Al), fer (Fe) et manganèse (Mn)	50	
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr) et plomb (Pb)	200	
Composés halogénés adsorbables (COHA)	100	
Cuivre (Cu), nickel (Ni), sélénium (Se) et zinc (Zn)	100	
Cyanures (CN)	100	
Dioxines et furanes – totales (PCDD-PCDF)	1 000 000	
Fluorures totaux	50	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1 000	
Lithium (Li), thorium (Th), titane (Ti), vanadium (V) et uranium (U)	100	
Mercurure (Hg)	100 000	
Radium (Ra)	200	

Tableau II
Émissions atmosphériques et facteur de pondération

Contaminants émis en milieu atmosphérique (c)	Facteur de pondération (F)
Acide sulfurique (H ₂ SO ₄)	100
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr) et plomb (Pb)	200
Chlorure d'hydrogène (HCl)	100
Composés de soufre réduit totaux (SRT)	50
Composés organiques volatils (COV)	20
Dioxines et furanes - totales (PCDD-PCDF)	1 000 000
Dioxyde de soufre (SO ₂)	4
Fluorures totaux	50
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1 000
Mercure (Hg)	100 000
Oxydes d'azote (NO _x)	4
Particules (P)	1

2. Pour l'application du tableau I de l'article 1 de la présente annexe, on entend par :

1^o **contaminants rejetés «en réseau»** : tout contaminant rejeté par un établissement industriel dans un réseau d'égout et traité par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

2^o **contaminants rejetés «hors réseau»** : tout contaminant rejeté par un établissement industriel à l'extérieur d'un réseau d'égout ou non traité par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

ANNEXE II

MONTANT EXIGIBLE POUR LES RÉSIDUS MINIERIS DÉPOSÉS DANS UNE AIRE D'ACCUMULATION

(a. 12)

1. Les droits annuels prévus à l'article 12 sont notamment composés d'un montant calculé pour les résidus miniers d'un établissement déposés dans une aire d'accumulation. Ce montant est calculé de la manière suivante :

$$F_{rm} \times [(Montant\ de\ base) + ((T_{rm} - L) \times t.u)]$$

où

F = facteur de pondération établi par catégorie de résidus miniers tel que prévu au tableau I

rm = catégorie de résidus miniers visés au tableau I

Montant de base = montant (en \$) établi conformément au tableau II en fonction de l'intervalle correspondant à la quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation

T_{rm} = tonnage de résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation au cours de l'année précédente d'exploitation de l'établissement, calculé sur une base sèche en tonnes métriques

L = limite inférieure de l'intervalle prévu au tableau II déterminé en fonction de la quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation

t.u = taux unitaire (en \$ par mille tonnes métriques) établi conformément au tableau II en fonction de l'intervalle correspondant à la quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation

Tableau I
Résidus miniers et facteur de pondération

Catégories de résidus miniers (rm)	Facteur de pondération (F)
Résidus miniers acidogènes ou cyanurés	4
Résidus miniers inertes	0,5
Résidus miniers radioactifs ou à risque élevé	6
Autres	1

Tableau II
Montant de base et taux unitaire applicables

Quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation (en tonnes métriques), par intervalle	Montant de base (\$)	Taux unitaire (en \$ par mille tonnes métriques) (t.u)
Moins de 1 million	0	20
Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	20 000	25
Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	245 000	27
30 millions et plus	785 000	32

2. Pour l'application du tableau I de l'article 1 de la présente annexe, on entend par :

1^o **Résidus miniers acidogènes** : résidus miniers dont la quantité de soufre total est supérieure à 0,3 % et présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) un potentiel net de neutralisation d'acide (PNN) inférieur à 20 kg CaCO₃/tonne métrique de résidus miniers;

b) un résultat inférieur à 3 pour l'équation suivante :

$$\frac{\text{Potentiel de neutralisation d'acide (PN)}}{\text{Potentiel de génération d'acide (PA)}}$$

Potentiel de neutralisation d'acide (PN)

Potentiel de génération d'acide (PA);

2^o **Résidus miniers cyanurés** : résidus miniers issus d'un procédé qui utilise des cyanures;

3^o **Résidus miniers inertes** : résidus miniers rejetés par l'extraction de minerai, non économiquement rentables, qui ne peuvent être qualifiés d'acidogènes, de radioactifs ou à risque élevé;

4° **Résidus miniers radioactifs**: résidus miniers qui émettent des rayonnements ionisants (S) et pour lesquels le résultat de l'équation suivante est supérieur à 1 :

$$S = \sum_{i=1}^n \frac{C_i}{A_i}$$

où

C = activité massique pour chaque radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers, exprimée en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg)

A = activité massique maximale mentionnée à l'annexe 1 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) pour chaque radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers, exprimée en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg)

n = radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers;

5° **Résidus miniers à risque élevé**: résidus miniers présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) résidus miniers qui produisent un lixiviat contenant des contaminants en concentration supérieure à celles mentionnées au tableau suivant :

Tableau III
Résidus miniers à risque élevé

Contaminants	Concentration (mg/L)
Arsenic (As)	5,0
Barium (Ba)	100
Bore (B)	500
Cadmium (Cd)	0,5
Chrome (Cr)	5,0
Fluorures totaux	150
Mercuré (Hg)	0,1
Nitrates + nitrites (N-NO ₃ +N-NO ₂)	1 000
Nitrites (N-NO ₂)	100
Plomb (Pb)	5,0
Sélénium (Se)	1,0
Uranium (U)	2,0

b) résidus miniers qui produisent un lixiviat émettant des rayonnements ionisants (S) et pour lesquels le résultat de l'équation suivante est supérieur à 0,05, mais égal ou inférieur à 1;

$$S = \sum_{i=1}^n \frac{C_i}{A_i}$$

où

C = activité volumique pour chaque radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers, exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L)

A = activité volumique maximale mentionnée à l'annexe 1 du Règlement sur les matières dangereuses pour chaque radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers, exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L)

n = radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers;

c) résidus miniers qui contiennent plus de 5 ug/kg de polychlorodibenzofuranes ou de polychlorodibenzo [b,e] [1,4] dioxines, tel que calculé selon la méthode des facteurs internationaux d'équivalence de toxicité prévue à l'annexe 2 du Règlement sur les matières dangereuses. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Pour les attestations d'assainissement concernées, délivrées avant le 1^{er} janvier 2014, le montant des droits exigibles pour les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation est fixé :

1° à 33 % du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II pour l'année 2014 ou 1 000 000 \$;

2° à 66 % du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II pour l'année 2015 ou 1 000 000 \$;

3° à 100 % du montant le moins élevé entre le montant calculé conformément à l'annexe II pour les années subséquentes ou 1 000 000 \$.

Pour ces mêmes attestations, la somme des montants des droits exigibles pour les rejets industriels en milieu aquatique et atmosphérique et pour les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation calculés conformément aux annexes I et II ne peut excéder 1 000 000 \$.

14. Le Décret concernant l'application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement au secteur de l'industrie minière et de la première transformation des métaux (chapitre Q-2, r. 4) et le Décret concernant une catégorie d'établissements industriels à laquelle s'applique la

sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 8) sont abrogés.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que des articles 5 à 8 et de l'article 12 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

59799

Gouvernement du Québec

Décret 653-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de l'article 32 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *g* et *m* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, pour déterminer la forme et la teneur d'un certificat d'autorisation et les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'une telle autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *d*, *l* et *p* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau, déterminer des normes de construction en matière de construction en matière de système d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux et soustraire à l'application de l'article 32 de cette loi certaines catégories de projets, d'appareils ou d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. *e*, *g* et *m*, 46 par. *d*, *l* et *p*, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 5, du paragraphe suivant :

«6° l'installation d'équipements pour la déshydratation des boues dans une station d'épuration de type étangs, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ces travaux sont réalisés dans l'aire d'exploitation de la station d'épuration;

b) seules les boues provenant des étangs de la station d'épuration sont traitées par les équipements de déshydratation;

c) les eaux résiduelles issues de la déshydratation des boues sont traitées par la station d'épuration;

d) ces travaux ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de traitement de la station d'épuration. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après «préciser», de « dans un rapport ».

3. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit « conformes au présent règlement. » par « Le maître d'ouvrage s'assure d'obtenir l'attestation de l'ingénieur dans les 90 jours de la fin des travaux. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa et après « stratégies », de « de gestion ».

5. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Avant d'entreprendre des travaux visés par le présent chapitre, le maître d'ouvrage doit obtenir une attestation d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant que les travaux figurant aux plans et devis pour construction sont conformes au plan quinquennal autorisé par le ministre.

Cette attestation doit être remise, le cas échéant, à la municipalité ou à l'arrondissement avant le début des travaux. ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « aux dispositions du chapitre IV. » par « Le maître d'ouvrage s'assure d'obtenir l'attestation de l'ingénieur dans les 90 jours de la fin des travaux. Cette attestation doit être remise, le cas échéant, à la municipalité ou à l'arrondissement, ainsi que le « plan conforme à l'exécution », c'est-à-dire le document intégrant toutes les modifications effectuées aux ouvrages lors de la réalisation des travaux, y compris celles relatives à leur conception. ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit « accessible sur le site » par « Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. ».

8. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est remplacé par le suivant : « SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V et avant l'article 24, de ce qui suit :

« **23.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de présenter les attestations visées aux articles 6 et 17 sur le formulaire fourni par le ministre, conformément à l'article 18.

23.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conserver durant la période prescrite ou de fournir au ministre, sur demande, les rapports d'analyses visés par le paragraphe 4 de l'article 9 ou l'attestation visée par le troisième alinéa de l'article 9.1, conformément à ces articles;

2° de conserver durant la période prescrite ou de fournir au ministre, sur demande, les attestations ou les plans visés par l'article 19, conformément à cet article.

23.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre les avis ainsi que les attestations visés par l'article 5.2, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus;

2° de respecter les normes prévues par l'article 8 relativement aux essais et aux critères d'acceptation pour une conduite, dans les cas et pour les conduites qui y sont visés;

3° de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 dans le cas des travaux visés à cet article;

4° de mandater un ingénieur visé par l'article 9.1 ou d'obtenir de sa part l'attestation requise, selon les conditions prévues au premier ou deuxième alinéa de cet article;

5° de transmettre à la municipalité ou à l'arrondissement les attestations ou le plan visés par le deuxième alinéa de l'article 16 ou 17;

6° de mandater un ingénieur visé par le premier alinéa de l'article 17 pour la surveillance des travaux qui y sont prévus ou d'obtenir de l'ingénieur l'attestation requise par cet article;

7^o d'exécuter les travaux visés par l'article 21, conformément aux devis prescrits par cet article.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque entreprend des travaux visés par l'article 16 sans avoir obtenu l'attestation requise, conformément à cet article.

«**23.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de réutiliser ou d'utiliser les sols visés par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 20, conformément aux conditions qui y sont prévues;

2^o de respecter les conditions relatives aux matériaux d'excavation en surplus prévues au troisième alinéa de l'article 20;

3^o de respecter l'une ou l'autre des normes prescrites par les paragraphes 1 à 5 de l'article 9.2 quant à l'installation d'une prise d'eau ou d'un émissaire qui y est visé;

4^o de s'assurer que la quantité d'eau prélevée par une prise d'eau visée à l'article 9.4 respecte les normes qui y sont prescrites.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise des produits ou des matériaux visés par l'article 23 sans que ceux-ci soient conformes aux exigences d'innocuité prescrites à cet article.

23.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de procéder à l'une ou l'autre des mesures prescrites à l'article 9.3 en cas de fermeture définitive de tout campement industriel temporaire. ».

10. L'article 24 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«CHAPITRE VI SANCTIONS PÉNALES

«**24.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 18.

24.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au paragraphe 4 de l'article 9, au troisième alinéa de l'article 9.1 ou à l'article 19.

24.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 5.2 ou 8, au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 9, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9.1 ou à l'article 16, 17 ou 21.

24.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 9.2, 9.4, 20 ou 23.

24.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 9.3 ou, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

24.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59800

Gouvernement du Québec

Décret 654-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce Règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par l'ajout, après l'article 20, de ce qui suit :

«SECTION IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

21. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise ou installe un équipement visé à l'article 12 qui n'est pas en bon état de fonctionnement;

2° utilise, pendant les heures de production, un équipement visé à l'article 12 alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale.

SECTION V SANCTIONS PÉNALES

22. Quiconque contrevient à l'article 12 commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59801

Gouvernement du Québec

Décret 655-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Appareils de chauffage au bois — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à

l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

7.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver les documents visés à l'article 7, pendant la période et selon les conditions qui y sont prévues.

7.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fabrique, vend, offre en vente ou distribue au Québec un appareil de chauffage au bois qui n'est pas conforme aux exigences fixées par le chapitre II, tel que prescrit par l'article 3. ».

2. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

3. Les articles 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **8.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 7.

9. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 3. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59802

Gouvernement du Québec

Décret 656-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Captage des eaux souterraines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

49.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'apposer, aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage visé au troisième alinéa de l'article 24, une affiche indiquant les informations qui y sont prescrites;

2° de transmettre une demande de renouvellement, accompagnée d'un avis conforme, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 38;

3° d'obtenir les lieux forés qui ne seront pas utilisés à des fins de captage ou d'observation, dans le cas et aux conditions prévus à l'article 45.

49.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prendre les mesures prescrites afin de conserver la qualité de l'eau souterraine des lieux visés au premier alinéa de l'article 24;

2° d'installer une clôture conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24, dans le cas qui y est prévu;

3° de maintenir à jour l'inventaire visé au troisième alinéa de l'article 25 ou de rendre disponibles au ministre, sur demande, les renseignements qui y sont prescrits;

4° de transmettre à la municipalité une copie des documents visés au quatrième alinéa de l'article 25;

5° d'aviser les exploitants agricoles visés à l'article 28, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

6° de conserver les résultats de suivi ou de les rendre disponibles au ministre sur demande, conformément au cinquième alinéa de l'article 44.

49.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les obligations concernant l'échantillonnage, l'analyse ou la transmission des résultats d'analyses prévues à l'article 21;

2° de réaliser la finition du sol à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, conformément au cinquième alinéa de l'article 24;

3° de faire établir, pour les lieux de captage visés, les documents prescrits au premier alinéa de l'article 25.

49.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de réaliser les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ou d'utiliser les matériaux prescrits pour ce faire, conformément à l'article 4;

2^o de respecter l'interdiction d'aménager un ouvrage de captage à l'intérieur des distances prévues à l'article 5;

3^o de réaliser l'épandage des matières prescrites en périphérie des zones d'interdiction de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones, conformément au quatrième alinéa de l'article 26;

4^o d'assurer, pour les cas prévus, un suivi préventif de la qualité des eaux souterraines par le prélèvement d'échantillons ou de faire analyser ces échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 44.

49.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de respecter les restrictions d'activités, d'installation ou de dépôt prévues au quatrième alinéa de l'article 24 pour l'intérieur d'une aire de protection immédiate visée;

2^o d'obtenir l'autorisation du ministre pour les projets visés à l'article 31;

3^o d'obtenir l'autorisation du ministre pour tout projet d'exploitation d'eaux souterraines sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine, conformément à l'article 40;

4^o de communiquer au ministre, dans le délai prescrit, la présence d'un des composés organiques faisant partie du suivi, conformément au troisième alinéa de l'article 44;

5^o de couvrir un puits d'observation, de façon sécuritaire, de manière à empêcher l'infiltration de contaminant, conformément à l'article 46.

49.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o érige ou aménage une installation d'élevage d'animaux ou un ouvrage de stockage de déjections animales à l'intérieur des distances prévues, en contravention avec l'article 29;

2^o stocke en amas au sol des matières visées à l'article 30 sans respecter les distances prescrites à cet article;

3^o poursuit l'exploitation d'un lieu de captage alors que la présence d'un composé organique faisant partie du suivi est confirmée, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 44.

49.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque épand des matières visées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26 sans respecter les conditions qui y sont prévues. ».

2. L'intitulé du chapitre VII de ce règlement, qui précède l'article 50, est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

3. Les articles 50 à 52 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **50.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 18, au deuxième alinéa de l'article 38 ou à l'article 45.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'apposer une affiche conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24.

51. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 19 ou 20, au premier alinéa de l'article 24, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 25, à l'article 28 ou au cinquième alinéa de l'article 44.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'installer une clôture conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24, dans le cas qui y est prévu.

52. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 16, au premier alinéa de l'article 17, à l'article 21, au premier alinéa de l'article 22, au cinquième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 25.

52.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'un ou

l'autre des articles 4 à 14 ou 23, au quatrième alinéa de l'article 26, à l'article 43, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 44 ou au premier alinéa de l'article 53 ou 54.

52.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 15, au quatrième alinéa de l'article 24, à l'article 31 ou 40, au troisième alinéa de l'article 44 ou à l'article 46;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

52.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 29, 30 ou 42 ou au quatrième alinéa de l'article 44.

52.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26.

52.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59803

Gouvernement du Québec

Décret 657-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *e*, *h* et *l* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant ainsi que régir ou prohiber l'usage de tout contaminant;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 53 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber ou limiter l'usage ou déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs ainsi que réglementer la qualité des combustibles qui sont utilisés pour fins industrielles ou d'incinération;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. c, e, h et l, 53 par. b, c, d, 115.27 et 115.34)

1. L'article 22 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement de «2011» par «2014».

2. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «75 m³», de «et d'un diamètre de 4 m ou plus»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2011» par «2013».

3. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de type «à combustion étagée»» par «de type «à faible émission d'oxydes d'azote»».

4. L'article 194 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 202, de ce qui suit:

«TITRE V.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

202.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver toute donnée visée par l'article 5 pendant la période minimale qui y est prévue.

202.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de fournir, à la demande du ministre et dans le délai qu'il indique, tout renseignement visé par l'article 4;

2° de consigner dans un registre les données et renseignements prescrits par l'article 21, 25, 29, 36, 43, 59, 99 ou 121 ou par le premier alinéa de l'article 142, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

3° de transmettre annuellement au ministre, au plus tard à la date qui y est fixée, le rapport ou l'estimation prévu par le premier alinéa de l'article 51;

4° de transmettre annuellement au ministre, au plus tard à la date qui y est fixée, un document visé par le deuxième alinéa de l'article 142 ou par le troisième alinéa de l'article 192;

5° de produire ou de transmettre au ministre le rapport d'échantillonnage ou l'écrit prévu par l'article 200, conformément à cet article.

202.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article;

2° d'effectuer un calcul ou de procéder à un échantillonnage, une analyse ou une mesure prévu par l'article 22, dans les cas et selon la fréquence et les conditions qui y sont prévus;

3° de s'assurer du respect des conditions relatives aux cuves ou aux broyeurs établies par l'article 23 ou 24, dans les cas qui y sont prévus;

4° de munir un établissement visé par l'article 28 d'un système de captage des particules ou d'une cheminée d'évacuation des gaz conforme aux prescriptions de cet article;

5° de respecter les conditions prévues par l'article 44 ou 45 relatives à un réservoir hors sol;

6° de procéder à un échantillonnage ou d'effectuer un calcul ou une mesure prescrit par l'article 53, 74, 86, 87, 129, 147, 152, 156, 171 ou 174, par le deuxième alinéa de l'article 175 ou par l'article 178 ou 183, conformément à ces articles;

7° de respecter les normes prescrites par l'article 61 quant à la vitesse verticale ascendante d'évacuation dans l'atmosphère des gaz de combustion d'un appareil qui y est visé;

8° de munir un appareil de combustion, une turbine, un four industriel, un épurateur, un crématorium, un incinérateur d'animaux, une cimenterie, une raffinerie de pétrole ou un four visé par l'article 72, 73, 83, 84, 128, 146, 170, 177 ou 182 d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions de ces articles, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

9° de s'assurer que les émissions d'un four ou d'une installation visé par le premier alinéa de l'article 155 soient canalisées et émises par une ou plusieurs cheminées, conformément au deuxième alinéa de cet article;

10° de faire effectuer toute analyse requise pour assurer l'application du présent règlement par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à l'article 201.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° utilise ou permet l'utilisation, en contravention avec l'article 33 ou 39, d'un pistolet à peindre dont l'efficacité de transfert est inférieure à celle d'un pistolet de type HVBP, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

2° installe un brûleur dont le taux d'émission d'oxydes d'azote n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 60, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

202.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de maintenir en bon état de fonctionnement ou de s'assurer que fonctionne de façon optimale pendant les heures de production tout dispositif, système ou autre équipement visé par l'article 6;

2° de mettre en œuvre un plan annuel visant la détection et la réparation de toute fuite visée par l'article 46, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

3° de respecter les conditions prévues par l'un ou l'autre des articles 47 à 50 relativement aux pièces que doit couvrir le plan annuel visé par l'article 46, à la détection d'une fuite ou, le cas échéant, à sa réparation;

4° de respecter la puissance nominale requise pour un appareil de combustion visé par l'article 77 ou 78, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

5° de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un four industriel visé par l'article 80, dans le cas qui y est prévu;

6° de respecter les normes relatives à un appareil de combustion prévues par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 90;

7° de respecter les normes relatives à un four industriel prévues par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 94;

8° de munir un appareil de combustion, un incinérateur, un épurateur, une aluminerie ou une usine de production de cuivre visé par l'article 95, 115, 116, 118, 139 ou 191 d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions de ces articles, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

9° de procéder à un échantillonnage ou d'effectuer un calcul ou une mesure prescrit par l'un ou l'autre des articles 96 à 98, par l'article 119, 120, 141, 143, 162 ou 167 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 192, conformément à ces articles;

10° de respecter les conditions prescrites par l'article 108, 109, 112 ou 113 quant à un incinérateur ou une chambre de combustion qui y est visé;

11° de munir une série de cuves visée par l'article 140 d'un système de prélèvement en continu des fluorures totaux et des particules, conformément à cet article;

12° de respecter les conditions de ventilation prescrites par l'article 150 quant aux activités qui y sont visées;

13° de munir un épurateur à sec d'un four de production de fonte ou d'acier visé par l'article 151 d'un dispositif conforme aux prescriptions de cet article;

14° de respecter les conditions relatives à la manipulation de l'amiante prévues par l'article 159 ou 161;

15° de respecter les conditions d'entreposage ou de récupération du plomb prescrites par l'article 165;

16° de contrôler automatiquement le rapport vapeur/gaz, conformément à l'article 169.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise :

1° dans un moteur fixe à combustion interne, un carburant dont la teneur en soufre excède les valeurs prévues par l'article 54;

2° dans un appareil de combustion ou dans un four industriel, un combustible fossile dont la teneur en soufre excède les valeurs prévues par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 57 ou par le deuxième alinéa de cet article, dans les cas qui y sont prévus;

3° des matières visées par le deuxième alinéa de l'article 75 comme combustible dans un appareil de combustion qui n'a pas la puissance nominale qui y est prescrite ou des matières qui n'ont pas été générées dans le cadre des activités d'un établissement visé, contrairement au troisième alinéa de cet article;

4° dans un appareil de combustion d'un établissement de fabrication de meubles, un combustible visé par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 75 qui contient plus de 0,05 % en poids en halogène totaux au point d'alimentation de l'appareil, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article.

202.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'aviser le ministre en cas de dépassement des valeurs limites visées par l'article 193, conformément à cet article.

202.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter les conditions de localisation prévues par l'article 11 quant à un établissement de traitement de céréales qui y est visé;

2° installe ou utilise, dans un épurateur à voie humide, un dispositif susceptible de modifier la résistance à l'écoulement des liquides d'épuration contrairement à l'article 85 ou 117;

3° utilise, comme combustible dans un appareil de combustion, des matières dangereuses résiduelles ou des composés organiques visés par le premier alinéa de l'article 91, en contravention avec cet article;

4° introduit des matières à incinérer dans la chambre primaire d'un incinérateur visé par l'article 110 ou entame l'ignition de telles matières sans respecter les conditions qui y sont prévues;

5° introduit des matières dangereuses résiduelles dans un incinérateur sans respecter les conditions prévues par l'article 111;

6° construit ou érige un brûleur conique, en contravention avec le premier alinéa de l'article 122;

7° exploite un brûleur conique sans respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 122;

8° utilise un brûleur conique pour brûler d'autres matières résiduelles que celles prévues par le premier alinéa de l'article 123 ou utilise des résidus de bois qui ne respectent pas les conditions prescrites par le deuxième alinéa de cet article;

9° incinère, dans un crématorium ou dans un incinérateur d'animaux, des matières autres que celles prévues par l'article 126;

10° exploite un crématorium ou un incinérateur d'animaux qui ne comporte qu'une seule chambre de combustion, contrairement à l'article 127;

11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article;

12° construit ou modifie une source fixe de contamination ou augmente la production d'un bien ou d'un service sans respecter les conditions prescrites par l'article 197.

202.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions :

a) de particules, conformément à l'article 9, 10 ou 64, au premier, deuxième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 de l'article 77, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 78, au premier alinéa de l'article 80, 88, 92 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 133 à 135, à l'article 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155 ou 164, au paragraphe 1 de l'article 168 ou à l'article 176, 180, 181 ou 185;

b) de composés organiques volatils, conformément à l'article 26 ou 27, à l'un ou l'autre des articles 30 à 32, à l'article 34, 35, 37 ou 38 ou à l'un ou l'autre des articles 40 à 42;

c) de dioxyde de soufre, conformément au deuxième alinéa de l'article 58 ou à l'article 184, 189 ou 190;

d) d'oxydes d'azote, conformément à l'un ou l'autre des articles 65 à 68 ou à l'article 76 ou 89;

e) de monoxyde de carbone ou, le cas échéant, de gaz de combustion contenant du monoxyde de carbone, conformément à l'article 69, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 78, à l'article 103 ou au paragraphe 2 de l'article 168;

f) de chrome, de cuivre ou d'arsenic, conformément au paragraphe 2 de l'article 77;

g) d'un contaminant visé par le deuxième alinéa de l'article 91 ou par l'article 173;

h) de gaz de combustion, conformément à l'article 70, au deuxième alinéa de l'article 78 ou à l'article 104;

i) de mercure, conformément à l'article 105 ou 186;

j) de fluorures totaux, conformément à l'un ou l'autre des articles 132 à 135 ou à l'article 137 ou 138;

k) de HAP, conformément à l'article 133, 134 ou 138;

l) de formaldéhyde, conformément au deuxième alinéa de l'article 153;

m) de fibres d'amiante, conformément à l'article 158;

n) de plomb, conformément au deuxième alinéa de l'article 164;

2° fait défaut de manipuler les particules visées par l'article 12 ou 14 de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 m du point d'émission, conformément à ces articles;

3° omet de s'assurer que l'opacité des émissions grises ou noires d'une source de contamination n'excède pas les valeurs prescrites par l'article 16;

4° utilise des solvants ou des substances visés par l'article 19, contrairement à cet article;

5° fait défaut de respecter les valeurs limites applicables aux émissions provenant d'un moteur fixe à combustion interne prescrites par l'article 52, dans les cas qui y sont visés;

6° utilise, comme combustible de bois ou de résidus de bois, l'un des contaminants visés par l'article 81 alors que les conditions relatives à l'appareil de combustion ou au four industriel qui y sont prévues ne sont pas respectées;

7° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les normes d'émission prescrites par l'un ou l'autre des paragraphes 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90, des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par le paragraphe 1 de l'article 94;

8° fait défaut de s'assurer qu'un incinérateur ait une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme aux prescriptions de l'article 107 à l'égard des substances qui y sont prévues;

9° fait défaut de manipuler, de transporter ou de transférer des résidus d'amiante ou des matières plombifères de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 m du point d'émission, conformément à l'article 160 ou 166;

10° fait défaut de respecter les normes relatives à une usine d'acide sulfurique, conformément à l'article 187;

11° fait défaut de respecter la période maximale d'émission de soufre prévue par l'article 188, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

12° fait défaut de prendre les mesures correctrices nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites, conformément à l'article 193. ».

6. L'intitulé du titre VI de ce règlement, qui précède l'article 203, est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

7. Les articles 203 à 206 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **203.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5.

204. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4, 21, 25, 29, 36 ou 43, au premier alinéa de l'article 51, à l'article 59, 99 ou 121, au deuxième alinéa de l'article 142, au troisième alinéa de l'article 192 ou à l'article 200.

205. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 22 à 24, à l'article 28, 33, 39, 44, 45, 53, 60 ou 61, à l'un ou l'autre des articles 72 à 74, à l'article 83, 84, 86, 87, 128, 129, 146, 147 ou 152, au deuxième alinéa de l'article 155, à l'article 156, 170, 171 ou 174, au deuxième alinéa de l'article 175 ou à l'article 177, 178, 182, 183 ou 201.

206. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 6, à l'un ou l'autre des articles 46 à 50, à l'article 54, au premier ou deuxième alinéa de l'article 57, au quatrième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 ou 3 de l'article 90, au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 92, à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 94, à l'un ou l'autre des articles 95 à 98, à l'article 108, 109, 112, 113, 115 ou 116, à l'un ou l'autre des articles 118 à 120 ou 139 à 141, à l'article 143, 151, 159, 161, 162, 165, 167, 169 ou 191 ou au premier ou deuxième alinéa de l'article 192;

2^o utilise comme combustible des matières visées par le deuxième alinéa de l'article 75 dans un appareil de combustion qui n'a pas la puissance nominale qui y est prescrite ou des matières qui n'ont pas été générées dans le cadre des activités d'un établissement visé, contrairement au troisième alinéa de cet article;

3^o fait défaut de respecter la puissance nominale requise pour un appareil de combustion visé par l'article 77 ou 78, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

4^o fait défaut de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un four industriel visé par l'article 80, dans le cas qui y est prévu;

5^o de respecter les conditions de ventilation prescrites par l'article 150 quant aux activités qui y sont visées.

206.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut d'aviser le ministre en cas de dépassement des valeurs limites visées par l'article 193, conformément à cet article;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document, faux ou trompeur.

206.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou 85, au premier alinéa de l'article 91 ou à l'article 110, 111, 117, 122, 123, 126, 127, 194 ou 197.

206.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 9, 10, 12, 14, 16, 19, 26 ou 27, à l'un ou l'autre des articles 30 à 32, 34, 35, 37 ou 38, à l'un ou l'autre des articles 40 à 42, à l'article 52, au deuxième alinéa de l'article 58, à l'un ou l'autre des articles 64 à 70, au premier, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 75, à l'article 76 ou 77, au deuxième alinéa de l'article 78, à l'article 81, à l'un ou l'autre des articles 88 à 90, au deuxième alinéa de l'article 91, au premier alinéa ou à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92, au paragraphe 1 de l'article 94, à l'un ou l'autre des articles 103 à 105, à l'article 107 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 132 à 135, à l'article 137, 138, 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier ou deuxième alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155, à l'article 158, 160, 164, 166, 168, 173, 176, 180 ou 181 ou à l'un ou l'autre des articles 184 à 190;

2^o fait défaut de respecter les limites d'émissions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 75, par le paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 78 ou par l'article 80 ou 150;

3^o fait défaut de prendre les mesures correctrices nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites, conformément à l'article 193.

206.4. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent titre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

8. L'article 215 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à 96.3 et 96.6» par «à 96.10».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59804

Gouvernement du Québec

Décret 658-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Carrières et sablières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *h*, *h.2* et *m* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, pour déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'une telle autorisation, pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant ainsi que pour prescrire que des analyses doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau ainsi que pour déterminer la quantité ou la concentration maximale d'un contaminant dont le rejet est permis dans l'eau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. *e*, *h*, *h.2* et *m*, 46 par. *b* et *c*,
115.27 et 115.34)

1. L'article 8 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) est abrogé.

2. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Les échantillons d'eau requis pour assurer l'application des articles 22 et 23 doivent être transmis pour analyse à un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

«SECTION IX SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

59. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prendre les mesures requises pour que la police de garantie demeure en vigueur ou soit renouvelée, dans le cas et selon les conditions prévus par l'article 6;

2° de respecter les normes de localisation des équipements dans le cas du remplacement ou de l'augmentation d'un procédé de concassage ou de tamisage, telles que prescrites par le premier alinéa de l'article 20;

3° de transmettre pour analyse un échantillon d'eau à un laboratoire accrédité, tel que prescrit par l'article 24;

4° de respecter les méthodes de mesures prescrites par l'article 28;

5° de prendre les mesures requises pour prévenir les émissions de poussières dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 31;

6° d'installer un dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur, tel que prescrit par l'article 32;

7° de restaurer le sol dans les cas prévus à l'article 36;

8° de prévoir, dans le plan de restauration d'une sablière, un aménagement de la surface exploitée satisfaisant aux conditions prescrites par l'article 38 ou de stabiliser le sol, conformément à cet article;

9° de respecter les normes relatives aux coupes verticales prescrites par le premier alinéa de l'article 39 ou de recouvrir les paliers horizontaux de végétation, tel que requis par le deuxième alinéa de cet article;

10° d'entreposer le sol végétal ou les terres découvertes conformément au premier alinéa de l'article 40 ou de déposer ce sol ou ces terres sur la surface régalande lors de la restauration, conformément au deuxième alinéa de cet article;

11° d'exécuter le plan de restauration du sol, conformément à l'article 41;

12° de satisfaire aux conditions de mise en place d'une nouvelle couverture végétale prescrites par le premier alinéa de l'article 43;

13° de réaliser la restauration de la manière prescrite et dans les délais prévus par l'article 45;

14° de cesser l'exploitation d'une sablière lorsque la police de garantie cesse d'être en vigueur ou est utilisée par le ministre, tel que prescrit par l'article 52;

15° de respecter les normes relatives à la conservation ou la plantation d'arbres prescrites par l'article 53;

16° de restaurer le sol entamé dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 56.

60. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise ou installe un équipement visé à l'article 30 qui n'est pas en bon état de fonctionnement ou qui utilise, pendant les heures de production, un tel équipement alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, en contravention avec cet article;

2° fait défaut de respecter l'interdiction de dynamitage selon les conditions et durant les périodes prévues par l'article 54.

61. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2;

2° de respecter les normes de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes, telles que prévues par l'article 10;

3° de respecter les normes de distance minimale entre une aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et toute habitation, école ou autre établissement d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et de services sociaux, telles que prévues par l'article 11;

4° de respecter la norme de distance horizontale minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 14;

5° d'obtenir l'autorisation requise par le troisième alinéa de l'article 14 pour exploiter une nouvelle sablière dans l'un des endroits visés par le premier ou le deuxième alinéa de cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

6° de respecter les normes de distance minimale entre une nouvelle carrière ou sablière et tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, telles que prévues par l'article 15;

7° de soumettre à nouveau une demande de certificat d'autorisation, dans les cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 20;

8° de respecter les conditions d'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière, prescrites par l'article 21;

9° d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes à des fins de restauration d'une couverture végétale d'une carrière ou sablière, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article 43;

10° de libérer la surface de la carrière ou de la sablière de tout débris visé à l'article 44 à la fin des travaux de restauration du sol, conformément à cet article;

11° de mettre en œuvre un plan de restauration modifié sans qu'il n'ait été transmis au préalable au ministre pour approbation, conformément à l'article 46.

62. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière et les limites de toute réserve écologique, telle que prévue par l'article 16;

2° la norme de distance minimale entre une voie d'accès privée d'une carrière ou sablière et une construction ou un immeuble, telle que prévue par l'article 17;

3° la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière et toute voie publique, telle que prévue par l'article 18;

4° la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière et la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière, telle que prévue par l'article 19.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° établit une nouvelle carrière ou sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes, en contravention avec l'article 10;

2° exploite une carrière ou une sablière dans un endroit visé par le deuxième alinéa de l'article 14, en contravention avec cet article;

3° entreprend l'exploitation d'une carrière ou sablière sur l'un des territoires visés par l'article 57, en contravention avec cet article.

63. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° les normes de bruit tout au cours de l'exploitation d'une carrière ou sablière, telles que prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12;

2° la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, telle que prescrite par le premier alinéa de l'article 25;

3° la norme de concentration de matières particulaires relative aux sources d'émission reliées à un système d'aspiration, telle que prescrite par le deuxième alinéa de l'article 25;

4° la norme d'émission de matières particulaires relative au dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur, telle que prescrite par l'article 32;

5° la norme d'émission relative à la manipulation, au transport, à l'entreposage, au dépôt ou à l'élimination des poussières récupérées par les dépoussiéreurs, telle que prescrite par l'article 33;

6° la norme d'émission d'ondes sismiques impulsives ou discontinues relative à l'exploitation d'une carrière, telle que prescrite par l'article 34.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque rejette dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 22 ou 23.

SECTION X SANCTIONS PÉNALES

64. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 6, au premier alinéa de l'article 20, à l'article 24, 28, 31, 36, 38, 39, 40 ou 41, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 45, 52, 53 ou 56;

2° fait défaut d'installer un dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur, conformément à l'article 32.

65. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 30 ou 54.

66. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 2 ou 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 14, à l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 20, à l'article 21, au deuxième alinéa de l'article 43 ou à l'article 44 ou 46;

2^o fait défaut de respecter les normes de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes, telles que prévues par l'article 10;

3^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

67. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o établit une nouvelle carrière ou sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes en contravention avec l'article 10;

2^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 14 ou à l'article 16, 17, 18, 19 ou 57.

68. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 12, à l'article 22 ou 23, au premier ou deuxième alinéa de l'article 25 ou à l'article 33 ou 34;

2^o fait défaut de respecter la norme d'émission de matières particulaires relative au dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur prescrite par l'article 32.

69. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 659-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2, r. 9) est modifié par l'insertion, après l'article 6, des articles suivants :

«**6.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque circule en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :

1° sur les dunes situées aux Îles-de-la-Madeleine ailleurs que dans des sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou sur toutes autres dunes du domaine de l'État, tel qu'interdit par l'article 2;

2° dans les tourbières du domaine de l'État situées aux endroits visés par le premier alinéa de l'article 3, tel qu'interdit par cet article;

3° sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages situés aux endroits visés par le premier alinéa de l'article 4, tel qu'interdit par cet article.

6.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque organise ou participe à toute course, rallye ou autres compétitions de véhicules motorisés dans un marais, un marécage, une tourbière ou sur une dune, des cordons littoraux ou une plage, tel qu'interdit par l'article 1.

6.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 2, 3 ou 4.

6.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 660-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déchets biomédicaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après l'article 64, de ce qui suit :

« SECTION III.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

64.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter la dimension minimale d'une étiquette prescrite par le deuxième alinéa de l'article 23;

2° d'informer par écrit le ministre de la fin des travaux, conformément au paragraphe 4 de l'article 36;

3° de respecter les conditions relatives à une affiche prescrites par le deuxième alinéa de l'article 38.

64.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir le registre prescrit par l'article 12, 13 ou 14, selon les conditions et les fréquences qui y sont prévues;

2° de préparer un rapport conforme aux prescriptions de l'article 15, à la date qui y est prévue;

3° de conserver, pendant la période qui y est prévue, un rapport ou un registre visé par l'article 16;

4° de transmettre par écrit au ministre les informations prescrites par l'article 18, à la date qui y est prévue;

5° d'apposer ou de remplir une étiquette d'identification conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 23;

6° d'apposer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38;

7° d'aviser par écrit le ministre de tout changement visé par l'article 64, dans le délai qui y est prévu.

64.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions prescrites par l'article 9 relativement aux cendres produites par l'incinération des déchets biomédicaux;

2° de respecter les conditions de sécurité prescrites par l'article 17 quant au lieu d'entreposage ou de traitement des déchets biomédicaux;

3° d'aménager le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement de déchets biomédicaux visés par l'article 28, conformément à cet article;

4° d'aménager les installations de nettoyage visées par l'article 29 conformément à cet article;

5° d'effectuer le déchargement des déchets biomédicaux conformément aux prescriptions de l'article 31;

6° de respecter les conditions de sécurité des compariments prescrites par le troisième alinéa de l'article 40;

7° d'effectuer le nettoyage prévu par l'article 45 après le déchargement des déchets biomédicaux conformément à cet article;

8° de constituer ou de maintenir en vigueur une garantie financière, conformément à l'article 56, ou de transmettre le renouvellement de cette garantie ou de fournir une garantie équivalente, conformément au troisième alinéa de l'article 60.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque, en contravention avec l'article 32 ou le premier alinéa de l'article 40, prend livraison ou transporte des déchets biomédicaux alors que les conditions prévues par l'un ou l'autre des articles 10, 22 ou 23 ou, le cas échéant, par l'article 33 ne sont pas respectées.

64.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de maintenir en bon état de fonctionnement les biens ou installations visés par l'article 8;

2° de maintenir les déchets biomédicaux à la température prévue par le deuxième alinéa de l'article 22, par l'article 33 ou par le troisième alinéa de l'article 40;

3° de réserver exclusivement au transport de déchets biomédicaux un véhicule, un conteneur ou un contenant utilisé à ces fins, conformément à l'article 37;

4° de munir un véhicule utilisé pour le transport de déchets biomédicaux de l'un ou l'autre des éléments prévus par l'article 39.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° compresse mécaniquement des déchets biomédicaux, en contravention avec l'article 10;

2° entrepose des déchets biomédicaux contrairement aux prescriptions de l'article 21;

3° dépose des déchets biomédicaux visés par le premier alinéa de l'article 22 dans des contenants qui ne respectent pas les conditions qui y sont prévues;

4° déplace des déchets biomédicaux d'un véhicule à un autre au cours de leur transport, en contravention avec l'article 43.

64.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'aviser par écrit le ministre de la date de fermeture d'une installation visée par l'article 36 ou de lui soumettre un échéancier des opérations de fermeture, dans le délai prévu par le paragraphe 1 de cet article;

2° d'effectuer les travaux d'enlèvement ou de nettoyage prescrits par le paragraphe 2 ou 3 de l'article 36, selon les conditions qui y sont prévues;

3° d'aviser le ministre si, en cours de transport, des déchets biomédicaux ou une substance se répandent dans l'environnement, conformément au paragraphe 3 de l'article 44.

64.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de traiter les déchets biomédicaux conformément aux prescriptions de l'article 5, 6 ou 7, selon leur nature ou leur provenance;

2° d'expédier ou de remettre les déchets biomédicaux visés par l'article 24 ou 25 à un titulaire du certificat d'autorisation qui est mentionné.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque, en contravention avec l'article 35, reçoit des déchets biomédicaux alors que les opérations de traitement ou d'entreposage de déchets biomédicaux ont cessé définitivement ou sont suspendues.

64.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° rejette des déchets biomédicaux dans un réseau d'égouts, contrairement à l'article 11;

2° fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 44, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. ».

2. L'intitulé de la section IV de ce règlement, situé avant l'article 65, est modifié par l'ajout, après le mot « SANCTIONS », du mot « PÉNALES ».

3. Les articles 65 et 66 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **65.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 23, au paragraphe 4 de l'article 36 ou au deuxième alinéa de l'article 38.

66. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 12, à 18, au premier alinéa de l'article 23 ou 38 ou à l'article 64.

66.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 9, 17, 28, 29, 31 ou 32, au premier alinéa de l'article 40, à l'article 45 ou 56 ou au troisième alinéa de l'article 60;

2° fait défaut de respecter les conditions de sécurité prescrites par le troisième alinéa de l'article 40.

66.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 8, 10, 21, 22, 33, 37, 39 ou 43;

2^o fait défaut de maintenir les déchets biomédicaux à la température prévue par le troisième alinéa de l'article 40.

66.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 3 de l'article 36 ou au paragraphe 3 de l'article 44;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

66.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autres des articles 5 à 7, 24, 25 ou 35.

66.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article 44.

66.6. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59807

Gouvernement du Québec

Décret 661-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déchets solides — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et des paragraphes *c*, *d*, *e*, *g*, *h* à *h.2* et *m* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ou la forme ou la teneur d'une telle autorisation, déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant ainsi que pour prescrire que des analyses doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c*, *f* et *g* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer la quantité ou la concentration maximale d'un contaminant dont le rejet est permis dans l'eau;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 87 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour encadrer la construction, la localisation et l'entretien des installations destinées à recevoir ou éliminer les eaux usées ainsi que pour prescrire la délivrance d'un permis pour toute catégorie d'immeubles ou d'installations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 20, 31 par. *c, d, e, g, h, h.1, h.2* et *m*,
46 par. *b, c, f* et *g*, 53.30 par. 2, 3 et 4, 87 par. *c* et *d*,
124.1, 115.27 et 115.34)

1. Les paragraphes *a, c, d, h, j, k, p, q, r* et *s* de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) sont abrogés.

2. Les articles 1.1 à 7.1, 9, 10, 17 à 21, 23 à 29 et 32 à 35 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression de tout ce qui suit «doivent être carrossables».

4. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Affichage : Tout lieu d'enfouissement sanitaire définitivement fermé doit être pourvu à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit. ».

5. Les articles 42 à 44 et 46 à 51 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression de «En dehors des heures d'ouverture ou en l'absence des préposés à la compaction et au recouvrement, ».

7. Les articles 53 à 74 et 76 à 87 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**88.** Autres normes d'exploitation : L'article 40 s'applique en tout temps à un dépôt de matériaux secs, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

9. Les articles 91 à 100.2 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 100.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**100.3.** Clôture et barrière : Un dépôt de déchets en milieu nordique doit être entouré d'une clôture et muni d'une barrière permettant d'en empêcher l'accès. Celles-ci doivent avoir au moins 2,5 mètres de hauteur et la barrière doit être tenue fermée en tout temps. ».

11. Les articles 100.4 à 103, 105 à 118 et 123 à 125 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 126 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes *c, d, e* et *f*;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 126, de ce qui suit :

«SECTION XVI.1

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

126.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de pourvoir un lieu d'enfouissement sanitaire définitivement fermé d'une affiche conforme aux exigences de l'article 40;

2^o de pourvoir un lieu visé par l'article 126 d'une affiche conforme aux exigences du paragraphe *b* de cet article.

126.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'interdire l'accès à un lieu d'enfouissement sanitaire aux véhicules automobiles par un des moyens prescrits par l'article 52, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

2^o d'entourer un dépôt de déchets en milieu nordique d'une clôture ou de le munir d'une barrière conformes aux exigences de l'article 100.3 ou de tenir la barrière fermée en tout temps, conformément à cet article;

3^o d'interdire, de façon permanente, l'accès à un lieu visé à l'article 126 par un moyen conforme aux prescriptions du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article.

126.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'effectuer le prélèvement ou l'analyse des échantillons d'eau visés par l'article 30.3 conformément aux conditions et modalités prescrites par cet article, par l'article 30.4 ou par l'article 30.5;

2^o de s'assurer que les chemins et les aires visés par l'article 36 sont carrossables;

3^o de pourvoir un lieu d'enfouissement sanitaire d'une zone-tampon conforme aux exigences du premier ou du deuxième alinéa de l'article 39;

4^o de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 45 relativement au recouvrement final ou à la revégétation d'un lieu d'enfouissement sanitaire;

5^o de s'assurer que le profil final d'un dépôt de matériaux secs respecte les conditions prévues à l'article 89;

6^o de procéder immédiatement au recouvrement final d'un dépôt de matériaux secs, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 90.

126.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de s'assurer qu'un étang de stabilisation ou d'aération extérieur visé à l'article 31.1 respecte les conditions prévues aux paragraphes *a* à *m* de cet article;

2^o de pourvoir un lieu d'enfouissement sanitaire d'un système de drainage conforme aux prescriptions de l'article 38.

126.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter les normes de localisation prescrites par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 31.

126.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque dilue des eaux de lixiviation avant leur rejet dans un réseau visé à l'article 30.1, en contravention avec cet article.

126.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque rejette, dans un réseau visé à l'article 30, des eaux de lixiviation qui ne respectent pas les normes prescrites par les paragraphes *a* à *s* du premier alinéa de cet article.

SECTION XVI.2 SANCTIONS PÉNALES

126.8. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 40 ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 126.

126.9. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 52 ou 100.3 ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 126.

126.10. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 30.3, 30.4, 30.5, 36, 39, 45, 89 ou à l'article 90.

126.11. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 31.1 ou 38.

126.12. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement

maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 31 ou, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

126.13. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 30.1.

126.14. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 30.

126.15. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

14. Les articles 127, 128, 130 et 131 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **132.** Lieux d'élimination existants : Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux lieux d'élimination établis avant le 10 mai 1978. ».

16. Les articles 132.1 à 138 de ce règlement sont abrogés.

17. Les annexes A et C de ce règlement sont abrogées.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59808

Gouvernement du Québec

Décret 662-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration des prélèvements d'eau — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46 par. s, 115.27 et 115.34)

1. L'article 8 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié par la suppression des mots «après le 10 septembre 2009».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de «, doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient»;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«La personne qui dresse une déclaration prévue par le présent article doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient.»

3. L'article 18.7 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les prélèvements d'eau effectués à des fins agricoles ou piscicoles au cours de l'année 2015.»

4. L'intitulé du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «DISPOSITIONS PÉNALES ET» par «SANCTIONS ET DISPOSITIONS».

5. L'intitulé du chapitre I, qui précède l'article 19 de ce règlement, est remplacé par «SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I et avant l'article 19, des articles suivants :

«**18.8.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les délais ou les conditions de transmission au ministre de la déclaration visée par l'article 9 prévus au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de cet article;

2° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant la période prévue, les pièces justificatives au soutien de la déclaration, conformément au septième alinéa de l'article 9;

3° de tenir à jour, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prescrit par l'article 10, durant la période et selon les conditions prévues à cet article.

18.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de déterminer les volumes d'eau prélevés de la manière prescrite par l'article 5;

2° d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 5.1;

3° de faire ou de faire faire les calculs prescrits par le deuxième alinéa de l'article 7, conformément aux conditions qui y sont prévues, ou de faire attester les estimations par un professionnel, conformément au troisième alinéa de cet article;

4° de munir un site de prélèvement visé par l'article 8 des équipements de mesure prescrits, conformément à cet article;

5° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au premier, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article;

6° de respecter l'une ou l'autre des conditions prévues par l'article 11 relativement à l'installation d'un équipement de mesure ou par l'article 12 relativement à l'entretien, la vérification ou le remplacement d'un tel équipement;

7° de s'assurer que la lecture d'un équipement de mesure est conforme à l'article 13;

8° de procéder à la lecture des données de volume sur un équipement de mesure au moins une fois par mois, conformément au deuxième alinéa de l'article 14;

9° de respecter les indications relatives aux volumes d'eau prélevés en cas d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur d'enregistrement d'un équipement de mesure prévues par l'article 15;

10° de respecter les conditions prévues par l'article 16 ou 17 quant à toute estimation de volumes d'eau prélevés ou à la fréquence de la prise de mesures;

11° de remplacer ou de modifier la méthode d'estimation ou d'utiliser un équipement de mesure conforme en cas de dépassement de la marge d'erreur établie par le premier alinéa de l'article 18, conformément à cet article;

12° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 18.7 ou tout autre renseignement prévu par cet article, conformément aux conditions qui y sont prévues.

18.10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque interfère avec le bon fonctionnement d'un équipement de mesure, en fausse le fonctionnement ou la lecture ou dévie l'eau ou affecte autrement l'orientation, le débit ou l'écoulement de l'eau, de manière à modifier l'évaluation du volume des prélèvements devant être effectués en application du présent règlement. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 19, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1 SANCTIONS PÉNALES

8. L'article 19 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **19.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au deuxième, troisième, quatrième ou septième alinéa de l'article 9 ou à l'article 10.

19.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 5 ou 5.1, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 7, à l'article 8, au premier, au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 9, à l'article 11, 12 ou 13, au deuxième alinéa de l'article 14, à l'article 15, 16, 17, 18 ou à l'article 18.7.

19.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° interfère avec le bon fonctionnement d'un équipement de mesure, en fausse le fonctionnement ou la lecture ou dévie l'eau ou affecte autrement l'orientation, le débit ou l'écoulement de l'eau, de manière à modifier l'évaluation du volume des prélèvements devant être effectués en application du présent règlement;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

19.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59809

Gouvernement du Québec

Décret 663-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Effluents liquides des raffineries de pétrole — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *e*, *h* et *h.2* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter ou contrôler les sources de contamination, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse ou de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant ainsi que pour prescrire que des analyses doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer la quantité ou la concentration maximale d'un contaminant dont le rejet est permis dans l'eau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. c, e, h, h.2, 46 par. c, 115.27 et 115.34)

1. L'article 15 du Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , suivant la déclaration soumise préalablement au ministre à ce sujet selon l'article 16 ».

2. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Capacité de raffinage d'une raffinerie existante : La capacité quotidienne de raffinage d'une raffinerie de pétrole existante est celle communiquée au ministre avant le 9 janvier 1978, correspondant à la quantité moyenne quotidienne la plus élevée de pétrole brut effectivement raffinée pendant 7 jours consécutifs au cours des 2 années qui ont précédé le 9 novembre 1977.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«SECTION V SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conserver dans un registre, pendant une période minimale de 2 ans, les données visées par le deuxième alinéa de l'article 15;

2° de respecter la fréquence ou les modalités prévues à l'article 17 quant à la transmission des résultats qui y sont visés.

26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre les résultats visés par l'article 17.

27. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions de prélèvement ou de conservation des échantillons prévues par l'article 18 ou 19;

2° de faire effectuer les analyses requises en vertu du présent règlement par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à l'article 20;

3° de modifier la déclaration concernant la capacité quotidienne de raffinage de pétrole brut dans le cas prévu par l'article 24.

28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de traiter, conformément à l'article 13, les eaux usées provenant des équipements sanitaires qui y sont visés;

2° d'effectuer, selon les conditions prescrites, les mesures visées par l'article 14 ou 15.

29. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque

rejette dans l'environnement un effluent liquide ou des eaux pluviales qui ne respectent pas les normes prévues par l'article 4, 6, 9 ou 11.

SECTION VI SANCTIONS PÉNALES

30. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de conserver dans un registre, pendant une période minimale de 2 ans, les données visées par le deuxième alinéa de l'article 15;

2^o de respecter la fréquence ou les modalités prévues à l'article 17 quant à la transmission des résultats qui y sont visés.

31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut de transmettre au ministre les résultats visés par l'article 17.

32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 18, 19, 20 ou 24.

33. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 13 ou 14 ou fait défaut d'effectuer, selon les conditions prescrites, les mesures prévues par l'article 15;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

34. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4, 6, 9 ou 11.

35. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine

n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59810

Gouvernement du Québec

Décret 664-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17) est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

22.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de faire parvenir au ministre, ainsi qu'au bénéficiaire de la cession des crédits reconnus par le ministre, un avis écrit contenant les renseignements prescrits au premier alinéa de l'article 14;

2° de transmettre au ministre, au plus tard le 31 août de chaque année, un bilan annuel contenant les renseignements et données prescrits par le premier alinéa de l'article 21, ou de faire certifier et signer par un tiers indépendant ces renseignements, conformément au deuxième alinéa de cet article;

3° de respecter les conditions de forme ou de transmission du bilan prévues au troisième alinéa de l'article 21;

4° de conserver selon les conditions et pendant la période prévues à l'article 22, les pièces justificatives et les registres visés à cet article.

22.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° vend ou échange un crédit obtenu dans le cadre du présent règlement autrement que pour les fins visées au deuxième alinéa de l'article 14;

2° fait défaut de verser au ministre, au plus tard le 31 août de la cinquième année qui suit celle de l'année modèle, les redevances exigibles pour les véhicules d'une année modèle donnée, conformément à l'article 19. ».

2. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement, situé avant l'article 23, est remplacé par le suivant « SANCTIONS PÉNALES ET DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES ».

3. L'article 23 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **23.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 14, à l'article 21 ou à l'article 22.

23.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 14 ou à l'article 19.

23.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59811

Gouvernement du Québec

Décret 665-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Enfouissement des sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour régir l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par le remplacement de l'article 37 par le suivant :

«**37.** L'exploitant doit faire surveiller l'exécution des travaux d'aménagement et de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés par un professionnel qualifié et indépendant lequel doit, entre autres, vérifier la conformité des matériaux et des équipements utilisés.

L'exploitant doit transmettre au ministre, sitôt l'aménagement du lieu complété, un rapport des activités du professionnel dans lequel celui-ci atteste la conformité de l'installation aux normes applicables ou, le cas échéant, indique les éléments de non-respect de ces normes et les mesures correctives à mettre en place. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

57.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de demander ou de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 15 ou de joindre à ce registre le rapport d'analyses prévu par le deuxième alinéa de cet article ou les données visées par le troisième alinéa;

2^o de conserver les registres d'exploitation et leurs annexes, conformément au quatrième alinéa de l'article 15;

3^o de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'une affiche conforme au paragraphe 1 de l'article 19 ou 42;

4^o de préparer le rapport prévu par l'article 21 ou de le transmettre au ministre, selon les conditions qui y sont prévues;

5^o de conserver le rapport d'analyses visé par l'article 34 ou 35 pendant la période qui y est prévue;

6^o de transmettre au ministre un état de fermeture conforme à l'article 41, dans le délai qui y est prévu;

7° de transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 44, conformément à cet article;

8° de transmettre au ministre la réévaluation du programme de suivi et de contrôle, conformément à l'article 45;

9° de transmettre au ministre l'évaluation de l'état du lieu d'enfouissement prescrite par l'article 47, dans le délai qui y est prévu.

57.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions relatives au recouvrement final du lieu d'enfouissement de sols contaminés prescrites par l'article 9;

2° de pourvoir un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'un système de captage des eaux de surface conforme aux prescriptions de l'article 14;

3° de confirmer la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans les sols par un rapport d'analyses conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de faire certifier ce rapport par un laboratoire accrédité par le ministre;

4° de faire analyser les échantillons requis afin de valider un rapport d'analyses, conformément au troisième alinéa de l'article 15;

5° de remplir les conditions relatives à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés prescrites par l'article 16 ou 17;

6° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières, conformément à l'article 20;

7° de limiter l'accès aux installations de traitement des lixiviats selon les prescriptions de l'article 23;

8° de déterminer la qualité des eaux souterraines du terrain conformément à l'article 25;

9° de mesurer, conformément à l'article 28, la concentration et le débit des gaz à la sortie d'un système de captage des gaz d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés, selon la fréquence déterminée lors de la délivrance du certificat d'autorisation;

10° de prélever un échantillon de lixiviat ou de l'analyser ou de le mesurer, conformément à l'article 30;

11° de prélever des échantillons du système de captage des eaux de surface ou de les analyser, conformément à l'article 32;

12° de prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation, conformément à l'article 33;

13° de faire analyser les échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à l'article 34;

14° de vérifier l'efficacité et l'étanchéité d'un système de captage ou de traitement des lixiviats, conformément à l'article 35;

15° de faire surveiller l'exécution des travaux visés par le premier alinéa de l'article 37 par un professionnel qualifié et indépendant ou de transmettre au ministre un rapport des activités du professionnel, conformément au deuxième alinéa de cet article;

16° de combler les trous, fissures ou affaissements, conformément à l'article 39;

17° de faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant un état de fermeture conforme à l'article 41, dans le délai qui y est prévu;

18° de s'assurer de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures prévues par le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 43;

19° de colliger dans un rapport une évaluation complète des données de suivi et de contrôle ou d'inclure, à ce rapport, une synthèse de l'évaluation et un programme de suivi et de contrôle actualisé, conformément à l'article 44;

20° d'effectuer la réévaluation du programme de suivi et de contrôle conformément à l'article 45;

21° d'inclure, au programme de suivi et de contrôle, l'analyse visée par l'article 46, conformément à cet article;

22° de constituer une garantie, conformément à l'article 48, ou de fournir les montants de cette garantie, conformément à l'article 49, au moment ou selon la fréquence qui y sont prévus.

57.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prévoir une zone tampon conforme aux conditions prescrites par l'article 10 sur le pourtour d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés;

2° de munir la zone de dépôt de sols contaminés d'un système d'imperméabilisation conforme aux conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 11;

3° d'aménager la couche naturelle et les membranes d'étanchéité conformément aux conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 11;

4° de pourvoir un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'un système de captage des lixiviats conforme aux conditions prescrites par l'article 12;

5° de pourvoir un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'un système permettant de capter et d'échantillonner tous les gaz présents dans le sol, conformément à l'article 13;

6° de maintenir, à tout moment, un système visé par l'article 18 en état de fonctionnement ou de le soumettre aux contrôles ou aux travaux d'entretien ou de nettoyage selon la fréquence convenue lors de la délivrance du certificat d'autorisation;

7° de s'assurer de l'étanchéité des composantes du système de traitement des lixiviats, conformément à l'article 18;

8° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'une barrière ou de tout autre dispositif empêchant l'accès à ce lieu, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 ou 42;

9° d'effectuer tout rejet dans le réseau hydrographique de surface ou dans le réseau d'égout pluvial de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 22;

10° d'aménager un réseau de puits d'observation, conformément aux prescriptions de l'article 26;

11° de prélever ou de faire analyser un échantillon d'eau, conformément à l'article 31;

12° de prélever un échantillon d'eau souterraine lorsque des contaminants y sont détectés ou de faire analyser ceux-ci, conformément à l'article 33;

13° de respecter les conditions de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés prescrites par l'article 38;

14° de fermer un lieu d'enfouissement dans le délai prévu par l'article 40;

15° de maintenir l'intégrité du recouvrement final des sols contaminés, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 43;

16° de contrôler ou d'entretenir des équipements et des systèmes visés par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 43;

17° de faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant l'évaluation prévue par le premier alinéa de l'article 47, dans le délai qui y est prévu.

57.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre par écrit au ministre les avis ou les renseignements prescrits par l'article 36 ou 40, dans les délais qui y sont prévus.

57.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° met ou introduit, dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, des sols prohibés en application de l'article 4 ou toute autre matière qui n'y est pas admissible en application du présent règlement;

2° fait défaut de respecter une norme de localisation ou d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés prescrite par l'un ou l'autre des articles 5, 6, 7 ou 8 ou au premier alinéa de l'article 11.

57.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3;

2° rejette dans l'environnement des lixiviats ou des eaux de surface visés par le premier alinéa de l'article 22 sans respecter les valeurs établies lors de la délivrance du certificat d'autorisation;

3° dilue des lixiviats contrairement à l'article 24;

4° rejette dans l'environnement des gaz visés par l'article 27 sans respecter les valeurs établies lors de la délivrance du certificat d'autorisation.»

3. L'intitulé du chapitre V de ce règlement, situé avant l'article 58, est modifié par le remplacement du mot «DISPOSITIONS» par le mot «SANCTIONS».

4. Les articles 58 à 63 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**58.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au quatrième alinéa de l'article 15, au paragraphe 1 de l'article 19, à l'article 21 ou au paragraphe 1 de l'article 42.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende quiconque fait défaut :

1° de joindre au registre d'exploitation le rapport d'analyses prévu par le deuxième alinéa de l'article 15 ou les données visées par le troisième alinéa de cet article;

2° de conserver le rapport d'analyses visé par l'article 34 ou 35 pendant la période qui y est prévue;

3° de transmettre au ministre un état de fermeture, conformément à l'article 41;

4° de respecter le délai prévu par l'article 44 pour effectuer l'évaluation qui y est visée ou pour transmettre au ministre le rapport dans lequel celle-ci est colligée, conformément à cet article;

5° de respecter le délai prévu par l'article 45 pour effectuer et transmettre au ministre la réévaluation du programme de suivi et de contrôle qui y est prévue, conformément à cet article;

6° de transmettre au ministre l'évaluation prescrite par l'article 47, dans le délai qui y est prévu.

59. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 9, 14, 16, 17, 20, 23, 25, 28, 30, 32, 37 ou 39, au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 43 ou à l'article 46, 48 ou 49.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1° de confirmer la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans les sols par un rapport d'analyses conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de faire certifier ce rapport par un laboratoire accrédité par le ministre;

2° de faire analyser les échantillons requis afin de valider un rapport d'analyses, conformément au troisième alinéa de l'article 15;

3° de prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation, conformément aux conditions prescrites par l'article 33;

4° de faire analyser les échantillons visés par l'article 34 par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

5° de vérifier l'efficacité et l'étanchéité d'un système de captage ou de traitement des lixiviats, conformément à l'article 35;

6° de faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant un état de fermeture conforme à l'article 41, dans le délai qui y est prévu;

7° de colliger dans un rapport une évaluation complète des données de suivi et de contrôle ou d'inclure à ce rapport une synthèse de l'évaluation et un programme de suivi et de contrôle actualisé, conformément à l'article 44;

8° d'effectuer la réévaluation du programme de suivi et de contrôle visée par l'article 45.

60. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 11, à l'article 12 ou 13, au paragraphe 2 de l'article 19, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 26, 31 ou 38, au paragraphe 2 de l'article 42 ou au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 43.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1° de maintenir, à tout moment, un système visé par l'article 18 en état de fonctionnement ou de le soumettre aux contrôles ou aux travaux d'entretien ou de nettoyage, selon la fréquence convenue lors de la délivrance du certificat d'autorisation;

2° de s'assurer de l'étanchéité des composantes du système de traitement des lixiviats, conformément à l'article 18;

3° de prélever un échantillon d'eau souterraine lorsque des contaminants y sont détectés ou de faire analyser ceux-ci, conformément à l'article 33;

4° de fermer un lieu d'enfouissement dans le délai prévu par l'article 40;

5° de faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant l'évaluation prévue par le premier alinéa de l'article 47, dans le délai qui y est prévu.

61. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 36 ou fait défaut de transmettre au ministre, dans le délai qui y est prévu, un avis de la date de fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 40;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

62. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'un ou l'autre des articles 5 à 8 ou au premier alinéa de l'article 11;

2^o met ou introduit, dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, des sols prohibés en application de l'article 4 ou toute autre matière qui n'y est pas admissible en application du présent règlement.

63. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 22 ou à l'article 24 ou 27;

63.1 Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59812

Gouvernement du Québec

Décret 666-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Enfouissement et l'incinération de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *e* et *h* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ainsi que déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. c, e et h, 70, 115.27 et 115.34)

1. L'article 36 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au fur et à mesure que les travaux d'aménagement sont complétés, l'exploitant du lieu d'enfouissement doit transmettre au ministre les rapports des tiers experts chargés des travaux de vérification et de surveillance prescrits par l'article 35 et par le présent article qui attestent, le cas échéant, la conformité de l'installation avec les normes applicables ou qui indiquent les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à prendre. »

2. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) » par « Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 149, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

149.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement d'une affiche conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 45;

2° de former un comité de vigilance, dans les délais et selon la façon prévue au premier et au deuxième alinéa de l'article 72 ou de s'assurer du fonctionnement de ce comité, dans le cas prévu au cinquième alinéa de cet article;

3° de combler toute vacance au sein du comité de vigilance suivant les modalités visées au quatrième alinéa de l'article 72;

4° d'informer le comité de vigilance de toute situation visée au premier alinéa de l'article 77 ou de fournir ou de rendre disponible au comité, dans des délais utiles, tous les documents ou renseignements prescrits par le deuxième alinéa de cet article;

5° d'assumer les coûts de fonctionnement du comité de vigilance, conformément à l'article 78;

6° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement définitivement fermé d'une affiche conforme aux prescriptions de l'article 82 ou du troisième alinéa de l'article 96, selon le cas.

149.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions d'accessibilité prescrites par l'article 29 ou 33;

2° d'obtenir les rapports visés par le deuxième alinéa de l'article 36 ou de transmettre ceux-ci au ministre, conformément à cet alinéa;

3° de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 39, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1;

4° de conserver le registre visé par l'article 39 et ses annexes ou de les tenir à la disposition du ministre, durant les délais et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 39;

5° de consigner les résultats visés par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105 dans le rapport annuel prévu à l'article 52;

6° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement d'une barrière ou de tout autre dispositif conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 45;

7° de préparer un rapport annuel qui contient les données, les documents ou les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 52 ou de respecter les délais et conditions de transmission de ce rapport, prévus au deuxième alinéa de cet article;

8° de conserver les rapports d'analyse visés par le deuxième alinéa de l'article 70 durant le délai qui y est prévu;

9° de transmettre au ministre les résultats visés par le premier ou le troisième alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission qui y sont prévus;

10° d'aviser sans délai le ministre de la date de fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 80;

11° de faire préparer ou de transmettre au ministre, dans le délai prévu par l'article 81, l'état de fermeture qui y est visé et qui contient les éléments prescrits par les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ou par le deuxième alinéa de cet article;

12° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre les résultats visés au quatrième alinéa de l'article 127, selon les délais et les conditions qui y sont prévus;

13° de transmettre au ministre le rapport d'échantillonnage visé par le premier alinéa de l'article 134, selon les délais et les conditions qui y sont prévus;

14° d'aviser par écrit le ministre et la municipalité régionale de comté dans les cas et selon les conditions prévus par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 146;

15° d'aviser par écrit le ministre, dans le cas et selon le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa de l'article 155.

149.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de recevoir, dans un lieu d'enfouissement technique, les matières résiduelles admissibles générées sur les territoires visés par les paragraphes 1 à 4 de l'article 10 ou les viandes non comestibles visées par l'article 11;

2° de respecter les conditions prévues à l'article 17 relativement à l'intégration d'un lieu d'enfouissement technique au paysage environnant;

3° d'aménager une zone tampon conforme aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 18 ou de respecter les restrictions d'activités dans une telle zone, conformément au troisième alinéa de cet article;

4° de respecter les conditions prévues à l'article 19 ou 30 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement;

5° de munir d'un système de captage des eaux souterraines les zones ou les composantes visées au premier alinéa de l'article 31, dans les cas qui y sont prévus;

6° de s'assurer qu'un système de captage des eaux souterraines visé au premier alinéa de l'article 31 satisfait aux conditions prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de cet article, ou qu'il ne soit interrompu que dans le cas prévu au quatrième alinéa de cet article;

7° de vérifier l'admissibilité des matières résiduelles dans un lieu d'élimination, conformément à l'article 37;

8° de peser les matières résiduelles admises dans un lieu d'élimination ou d'effectuer un contrôle radiologique, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite au premier alinéa de l'article 38;

9° de respecter les conditions d'installation, d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au deuxième alinéa de l'article 38, prévues à cet alinéa;

10° d'obtenir les résultats des analyses ou des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 40 avant de recevoir des sols qui y sont visés;

11° de vérifier l'admissibilité des sols visés à l'article 40.1 en faisant prélever et analyser les échantillons visés au premier ou au deuxième alinéa de cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

12° de respecter les conditions relatives à la mise en place ou au recouvrement des matières résiduelles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41;

13° de respecter les conditions prévues par le premier, le deuxième, le troisième ou le cinquième alinéa de l'article 42 relativement aux sols ou aux autres matériaux pouvant être utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles;

14° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 42, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

15° d'enfouir les matières résiduelles dans les zones prescrites par l'article 43;

16° de respecter les conditions de visibilité prévues par l'article 46 quant aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles;

17° de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles qui y sont visées;

18° de procéder au nettoyage prescrit par le deuxième alinéa de l'article 48, dans le cas et selon les conditions qui y sont prévus;

19° de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, conformément à l'article 49;

20° de procéder au recouvrement final des matières résiduelles enfouies dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 50 et conformément aux prescriptions des alinéas 2 à 6 de cet article;

21° de respecter les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 51 relativement à la végétalisation ou à la réparation du recouvrement final d'un lieu d'enfouissement technique;

22° de respecter les conditions prévues par l'article 56 permettant l'infiltration de lixiviats ou d'eaux dans des zones de dépôts de matières résiduelles;

23° de mesurer le niveau piézométrique des eaux souterraines dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 66;

24° de mesurer en continu le débit des biogaz pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz visé à l'article 68 ou d'enregistrer les résultats, conformément au premier alinéa de cet article;

25° de mesurer ou de faire mesurer, à tous les 3 mois, les concentrations prescrites par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 68;

26° de respecter les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 69 relativement aux échantillons qui y sont visés;

27° de transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre, pour analyse, les échantillons prélevés en application du présent règlement, conformément au premier alinéa de l'article 70;

28° de donner libre accès aux membres du comité de vigilance au lieu d'enfouissement ou à tout équipement ou installation qui s'y trouve, conformément à l'article 79;

29° de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 90 relativement à un lieu d'enfouissement en tranchée;

30° de respecter les conditions prévues au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 91 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement en tranchée;

31° de respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 92 en cas de fermeture temporaire de tout ou partie d'un lieu d'enfouissement en tranchée pour une période de 3 mois ou plus;

32° d'entourer un lieu d'enfouissement en milieu nordique d'une clôture ou de tout autre dispositif conforme aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ou d'une zone pare-feu conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 96;

33° de respecter les conditions prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 97 relativement aux matériaux enlevés ou aux boues d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique;

34° de pourvoir un lieu d'enfouissement en milieu nordique d'un système de captage des eaux superficielles ou d'évacuer les eaux captées hors du lieu, conformément à l'article 98;

35° de brûler les matières résiduelles combustibles visées par le premier alinéa de l'article 99, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

36° de respecter les concentrations de contaminants prescrites par le troisième alinéa de l'article 99 ou le deuxième alinéa de l'article 100 relativement au sol utilisé pour le recouvrement final des matières résiduelles;

37° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 100 en cas de fermeture ou de non-utilisation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique pour une période de 6 mois ou plus;

38° de respecter les conditions prévues au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 105 relativement à un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

39° de respecter les concentrations de contaminants prescrites par le troisième alinéa de l'article 105 ou 106 relativement au sol utilisé pour le recouvrement final des débris de construction ou de démolition;

40° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 105, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

41° de respecter les conditions prévues au premier, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

42° de respecter l'interdiction de rehaussement de la surface du sol prévue au deuxième alinéa de l'article 106;

43° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 117 relativement au recouvrement des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé;

44° de respecter les conditions d'élimination prévues à l'article 118 relativement aux boues qui y sont visées;

45° de respecter, selon le cas applicable, les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 120 en cas de fermeture ou de non-utilisation d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé;

46° de pourvoir une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 124 d'une aire de manutention ou d'une fosse conformes aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de cet article ou de nettoyer l'aire de manutention conformément au troisième alinéa de cet article;

47° de respecter les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 124 relativement à l'entreposage ou au stationnement à l'extérieur d'une installation d'incinération;

48° de pourvoir une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 126 d'au moins deux chambres de combustion dont le fonctionnement est conforme aux prescriptions du deuxième ou du troisième alinéa de cet article;

49° d'équiper une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 126 de brûleurs d'appoint conformes aux prescriptions du quatrième alinéa de cet article;

50° de munir une installation d'incinération visée au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 127 des systèmes conformes aux prescriptions de cet article;

51° de transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre, pour analyse, les échantillons de gaz visés à l'article 134, conformément au deuxième alinéa de cet article;

52° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 138 relativement au déchargement ou au rechargement des matières résiduelles dans un centre de transfert, au stockage ou au stationnement à l'extérieur d'un tel centre;

53° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 138 en cas de cessation, pour une période supérieure à 12 heures, des activités de transbordement de matières résiduelles;

54° de respecter les volumes maximaux de matières résiduelles pouvant être stockés dans un centre de transfert, dans les cas et selon les conditions qui sont prévus à l'article 139.3;

55° de constituer une garantie dont le montant est établi par l'article 140, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

56° de soumettre au ministre un renouvellement d'une garantie ou une autre garantie dans les cas visés par l'article 143, selon le délai et les conditions qui sont prévus à cet article;

57° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 159 relativement à la surélévation des couches de matières résiduelles.

149.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9 relativement à l'enfouissement de cendres volantes ou de résidus qui en contiennent;

2° d'aménager un lieu d'enfouissement technique sur un terrain qui respecte les conditions, notamment les conditions d'aménagement, prescrites par l'article 20, par le premier alinéa de l'article 21 ou par l'article 22;

3° de s'assurer qu'une excavation effectuée dans une zone visée par le deuxième alinéa de l'article 21 respecte les conditions qui y sont prévus;

4° de respecter les conditions prévues à l'article 23 relativement au système d'imperméabilisation qui y est visé ou au niveau des eaux souterraines;

5° de respecter les conditions prévues à l'article 24 quant à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique dans une carrière de roc ou dans une mine;

6° de pourvoir un lieu d'enfouissement technique d'un système de captage conforme aux prescriptions du premier ou du troisième alinéa de l'article 25 ou d'un autre système, dans le cas et aux conditions prévus par le deuxième alinéa de cet article;

7° de munir un lieu d'enfouissement technique visé à l'article 26 d'un second système de captage conforme aux prescriptions de cet article;

8° de respecter les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues à l'article 27;

9° de s'assurer de l'étanchéité de toutes les composantes d'un système visé au premier alinéa de l'article 28, conformément à cet article;

10° de pourvoir un lieu d'enfouissement technique visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32 d'un système de captage des biogaz conforme aux prescriptions de cet article;

11° d'éliminer les biogaz captés dans les lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa de l'article 32 au moyen d'équipements conformes aux prescriptions du troisième ou du quatrième alinéa de cet article;

12° de respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 34 relativement aux matériaux ou à l'aménagement des systèmes qui sont visés à cet article;

13° de faire vérifier les matériaux et les équipements visés à l'article 35 conformément aux prescriptions de cet article;

14° de faire surveiller les travaux visés par le premier alinéa de l'article 36 par des tiers experts, conformément à ce qui y est prévu;

15° de respecter les conditions prévues par le quatrième ou le cinquième alinéa de l'article 41 relativement au recouvrement ou à l'enfouissement des matières résiduelles qui y sont visées;

16° de respecter les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 42 relativement au stockage, dans un lieu d'enfouissement technique, des sols contaminés ou des matières résiduelles qui y sont visés;

17° de maintenir, à tout moment, en bon état de fonctionnement les systèmes visés à l'article 44 ou de contrôler, d'entretenir ou de nettoyer ces systèmes conformément aux prescriptions de cet article;

18° de s'assurer que les systèmes visés à l'article 44 fonctionnent de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27;

19° de respecter les modalités prévues au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 61 quant au fonctionnement des systèmes et des équipements qui y sont visés;

20° de s'assurer que les concentrations d'azote ou d'oxygène prescrites par le premier alinéa de l'article 62 sont respectées, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

21° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 62 relativement à l'interruption du dispositif d'aspiration des biogaz qui y est visé;

22° de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par l'article 63, selon la fréquence et les conditions prévues aux alinéas 1 à 5 de cet article;

23° de mesurer les débits des lixiviats ou des rejets visés au sixième alinéa de l'article 63, selon les conditions qui y sont prévues;

24° de vérifier ou de faire vérifier l'étanchéité des conduites ou composantes visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 64, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

25° de mettre en place le nombre requis de puits ou de systèmes de puits d'observation prescrits par l'article 65, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

26° de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par le premier alinéa de l'article 66, selon la fréquence et les conditions prévues au premier, au troisième ou, dans le cas qui y est prévu, au cinquième alinéa de cet article;

27° de mesurer ou de faire mesurer la concentration de méthane, selon la fréquence et les conditions prévues à l'article 67;

28° de mesurer ou de faire mesurer la concentration de méthane selon les fréquences et les conditions prévues au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 68, dans les cas qui y sont visés;

29° de mesurer en continu la température de destruction ou le débit des biogaz visés au premier ou au deuxième alinéa l'article 68 ou de vérifier l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane, dans les cas et selon les conditions qui sont prévus au deuxième alinéa de cet article;

30° de fermer définitivement un lieu d'enfouissement dans les cas prévus à l'article 80;

31° de recouvrir, dès leur déchargement, les matières résiduelles visées au paragraphe 2 de l'article 90 ou au deuxième alinéa de l'article 99 ou 117 d'autres matières ou de sols, dans les cas prévus à ces articles;

32° de recouvrir, dès leur déchargement, les enrobés bitumineux visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 105 d'autres matières;

33° de pourvoir un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition d'un système visé à l'article 107 et de faire fonctionner un tel système à la date prévue au deuxième alinéa de cet article;

34° de respecter les conditions prévues à l'article 108 relativement au profil final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition dont le remplissage est terminé;

35° de respecter les conditions prévues par l'article 119 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé;

36° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 125 relativement à l'aménagement d'une installation d'incinération visée par cet article;

37° d'effectuer ou de faire effectuer la campagne d'échantillonnage prévue à l'article 132, dans les cas et selon les conditions et les méthodes qui sont prévus à cet article ou au premier alinéa de l'article 134.

149.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° dépose définitivement des matières résiduelles visées par le premier alinéa de l'article 6 ailleurs que sur un lieu autorisé, tel que prévu à cet article;

2° ne respecte pas les conditions et restrictions d'aménagement prévues à l'article 13, 14, 15 ou 16 relativement à un lieu d'enfouissement;

3° fait défaut de communiquer au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 71, dans le cas qui y est prévu;

4° établit un lieu d'enfouissement en tranchée sur un territoire autre qu'un de ceux prévus à l'article 87 ou ne respecte pas les conditions prévues à l'article 86 quant à l'établissement d'un tel lieu sur un de ces territoires;

5° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 88 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement en tranchée ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines;

6° ne respecte pas les conditions permettant l'établissement d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique prévues à l'article 94 ou les conditions relatives à l'aménagement d'un tel lieu prévues à l'article 95;

7° ne respecte pas les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 97 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines;

8° ne respecte pas les conditions permettant l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au deuxième alinéa de l'article 102, prévues au premier alinéa de l'article 103;

9° ne respecte pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 104 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

10° établit un lieu d'enfouissement en territoire isolé sur un territoire autre qu'un de ceux prévus à l'article 112 ou ne respecte pas les conditions prévues à l'article 111 ou 114 quant à l'établissement ou à l'aménagement d'un tel lieu sur un de ces territoires;

11° reçoit, dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, des matières résiduelles interdites en application de l'article 113;

12° ne respecte pas les conditions prévues par l'article 116 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines;

13° exploite un centre de transfert visé par le premier alinéa de l'article 139.1 alors qu'il n'est pas autorisé à le faire en application de cet article;

14° ne respecte pas la restriction prévue au quatrième alinéa de l'article 139.2 quant au nombre de centres de transfert de faible capacité pouvant être établi sur un territoire qui y est visé;

15° établit ou agrandit un lieu d'enfouissement visé à l'article 145 sans respecter les conditions qui y sont prévues;

16° ne respecte pas les conditions prévues au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161 relativement à l'admission à l'enfouissement, dans les lieux qui y sont visés, de matières résiduelles ou de matériaux qui y sont visés.

149.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° élimine, dans un lieu d'enfouissement visé à l'article 4, des matières, des objets ou des substances visées par l'un ou l'autre des paragraphes 1 ou 3 à 12 de cet article;

2° enfouit des matières résiduelles énumérées à l'article 8 dans un lieu autre qu'un lieu d'enfouissement, en contravention avec cet article;

3° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique, en contravention avec l'article 47;

4° rejette des lixiviats ou des eaux en cuvée, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 53;

5° dilue, avant leur rejet à l'environnement, des lixiviats ou des eaux visés à l'article 55, en contravention avec cet article;

6° établit ou agrandit un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, en contravention avec le premier alinéa de l'article 102;

7° élimine, dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, des matières autres que des débris au sens de l'article 101, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 103;

8° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, en contravention avec l'article 115;

9° élimine, dans une installation d'incinération visée au premier alinéa de l'article 123, des matières, des objets ou des substances énumérés à l'article 4;

10° admet dans un centre de transfert des matières autres que celles permises en application de l'article 137;

11° reçoit des matières résiduelles après la date prévue au premier alinéa de l'article 159 pour les zones de dépôt visées à cet article;

12° fait défaut de fermer définitivement un lieu visé par le quatrième alinéa de l'article 161, ou la zone de dépôt ou la tranchée d'un tel lieu, alors qu'il est prescrit de le faire par cet alinéa.

149.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° élimine, dans un lieu d'enfouissement visé à l'article 4, des matières dangereuses, en contravention avec le paragraphe 2 de cet article;

2° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique;

3° émet dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 mètres de la source d'émission, en contravention avec le premier alinéa de l'article 48;

4° rejette dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés par le premier alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article;

5° fait défaut de s'assurer que la qualité des eaux superficielles visées au deuxième alinéa de l'article 54 ne fasse l'objet d'aucune détérioration, dans le cas qui y est prévu;

6° fait défaut de s'assurer que les eaux souterraines visées au premier alinéa de l'article 57 respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article;

7° fait défaut de s'assurer que la qualité des eaux souterraines visées au deuxième alinéa de l'article 58 ne fasse l'objet d'aucune détérioration, dans le cas qui y est prévu;

8° fait défaut de s'assurer que la concentration visée à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 62 respecte les valeurs qui y sont prévues;

9° émet dans l'atmosphère des émissions grises ou noires dont l'opacité excède 20 %, dans les cas prévus à l'article 129;

10° émet dans l'atmosphère des gaz de combustion qui ne respectent pas les valeurs prescrites par les paragraphes 1 à 5 de l'article 130. ».

4. L'intitulé du chapitre VII de ce règlement, situé avant l'article 150, est modifié par le remplacement du mot «DISPOSITIONS» par le mot «SANCTIONS».

5. Les articles 150 à 154 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**150.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 1 de l'article 45, à l'article 72, 77, 78 ou 82 ou au troisième alinéa de l'article 96.

151. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 29 ou 33, au deuxième alinéa de l'article 36 ou 39, au premier alinéa de

l'article 40, au paragraphe 2 de l'article 45, à l'article 52 ou 70, au premier ou au troisième alinéa de l'article 71, à l'article 81, au quatrième alinéa de l'article 127, à l'article 146 ou au deuxième alinéa de l'article 155.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1^o de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 39, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1;

2^o de consigner les résultats visés par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105 dans le rapport annuel prévu à l'article 52;

3^o d'aviser sans délai le ministre de la date de fermeture d'un lieu d'enfouissement technique, conformément à l'article 80;

4^o de transmettre au ministre le rapport d'échantillonnage visé par le premier alinéa de l'article 134, conformément aux délais et conditions qui y sont prévus.

152. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10, 11, 17, 18, 19, 30, 31, 37 ou 38, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40.1, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41, au premier, au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 42, à l'article 43 ou 46, au deuxième alinéa de l'article 48, à l'article 49, 50, 51 ou 56, au deuxième alinéa de l'article 66, à l'introduction ou au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 68, à l'article 69, au premier alinéa de l'article 70, à l'article 79, aux paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 90, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 91, à l'article 92, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 96, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 97, à l'article 98, au premier ou au troisième alinéa de l'article 99, à l'article 100, au paragraphe 1 du deuxième alinéa ou au troisième alinéa de l'article 105, au premier, au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106, au premier alinéa de l'article 117, à l'article 118, 120, 124 ou 126, au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 127, au deuxième alinéa de l'article 134, à l'article 138, 139.3, 140, 143 ou au deuxième alinéa de l'article 159.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1^o d'obtenir les résultats des analyses ou des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 40 avant de recevoir des sols qui y sont visés;

2^o de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

3^o de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles qui y sont visées.

153. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9, à l'un ou l'autre des articles 20 à 28, 32, 34 ou 35, au premier alinéa de l'article 36, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 41, au sixième alinéa de l'article 42, à l'article 44 ou 61, au premier ou au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63, 64 ou 65, au premier, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 66, à l'article 67, au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 68, au paragraphe 2 de l'article 90, au deuxième alinéa de l'article 99, au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 105, à l'article 107 ou 108, au deuxième alinéa de l'article 117 ou à l'article 119, 125 ou 132.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende quiconque fait défaut :

1^o de fermer définitivement un lieu d'enfouissement technique dans les cas prévus à l'article 80;

2^o d'effectuer l'échantillonnage des gaz visé à l'article 134, conformément aux méthodes prescrites au premier alinéa de cet article.

154. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au premier alinéa de l'article 6, à l'article 13, 14, 15 ou 16, au deuxième alinéa de l'article 71, au premier alinéa de l'article 86, à l'article 87 ou 88, au premier alinéa de l'article 94, 95, 97 ou 103, au deuxième alinéa de l'article 104, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 112, 113, 114 ou 116, au premier alinéa de l'article 139.1, au quatrième alinéa de l'article 139.2, à l'article 145 ou au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

154.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ou 3 à 12 de l'article 4, 8 ou 47, au troisième alinéa de l'article 53, à l'article 55, au premier alinéa de l'article 102, au deuxième alinéa de l'article 103, à l'article 115, au premier alinéa de l'article 123, à l'article 137, au premier alinéa de l'article 159 ou au quatrième alinéa de l'article 161.

154.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 2 de l'article 4, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 53, au deuxième alinéa de l'article 54, à l'article 57, au deuxième alinéa de l'article 58, à l'article 60, au deuxième alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 129 ou à l'article 130.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque :

1^o fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique;

2^o émet dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 mètres de la source d'émission, en contravention avec le premier alinéa de l'article 48.

154.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

6. L'article 168 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59813

Gouvernement du Québec

Décret 667-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Entreposage des pneus hors d'usage — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour régir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 70, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20) est modifié à l'article 1.1 par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'intitulé de la section I.1 est modifié par la suppression du mot « permanent ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.2.** Nul ne peut entreposer des pneus hors d'usage, sauf s'il s'agit d'une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage qui entrepose de tels pneus et qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré à cette fin en application de l'article 22 de la Loi. ».

4. L'article 1.3 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 1.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.4.** Toute entreprise qui cesse ses activités de valorisation doit vider son lieu d'entreposage de pneus hors d'usage et remettre ce lieu dans l'état où il était avant son affectation à l'entreposage de pneus. ».

6. Ce règlement est modifié par la suppression, avant l'article 1.5, de « SECTION I.2 » ainsi que de l'intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRISES DE VALORISATION ».

7. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1, de « La personne ou la municipalité » par « L'entreprise de valorisation »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 9, de « sauf pour les entreprises de valorisation pour qui seule la capacité totale est requise, le nombre total de pneus entreposés et ».

8. Les articles 3 à 5 de ce règlement sont modifiés, au début, par le remplacement de « La personne ou la municipalité » par « L'entreprise de valorisation ».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La personne ou la municipalité » par « L'entreprise de valorisation »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 17 » par « 1.4 ».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 17 » par « 1.4 ».

11. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par l'abrogation du premier alinéa;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « La personne ou la municipalité » par « L'entreprise de valorisation ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 17 » par « 1.4 »;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « la personne ou la municipalité » par « l'entreprise de valorisation ».

13. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

14. Les articles 22 à 36 et 39 à 44 sont abrogés.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit :

« SECTIONS VIII.1

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

44.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver sur le lieu d'entreposage un exemplaire du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence ainsi que ses modifications, conformément à l'article 4.

44.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de fournir au ministre un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence comprenant les renseignements et documents prescrits à l'article 2;

2^o de transmettre par écrit, à l'une ou l'autre des personnes visées à l'article 3, le plan de prévention requis ou toutes modifications à ce plan, conformément à cet article;

3^o d'aviser par écrit le ministre de tout changement aux renseignements ou aux documents visés à l'article 5, dans le délai prévu à cet article.

44.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o entrepose plus de pneus qu'il lui est nécessaire pour une période d'au plus 6 mois d'exploitation, en contravention avec l'article 1.5;

2^o fait défaut de fournir au ministre ou de maintenir en vigueur une garantie, conformément aux conditions prévues à l'article 13;

3^o fait défaut de transmettre un renouvellement de garantie ou, le cas échéant, une garantie équivalente, selon le délai et aux conditions prévus par le troisième alinéa de l'article 18.

44.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'aviser le ministre de la fermeture d'un lieu d'entreposage selon les conditions prescrites au deuxième alinéa de l'article 17.

44.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque entrepose des pneus hors d'usage sans respecter les conditions prévues à l'article 1.2.

44.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de vider un lieu d'entreposage ou de remettre ce lieu dans l'état où il était avant son affectation à l'entreposage de pneus, conformément à l'article 1.4;

2^o de prendre sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites par l'article 5.1 en cas d'incendie. ».

16. L'intitulé de la section IX de ce règlement, situé avant l'article 45, est modifié par l'insertion du mot «PÉNALES» après le mot «SANCTIONS».

17. Les articles 45 à 47 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**45.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 4.

46. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 2, 3 ou 5.

47. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.5 ou 13 ou au troisième alinéa de l'article 18.

47.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 17;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

47.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.2.

47.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000\$ à 6 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.4 ou 5.1.

47.4. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

18. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59814

Gouvernement du Québec

Décret 668-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Entreprises d'aqueduc et d'égout — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *o, o.1* et *o.2* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour établir les devoirs, droits et obligations des abonnés et des exploitants d'un système d'aqueduc ou d'égout ainsi que des catégories de tels abonnés ou exploitants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46 par. *o, o.1* et *o.2*, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21) est modifié, à l'article 3, par la suppression de « et être conforme aux normes de construction prévues dans le présent règlement ».

2. Le premier alinéa de l'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Droit au service: L'exploitant d'une entreprise d'aqueduc ou d'égout doit raccorder à son réseau, pour fins de consommation domestique, tout immeuble localisé sur le parcours ou dans le voisinage immédiat de ce réseau à la suite de la demande du propriétaire ou de la personne qui occupe ou possède cet immeuble. ».

3. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 24 heures » par « 30 jours ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

« SECTION VII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

58. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre copie du document visé à l'article 23, dans le cas et selon le délai prévus par cet article;

2° d'utiliser les formules prescrites par l'article 33 pour la rédaction des avis visés à cet article;

3° de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au contenu de l'avis préalable;

4° de transmettre à l'exploitant, conformément au deuxième alinéa de l'article 34, copie de la lettre d'objections qui y est visée;

5° de porter une pièce d'identité, tel que prescrit au deuxième alinéa de l'article 37;

6° de soumettre une requête pour transfert de permis, selon la formule prescrite par l'article 50;

7° de transmettre au ministre un rapport de ses opérations, selon la fréquence prévue et en utilisant la formule prescrite par l'article 51;

8° d'aviser le ministre d'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone, dans le délai prévu à l'article 52;

9° de soumettre le rapport prévu à l'article 51 sur la formule prescrite par l'article 55 dans le cas prévu à cet article.

59. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de préparer ou de conserver un plan de son réseau, de le tenir à jour ou d'y déterminer les points de repère lui permettant de localiser facilement les conduites souterraines et les vannes, conformément à l'article 11;

2° suspend le service à un abonné sans avoir respecté les conditions préalables prévues par l'article 32.

60. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de s'assurer que toute construction ou installation d'équipement d'aqueduc et d'égout soit conforme aux plans et devis mentionnés dans l'autorisation émise par le ministre, conformément à l'article 3;

2° d'effectuer un raccord selon les conditions prévues à l'article 14;

3° d'assurer une égalité du service entre les abonnés, conformément à l'article 19;

4° de prévenir toute consommation d'eau dans le cas prévu à l'article 22, conformément au deuxième alinéa de cet article;

5° de raccorder un bâtiment au réseau d'aqueduc et d'égout dans le cas et aux conditions prévus au premier alinéa de l'article 24;

6° de poursuivre le service à l'abonné aux mêmes conditions que celles prévues à l'entente qui est reconduite en application de l'article 26;

7° de s'assurer que la pression d'un aqueduc est conforme aux normes prescrites par l'article 27;

8° de remettre à l'abonné la remise proportionnelle à l'interruption de service, à titre de réduction de tarif, conformément au deuxième alinéa de l'article 30;

9° de respecter la somme pouvant être exigée dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 36;

10° de permettre l'accès pour les besoins du service aux personnes visées par l'article 37, conformément au premier alinéa de cet article;

11° d'informer par écrit le ministre ou de motiver sa décision en cas de cessation d'exploitation d'un réseau d'aqueduc et d'égout, conformément aux conditions prévues à l'article 57.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° modifie ses taux ou en applique de nouveaux sans en informer préalablement le ministre ou sans suivre les procédures prévues aux articles 41 et 42, en contravention avec l'article 40;

2° applique, pour les abonnés visés à l'article 44, des taux qui ne sont pas uniformes, en contravention avec cet article;

3° impose un loyer annuel pour un compteur qui est supérieur à 10% de son coût d'achat et d'installation, en contravention avec l'article 46;

4° perçoit le paiement d'abonnements sans respecter les modalités prescrites à l'article 47, sans qu'une entente ait été conclue à cet effet.

61. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'assurer, en tout temps, un service continu aux abonnés, conformément à l'article 17;

2° de respecter les conditions prévues à l'article 18 relativement à l'entretien et aux réparations d'un aqueduc ou d'un égout;

3° d'inspecter les réseaux d'aqueduc ou d'égout aux périodes prévues, conformément à l'article 20;

4° de s'assurer que seules les personnes visées à l'article 21 ont accès aux appareils, aux réservoirs et aux autres installations d'une entreprise d'aqueduc ou d'égout, conformément à cet article;

5° d'éliminer, aussitôt décelée, toute fuite dans un réseau, conformément au deuxième alinéa de l'article 22;

6° de fournir le débit et la pression pour la protection-incendie lorsqu'une entente a été conclue à cet effet, conformément à l'article 25;

7° de prendre les mesures nécessaires en cas d'incendie, conformément à l'article 31;

8° de continuer le service, en cas d'objection de l'abonné, tant qu'il n'y a pas d'entente entre les parties ou une ordonnance rendue par le ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 34;

9° de rétablir le service aussitôt que la cause justifiant une interruption ou une suspension disparaît, conformément au premier alinéa de l'article 36.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque suspend ou interrompt le service à un abonné alors que le présent règlement ne permet pas de le faire, en contravention avec l'article 35.

62. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prévenir sans délai le ministre ou de l'informer des dispositions qu'il entend prendre pour corriger la situation dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 22;

2° de respecter une ordonnance rendue par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 24 ou 38.

SECTION VIII SANCTIONS PÉNALES

63. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 23 ou 33, au deuxième alinéa de l'article 37 ou à l'article, 50, 51, 52 ou 55;

2° fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au contenu de l'avis préalable;

3° omet de transmettre à l'exploitant, conformément au deuxième alinéa de l'article 34, copie de la lettre d'objections qui y est visée.

64. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou suspend le service à un abonné sans avoir respecté les conditions préalables prévues par l'article 32.

65. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3, 14 ou 19, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 26, 27 ou 30, au deuxième alinéa de l'article 36, au premier alinéa de l'article 37 ou à l'article 40, 44, 46, 47 ou 57.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines quiconque fait défaut de prévenir toute consommation d'eau dans le cas prévu à l'article 22, conformément au deuxième alinéa de cet article.

66. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17, 18, 20, 21, 25, 31, 34 ou 35 ou au premier alinéa de l'article 36.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines quiconque fait défaut d'éliminer, aussitôt décelée, toute fuite dans un réseau, conformément au deuxième alinéa de l'article 22.

67. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

68. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les

autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 22 ou fait défaut de respecter une ordonnance rendue par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 24 ou 38.

69. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59815

Gouvernement du Québec

Décret 669-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle (chapitre Q-2, r. 30);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement portant interdiction

à la mise en marché de certains détergents à vaisselle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle (chapitre Q-2, r. 30) est modifié par l'insertion, après l'article 3, des articles suivants :

« **3.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de déterminer la teneur en phosphore d'un détergent à vaisselle conformément au deuxième alinéa de l'article 3.

3.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque met en vente, vend, distribue ou autrement met à la disposition des consommateurs un détergent à vaisselle ne satisfaisant pas aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 3. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 3.

4.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

4.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 3. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59816

Gouvernement du Québec

Décret 670-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2, r. 36);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. L'article 6 du Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2, r. 36) est remplacé par les suivants :

« **6.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3 ou 4.

6.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 2 ou 5. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59817

Gouvernement du Québec

Décret 671-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Exploitations agricoles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e* et *h* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement et pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégageement ou rejet d'un contaminant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. *e* et *h*, 53.30 par. 1.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 9.1.1 par le suivant :

«L'exploitant doit également mandater par écrit un agronome afin qu'il vérifie chaque amas au cours de la saison de cultures et qu'il dresse un rapport daté et signé faisant état de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations. Le mandat doit également prévoir qu'un rapport annuel, rédigé par l'agronome et faisant la synthèse des vérifications effectuées pour l'ensemble des amas pour lesquels une recommandation a été faite en vertu du premier alinéa, sera remis à l'exploitant.»

2. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «le lieu d'élevage» par les mots «l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «Le propriétaire» par les mots «L'exploitant».

4. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 28.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «doit mandater», des mots «par écrit»;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, des mots «le fournir» par les mots «les fournir».

6. L'article 28.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «et le mandater», des mots «par écrit»;

2° par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «le fournir» par les mots «les fournir».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V et avant l'article 44, de ce qui suit :

**«SECTION I
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

43.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 relativement au bail qui y est visé;

2° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9.1.1 relativement aux documents produits par l'agronome;

3° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement au registre de stockage;

4° de s'assurer qu'un repère permanent indique la sortie du drain, conformément au deuxième alinéa de l'article 12;

5° de respecter les conditions prévues à l'article 16 relativement à l'entente de stockage;

6° de respecter les conditions prévues à l'article 21 relativement à l'entente ou au bail qui y est visé;

7° de détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation signé par une personne autorisée et dont la conformité a été attestée par le signataire, conformément à l'article 24;

8° de respecter les conditions prévues à l'article 33 relativement à l'entente pour le traitement ou l'élimination de déjections animales;

9° de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au registre d'expédition;

10° de respecter les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 35 relativement au bilan de phosphore;

11° de transmettre le bilan de phosphore conformément, au troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 35.1;

12° de conserver les documents, conformément aux conditions prévues à l'article 35.2;

13° de transmettre, à la demande du ministre, le plus récent relevé de paiement final relativement à ses unités assurées, conformément à l'article 36;

14° de fournir une attestation de conformité du projet tel que prévu au cinquième alinéa de l'article 39;

15° de fournir une attestation de conformité du projet tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 40.

43.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 9.1.1 relativement aux vérifications et aux rapports qui y sont prévus;

2° d'annexer au plan, à la fin de la période de culture, le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée prévu à l'article 25;

3° de conserver un exemplaire du plan visé à l'article 26, conformément aux conditions qui y sont prévues;

4° de tenir un registre d'épandage, d'y consigner les informations prescrites, de le conserver durant la période visée ou de le fournir sur demande au ministre, conformément à l'article 27;

5° de conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire ou du rapport de caractérisation de l'agronome, pour la période prévue, ou de les fournir sur demande au ministre, conformément au sixième alinéa de l'article 28.1;

6° de conserver un exemplaire du calcul de la production annuelle de phosphore pendant la période prévue et de le fournir sur demande au ministre, conformément au quatrième alinéa de l'article 28.2;

7° de conserver un exemplaire du certificat d'analyse pendant la période prévue ou de le fournir sur demande au ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 29.

43.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'obtenir, avant la constitution de chaque amas, une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas, conformément au premier alinéa de l'article 9.1.1;

2° d'enlever et de valoriser ou d'éliminer au moins une fois par année les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice au cours de l'année tel que prévu à l'article 17.1;

3° de disposer des parcelles en culture en propriété, en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers, conformément au deuxième alinéa de l'article 20;

4° de s'assurer qu'un plan agroenvironnemental est conforme aux prescriptions de l'article 23;

5° d'assurer le suivi des recommandations contenues au plan agroenvironnemental à la fin de la période de culture, conformément à l'article 25;

6° de faire analyser les déjections animales dans un laboratoire accrédité par le ministre pour les paramètres prévus au troisième ou quatrième alinéa de l'article 28.1;

7° de respecter les fréquences de caractérisation prévues aux articles 28.1 et 28.2, conformément à l'article 28.3;

8° de faire analyser, par un laboratoire accrédité par le ministre, la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol d'une parcelle cultivée, conformément au premier alinéa de l'article 29;

9° de détenir un bilan de phosphore ou une mise à jour de ce dernier contenant les informations prévues au sixième alinéa de l'article 35.

43.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de protéger par un plancher étanche le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites ou d'utiliser un bâtiment qui ait la capacité de recevoir ou d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange, conformément à l'article 8;

2° de disposer d'un ouvrage de stockage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, pour toute la période où l'épandage des déjections animales ne peut pas être réalisé, les déjections animales produites dans les installations d'élevage ou celles qui pourraient y être reçues, conformément à l'article 10;

3° de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues à l'article 11;

4° de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues au premier ou au troisième alinéa de l'article 12;

5° de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13;

6° d'évacuer, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage conformément à l'article 15;

7° d'aménager une cour d'exercice de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre, conformément à l'article 17;

8° de valoriser ou d'éliminer les déjections animales stockées selon les conditions prévues à l'article 19;

9° de mandater par écrit un agronome pour caractériser les déjections animales, conformément au premier ou au cinquième alinéa de l'article 28.1;

10° de respecter les conditions prévues pour que la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage puisse être déterminée, conformément à l'article 50.01 en utilisant les données de l'annexe VI, tel que prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 28.2;

11° d'aviser et de mandater par écrit un agronome pour établir la production annuelle de phosphore dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 28.2;

12° de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31;

13° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 32;

14° de respecter les conditions liées au bilan de phosphore prévues au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 35;

15° de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1;

16° de récupérer les eaux de laiterie selon les conditions prévues à l'article 37;

17° de transporter les déjections animales, conformément à l'article 38.

43.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4;

2° de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, conformément au premier alinéa de l'article 9;

3° de respecter les conditions prévues à l'article 9.1 pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé;

4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment;

5° de prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14;

6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22;

7° de donner un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet dans le délai prescrit, dans les cas et aux conditions prévus au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 39;

8° de fournir un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage, conformément aux conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40;

9° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3;

10° de respecter les conditions pour déplacer une parcelle en culture prévues à l'article 50.4.

43.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter l'interdiction d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, tel que prévu à l'article 6;

2° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise

pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes, conformément au premier alinéa de l'article 20;

3° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre toute matière fertilisante, conformément au premier alinéa de l'article 20.1;

4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31;

5° de respecter l'échéancier prévu à l'article 50.

43.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4;

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

3° de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18;

4° de respecter l'interdiction d'épandre, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, les matières fertilisantes ou tout produit comprenant ces matières qui sont mentionnées à l'article 29.1;

5° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 30. ».

8. L'article 44 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« SECTION II SANCTIONS PÉNALES

44. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$

à 600 000\$, quiconque contrevient au troisième alinéa des articles 9 ou 9.1.1, à l'article 9.2, au deuxième alinéa de l'article 12, à l'article 16, 21, 24, 33 ou 34, au cinquième alinéa de l'article 35, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 35.1, aux articles 35.2 ou 36, au cinquième alinéa de l'article 39 ou au troisième alinéa de l'article 40.

44.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 9.1.1, à l'article 26 ou 27, au sixième alinéa de l'article 28.1, au quatrième alinéa de l'article 28.2 ou au troisième alinéa de l'article 29.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'annexer au plan, à la fin de la période de culture, le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée prévu à l'article 25.

44.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9.1.1, à l'article 17.1, au deuxième alinéa de l'article 20, à l'article 23, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 28.1, à l'article 28.3, au premier alinéa de l'article 29 ou au sixième alinéa de l'article 35.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'assurer le suivi des recommandations contenues au plan agroenvironnemental à la fin de la période de culture, conformément à l'article 25.

44.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 8, 10 ou 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 12, à l'article 13, 15, 17 ou 19, au premier ou au cinquième alinéa de l'article 28.1, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 28.2, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31, à l'article 32, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 35, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1 ou à l'article 37 ou 38.

44.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque:

1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 39, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40, au premier alinéa de l'article 50.3 ou à l'article 50.4;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

44.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 6, au premier alinéa de l'article 20, au premier alinéa de l'article 20.1, au premier alinéa de l'article 31 ou à l'article 50.

44.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000\$ à 6 000 000\$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 4, à l'article 5, 18 ou 29.1 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 30.

44.7 Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

9. Les articles 48.4 et 49 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression des deux premiers tirets du premier alinéa.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 4 du présent règlement, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

59818

Gouvernement du Québec

Décret 672-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Lieux d'élimination de neige — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *e* et *m* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement et pour déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'une telle autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. *c*, *e* et *m*, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** La neige qui fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Nul ne peut établir, agrandir, modifier ou exploiter un lieu d'élimination de neige à moins d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation, conformément au premier alinéa. ».

2. Les articles 2 et 3 de ce règlement sont abrogés.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 4, de l'article suivant :

« **3.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre qu'un lieu d'élimination de neige autorisé, conformément au premier alinéa de l'article 1;

2^o établit, agrandit, modifie ou exploite un lieu d'élimination de neige sans avoir préalablement obtenu une autorisation du ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 1. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement

maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque fait défaut de respecter l'article 1 ou, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59819

Gouvernement du Québec

Décret 673-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres (chapitre Q-2, r. 44);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres (chapitre Q-2, r. 44) est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

«**2.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque met sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas à la condition prescrite par le paragraphes 3 de l'article 2.

2.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque met sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas aux conditions prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 2. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque met sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas à la condition prescrite par le paragraphe 3 de l'article 2.

3.1 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque met sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas aux conditions prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 2. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59820

Gouvernement du Québec

Décret 674-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. L'intitulé de la section XVI du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est remplacé par « SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES ».

2. L'article 89 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **89.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 1.3, 3.3, 3.4, 5, 7.1, 8, 9, 11.3, 13, 14, 15, 16, 16.5 ou 17, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *h.1* du premier alinéa de l'article 21, à l'article 22 ou 24, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *c* de l'article 25.1, à l'article 25.2 ou 26, aux paragraphes *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 27, à l'article 30, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *c* de l'article 31.1, à l'article 32 ou 33, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *e* ou au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 34, à l'article 36 ou 36.1, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *h* du premier alinéa de l'article 37, à l'article 38 ou 39.1, à l'un ou l'autre des paragraphes *b* à *f* de l'article 39.2, à l'article 40, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *j* du premier alinéa de l'article 41, à l'article 44, 46 ou 47, aux paragraphes *a*, *a.1* ou *b* à *h* de l'article 48, à l'article 49, 51, 52, 53, ou 55, au premier alinéa de l'article 56, à l'article 57, 59 ou 60, aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 61, à l'article 63, 66, 67, 70, 71, 73, 74, 87.11, 87.17 ou 87.19, au premier alinéa de l'article 87.22, à l'article 87.23, au deuxième alinéa de l'article 87.24, à l'article 87.25, 87.25.1 ou 87.26, au deuxième alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.32.

Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut d'installer une fosse septique préfabriquée en respectant les paragraphes *m* et *o* de l'article 10, conformément à l'article 11.

89.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3.2, 7, 7.2, 10, 11.2, 12 ou 16.4, au paragraphe *a.2* de l'article 48, à l'article 65 ou 87.10, au premier alinéa de l'article 87.16, au premier alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.31.

89.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 87.14.1 ou au deuxième alinéa de l'article 87.27 ou 87.28.

89.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3.1, 6 ou 11, au deuxième alinéa de l'article 11.1, à l'article 16.2, au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *d* de l'article 25.1, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 27, au paragraphe *d* de l'article 31.1, au paragraphe *f* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 34, au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 37, au paragraphe *a* de l'article 39.2, au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 56, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 61, à l'article 87.8 ou 87.14, au deuxième alinéa de l'article 87.16, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 87.22 ou au troisième ou quatrième alinéa de l'article 87.24.

Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut de s'assurer :

1^o qu'une fosse septique préfabriquée respecte la norme BNQ prescrite à l'article 11;

2^o que les systèmes visés par l'article 11.1, 16.2, 87.8 ou 87.14 respectent les normes NQ qui y sont prescrites.

89.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au premier alinéa de l'article 3, à l'article 11.4, 16.6, 87.12 ou 87.18, au premier alinéa de l'article 87.27 ou 87.28 ou à l'article 87.29 ou 87.30;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

89.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59821

Gouvernement du Québec

Décret 675-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *d*, *e* et *h* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, pour déterminer une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission de contaminants, pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ainsi que déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, déchargement ou rejet d'un contaminant;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *g* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer la quantité ou la concentration maximale d'un contaminant dont le rejet est permis dans l'eau et le mode d'évacuation ou de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, par. c, d, e et h, 46, par. c et g,
53.30, par. 4 et 5, 70, par. 2, 5, 6 et 7, 115.27 et 115.34)

1. L'article 26 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa et après les mots «si ce complexe», des mots «ou cette fabrique».

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «RPR_{NP}» par «RPR_{NF}».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «RPR_{NP}» par «RPR_{NF}».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «RPR_{NP}» par «RPR_{NF}»;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

5. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «RPR_{NP}» par «RPR_{NF}»;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

6. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 du premier alinéa par le suivant :

«5° les COHA :

a) 1 fois par semaine lors d'une journée de production de pâte blanchie alors qu'un produit chloré est utilisé comme agent de blanchiment de la pâte, pour un effluent rejeté à l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial;

b) 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts;»;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «si toutes les normes» par «si les normes prévues par les paragraphes 2 et 4 du premier alinéa».

7. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «prévues au premier alinéa» par «prévues par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa».

8. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Lorsque les matières stockées sont constituées de boues de traitement, de boues de désencrage ou d'écorces, les paramètres visés par l'article 104 doivent tous être mesurés.»

9. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la colonne de droite «Concentrations moyennes», par «Normes».

10. L'article 122 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «prélevés avant traitement».

11. L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10, des mots «à stocker» par les mots «à entreposer».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du Chapitre VII et avant l'article 138, de ce qui suit :

«SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

137.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque, en contravention avec une disposition du présent règlement, fait défaut de conserver tout registre, tout résultat, toute mesure ou toute autre information pendant la période qui y est prévue.

137.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o en application du présent règlement, fait défaut de constituer un registre ou, le cas échéant, de le tenir à jour;

2^o fait défaut de transmettre ou de fournir au ministre le rapport prévu par l'article 65 ou par le premier alinéa de l'article 113, conformément à ces articles.

137.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre, dans les délais et aux conditions prévus par le présent règlement :

a) un programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels ou la mise à jour d'un tel programme, conformément à l'article 2;

b) l'un des avis prévus par l'article 3;

c) une estimation du rythme de production de référence provisoire accompagnée des renseignements nécessaires pour la justifier, conformément au deuxième alinéa de l'article 7;

d) toute autre donnée ou mesure ou tout rapport ou résultat d'analyse requis par le présent règlement, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'y est autrement prévue pour un tel manquement;

2^o d'utiliser un rythme de production de référence provisoire, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 9;

3^o de respecter les conditions prévues par l'article 11 quant à la surface d'un cours d'eau récepteur;

4^o d'effectuer une vérification ou une inspection, conformément au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63 ou 64;

5^o de corriger toute défaillance ou imprécision de l'élément primaire, conformément à l'article 66;

6^o de respecter les conditions de prélèvement, de réalisation, de conservation ou de transport des analyses prévues par l'un ou l'autre des articles 76 à 79, par l'article 85 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 105;

7^o de faire effectuer par un laboratoire accrédité par le ministre les analyses visées par l'article 79, par le troisième alinéa de l'article 85 ou 105 ou par le deuxième alinéa de l'article 112, conformément à ces articles;

8^o d'installer, d'étalonner ou de maintenir en état de fonctionnement un système ou un appareil visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

9^o d'aménager, de maintenir en état de fonctionnement, d'inspecter ou de vérifier un système de mesure et d'enregistrement, conformément au deuxième alinéa de l'article 105;

10^o de procéder à toute mesure ou analyse, à tout calcul ou enregistrement ou de prélever tout échantillon, dans le délai et aux conditions qui sont prévus au présent règlement, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'y est autrement prévue pour un tel manquement.

137.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions d'évacuation d'un effluent final prévues par l'article 10;

2° de traiter ou de rejeter des eaux de lavage visées par l'article 23, selon les conditions qui y sont prévues;

3° de séparer les eaux de refroidissement des autres eaux de procédé, conformément à l'article 42;

4° de traiter ou de rejeter les eaux domestiques conformément à l'article 43 ou 44;

5° d'aménager ou de maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage ou un système de mesure, selon les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 46 à 49 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 62, ou fait défaut de pourvoir ces postes ou systèmes d'un accès pour fins de vérification, conformément à l'article 50;

6° d'installer ou de maintenir un système de drainage des eaux de ruissellement, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 52 ou 108;

7° d'assurer l'étanchéité de l'aire extérieure de stockage ou de capter les eaux qui en proviennent, dans les cas et aux conditions prévus par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 53;

8° de respecter les conditions d'échantillonnage prévues par l'article 67;

9° d'installer ou de maintenir un système de captage des eaux, conformément à l'article 102, ou de traiter ces eaux, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

10° de respecter les conditions de surélévation, de réglage, de recouvrement, d'enfouissement ou d'entreposage des matières résiduelles prévues par l'article 109, 114, 115, 116 ou 118;

11° d'interdire au public l'accès à un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 110;

12° d'aménager, conformément à l'article 111, des puits d'observation de la nappe phréatique;

13° de respecter les obligations prévues par l'article 121 relativement à un lieu d'enfouissement définitivement fermé;

14° de respecter les fréquences et les modalités des campagnes d'échantillonnage ou des mesures prévues par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 122, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

15° de respecter les volumes de matières résiduelles entreposées prescrits par l'article 127 ou de traiter les matières résiduelles excédentaires, conformément à cet article;

16° d'assurer l'étanchéité de l'aire d'entreposage ou de capter les eaux qui en proviennent, conformément à l'article 128.

137.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter les conditions prévues par l'article 22 quant au traitement des eaux usées ou des boues qui y sont visées;

2° de fermer un lieu d'enfouissement ou d'en aviser sans délai le ministre, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 119;

3° d'obtenir d'un tiers expert un état de fermeture d'un lieu d'enfouissement conforme à l'article 120 ou de le transmettre au ministre dans le délai qui y est prévu.

137.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° vidange avec les effluents les solides accumulés dans un équipement de traitement des eaux de procédé, en contravention avec l'article 21;

2° aménage ou modifie une aire extérieure de stockage visée par l'article 51 sans respecter les normes de localisation qui y sont prescrites;

3° fait défaut d'installer ou de maintenir disponible un bassin d'urgence, conformément à l'article 55;

4° accepte des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 96, 117 ou 129;

5° établit ou agrandit une installation de dépôt définitif dans un endroit prohibé en application de l'article 99;

6° enfouit des matières résiduelles sans respecter les conditions prescrites par l'article 100 ou 101;

7° dépose des matières résiduelles de fabrication dans l'eau, en contravention avec l'article 103;

8° dirige vers un lieu d'enfouissement des matières résiduelles, des boues ou des résidus qui ne rencontrent pas les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 106 ou par l'article 107.

137.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° contrevient à une norme relative à un effluent prescrite par l'un ou l'autre des articles 12 à 17;

2° dilue un effluent ou le combine à un autre effluent, en contravention avec l'un ou l'autre des articles 18 à 20;

3° fait défaut de respecter une limite quotidienne ou mensuelle de perte ou de rejet prescrite par l'article 24 ou 25, par l'un ou l'autre des articles 27 à 33 ou 35 à 41, selon les conditions qui y sont prévues;

4° contrevient à une norme de concentration prévue par l'article 45, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 53, par l'un ou l'autre des articles 57 à 59 ou par l'article 104;

5° dilue les eaux visées par l'article 89 avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 138, de ce qui suit :

«SECTION II SANCTIONS PÉNALES».

14. Les articles 138 à 141 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**138.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque fait défaut de conserver tout registre, tout résultat ou toute mesure pendant la période prévue, conformément au quatrième alinéa de l'article 62, à l'article 64, au troisième alinéa de l'article 80, à l'article 86, au troisième alinéa de l'article 98, au sixième alinéa de l'article 105 ou au troisième alinéa de l'article 112.

139. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende 6 000\$ à 600 000\$, quiconque :

1° fait défaut de tenir le registre prévu par le quatrième alinéa de l'article 62, par l'article 64 ou par le troisième alinéa de l'article 80;

2° contrevient à l'article 65 ou au premier alinéa de l'article 113.

140. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 2 ou 3, au deuxième alinéa de l'article 7, à l'article 9 ou 11, au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63, 64 ou 66, à l'un ou l'autre des articles 68 à 79, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, à l'un ou l'autre des articles 81 à 85, à l'article 87, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 98, au premier, au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 105, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 112, au deuxième alinéa de l'article 113 ou au quatrième alinéa de l'article 122.

141. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 10 ou 23, à l'un ou l'autre des articles 42 à 44 ou 46 à 50, à l'article 52, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 62, à l'article 67 ou 102, à l'un ou l'autre des articles 108 à 111 ou 114 à 116, à l'article 118, au deuxième alinéa de l'article 121, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 122 ou à l'article 127 ou 128;

2° fait défaut d'assurer l'étanchéité de l'aire extérieure de stockage visée à l'article 53 ou de capter les eaux qui proviennent de ces aires.

141.1 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 22 ,119 ou 120;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

141.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende 24 000\$ à 3 000 000\$,

quiconque contrevient à l'article 21, 51, 55 ou 96, à l'un ou l'autre des articles 99 à 101, à l'article 103, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 106, à l'article 107, 117 ou 129.

141.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient :

1° à l'un ou l'autre des articles 12 à 20, à l'article 24 ou 25, à l'un ou l'autre des articles 27 à 33 ou 35 à 41, à l'article 45, à l'un ou l'autre des articles 57 à 59, à l'article 89 ou 104;

2° aux normes applicables aux eaux qui proviennent des matières stockées, conformément à l'article 53.

141.4. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

15. Le titre de l'annexe II de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « rapport », du mot « mensuel ».

16. Le titre de l'annexe III de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « rapport », du mot « mensuel ».

17. L'annexe XVI de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le tableau et sous le mot « Conductivité », de « (µhmos/cm) » par « (µS/cm) ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59822

Gouvernement du Québec

Décret 676-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Halocarbures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination et définir des normes de protection et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14, 15, 16 et 18 du premier alinéa de l'article 70.19 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour régir les matières dangereuses et prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents relativement à ces matières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, par. c et e, 70.19, par. 14, 15, 16, 18, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) est modifié par le remplacement de l'article 20 par le suivant :

«**20.** Il est interdit de remplir avec un CFC un appareil de réfrigération ou de climatisation.

Il est également interdit de réparer, de transformer ou de modifier un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, sauf pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure autre qu'un CFC ou avec une autre substance qu'un halocarbure. ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « , à compter du 23 décembre 2005 ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant :

«**34.** Il est interdit de charger ou de recharger un extincteur avec un halon. ».

4. L'article 35 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 41 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Nul ne peut utiliser un solvant qui contient un CFC ou un HCFC, ni utiliser un produit qui contient un tel solvant. »;

2^o la suppression du deuxième alinéa;

3^o le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des premier et deuxième alinéa » par « du premier alinéa ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

61.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de s'assurer qu'une étiquette soit apposée sur un contenant, un appareil ou une pièce, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32;

2^o de porter sur lui une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre conforme aux prescriptions de l'article 46 ou 47;

3^o de tenir à jour un registre contenant les renseignements prescrits par l'article 59 ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire, conformément au deuxième alinéa de cet article;

4^o de conserver le registre prévu par l'article 59 ou la copie des renseignements qui y sont consignés, conformément à l'article 60.

61.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 12 ou 13, par l'article 37, par le deuxième alinéa de l'article 57 ou par l'article 61, conformément à ces articles.

61.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de procéder à une épreuve d'étanchéité, dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 9 ou par l'article 22 ou 28, conformément à ces articles;

2^o de s'assurer, dans les cas prévus par l'article 50 ou par le premier alinéa de l'article 51, qu'une personne ou une entreprise ou, le cas échéant, une personne à l'emploi de celle-ci est titulaire d'une attestation de qualification environnementale conforme aux prescriptions de ces articles.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° vend ou distribue un halocarbure visé par l'article 7 sans respecter les conditions qui y sont prévues;

2° effectue les travaux visés par l'article 43 sans posséder les qualifications requises par l'article 44 ou 45.

61.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 11, au premier alinéa de l'article 14, au premier ou au troisième alinéa de l'article 15, au premier alinéa de l'article 31, 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus;

2° de mettre à la disposition d'une personne qu'il emploie et qui exécute des travaux visés par l'article 16, l'équipement de récupération ou de recyclage prescrit par l'un ou l'autre des articles 10, 14, 15, 31, 32 ou 36;

3° d'identifier la nature d'un halocarbure à l'aide d'un appareil conçu à cette fin, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 31;

4° de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par les articles 53 à 56;

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque installe ou permet l'installation, sur un refroidisseur, d'un système d'extraction d'air dont les rejets dans l'atmosphère excèdent les normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27.

61.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'aviser le ministre en cas de rejet accidentel dans l'atmosphère d'un halocarbure conformément, selon le cas, au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 13;

2° remplit temporairement un refroidisseur avec un CFC sans avoir produit sans délai au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 25.

61.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fabrique, vend ou distribue un contenant pressurisé ou un aérosol visé par l'article 6, en contravention avec cet article;

2° remplit, charge ou recharge avec un halocarbure, un contenant, un appareil ou un extincteur visé par l'article 8, en contravention avec cet article;

3° fabrique, vend, distribue ou installe un appareil de réfrigération, de climatisation ou un refroidisseur, en contravention avec l'article 19, 21 ou 23;

4° remplit avec un CFC un appareil de réfrigération ou de climatisation ou répare, transforme ou modifie un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, en contravention avec l'article 20;

5° remplit avec un CFC un refroidisseur visé par le deuxième alinéa de l'article 24, à compter de la date qui y est prévue;

6° fait fonctionner avec un CFC un refroidisseur visé par l'article 26, à compter de la date qui y est prévue;

7° fabrique, vend, distribue, installe, répare, transforme ou modifie un appareil de climatisation visé par l'article 30, en contravention avec cet article;

8° fabrique, vend, distribue ou installe un extincteur fonctionnant au halon, en contravention avec l'article 33;

9° charge ou recharge un extincteur avec un halon, en contravention avec l'article 34;

10° fabrique, vend ou distribue une mousse plastique ou un produit qui contient une mousse plastique visée par l'article 39, en contravention avec cet article.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise :

1° un gaz contenant un CFC ou un HCFC à des fins de stérilisation, en contravention avec l'article 40;

2° un solvant ou un produit visé par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 41 dans des conditions autres que l'une de celles prévues par le troisième alinéa de cet article;

3° du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme ou un produit qui contient l'une de ces substances dans des conditions autres que l'une de celles prévues par le deuxième alinéa de l'article 42, en contravention avec cet article.

61.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o émet, cause ou permet l'émission, directement ou indirectement, d'un halocarbure dans l'atmosphère, en contravention avec l'article 5;

2^o fait défaut de récupérer un halocarbure dans les cas prévus par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, le premier alinéa de l'article 14, le premier ou le troisième alinéa de l'article 15, le premier alinéa de l'article 31 ou 32 ou l'article 36;

3^o fait défaut, en cas de fuite d'un halocarbure, de prendre les mesures visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 11 ou le premier alinéa de l'article 12;

4^o fait fonctionner ou permet le fonctionnement d'un système d'extraction d'air dont les rejets dans l'atmosphère excèdent les normes prescrites par le deuxième alinéa de l'article 27. ».

7. L'intitulé du Chapitre VI de ce règlement, situé avant l'article 62, est modifié par le remplacement du mot «DISPOSITIONS» par «SANCTIONS».

8. Les articles 62 à 67 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**62.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32, ou à l'article 46, 47, 59 ou 60.

63. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 12 ou 13, à l'article 37, au deuxième alinéa de l'article 57 ou à l'article 61.

64. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 7, au premier ou au troisième alinéa de l'article 9 ou à l'article 22, 28, 43, 50 ou 51.

65. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1^o fait défaut d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin, conformément au premier ou troisième alinéa de l'article 10, au premier ou troisième alinéa de l'article 11, au premier alinéa de l'article 14, au premier ou troisième alinéa de l'article 15, au premier alinéa de l'article 31, 32 ou 36;

2^o contrevient à l'article 16, au premier alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa de l'article 31 ou à l'un ou l'autre des articles 53 à 56.

66. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1^o contrevient au premier alinéa de l'article 13 ou à l'article 25;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

67. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 8, à l'un ou l'autre des articles 19 à 21, à l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 24, à l'article 26, 30, 33, 34 ou à l'un ou l'autre des articles 39 à 42.

67.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000\$ à 6 000 000\$, quiconque :

1^o fait défaut de récupérer les halocarbures dans les situations visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 11, par l'article 14, 15, 31, 32 ou 36;

2^o contrevient au premier alinéa de l'article 12 ou au deuxième alinéa de l'article 27.

67.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 12 500 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 37 500 \$ à 6 000 000 \$, quoique contrevient à l'article 5.

67.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

9. L'article 68 de ce règlement est abrogé.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59823

Gouvernement du Québec

Décret 677-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Matières dangereuses — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination et définir des normes de protection et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14 à 17 du premier alinéa de l'article 70.19 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour régir les matières dangereuses, prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents ou déterminer les qualités requises d'une personne physique qui exerce une activité relativement à une matière dangereuse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. *c* et *e*, 70.19 par. 14, 15, 16 et 17, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par la suppression du paragraphe 3 de l'article 31.

2. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** Les réservoirs souterrains en acier qui ne sont pas protégés contre la corrosion par l'un des systèmes indiqués à l'article 61 doivent être retirés du sol.

Toutefois, un réservoir non protégé installé avant le 1^{er} décembre 1997 n'a pas à être retiré immédiatement du sol si l'évaluation de l'état du réservoir se situe dans la zone 2, 3 ou 4 du graphique de l'annexe 7. Dans ce cas, le retrait de celui-ci et les interventions nécessaires devront s'effectuer selon les modalités prévues aux sous-paragraphes 2 à 4 du paragraphe 3 de cette annexe.»

3. L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**70.** Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que les travaux relatifs à l'installation d'un réservoir souterrain soient surveillés par un professionnel qualifié et que celui-ci inspecte le réservoir souterrain avant et après sa mise en place. En cas de dommage, le propriétaire ou l'exploitant doit faire réparer le réservoir selon les exigences du fabricant.

Le propriétaire ou l'exploitant transmet au ministre, sitôt l'installation complétée, un rapport préparé par le professionnel visé par le premier alinéa, attestant la conformité de l'installation aux normes applicables ou indiquant le non-respect de ces normes.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, de ce qui suit :

«**CHAPITRE VIII.1** **SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

138.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conserver une copie du document d'expédition visé par l'article 21, pendant la période et aux conditions qui y sont prévues, ou de la fournir sur demande au ministre, conformément à cet article;

2° de transmettre au ministre la déclaration prescrite par l'article 22, conformément à cet article;

3° de conserver sur le lieu d'entreposage, conformément au troisième alinéa de l'article 62, la dernière attestation de fonctionnement d'un système visé par cet article, laquelle doit indiquer les renseignements prescrits;

4° de conserver sur le lieu d'entreposage les résultats d'analyses visés par le deuxième alinéa de l'article 75, pendant la période qui y est prévue;

5° de conserver sur le lieu d'entreposage les certificats d'installation ou d'entretien visés par le deuxième alinéa de l'article 90;

6° de respecter les conditions relatives à la tenue d'un registre, d'un bilan ou d'un rapport prévu par l'un ou l'autre des articles 105 à 107, 110, 131, 132 ou 135 à 137, notamment d'y indiquer les renseignements prescrits ou, le cas échéant, de respecter le délai prévu pour ce faire.

138.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conclure, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 11 ou de conserver, conformément à cet article, des copies de ce contrat;

2° de tenir le registre visé par le deuxième alinéa de l'article 39 ou de le conserver sur les lieux d'entreposage pendant la période qui y est prévue;

3° d'apposer une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, conformément au premier alinéa de l'article 46;

4° d'installer une affiche, conformément aux prescriptions du deuxième ou troisième alinéa de l'article 46, de l'article 76 ou 100;

5° de transmettre au ministre le rapport visé par le deuxième alinéa de l'article 70 ou par l'article 74, conformément à ces articles;

6° de faire préparer un état de fermeture conforme aux prescriptions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 103 ou de transmettre cet état de fermeture au ministre, conformément à ce qui y est prévu;

7° de conserver les renseignements contenus dans le registre visé par l'article 108, conformément à cet article;

8° de transmettre au ministre un bilan ou un rapport visé par l'article 111 ou 138, selon la fréquence et l'échéancier qui y sont prévus;

9° de transmettre au ministre, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 118 et dans les plus brefs délais, un avis contenant les renseignements prescrits par le troisième alinéa de cet article;

10° de tenir le registre prévu par l'article 130 ou de le conserver conformément à l'article 133;

11° de préparer le rapport annuel prévu par l'article 134, conformément à cet article.

138.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de drainer un transformateur visé par l'article 16 ou de vidanger un bassin visé par l'article 17, selon les conditions qui y sont prévues;

2° de faire effectuer les analyses visées par l'article 18 par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

3° de s'assurer qu'un réservoir ou un raccord visé par l'article 28 soit muni d'un système de prise d'échantillons, conformément à cet article;

4° de respecter les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu prescrites par l'un ou l'autre des articles 33 à 36;

5° de recueillir ou d'évacuer les eaux visées par l'article 38 conformément à cet article;

6° de vérifier, selon la fréquence prescrite, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage, conformément au premier alinéa de l'article 39;

7° d'entreposer des matières dangereuses résiduelles conformément aux prescriptions de l'article 40;

8° de respecter une condition prescrite par le premier alinéa de l'article 45 relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles;

9° de respecter une condition prescrite par l'un ou l'autre des articles 47 à 49 relativement à un conteneur;

10° de respecter une condition ou une norme prescrite par l'un ou l'autre des articles 53 à 55, 57, 58, 60, 61 ou 66 à 69 relativement à un réservoir;

11° de placer un réservoir visé par l'article 56 dans un endroit comportant un bassin étanche conforme aux prescriptions du premier alinéa de cet article;

12° de faire vérifier le fonctionnement d'un système de protection contre la corrosion, conformément aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 62;

13° de faire surveiller par un professionnel qualifié les travaux relatifs à l'installation d'un réservoir souterrain, de faire inspecter ce réservoir par un professionnel ou, en cas de dommage, de faire réparer le réservoir, conformément au premier alinéa de l'article 70;

14° de placer une citerne dans une aire imperméable, dans les cas visés par le premier alinéa de l'article 78, ou de respecter les conditions qui y sont prescrites ou prescrites par le troisième alinéa de cet article relativement à cette aire;

15° d'évacuer les eaux accumulées dans une aire de chargement ou de déchargement conformément au quatrième alinéa de l'article 78;

16° de munir une citerne d'un mécanisme de sécurité conforme aux prescriptions de l'article 79;

17° de respecter les conditions d'aménagement prévues par l'article 82 ou 83 quant au lieu d'entreposage de matières qui y sont visées;

18° de protéger par un système de détection d'intrusion un bâtiment ou un lieu d'entreposage, dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 85;

19° de respecter, relativement aux systèmes visés par le premier alinéa de l'article 90 ou par l'article 92, les conditions de conception, d'installation ou d'entretien qui y sont prévues;

20° d'aménager un lieu de dépôt définitif de manière à empêcher toute intrusion, conformément à l'article 99;

21° de combler les trous, failles et affaissements, conformément à l'article 102;

22° de transmettre au ministre, avant l'expiration d'une garantie fournie sous l'une des formes prescrites par le premier alinéa de l'article 123 et dans le délai qui y est prévu, le renouvellement de cette garantie ou toute autre garantie conforme aux prescriptions cet article;

23° de maintenir en vigueur un contrat d'assurance-responsabilité conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 124.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° entrepose des matières dangereuses résiduelles dans une citerne qui ne respecte pas les conditions prescrites par l'article 77;

2° poursuit une activité alors qu'il n'a pas fourni ou renouvelé la garantie ou la police d'assurance de responsabilité civile prévue par l'article 123 ou par le deuxième alinéa de l'article 125.

138.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de maintenir en bon état les équipements, leurs annexes, les biens ou les ouvrages visés par l'article 29 ou 37;

2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés;

3° de soumettre à un test d'étanchéité un réservoir souterrain ou une tuyauterie souterraine lorsqu'il y a indice de fuite, conformément à l'article 59;

4° de retirer du sol un réservoir souterrain ou une tuyauterie souterraine visé par l'article 63 ou 64, selon les conditions qui y sont prescrites;

5° de remplacer la tuyauterie visée par l'article 65;

6° de mettre en place un réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, conformément à l'article 73;

7° de faire analyser la qualité des eaux des puits de contrôle, conformément au premier alinéa de l'article 75, selon la fréquence qui y est prévue;

8° de munir et de protéger tout bâtiment ou lieu visé par l'article 84 ou l'un ou l'autre des articles 86 à 88 par les systèmes et appareils de détection, d'extinction ou d'urgence prescrits, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

9° de s'assurer que tout système de détection d'incendie ou d'intrusion comprenne un équipement de transmission d'alarme, conformément à l'article 89;

10° de s'assurer que tout système de détection d'incendie comprenne un avertisseur d'incendie, conformément à l'article 91;

11° de respecter les conditions relatives à un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses prescrites par l'un ou l'autre des articles 95 à 97, notamment quant aux différents systèmes dont il doit être pourvu et, le cas échéant, aux eaux collectées;

12° de s'assurer que les équipements et systèmes dont est pourvu un lieu de dépôt définitif respectent les conditions prescrites par le premier alinéa de l'article 98 ou de les entretenir périodiquement, conformément au deuxième alinéa de cet article;

13° de respecter les conditions prescrites par l'article 101 quant au recouvrement final d'un lieu de dépôt définitif.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° enfreint les interdictions prévues par l'un ou l'autre des articles 50 à 52 relativement à un réservoir;

2° place, à l'intérieur d'un même bassin, des réservoirs contenant des matières qui sont incompatibles, en contravention avec le premier alinéa de l'article 56;

3° place, à l'intérieur d'une même aire de chargement ou de déchargement, des citernes contenant des matières qui sont incompatibles, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 78.

138.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas :

a) de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9;

b) de cessation d'activités ou du démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses, conformément au premier alinéa de l'article 13;

c) de contamination d'une eau souterraine, conformément au troisième alinéa de l'article 75;

d) de fin définitive des opérations de dépôt, conformément au premier alinéa de l'article 103;

2° fait défaut, en cas de cessation d'activités, de décontaminer ou de démanteler les bâtiments et les équipements visés par le premier alinéa de l'article 13 ou, le cas échéant, de décontaminer ou d'expédier dans un lieu autorisé les matériaux provenant d'un démantèlement, en contravention avec le deuxième ou le troisième alinéa de cet article;

3° utilise, à des fins énergétiques, une matière dangereuse résiduelle ou une huile usée visée par l'un ou l'autre des articles 24, 26 ou 27 sans respecter les conditions qui y sont prescrites;

4° utilise une matière dangereuse résiduelle dans la fabrication d'un combustible sans respecter les conditions prescrites par l'article 25;

5° abandonne sur place un réservoir souterrain en contravention avec le premier alinéa de l'article 71;

6° transporte des matières dangereuses vers un lieu d'élimination sans être titulaire d'un permis, en contravention avec l'article 117.

138.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° expédie une matière dangereuse à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière, en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

2° confie des matières dangereuses à un transporteur qui n'est pas titulaire du permis visé à l'article 117, en contravention avec le premier alinéa de l'article 12;

3° enfreint l'interdiction prévue par l'article 15 quant au réemploi d'un liquide provenant d'un équipement électrique;

4° entrepose des matières dangereuses résiduelles en tas à l'extérieur d'un bâtiment sans respecter les conditions prescrites par le paragraphe 3 ou 4 de l'article 72.

138.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° émet, dépose, dégage, rejette ou permet l'émission, le dépôt, le dégageage ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8;

2° fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 9 en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement;

3° mélange ou dilue des matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières en contravention avec l'article 10;

4° utilise une huile non homologuée pour abattre la poussière, en contravention avec l'article 14;

5° fait défaut de décontaminer ou de remplir avec une matière inerte un réservoir souterrain abandonné, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 71;

6° entrepose, en tas à l'extérieur d'un bâtiment, des matières dangereuses résiduelles qui ne respectent pas les conditions prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 72;

7° met dans un lieu de dépôt définitif l'une des matières dangereuses visées par l'article 94;

8° fait défaut de pourvoir un lieu de dépôt définitif d'un système de captage conforme aux prescriptions de l'article 97 ou de traiter les eaux collectées, conformément aux prescriptions de cet article. ».

5. L'intitulé du Chapitre IX de ce règlement, situé avant l'article 139, est modifié par le remplacement du mot «DISPOSITIONS» par le mot «SANCTIONS».

6. Les articles 139 à 143 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**139.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 21 ou 22, au troisième alinéa de l'article 62, au deuxième alinéa de l'article 75 ou 90, à l'un ou l'autre des articles 105 à 107, à l'article 110, 131 ou 132 ou à l'un ou l'autre des articles 135 à 137.

140. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 11 ou 39, à l'article 46, au deuxième alinéa de l'article 70, à l'article 74, 76 ou 100, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 103, à l'article 108 ou 111, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 118 ou à l'article 130, 133, 134 ou 138.

141. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'un ou l'autre des articles 16 à 18, à l'article 28, à l'un ou l'autre des articles 33 à 36, à l'article 38, au premier alinéa de l'article 39, à l'article 40, au premier alinéa de l'article 45, à l'un ou l'autre des articles 47 à 49 ou 53 à 55, à l'article 57, 58, 60 ou 61, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 62, à l'un ou l'autre des articles 66 à 69, au premier alinéa de l'article 70, à l'article 77, au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 78, à l'article 79, 82, 83 ou 85, au premier alinéa de l'article 90, à l'article 92, 99 ou 102, au premier ou au troisième alinéa de l'article 123, au troisième alinéa de l'article 124 ou au deuxième alinéa de l'article 125;

2^o fait défaut de placer un réservoir visé par l'article 56 dans un endroit comportant un bassin étanche conforme aux prescriptions du premier alinéa de cet article.

142. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 29 ou 37, à l'un ou l'autre des articles 41 à 44 ou 50 à 52, à l'article 59, à l'un ou l'autre des articles 63 à 65, à l'article 73, au premier alinéa de l'article 75, au deuxième alinéa de l'article 78, à l'article 84, à l'un ou l'autre des articles 86 à 88 ou à l'article 89, 91, à l'un ou l'autre des articles 95 à 98 ou à l'article 101;

2^o place, à l'intérieur d'un même bassin, des réservoirs contenant des matières qui sont incompatibles, en contradiction avec le premier alinéa de l'article 56.

143. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9, à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 24 à 27, au premier alinéa de l'article 71, au troisième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 103 ou à l'article 117;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

143.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 11 ou 12, à l'article 15 ou au paragraphe 3 ou 4 de l'article 72.

143.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9, à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72 ou à l'article 94 ou 97.

143.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 12 500 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 37 500 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, au paragraphe 1 de l'article 9 ou à l'article 14.

143.4. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59824

Gouvernement du Québec

Décret 678-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Normes environnementales applicables aux véhicules lourds

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. L'intitulé du chapitre V du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33) est remplacé par «SANCTIONS PÉNALES».

2. Les articles 17 à 20 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**17.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10.

18. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11.

19. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 6 ou à l'article 7 ou 8.

20. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 4 000 \$ à 200 000 \$, quiconque met en vente, vend ou met autrement à la disposition d'une autre personne un véhicule lourd non conforme au présent règlement sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite à l'article 11 ou qui, après le délai de 30 jours fixé par le même article et sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite par cet article, utilise ou permet l'utilisation de ce véhicule.»

3. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 21 et 22.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59825

Gouvernement du Québec

Décret 679-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Protection et la réhabilitation des terrains — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains a été publié à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a.115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'insertion, après l'article 13, des articles suivants :

«**13.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conserver un rapport d'analyse produit par un laboratoire accrédité pendant la période prévue par le troisième alinéa de l'article 8;

2° de transmettre au ministre l'attestation de conformité requise en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, conformément à cet article.

13.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre un rapport d'analyse effectué en application de l'article 8, conformément au premier alinéa de l'article 9.

13.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'échantillonner l'eau souterraine, aux conditions et selon la fréquence prévues par l'article 7, ou de faire analyser ces échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément au premier alinéa de l'article 8;

2° de transmettre au ministre un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel, dans le délai et selon les conditions prévus par l'article 11;

3° de réviser et de mettre à jour un programme de contrôle des eaux souterraines conformément au premier alinéa de l'article 13 ou de transmettre ce programme au ministre, conformément au deuxième alinéa de cet article.

13.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 4;

2° de mettre en place un système de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux prescriptions de l'article 6.

13.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de faire mention, dans le rapport d'analyse, d'un dépassement d'une valeur limite ou d'en informer le plus tôt possible le ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 8. ».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«**14.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 8 ou au deuxième alinéa de l'article 9.

14.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9.

14.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 7, au premier alinéa de l'article 8 ou à l'article 11 ou 13.

14.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4 ou 6.

14.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 8;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

14.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent règlement ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59826

Gouvernement du Québec

Décret 680-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Qualité de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) est modifié par l'insertion, après l'article 96.3, de ce qui suit :

« SECTION XXX.1.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

96.3.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de canaliser ou de traiter par des équipements d'épuration des gaz les odeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 16;

2° de respecter les conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 16 quant aux aires d'opération des procédés et aux aires de stockage;

3^o de prélever ou d'analyser un contaminant visé par l'article 96 selon la méthode prévue par le paragraphe *i* de cet article, ou selon une méthode équivalente.

96.3.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter les conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 24 quant à la localisation d'un établissement de traitement de céréales qui y est visé.

96.3.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de respecter les quantités maximales d'émissions de composés organiques établies par l'article 12, dans les cas qui y sont prévus;

2^o de respecter les normes de réduction des émissions de composés organiques établies par l'article 13, dans le cas qui y est prévu;

3^o de respecter les valeurs établies par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 16 quant à la concentration des odeurs rejetées dans l'atmosphère, dans les cas qui y sont prévus;

4^o de prendre les mesures requises pour assurer les fins visées par l'article 19 en cas d'émissions de poussières, dans les cas qui y sont prévus;

5^o de respecter les quantités horaires d'émissions de matières particulaires visées par le premier alinéa de l'article 24 ou la concentration prévue par le premier alinéa de l'article 25 pour ces matières, dans les cas et aux conditions prévus à ces articles;

6^o de respecter les normes d'émissions applicables à une turbine à gaz établies par l'article 35, dans les cas qui y sont prévus;

7^o de respecter les normes d'émissions de matières particulaires établies :

a) par l'article 42 et applicables à une cimenterie, dans les cas qui y sont prévus;

b) par l'article 45 et applicables à une fournaise ou à une chaudière, dans les cas qui y sont prévus;

c) par l'article 62 et applicables à certaines opérations reliées au fonctionnement d'une fonderie, dans les cas qui y sont prévus. ».

2. L'intitulé de la section XXX.2 de ce règlement, situé avant l'article 96.4, est modifié par l'ajout, après le mot « SANCTIONS », du mot « PÉNALES ».

3. L'article 96.6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

96.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 96.1 ou 96.2.

96.7. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1^o contrevient au troisième alinéa de l'article 16 ou au paragraphe *i* de l'article 96;

2^o fait défaut de canaliser ou de traiter par des équipements d'épuration des gaz les odeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 16;

3^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

96.8. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 24.

96.9. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000\$ à 6 000 000\$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 12, 13 ou 19, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 25, 35, 42, 45 ou 62;

2^o fait défaut de respecter les valeurs établies par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 16 quant à la concentration des odeurs rejetées dans l'atmosphère. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 681-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39) est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

22.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'inscrire les résultats des contrôles au registre conformément au premier alinéa de l'article 21 ou de faire l'attestation requise en vertu du premier ou du deuxième alinéa de cet article;

2° d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 22.

22.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir le registre contenant les renseignements prescrits par l'article 20;

2° de s'assurer que les inscriptions ou les attestations faites au registre sont conformes, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 21;

3° de conserver, pendant la période qui y est prévue, le registre ou les rapports visés par l'article 22 ou de les tenir à la disposition du ministre.

22.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prélever des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites à l'article 9, 10 ou 11 ou de rendre disponibles les résultats des analyses microbiologiques à la fréquence prévue au deuxième alinéa de l'article 10;

2° de prélever, de conserver, d'analyser ou de transmettre les échantillons d'eau, conformément aux méthodes prescrites à l'article 13;

3° de transmettre les échantillons d'eau, les formulaires ou les résultats d'analyse à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 14;

4° de faire sortir les personnes de l'eau, de fermer l'accès au bassin ou d'augmenter la teneur en chlore à la fréquence ou selon les conditions prescrites au premier alinéa de l'article 18.

22.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de s'assurer du respect des normes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5;

2° de s'assurer du respect des normes relatives au chlore, au brome ou au potentiel d'oxydoréduction (POR) prescrites à l'article 6;

3° de s'assurer du respect des normes de limpidité de l'eau prescrites à l'article 7;

4° de vider ou de désinfecter quotidiennement le type de bassin visé à l'article 8 avant de le remplir ou de l'utiliser à nouveau, conformément au premier alinéa de cet article;

5° de prendre les mesures permettant une vérification adéquate de la qualité des eaux mises à la disposition des utilisateurs, dans le cas ou aux conditions prévus à l'article 12;

6° de communiquer immédiatement au responsable d'un bassin tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique, tel que prescrit par l'article 15;

7° de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, de vérifier si l'entretien et l'opération d'un système sont adéquats, de rectifier le niveau de désinfectant résiduel de l'eau ou de prélever ou faire prélever un deuxième échantillon pour vérifier la présence d'un micro-organisme détecté, dans les cas ou aux conditions prévus à l'article 16;

8° de s'assurer que les paramètres visés à l'article 19 respectent les normes établies au chapitre II avant de redonner accès au bassin, tel que prescrit par cet article.

22.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de vider ou de désinfecter le type de bassin visé à l'article 8 à la suite d'un accident vomitif ou fécal, conformément au premier alinéa de cet article;

2° de faire sortir immédiatement les personnes de l'eau ou de fermer l'accès au bassin dans les cas prévus à l'article 17;

3° de s'assurer que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II avant de permettre l'accès au bassin, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 18. ».

2. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

3. Les articles 23 à 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **23.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 21 ou fait défaut d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites par l'article 22.

24. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 20, au troisième alinéa de l'article 21 ou fait défaut de conserver, pendant la période qui y est prévue, le registre ou les rapports visés par l'article 22.

25. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 9, 10, 11 ou 13, au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 14 ou au premier alinéa de l'article 18.

26. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 5, 6, 7, 8, 12, 15, 16 ou 19.

27. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

28. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8 ou 17 ou au deuxième alinéa de l'article 18.

28.1. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59828

Gouvernement du Québec

Décret 682-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Qualité de l'eau potable — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *h.1* et *h.2* du premier alinéa l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse d'échantillons ainsi que pour prescrire que des analyses doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 45 et 45.2 de cette loi, le gouvernement peut prévoir des normes relatives à l'eau potable et prescrire les exigences selon lesquelles les prélèvements et la transmission d'échantillons d'eau prélevés doivent s'effectuer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. *e*, *h.1* et *h.2*, 45, 45.2, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié par l'insertion, au troisième alinéa de l'article 14.1 et après «établissements

touristiques,» de «des établissements d'enseignement, des établissements de détention ou des établissements de santé et de services sociaux,».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 31, de «formulaires de demande d'analyse fournis par le ministre» par «formulaires de demande d'analyse conformes au modèle fourni par le ministre».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau suivant le premier alinéa de l'article 39, de « ≥ 5000 » et « $\geq 20\ 000$ » par respectivement « ≤ 5000 » et « $\leq 20\ 000$ ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa de l'article 44.0.2, de «et qui dessert au moins une résidence».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44.5, de ce qui suit :

«CHAPITRE V.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

44.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre tout document, déclaration ou avis visé à l'article 1.3 de manière conforme aux prescriptions de cet article;

2° d'avoir en sa possession, de conserver pendant 2 ans ou de tenir à la disposition du ministre un exemplaire du contrat visé à l'article 9.1;

3° de transmettre au ministre une déclaration ou une déclaration modifiée, dans les cas et les délais et selon les conditions prévus à l'article 10.1;

4° d'inscrire les résultats obtenus en application de l'article 17 ou 23 sur les formulaires qui y sont prévus;

5° de signer le formulaire visé au deuxième alinéa de l'article 30 dans les cas qui y sont prévus ou de conserver ou tenir à la disposition du ministre une copie de ce formulaire durant la période prévue au troisième alinéa de cet article;

6° de transmettre les formulaires de demande d'analyse qui accompagnent les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31;

7° d'attester de la conformité de l'analyse visée au deuxième alinéa de l'article 32, de conserver cette attestation ou de la tenir à la disposition du ministre durant le délai prévu à cet article;

8° de conserver une copie d'un rapport visé au troisième alinéa de l'article 33 ou de la tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article;

9° d'inscrire les résultats obtenus en application du deuxième alinéa de l'article 39 sur le formulaire qui y est prévu;

10° de porter ou d'exhiber sur demande un certificat de qualification ou de compétence valide et conforme aux prescriptions de l'article 44.0.1, dans les cas qui y sont prévus;

11° d'obtenir, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre durant le délai prévu une copie des certificats de qualification ou de compétence visés au cinquième alinéa de l'article 44.0.2;

12° de respecter les conditions relatives à la taille et à l'apparence des pictogrammes visés au premier alinéa de l'article 44.2;

13° d'inscrire, dans un registre, les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 44.3, de conserver ce registre sur support papier ou de le tenir à la disposition du ministre durant 5 ans, conformément à cet article;

14° de conserver une copie de la demande d'analyse et du rapport visés au premier alinéa de l'article 44.4 ou de les tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article;

15° de respecter les délais ou les fréquences prévus au troisième alinéa de l'article 53 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.1 pour transmettre au ministre les attestations ou rapport qui y sont visés, selon le cas;

16° de fournir copie du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa;

17° de respecter les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 53.3 relativement à l'affichage ou à la publication du bilan ou de l'avis qui y sont visés.

44.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir à la disposition du ministre pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 6;

2° d'obtenir un droit d'accès écrit, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 9.1;

3° de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, une copie du plan et le document explicatif visés à l'article 21.0.1, comprenant les renseignements prévus par cet article;

4° d'inscrire quotidiennement sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 22, de signer ou de conserver sur support papier durant une période minimale de 5 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre;

5° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant une période minimale de 5 ans, les données prescrites par le cinquième alinéa de l'article 22;

6° de tenir à jour un registre qui contient les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 28 ou de conserver ou de tenir à la disposition du ministre un tel registre durant une période minimale de 5 ans;

7° de transmettre au ministre les résultats des analyses visées au premier alinéa de l'article 33, dans les délais et selon les conditions de transmission qui y sont prévus;

8° de transmettre sans délai au ministre et au directeur de la santé publique la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 36;

9° de respecter les exigences de l'article 36.1 quant au contenu de l'avis qui y est visé;

10° d'aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 44.2;

11° de tenir à la disposition du ministre, pendant au moins 5 ans, l'attestation visée à l'article 53.2;

12° de compléter annuellement le bilan visé par le premier alinéa de l'article 53.3, conformément à ce qui y est prévu;

13° de conserver le bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 ou de le tenir à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans.

44.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'informer toute personne ou tout établissement visé par l'article 36, lorsque la situation prévue à l'article 41 se produit;

2° de respecter les conditions prévues à l'article 44.1 relativement à la possibilité de délivrer des eaux qui y sont visées à des fins d'hygiène personnelle;

3° de prélever, selon la fréquence et les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44.3, les échantillons d'eau qui y sont prescrits;

4° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 44.4 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

5° de transmettre au ministre les rapports prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.0.1 contenant les renseignements qui y sont prévus.

44.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de s'assurer, par un avis préparé sous la signature d'un professionnel, que les équipements en place répondent aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 6;

2° d'administrer un traitement de désinfection de l'eau, conformément aux conditions prévues à l'article 8, dans les cas qui y sont prévus;

3° de munir d'un équipement d'appoint de désinfection, conforme aux prescriptions de l'article 9, les systèmes de désinfection qui y sont visés;

4° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement aux produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine;

5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues;

6° de prélever au moins 50% des échantillons visés à l'article 11 selon les conditions prévues à l'article 12;

7° de fournir au responsable du système de distribution fournisseur les coordonnées prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12.1;

8° de rendre accessible aux préposés ou représentants d'une municipalité, aux fins de l'échantillonnage des eaux distribuées, les points d'échantillonnage visés par le troisième alinéa de l'article 12.1;

9° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 13, dans les cas et selon les fréquences et conditions qui y sont prévus;

10° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier ou au deuxième alinéa de l'article 14 ou 15, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues;

11° de procéder ou de faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au premier alinéa de l'article 14.1;

12° de mesurer le pH de l'eau pour les échantillons visés à l'article 17;

13° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 18 ou à l'article 19 ou 21, conformément aux fréquences et aux conditions qui sont prévues à ces articles;

14° de s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau, conformément à l'article 21.0.1;

15° de prélever ou de faire prélever les échantillons mensuels prescrits par le deuxième alinéa de l'article 21.1;

16° de munir toute installation de traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution des dispositifs prescrits par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 22 et conformes aux exigences qui y sont prévues;

17° de mesurer quotidiennement le débit, le volume, la température et le pH de l'eau, conformément au quatrième alinéa de l'article 22;

18° de munir une installation visée par le cinquième alinéa de l'article 22 d'un logiciel de calcul en continu et d'une alarme, conformément aux prescriptions de cet alinéa;

19° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier alinéa de l'article 22.0.1, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues;

20° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ou, selon le cas, résiduel libre et total, dans les échantillons visés à l'article 23;

21° d'effectuer les prélèvements d'échantillons requis par l'article 26, conformément aux conditions qui y sont prévues;

22° de s'assurer, dans le cas d'un véhicule-citerne, que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en est pas affectée, conformément au premier alinéa de l'article 27;

23° de s'assurer que les eaux visées par le deuxième alinéa de l'article 27 respectent la teneur en chlore qui y est prescrite;

24° de mesurer quotidiennement la quantité de chlore résiduel libre, dans les échantillons visés au premier alinéa de l'article 28;

25° de respecter les conditions préalables au transport de l'eau destinée à la consommation humaine, prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 29;

26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, ou expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais, conformément à cet article;

27° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

28° d'analyser les échantillons d'eau visés au premier alinéa de l'article 32, conformément aux méthodes qui y sont prescrites;

29° de donner aux utilisateurs les avis prescrits par le quatrième alinéa de l'article 36, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

30° de prélever ou de faire prélever le nombre minimal d'échantillons d'eau prescrits au premier alinéa de l'article 39, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévues ou qui sont prévues au troisième ou au quatrième alinéa de cet article;

31° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre et total dans les échantillons visés au deuxième alinéa de l'article 39;

32° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau, conformément aux fréquences et aux conditions prévues, ou d'attester au ministre, selon le cas, de l'efficacité des mesures correctrices propres à remédier à la situation, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 40;

33° de prendre les mesures relatives aux prélèvements, à leur analyse et aux vérifications prescrites par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 42, dans le cas qui y est prévu;

34° de s'assurer que tous les devoirs visés par l'article 44 sont exécutés par une personne reconnue compétente au sens de cet article ou sous la supervision d'une telle personne;

35° de s'assurer qu'une personne employée pour effectuer une des tâches visées par le premier, le deuxième, le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 44.0.2 est reconnue compétente au sens de l'article 44 ou est sous la supervision d'une telle personne;

36° de transmettre au ministre l'attestation prescrite par le troisième alinéa de l'article 53, dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus;

37° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés au premier alinéa de l'article 53.0.1, conformément aux fréquences et aux conditions prévues, ou de transmettre ces échantillons à un laboratoire visé à cet article;

38° de détenir l'attestation visée par l'article 53.2, conformément aux conditions qui y sont prévues.

44.10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'aviser, dans les meilleurs délais, le ministre et le directeur de la santé publique de la région concernée, dans le cas prévu à l'article 17.1, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

2° de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus;

3° de prendre sans délai, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 35.1, des mesures correctives ou d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables;

4° d'aviser, dans les meilleurs délais, le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 36, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

5° de respecter les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 39 permettant de considérer les eaux qui y sont visées à nouveau conformes;

6° d'aviser, sans délai, le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 39.1, ou d'informer ceux-ci des mesures visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

7° de maintenir l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 39.1 aussi longtemps que prescrit à cet article;

8° de prendre, sans délai, dans le cas prévu à l'article 44.5, les mesures correctrices qui y sont visées, d'aviser le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée, ou d'informer ceux-ci des mesures prises.

44.11. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise, pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine, la citerne d'un véhicule servant ou ayant servi au transport de substances impropres à la consommation humaine, en contravention avec le premier alinéa de l'article 29;

2° fait défaut de communiquer, sans délai, les résultats d'analyse des eaux visés à l'article 35 aux personnes prescrites par cet article, conformément au premier, au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de cet article;

3° fait défaut d'aviser, sans délai, le ministre dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 35.1, ou d'informer celui-ci des actions visées à cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

4° fait défaut d'aviser, sans délai, les utilisateurs du système du fait que l'eau est considérée comme impropre à la consommation ou d'en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée, conformément au troisième alinéa de l'article 35.1.

44.12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les exigences prévues par l'article 1.2 relativement au traitement de désinfection de l'eau;

2° de s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine satisfait aux normes de qualité de l'eau potable prescrites par l'article 3;

3° de traiter les eaux conformément aux prescriptions de l'article 5 avant de les mettre à la disposition de l'utilisateur;

4^o de s'assurer que les taux d'efficacité du traitement de filtration et de désinfection visé au premier alinéa de l'article 5.1 correspondent à ceux qui y sont prescrits, selon le cas;

5^o de traiter les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur de la façon visée au premier alinéa de l'article 6 par un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est celui prévu à cette disposition;

6^o d'aviser les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 12.1, dans les cas qui y sont prévus ou, selon le cas, d'apporter les mesures correctives pour remédier à la situation;

7^o de s'assurer que l'eau servant au remplissage de la citerne et destinée à la consommation humaine satisfait aux normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27;

8^o d'aviser les utilisateurs par les moyens appropriés, selon le cas, tel que prescrit par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 36;

9^o d'aviser, sans délai, le responsable d'un autre système de distribution, dans le cas et aux conditions prévus à l'article 37;

10^o de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article;

11^o d'informer les utilisateurs, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 38;

12^o d'installer ou de maintenir, ou de s'assurer que soient installés ou maintenus, des pictogrammes conformes aux conditions de visibilité ou de fabrication prévues au premier alinéa de l'article 44.2. ».

6. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

7. Les articles 45 à 49 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

45. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10.1, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 32, au troisième alinéa de l'article 33, à l'article 44.0.1, au cinquième alinéa de l'article 44.0.2, au deuxième alinéa de l'article 44.3 ou au troisième alinéa de l'article 53 ou 53.3.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1^o d'avoir en sa possession, de conserver pendant 2 ans ou de tenir à la disposition du ministre un exemplaire du contrat visé à l'article 9.1;

2^o d'inscrire les résultats obtenus en application de l'article 17 ou 23 sur les formulaires qui y sont prévus;

3^o de transmettre les formulaires de demande d'analyse qui accompagnent les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31;

4^o d'inscrire les résultats obtenus en application du deuxième alinéa de l'article 39 sur les formulaires qui y sont prévus;

5^o de respecter les conditions relatives à la forme des pictogrammes visés au premier alinéa de l'article 44.2;

6^o de conserver une copie de la demande d'analyse et du rapport visés au premier alinéa de l'article 44.4 ou de les tenir à la disposition du ministre, durant le délai prévu à cet article;

7^o de respecter les délais ou les fréquences prévus au troisième alinéa de l'article 53 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.1 pour transmettre au ministre les attestations ou rapport qui y sont visés, selon le cas;

8^o de fournir copie du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa.

46. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 28, au premier alinéa de l'article 33, à l'article 36.1 ou au deuxième alinéa de l'article 44.2.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1^o de tenir à la disposition du ministre pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, l'avis visé au deuxième alinéa de l'article;

2^o d'obtenir un droit d'accès écrit, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 9.1;

3^o de tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de 5 ans, une copie du plan et le document explicatif visés par l'article 21.0.1 et comprenant les renseignements prévus par cet article;

4° d'inscrire, quotidiennement, sur un registre les renseignements prescrits par le quatrième ou le cinquième alinéa de l'article 22, de signer ou de conserver, sur support papier, durant 2 ans ce registre ou de le tenir à la disposition du ministre;

5° de transmettre sans délai au ministre et au directeur de santé publique la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 36;

6° de tenir à la disposition du ministre, pendant au moins 5 ans, l'attestation visée à l'article 53.2;

7° de compléter ou de conserver le bilan visé au deuxième alinéa de l'article 53.3 ou de le tenir à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans.

47. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 41 ou 44.1 ou au premier alinéa de l'article 44.3;

2° fait défaut de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 44.4 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

3° fait défaut de transmettre au ministre les rapports prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.0.1 contenant les renseignements qui y sont prévus.

48. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, 9, 11 ou 12, au troisième alinéa de l'article 12.1, à l'article 13 ou 14, au premier alinéa de l'article 14.1, à l'article 15, 18, 19 ou 21, au deuxième alinéa de l'article 21.1, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 22, à l'article 22.0.1 ou 26, au deuxième alinéa de l'article 27, au premier alinéa de l'article 28, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 29, au premier alinéa de l'article 30, au premier alinéa de l'article 32, au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 39, à l'article 40, 42 ou 44, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 44.0.2 ou au premier alinéa de l'article 53.0.1.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1° de s'assurer, par un avis préparé sous la signature d'un professionnel, que les équipements en place répondent aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 6;

2° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement aux produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine;

3° de fournir au responsable du système de distribution fournisseur, les coordonnées prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12.1;

4° de mesurer le pH de l'eau pour les échantillons visés à l'article 17;

5° de s'assurer que les points d'échantillonnage, à partir desquels les prélèvements sont faits, permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau, conformément à l'article 21.0.1;

6° de mesurer quotidiennement le débit, le volume, la température et le pH de l'eau, conformément au quatrième alinéa de l'article 22;

7° de munir une installation visée par le cinquième alinéa de l'article 22 d'un logiciel de calcul en continu et d'une alarme, conformes aux prescriptions de cet alinéa;

8° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ou, selon le cas, résiduel libre et total, dans les échantillons visés à l'article 23;

9° de s'assurer, dans le cas d'un véhicule-citerne, que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en est pas affectée, conformément au premier alinéa de l'article 27;

10° de transmettre, à des fins d'analyse, les échantillons visés au premier alinéa de l'article 31 à un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

11° de donner aux utilisateurs les avis prescrits par le quatrième alinéa de l'article 36, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

12° de mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre et total dans les échantillons visés au deuxième alinéa de l'article 39;

13° de transmettre au ministre l'attestation prescrite par le troisième alinéa de l'article 53, dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus;

14° de détenir l'attestation visée par l'article 53.2, conformément aux conditions qui y sont prévues.

49. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 17.1, au quatrième alinéa de l'article 35, au deuxième alinéa de l'article 35.1, au premier alinéa de l'article 36, au cinquième alinéa de l'article 39 ou à l'article 39.1 ou 44.5;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

49.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 29, au premier, au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 35 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 35.1.

49.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 1.2, 3, 5 ou 5.1, au premier alinéa de l'article 6, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 36, à l'article 37 ou l'article 38;

2^o fait défaut d'aviser les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 12.1 dans les cas qui y sont prévus ou, selon le cas, d'apporter les mesures correctives pour remédier à la situation;

3^o fait défaut de s'assurer que l'eau servant au remplissage de la citerne et destinée à la consommation humaine satisfait aux normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27;

4^o fait défaut d'installer ou de maintenir, ou de s'assurer que soient installés ou maintenus des pictogrammes, conformes aux conditions de visibilité ou de fabrication prévues au premier alinéa de l'article 44.2.

49.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine

n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

8. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 5 de la Section IV du Chapitre I sous le Titre I par le suivant :

« 1^o prélever un échantillon dans un contenant fourni par un laboratoire accrédité par le ministre en le remplissant à ras bord; »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne sous la rubrique « agent de conservation » qui se trouve sous la note (1) du tableau *Normes de conservation des substances organiques* sous le Titre II, de « HCl » par « HCl »;

3^o par le remplacement, dans la quatrième ligne sous la rubrique « agent de conservation » qui se trouve sous la note (1) du tableau *Normes de conservation des substances organiques* sous le Titre II, de « Doit contenir 1 ml de chlorure d'ammonium par litre d'échantillon » par « Doit contenir 1 ml de chlorure d'ammonium à 100 mg/l d'échantillon prélevé »;

4^o par le remplacement, dans les lignes sous la rubrique « type de contenant » qui se trouve sous la note (2) du tableau *Normes de conservation des substances organiques* sous le Titre II :

a) pour les types de contenants « PO » et « PS », du mot « Bouteille » par le mot « Contenant »;

b) pour le type de contenant « P », des mots « Les bouteilles et le revêtement des couvercles » par « Les contenants et le revêtement des couvercles, le cas échéant, ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 5 de l'article 44.9, introduit par l'article 5 du présent règlement, et du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 48, introduit par l'article 7 du présent règlement, qui entreront en vigueur le 8 mars 2017.

59829

Gouvernement du Québec

Décret 683-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et la valorisation de produits par les entreprises — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par l'insertion, après l'article 53, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

53.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 6, de son intention de mettre en œuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et documents prescrits par le deuxième ou troisième alinéa de l'article 6;

2° d'imputer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit qu'à celui-ci et d'internaliser ces coûts dans le prix demandé pour le produit dès qu'il est mis sur le marché, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 7;

3° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 7 relativement à la visibilité ou au dévoilement des coûts internalisés;

4° de prévoir la gestion des produits récupérés de la manière prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 et d'obtenir des fournisseurs de services et sous-traitants les renseignements visés par cet alinéa;

5° de fournir au ministre un document visé au troisième alinéa de l'article 8 lorsqu'un mode de gestion ne peut être utilisé, tel que requis par cet alinéa;

6° de joindre au rapport annuel un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du programme de récupération et de valorisation, à la fréquence et selon les conditions prévues par l'article 10;

7° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 11, ou de joindre à ce rapport un bilan, à la fréquence et selon les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;

8° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

9° de consigner les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 13 et de les conserver pendant la période qui y est prévue;

10° d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 26, de fournir des renseignements de la manière prévue par le deuxième alinéa de cet article ou d'inclure des renseignements dans le bilan, tel que prescrit par le troisième alinéa de cet article;

11° d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par l'article 32;

12° d'inclure dans ses activités d'information, de sensibilisation et d'éducation des activités spécifiques et adaptées aux différents usages et clientèles, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 38, ou d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le deuxième alinéa de cet article;

13° de joindre au bilan l'étude ou la mise à jour de l'étude requise par l'article 45 ou 51.

53.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 9, ou de soumettre les renseignements de ce rapport à une mission d'audit, tel que prescrit par le deuxième de cet article;

2° d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la destruction des renseignements personnels et confidentiels, tel que prescrit par l'article 25.

53.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser les produits visés par le premier alinéa de l'article 8, tel que prescrit par cet alinéa;

2° d'effectuer le versement au Fonds vert requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 ou du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le quatrième alinéa de l'article 14;

3° de transporter, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 17, les produits récupérés vers un lieu visé à cet article;

4° d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;

5° de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;

6° d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;

7° d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21;

8° de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50 ou 58 ou de continuer la mise en œuvre d'un système de récupération, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 59.

53.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 2;

2° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un composant au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 3;

3° de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au programme de récupération et de valorisation prévues par les paragraphes 1 à 11 de l'article 5, 58 ou 59;

4° de mettre en place des points de dépôt, selon les conditions prévues par l'article 16 ou 17.

2. Le chapitre VII de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« CHAPITRE VII
SANCTIONS PÉNALES**

54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient :

1^o à l'article 6 ou 7, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 8 ou à l'article 10, 11, 26, 32, 38, 45 ou 51;

2^o fait défaut à l'obligation de fournir l'avis d'intention ou les renseignements ou documents prescrits par l'article 58 ou au deuxième alinéa de l'article 59.

55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9.

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque

1^o contrevient au premier alinéa de l'article 8, au deuxième alinéa de l'article 13, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 14, au premier alinéa de l'article 18, à l'article 19, 21, 24, 31, 37, 44 ou 50;

2^o fait défaut de transporter, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 17, les produits récupérés vers un lieu visé à cet article.

«56.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 2, 3 ou 5;

2^o fait défaut de mettre en place des points de dépôt, selon les conditions prévues par l'article 16 ou 17.

56.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

56.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59830

Gouvernement du Québec

Décret 684-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

**Usines de béton bitumineux
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *h*, et *h.2* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, déchargement ou rejet d'un contaminant ainsi que pour prescrire que des analyses doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau ainsi que pour déterminer la quantité ou la concentration maximale d'un contaminant dont le rejet est permis dans l'eau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. e, h et h.2, 46 par. b et c 115.27 et 115.34)

1. L'article 7 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est abrogé.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

«**17.** Méthodes d'analyse: Les échantillons d'eau prélevés pour assurer l'application des articles 15 et 16 doivent être transmis, pour analyse, à un laboratoire accrédité par le ministre, en vertu de l'article 118.6 de la Loi. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

«SECTION VI.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

25.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de soumettre au ministre une nouvelle évaluation de bruit, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12.

25.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les normes de localisation prescrites par le premier alinéa de l'article 12, dans les cas qui y sont prévus;

2° de transmettre, pour analyse, les prélèvements d'eau visés à l'article 17 à un laboratoire accrédité, conformément à cet article;

3° de respecter les conditions relatives aux équipements d'une usine de béton bitumineux prévues par l'article 18;

4° de respecter les méthodes de mesures prescrites par l'article 20;

5° de respecter la hauteur prescrite par l'article 22 pour une cheminée qui y est visée;

6° de contrôler les émissions de poussières visées par l'article 24 par les moyens qui y sont prescrits.

25.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque utilise ou installe un équipement visé à l'article 27 qui n'est pas en bon état de fonctionnement ou qui utilise, pendant les heures de production, un tel équipement alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, en contravention avec cet article.

25.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° érige ou modifie une usine de béton bitumineux, en entreprend l'exploitation ou en augmente la production sans avoir obtenu le certificat d'autorisation requis, tel que prévu à l'article 4;

2° érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, à moins de 300 mètres d'un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article;

3° fait défaut de respecter les normes de localisation prescrites par l'article 9, 13 ou 14, selon les conditions prévues à ces articles.

25.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, dans un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article.

25.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de respecter les normes de bruit visées par le deuxième alinéa de l'article 10, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article ou au deuxième alinéa de l'article 12;

2^o rejette dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par le paragraphe *a* ou *b* de l'article 15 ou par l'article 16;

3^o émet dans l'atmosphère des matières particulaires qui ne respectent pas les normes d'émission prescrites par le premier alinéa de l'article 19 ou les normes d'opacité prescrites par le deuxième alinéa de cet article;

4^o fait défaut de prendre les mesures prescrites par l'article 23 de façon à s'assurer qu'aucune perte de poussière dans l'atmosphère ne soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission;

5^o fait défaut de prendre les mesures requises pour prévenir les émissions de poussière visées par l'article 25.

SECTION VI.2 **SANCTIONS PÉNALES**

25.7. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque fait défaut de soumettre au ministre une nouvelle évaluation de bruit dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12.

25.8. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 12, à l'article 17, 18, 20, 22 ou à l'article 24.

25.9. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 27.

25.10. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 4, 9, 13 ou 14;

2^o érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, à moins de 300 mètres d'un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article;

3^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

25.11. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque érige ou installe une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, dans un territoire visé à l'article 8, en contravention avec cet article.

25.12. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000\$ à 6 000 000\$, quiconque :

1^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 10, à l'article 15, 16, 19, 23 ou à l'article 25;

2^o fait défaut de respecter les normes de bruit visées par le deuxième alinéa de l'article 10, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus au deuxième alinéa de l'article 12.

25.13. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

4. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59831

Gouvernement du Québec

Décret 685-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Stockage et les centres de transfert de sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

68.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de délivrer le document prescrit par le troisième alinéa de l'article 6 ou, pour celui qui a reçu ce document, de le conserver ou de le garder à la disposition du ministre pendant la période prévue à cet article;

2° de tenir le registre prescrit par le quatrième alinéa de l'article 6 ou de conserver ce registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant la période prévue à cet article;

3° de préparer le rapport prescrit par l'article 25;

4° de conserver ou de garder à la disposition du ministre le registre d'exploitation et les annexes visés par l'article 50 pendant la période qui y est prévue;

5° de préparer le rapport annuel prescrit par le premier alinéa de l'article 61.

68.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de munir un lieu de stockage d'une affiche conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 19;

2° de consigner dans un registre les renseignements prescrits par l'article 20, de conserver ce registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant la période prévue par le cinquième alinéa de cet article;

3° de munir un centre de transfert d'une affiche conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 48;

4° de consigner dans un registre les renseignements prescrits par l'article 49, par le deuxième alinéa de l'article 51 ou par l'article 52 ou 54, ou de joindre à ce registre les rapports d'analyses prescrits par le premier alinéa de l'article 51 ou par l'article 59;

5° de consigner au rapport visé par le premier alinéa de l'article 52 les résultats d'analyses qui y sont prescrits.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque, en contravention avec une disposition du présent règlement, fait défaut de communiquer ou de transmettre au ministre, dans les délais prévus, tout rapport ou étude, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

68.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'établir, de vérifier ou de déterminer, conformément à l'article 14, 15, 42 ou 43, la qualité des sols ou des eaux pouvant être altérée par un lieu de stockage ou par un centre de transfert;

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières, conformément à l'article 18 ou 53;

3° de prélever un échantillon ou d'effectuer une mesure, conformément au deuxième alinéa de l'article 20, au premier alinéa de l'article 52 ou à l'un ou l'autre des articles 56 à 58, en respectant, le cas échéant, les fréquences prévues à ces articles;

4° de protéger en tout temps les sols contaminés contre les intempéries, conformément à l'article 23;

5° de munir un terrain d'un système de drainage des eaux de surface, conformément à l'article 46;

6° de vérifier, par un rapport d'analyse, la nature et les valeurs des concentrations des substances présentes dans les sols, tel que prescrit par l'article 51;

7° d'analyser les échantillons visés par l'article 59, conformément à cet article;

8° de constituer une garantie financière ou de maintenir ou de renouveler une telle garantie, conformément aux prescriptions du présent règlement.

68.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'aménager une aire de stockage conforme aux prescriptions de l'article 16;

2° d'aménager des puits d'observation selon les conditions prescrites par l'article 17 ou 47;

3° de placer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès à un lieu de stockage ou à un centre de transfert de sols contaminés à l'entrée de tels lieux, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 ou 48;

4° de respecter la durée maximale de stockage de sols contaminés prévue par l'article 22 ou 32;

5° de prévoir une zone tampon conforme aux prescriptions de l'article 41;

6° de respecter les conditions de stockage des sols contaminés prescrites par l'article 44, notamment quant au bâtiment ou à l'aire de stockage;

7° de maintenir en état de fonctionnement, à tout moment, les systèmes ou le réseau visés par l'article 55.

68.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter l'article 8 ou 10;

2° établit, agrandit ou exploite un lieu de stockage ou un centre de transfert de sols contaminés sans être titulaire du certificat d'autorisation visé par l'article 12 ou 33;

3° fait défaut de traiter tout liquide s'écoulant de sols contaminés, conformément au premier alinéa de l'article 24 ou à l'article 45;

4° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation du terrain dans les 6 mois de la fermeture d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés, conformément au troisième alinéa de l'article 27 ou 62.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque fait défaut, aux conditions qui y sont prévues, d'aviser le ministre :

1° de la récupération des sols visés par l'article 9 à la suite d'un déversement accidentel;

2° de la date de fin de l'exploitation d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés, conformément au premier alinéa de l'article 27 ou 62;

3° d'un dépassement des valeurs visées par l'article 60 et de lui indiquer les mesures correctrices prises ou qui seront prises.

68.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine ou les achemine ailleurs que dans un lieu légalement autorisé à les recevoir, contrairement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6;

2° manipule des sols visés par l'article 7 sans respecter les conditions qui y sont prévues;

3° établit un lieu de stockage de sols contaminés dans une zone d'inondation visée par l'article 13 ou un centre de transfert de sols contaminés dans une zone d'inondation visée par l'article 38;

4° stocke des sols contaminés sur une surface qui n'est pas imperméable ou capable de supporter les sols, en contravention avec l'article 16;

5° fait défaut de transférer tous les sols contaminés vers un lieu autorisé, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 ou 62;

6° admet, dans un centre de transfert de sols contaminés, des sols autres que ceux visés à l'article 28 ou y admet des sols qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 29 ou 30;

7° aménage ou établit un centre de transfert de sols contaminés en contravention avec l'article 39 ou 40.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque introduit, dans un centre de transfert de sols contaminés, toute autre matière qui, suivant les dispositions du présent règlement, n'y est pas admissible.

68.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° dépose des sols contaminés visés par l'article 4 sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés;

2° mélange des sols contaminés, contrairement aux prescriptions de l'article 5;

3° stocke des sols contaminés destinés à la valorisation sans respecter les conditions prévues par l'article 11;

4° stocke des sols contaminés sans respecter le volume maximal prévu par l'article 21 ou 31;

5° rejette, dans l'environnement, des liquides qui ne respectent pas les valeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 24;

6° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le quatrième alinéa de l'article 27;

7° admet, dans un centre de transfert de sols contaminés, des sols qui contiennent un ou des composés organiques volatils en concentrations supérieures aux valeurs limites visées par l'article 30;

8° rejette dans l'environnement un liquide récupéré de sols contaminés qui ne respecte pas les valeurs visées par l'article 45;

9° fait défaut d'exécuter les mesures correctives visées par l'article 60;

10° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le quatrième alinéa de l'article 62 dans le cas qui y est prévu. ».

2. L'intitulé du Chapitre IV de ce règlement, situé avant l'article 69, est modifié par le remplacement du mot « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

3. Les articles 69 à 73 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **69.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$ quiconque :

1° contrevient au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 6, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 61;

2° fait défaut de préparer le rapport prescrit par l'article 25.

70. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque :

1^o contrevient au paragraphe 1 de l'article 19, à l'article 20, au paragraphe 1 de l'article 48 ou à l'article 49 ou 54;

2^o fait défaut de consigner dans un registre les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 51 ou par l'article 52, ou de joindre à ce registre les rapports d'analyses prescrits par le premier alinéa de l'article 51 ou par l'article 59;

3^o fait défaut de consigner au rapport visé par le premier alinéa de l'article 52 les résultats d'analyses qui y sont prescrits;

4^o fait défaut de transmettre ou de communiquer au ministre un rapport ou une étude conformément à l'article 25, au troisième alinéa de l'article 27, au deuxième alinéa de l'article 61 ou au troisième alinéa de l'article 62, dans les délais qui y sont prévus.

71. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 14, 15, 18, 23, 26, 42, 43, 46, 53, à l'un ou l'autre des articles 56 à 58 ou à l'article 63 ou 66;

2^o fait défaut de prélever les échantillons visés par le deuxième alinéa de l'article 20 ou par le premier alinéa de l'article 52, conformément à ce qui y est prévu, ou d'analyser, dans les délais requis, les échantillons visés par l'article 59;

3^o fait défaut de vérifier la nature et les valeurs des concentrations des substances présentes dans les sols, tel que prescrit par l'article 51.

72. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut d'aménager une aire de stockage conforme aux prescriptions de l'article 16;

2^o contrevient à l'article 17, au paragraphe 2 de l'article 19, à l'article 22, 32, 41, 44 ou 47, au paragraphe 2 de l'article 48 ou à l'article 55.

73. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 8, 9, 10 ou 12, au premier alinéa de l'article 24, au premier ou au troisième alinéa de l'article 27, à l'article 33 ou 45 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 62;

2^o fait défaut d'aviser le ministre conformément à l'article 60;

3^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

73.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6, à l'article 7 ou 13, au deuxième alinéa de l'article 27, à l'article 28, 29, 38, 39 ou 40 ou au deuxième alinéa de l'article 62;

2^o stocke des sols contaminés sur une surface ou dans une aire de stockage qui ne respecte pas les conditions prévues par l'article 16;

3^o admet, dans un centre de transfert de sols contaminés, des sols qui ne répondent pas aux conditions de confinement prescrites par l'article 30;

4^o introduit, dans un centre de transfert de sols contaminés, toute autre matière qui, suivant les dispositions du présent règlement, n'y est pas admissible.

73.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 4, 5, 11 ou 21, au deuxième alinéa de l'article 24, au quatrième alinéa de l'article 27, à l'article 31 ou au quatrième alinéa de l'article 62;

2^o admet dans un centre de transfert de sols contaminés des sols qui contiennent un ou des composés organiques volatils en concentrations supérieures aux valeurs limites visées par l'article 30;

3^o rejette dans l'environnement un liquide récupéré de sols contaminés qui ne respecte pas les valeurs visées par l'article 45;

4^o fait défaut d'exécuter les mesures correctives visées par l'article 60.

73.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59832

Gouvernement du Québec

Décret 686-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43), modifié par le décret numéro 547-2013 du 5 juin 2013;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les redevances

exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 10, des articles suivants :

« **10.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre les renseignements prévus par le deuxième alinéa de l'article 5, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

2^o d'aviser le ministre lorsque aucune redevance n'est payable, dans les délais et selon les conditions prévus par le troisième alinéa de l'article 5;

3^o de signer le document et d'attester l'exactitude des renseignements qu'il contient, tel que prescrit par le quatrième alinéa de l'article 5;

4^o de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 8 ou d'exprimer les quantités en poids, conformément au deuxième alinéa de cet article;

5° de conserver les registres d'exploitation au lieu d'élimination ou de les tenir à la disposition du ministre pendant la période prescrite par le troisième alinéa de l'article 8;

6° de transmettre au ministre une évaluation de la quantité de matières résiduelles éliminées, selon la fréquence et les conditions prévues par l'article 9.

10.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de payer les redevances d'élimination ainsi que les redevances supplémentaires aux montants fixés par l'article 3 ou de transmettre ces redevances selon la fréquence et les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 5;

2° de peser sur place les matières reçues au lieu d'élimination dès leur réception, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 7;

3° d'installer, d'utiliser et d'entretenir les appareils de pesée de manière à fournir des données fiables, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article 7, ou de les calibrer à la fréquence qui y est prévue;

4° dans le cas des matières reçues, triées et récupérées à des fins de valorisation, de peser celles qui sont récupérées avant d'être transportées hors du lieu d'élimination, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 7. ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **11.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 5 ou à l'article 8 ou 9.

11.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 5 ou à l'article 7.

11.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$,

quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59833

Gouvernement du Québec

Décret 687-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e* et *e.1* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement et pour mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *s* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de

Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. e et e.1, 46 par. s, 115.27, 115.34 et 124.1)

1. L'article 4 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par «Ce volume moyen est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé, et est déterminé selon les conditions prévues à l'article 3.1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).».

2. Le troisième alinéa de l'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse : www.mddep.gouv.qc.ca» par «sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La personne qui dresse la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des articles suivants :

«**11.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'indiquer, dans la déclaration annuelle visée au premier alinéa de l'article 8, le montant de la redevance exigible et, le cas échéant, si de l'eau est incorporée ou non au produit;

2° de respecter les délais ou les conditions de transmission au ministre d'une déclaration annuelle visée à l'article 8, conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;

3° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 8, les pièces justificatives au soutien de la déclaration annuelle visée au deuxième alinéa de cet article;

4° de tenir à jour le registre prescrit par le quatrième alinéa de l'article 8.

11.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de déterminer le volume d'eau utilisé, conformément aux dispositions de l'article 6;

2° de payer la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu à l'article 7;

3° de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8.».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**12.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 8 ou fait défaut de respecter les délais de transmission prévus au deuxième alinéa de cet article.

12.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 ou fait défaut de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8.

12.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement

maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59834

Gouvernement du Québec

Décret 696-2013, 19 juin 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8)

AbitibiBowater Inc.
— Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des

pâtes et papiers (2011, chapitre 8), le gouvernement peut, si les conditions prévues à cet alinéa sont réunies et s'il prend un règlement en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de cette loi et auquel est partie un employeur du secteur des pâtes et papiers, prévoir par règlement que des participants et des bénéficiaires de ce régime de retraite peuvent demander que leurs droits soient acquittés au moyen d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie des rentes du Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 de cette loi sans qu'il y ait eu modification du régime visant le retrait de l'employeur qui y est partie ou terminaison du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers, un règlement pris par le gouvernement en vertu de cet article ou en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime visé par l'article 2 de cette première loi n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE, le 17 août 2011, le gouvernement a pris le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (chapitre R-15.1, r. 6.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir que les participants et bénéficiaires qui ont opté pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie avant le 1^{er} mars 2013 peuvent demander que leurs droits soient maintenus dans le régime de retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8, a. 2)

1. Le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (chapitre R-15.1, r. 6.1) est modifié par l'insertion, après l'article 46.17, des suivants :

«**46.18.** Malgré l'article 46.9, le comité de retraite doit, au plus tard le 8 juillet 2013, aviser les participants et bénéficiaires qui ont opté pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie qu'ils peuvent demander au comité de retraite de maintenir leurs droits dans le régime.

L'avis doit décrire les changements proposés aux règles de financement d'un régime visé par le présent règlement.

À défaut de demander au comité de retraite de maintenir leurs droits dans le régime dans les 15 jours suivant l'envoi de l'avis, les participants et bénéficiaires seront réputés avoir confirmé leur option.

Malgré l'article 46.11, le délai pour procéder à l'acquiescement expire le 15 août 2013.

46.19. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012 et le rapport global établi à cette date doivent, malgré l'article 41, être transmis à la Régie au plus tard le 31 août 2013.

Si les rapports prévus au premier alinéa sont transmis à la Régie après le 30 juin 2013, l'employeur doit, jusqu'à leur transmission à la Régie, continuer à verser les mensualités fixées conformément au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 10.

Si les mensualités ainsi versées sont inférieures à celles qui auraient dû être versées conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10, la première mensualité due après la date de transmission des rapports à la Régie doit être augmentée de la différence entre les mensualités ainsi versées et celles qui auraient dû être versées selon les rapports fournis à la Régie et des intérêts visés à l'article 48. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59862

Gouvernement du Québec

Décret 701-2013, 19 juin 2013

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence du revenu du Québec en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens pour l'application de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'un remboursement fiscal dû à une personne puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de prévoir les sociétés qui ont l'obligation de transmettre leur déclaration de revenus par voie télématique et afin de tenir compte d'un changement survenu dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin de retirer l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) à titre d'un tel organisme, conformément au Protocole de résiliation de l'accord entre le gouvernement du Québec et cet organisme entré en vigueur le 17 septembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) afin de tenir compte d'un changement survenu dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 30 mars 2010, du 17 mars 2011 et du 20 mars 2012 et dans des bulletins d'information publiés notamment les 6 juillet 2011, 21 décembre 2011, 13 janvier 2012, 31 mai 2012, 6 juillet 2012 et 31 janvier 2013 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 25 des lois de 2010, les chapitres 6 et 34 des lois de 2011 et les chapitres 8 et 28 des lois de 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin qu'une seule copie d'une déclaration de renseignements soit transmise à la personne concernée par cette déclaration;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *g*) la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

2. L'article 31R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31R2.** Aux fins de l'affectation, le ministre reçoit de chaque ministre ou organisme chargé de l'application ou de l'administration d'une loi visée à l'article 31R1, les informations mentionnées au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, concernant un débiteur en vertu de cette loi.

Lorsque le débiteur est une personne physique, les informations auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a*) son nom;
- b*) son adresse;
- c*) sa date de naissance;
- d*) son numéro d'assurance sociale;
- e*) le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant;
- f*) le montant de sa dette.

Lorsque le débiteur est une personne autre qu'une personne physique, les informations auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a*) son nom;
- b*) l'adresse de son siège ou de son principal établissement;
- c*) le numéro d'identification qui lui est attribué par le ministre, le cas échéant;
- d*) le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le cas échéant;

e) le montant de sa dette. ».

3. L'article 31R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31R4.** Après l'affectation prévue par l'article 31R3, le ministre transmet à chaque ministre ou organisme concerné les informations mentionnées au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, concernant le débiteur.

Lorsque le débiteur est une personne physique, les informations auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a*) les informations prévues aux paragraphes *a* à *e* du deuxième alinéa de l'article 31R2;
- b*) le montant affecté à la dette.

Lorsque le débiteur est une personne autre qu'une personne physique, les informations auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a*) les informations prévues aux paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 31R2;
- b*) le montant affecté à la dette. ».

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 37.1.3R1, du suivant :

« **37.1.2R1.** Pour l'application de l'article 37.1.2 de la Loi, une société prescrite pour une année d'imposition désigne une société, dont le revenu brut, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour cette année, excède 1 000 000 \$, à l'exception des sociétés suivantes :

- a*) une société d'assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;
- b*) une société qui ne réside pas au Canada;
- c*) une société qui produit sa déclaration en monnaie fonctionnelle choisie au sens de l'article 21.4.16 de la Loi sur les impôts;
- d*) une société exonérée d'impôt en vertu du titre I du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts.

Pour l'application du premier alinéa, une société est considérée comme une société qui réside au Canada lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts et comme une société qui n'y réside pas dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mai 2010.

5. 1. L'article 40.1.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.1.1R1.** Pour l'application de l'article 40.1.1 de la Loi, un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 40.1.1R1 de ce règlement s'applique avant le 26 février 2013, il doit se lire en insérant, après les mots « Direction générale », le mot « associée ».

6. 1. L'article 40.3R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.3R2.** Pour l'application de l'article 40.3 de la Loi, le directeur général des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à cet article. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommis ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 40.3R2 de ce règlement s'applique avant le 26 février 2013, il doit se lire en y remplaçant les mots « directeur général » et « Direction générale » par, respectivement, les mots « directeur général associé » et « Direction générale associée ».

7. 1. L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.12R1.** Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi, le directeur général des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public un renseignement contenu dans un dossier fiscal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 69.0.0.12R1 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 26 février 2013, il doit se lire en y remplaçant les mots « directeur général » et « Direction générale » par, respectivement, les mots « directeur général associé » et « Direction générale associée »;

2^o avant le 5 juin 2013, il doit se lire sans tenir compte de « , à un ministère ou à un organisme public ».

8. 1. L'article 96R14.1 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

9. 1. L'article 96R14.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou une personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture acquise après le 23 mars 2006.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'annexe A du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifiée par la suppression de « Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 2012.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96.1)

1. Le titre du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) est remplacé par le suivant :

« Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec ».

2. L'article 1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.** L'Agence est autorisée à percevoir de quiconque requiert une décision anticipée de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises, des honoraires de 107 \$ pour chaque heure de travail effectuée pour la préparation de cette décision, toute heure non complétée étant comptée pour une heure. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.** Sous réserve de l'article 4, l'Agence est également autorisée à percevoir de quiconque requiert une consultation écrite de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises qui, intrinsèquement, est de la nature d'une opinion qui pourrait être obtenue du secteur privé, des honoraires de 107 \$ pour chaque heure de travail effectuée pour la préparation de cette consultation écrite, toute heure non complétée étant comptée pour une heure. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **4.** Sauf dans le cas où le contribuable au nom de qui une demande de consultation écrite est formulée autorise par écrit l'Agence à percevoir de tels honoraires, l'Agence n'est pas autorisée à percevoir des honoraires pour la préparation d'une consultation écrite, lorsque : ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f* et 2^e al.)

1. 1. L'article 1R6 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) soit elle est contrôlée, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739 de la Loi mais autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi, par l'autre société; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

2. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 27 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b*) 24 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013. De plus, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 41.1.1R1 de ce règlement s'appliquent à l'année d'imposition 2012, ils doivent se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a*, le nombre « 24 » par le nombre « 26 » et, dans le paragraphe *b*, le nombre « 21 » par le nombre « 23 ».

3. 1. L'article 87R5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *d*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) un montant qui correspond à la partie d'un prêt étudiant qui a fait l'objet d'une dispense de remboursement en vertu de l'article 11.1 de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-23) ou de l'article 9.2 de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, chapitre 28). ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. L'article 92.5R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **92.5R3.** Pour l'application de l'article 92.5 de la Loi, une créance prescrite est une créance, autre qu'un titre de créance indexé, dont un intérêt dans celle-ci est acquis par un contribuable et à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie : ».

5. L'article 92.11R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « prestation de décès » par la suivante :

« « prestation de décès » ne comprend pas une participation de police ou l'intérêt sur celle-ci, laissé en dépôt auprès d'un assureur, ni un montant à payer supplémentaire par suite d'un décès par accident; ».

6. L'article 92.11R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

7. 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « déchets thermiques » par la suivante :

« « déchets thermiques » désigne de l'énergie thermique résiduaire extraite d'un point de rejet distinct d'un procédé industriel qui autrement :

a) d'une part, serait rejetée dans l'atmosphère ou transférée à un liquide;

b) d'autre part, ne serait pas utilisée à des fins utiles; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2011.

8. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,54 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,48 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 133.2.1R1 de ce règlement s'appliquent à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013, ils doivent se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a*, « 0,52 \$ » par « 0,53 \$ » et, dans le paragraphe *b*, « 0,46 \$ » par « 0,47 \$ ».

9. 1. L'article 152R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression «garantie prolongée de véhicule à moteur», de la définition suivante :

«montant de réassurance à recouvrer» a le sens que lui donne l'article 840R1; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression «passif de sinistres», de la définition suivante :

«police d'assurance à comptabilité de dépôt» a le sens que lui donne le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

10. 1. L'article 152R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**152R4.** Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé après déduction des montants de réassurance à recouvrer applicables et sans tenir compte de tout montant relatif à une police d'assurance à comptabilité de dépôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157.3R2, du suivant :

«**157.5R1.** Pour l'application de l'article 157.5 de la Loi, l'expression «contrat de rente prescrit» a le sens que donnent à cette expression les articles 92.11R14 à 92.11R19. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2011.

12. 1. L'article 257R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**257R1.** Une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 257 de la Loi ne comprend pas une aide qui serait décrite à l'article 101R2 si ce dernier s'appliquait à toute immobilisation et visait également une déduction accordée en vertu de l'un des articles 773, 774 et 965.33 de la Loi, de l'un des articles 208 et 209 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, et de l'un des articles 125, 127 et 130 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (chapitre C-3.1), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, ainsi qu'une aide que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir et qui soit est une aide prescrite en vertu de l'article 241.0.1R2, soit serait une telle aide en vertu de cet article si celui-ci s'appliquait à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société qui est enregistrée en vertu

de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 novembre 2011.

13. L'article 336R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression "anniversary of taxation" par la suivante :

«"tax anniversary date" in respect of an annuity contract means the day of the second anniversary of the contract occurring after 22 October 1968; ».

14. L'article 360R2 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression «aliénation de biens».**15.** 1. L'article 578.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*c*) la distribution d'actions de Husqvarna AB effectuée le 12 juin 2006 par Electrolux AB. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2006.

16. L'article 686R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots «pour le bénéfice» par les mots «au bénéfice».**17.** 1. Le chapitre II du titre XXV de ce règlement, comprenant l'article 710R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

18. 1. L'intitulé du chapitre III du titre XXV de ce règlement est remplacé par le suivant :

«DONS».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

19. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression «donataire» par la suivante :

««donataire» désigne une personne ou une entité visée à l'article 716R1, au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 710 de la Loi, à l'un des paragraphes *d* et *e* de cet article 710 ou à l'un des paragraphes *a* et *h* à *j* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue à l'article 999.2 de la Loi; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression «personne donnée» par la suivante :

««personne donnée» désigne une personne ou une entité visée à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue

au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada ou à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 716R1, du suivant :

« **716.0.10R1.** La déclaration qui doit être présentée au ministre conformément à l'article 716.0.10 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

- a*) une description du bien transféré;
- b*) la juste valeur marchande du bien transféré au moment du transfert;
- c*) la date à laquelle le bien a été transféré;
- d*) les nom et adresse du cessionnaire du bien;
- e*) si le cédant du bien ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a délivré le reçu visé à l'article 712 de la Loi, les renseignements figurant sur ce reçu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

21. 1. L'article 739R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **739R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 739 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada de 1970-71-72, chapitre 63), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

22. 1. L'article 752.0.10.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

23. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « donataire » par la suivante :

« « donataire » désigne une personne ou une entité à qui un particulier a fait un don et qui est visée à l'article 752.0.10.12R1, dans l'une des définitions des expressions « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, au paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de

biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 ou à l'un des paragraphes *a* et *h* à *j* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « personne donnée » par la suivante :

« « personne donnée » désigne une personne ou une entité visée à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada ou à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

24. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 752.0.10.12R1, du suivant :

« **752.0.10.25R1.** La déclaration qui doit être présentée au ministre conformément à l'article 752.0.10.25 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

- a*) une description du bien transféré;
- b*) la juste valeur marchande du bien transféré au moment du transfert;
- c*) la date à laquelle le bien a été transféré;
- d*) les nom et adresse du cessionnaire du bien;
- e*) si le cédant du bien ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a délivré le reçu visé à l'article 752.0.10.3 de la Loi, les renseignements figurant sur ce reçu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2011.

25. 1. L'article 752.0.11.1R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *x*, du suivant :

« *x.1*) un appareil de mesure de la coagulation du sang, y compris le matériel connexe jetable, pour l'usage d'une personne suivant une anticoagulothérapie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2011.

26. L'article 771R9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, des mots « pour son bénéfice » par les mots « à son bénéfice ».

27. L'article 771R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « pour son bénéfice » par les mots « à son bénéfice ».

28. L'article 771R11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « pour son bénéfice » par les mots « à son bénéfice ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 785.1R1, de ce qui suit :

« TITRE XXXI.1

« PAIEMENTS PRESCRITS

« **786.1R1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 786.1 de la Loi, est prescrit, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2003 et avant le 29 octobre 2008, un paiement que la Western Co-operative Fertilizers Limited fait :

a) à la Saskatchewan Wheat Pool après le 22 mars 2004 et avant le 31 mars 2005;

b) à l'Union des producteurs de grains Limitée après le 22 mars 2004 et avant le 1^{er} novembre 2007;

c) à la Saskatchewan Wheat Pool Inc. après le 30 mars 2005 et avant le 13 mars 2008;

d) à Viterra Inc. après le 12 mars 2008 et avant le 29 octobre 2008. ».

30. 1. L'article 818R53 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « montant de réassurance à recouvrer » par la suivante :

« «montant de réassurance à recouvrer» désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déclaré comme un actif de l'assureur au titre des cessions en réassurance à la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un montant à recouvrer d'un réassureur; »;

2° par le remplacement des définitions des expressions « passif canadien pondéré », « passif de réserve canadienne » et « passif total pondéré » par les définitions suivantes :

« «passif canadien pondéré» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.1;

« «passif de réserve canadienne» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.2;

« «passif total pondéré» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

31. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R53, des suivants :

« **818R53.1.** Le passif canadien pondéré d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) 300 % de l'excédent du montant déterminé selon la formule suivante :

A – B;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

C – D.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) la lettre B représente l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année qui ne sont pas relatives à des rentes et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe *a*;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas :

i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe *a*;

ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé;

iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir l'un de ses biens;

d) la lettre D représente l'ensemble de ses avances sur police à l'égard de rentes à la fin de l'année et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe *c*.

«**818R53.2.** Le passif de réserve canadienne d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total du passif et des provisions de l'assureur, qui ne sont pas relatifs à un fonds réservé, à la fin de l'année d'imposition, à l'égard de polices d'assurance dont chacune représente l'une des polices suivantes :

- i. une police d'assurance sur la vie au Canada;
- ii. une police d'assurance-incendie établie ou souscrite à l'égard d'un bien situé au Canada;
- iii. une police d'assurance d'une autre catégorie couvrant, au moment où elle est établie ou souscrite, des risques qui existent habituellement au Canada;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de réassurance à recouvrer, déclaré comme un actif de l'assureur au titre des cessions en réassurance à la fin de l'année d'imposition à l'égard d'un élément de son passif et de ses provisions visés au paragraphe *a*.

«**818R53.3.** Le passif total pondéré d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) 300 % de l'excédent du montant déterminé selon la formule suivante :

A – B;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

C – D.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) la lettre B représente l'ensemble de ses avances sur police et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui ne sont pas relatives à des rentes, et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe *a*;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite et qui est déclaré comme

un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas :

- i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe *a*;
- ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé;
- iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir l'un de ses biens;

d) la lettre D représente l'ensemble de ses avances sur police et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui sont relatives à des rentes, et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe *c*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

32. 1. L'article 818R55 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b)* la lettre B représente les primes impayées au Canada de l'assureur et ses avances sur police à la fin de l'année, dans la mesure où les primes impayées au Canada et le montant de ces avances sont relatifs à des polices visées aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 818R53.2 et n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

33. 1. L'article 818R57 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

«*i.* le total des primes impayées au Canada de l'assureur à la fin de l'année et du montant de ses avances sur police à la fin de l'année, dans la mesure où chacun de ces montants est relatif à des polices visées aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 818R53.2 et n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

34. 1. L'article 818R60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* l'excédent de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année sur 50 % de l'ensemble de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de l'année, et de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces montants ont été inclus

dans son passif de réserve canadienne pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, à l'égard de son entreprise au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

35. 1. L'article 818R77 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* un fonds commercial; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 octobre 2011. De plus, il s'applique à compter de l'année d'imposition 2005 relativement à un contribuable lorsque celui-ci a fait un choix valide pour l'application du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 8 de l'article 29 du Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (DORS 2011-188, (2011) 145 Gaz. Can. Partie II, 1852) et le chapitre V.2 du titre II du livre I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique relativement à ce choix.

36. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R78.1, du suivant :

« **818R78.2.** Tout calcul qui doit être fait en vertu du présent titre à l'égard de l'année d'imposition d'un assureur qui comprend le 31 décembre 2010 et qui concerne un calcul, appelé « calcul relatif à l'année transitoire » dans le présent article, à faire en vertu du présent titre à l'égard de la première année d'imposition de l'assureur qui commence après cette date doit, seulement pour l'application du calcul relatif à l'année transitoire, être effectué en utilisant les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à effectuer le calcul relatif à l'année transitoire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

37. 1. L'article 818R81 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année à l'égard de cette entreprise;

« *c*) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à

l'égard de son entreprise d'assurance au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurance sur la vie ou une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à la fin de l'année ou à la fin de son année d'imposition précédente, d'une prime à recevoir ou de frais d'acquisition reportés de l'assureur à l'égard de cette entreprise, dans la mesure où ce montant est inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

38. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « montant à payer », de la définition suivante :

« « montant de réassurance à recouvrer » signifie le montant déclaré comme un actif d'un assureur au titre des cessions en réassurance à la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un montant à recouvrer d'un réassureur; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « police à fonds réservé », de la définition suivante :

« « police d'assurance à comptabilité de dépôt » a le sens que lui donne le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

39. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R8, du suivant :

« **840R8.1.** Pour l'application du présent chapitre, toute référence à un montant ou à un élément déclaré à titre d'actif ou de passif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition est une référence :

a) si l'assureur est tenu de faire rapport à l'autorité compétente à la fin de l'année, au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé accepté par l'autorité compétente;

b) dans les autres cas, au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé dressé conformément aux exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport à l'autorité compétente à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

40. 1. L'article 840R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **840R11.** Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé après déduction des montants de réassurance à recouvrer applicables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

41. 1. L'article 840R12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) dans le cas des articles 840R10 et 840R16, ces montants doivent être calculés sans tenir compte de tout montant relatif à une police d'assurance à comptabilité de dépôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

42. L'article 840R13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

43. L'article 840R22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

44. L'article 840R23 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une prestation prévue en remplacement d'un règlement en espèces lors de l'expiration ou de l'échéance d'une police ou en acquittement d'une participation de police, les taux que l'assureur a utilisés dans le calcul du montant de cette prestation; ».

45. L'article 840R36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice ».

46. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 862R1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1

« FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS

« **869.2R1.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 869.2 de la Loi, un paiement prescrit est un paiement visé à l'article 9500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

47. 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. soit un établissement d'enseignement offrant un enseignement postsecondaire qui est situé hors du Canada et qui est :

1^o soit une université, un collège ou un autre établissement où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de la Loi, était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives;

2^o soit une université où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de la Loi, était inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement d'aide aux études effectué après le 31 décembre 2010.

48. 1. Les articles 966R2 et 966R3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **966R2.** Pour l'application de l'article 966 de la Loi, un contrat de rente viagère désigne un contrat entre un particulier et une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada, en vertu duquel cette personne s'engage à effectuer des paiements de rente à une personne ou une société de personnes, appelée « rentier » dans le présent article et dans les articles 966R3 et 966R4, ou conjointement à plusieurs rentiers.

« **966R3.** Pour se qualifier comme contrat de rente viagère, le contrat doit spécifier que les paiements de rente visés à l'article 966R2 commenceront à une date déterminée et seront versés annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés au rentier durant la vie d'un ou de plusieurs particuliers, chacun d'eux étant appelé « particulier intéressé » à l'article 966R4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1996. De plus, pour une telle année d'imposition, le coût de base rajusté de l'intérêt d'un titulaire dans une police d'assurance sur la vie est déterminé comme si le paragraphe 1 s'appliquait à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1980.

49. 1. L'article 966R4 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) que les paiements de rente prendront fin après une période définie d'au moins 10 ans ou, si le particulier intéressé décède avant cette période, à son décès;

« *c*) que les paiements de rente seront versés au rentier durant la vie du particulier intéressé ou pour une durée garantie plus longue et que, dans ce dernier cas, les paiements seront versés à une personne déterminée;

« *d*) qu'un paiement supplémentaire sera versé au décès du particulier intéressé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1996. De plus, pour une telle année d'imposition, le coût de base rajusté de l'intérêt d'un titulaire dans une police d'assurance sur la vie est déterminé comme si le paragraphe 1 s'appliquait à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1980.

50. 1. L'intitulé du chapitre II du titre XXXVI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CONTINGENT DES VERSEMENTS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

51. 1. L'article 985.9R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

52. 1. L'article 985.9R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **985.9R2.** Le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la Loi est déterminé, pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, conformément aux règles suivantes :

a) l'organisme de bienfaisance enregistré choisit un nombre, ni inférieur à 2 ni supérieur à 8, de périodes égales et consécutives qui totalisent 24 mois et qui se terminent immédiatement avant le début de l'année;

b) pour chaque période choisie conformément au paragraphe *a*, il additionne tous les montants dont chacun représente la valeur, déterminée selon l'article 985.9R3, d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour de la période, est la propriété de l'organisme de bienfaisance enregistré et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration;

c) il additionne tous les montants dont chacun représente le résultat de l'addition prévue au paragraphe *b* pour une période choisie conformément au paragraphe *a*;

d) il divise le montant obtenu en vertu du paragraphe *c* par le nombre de périodes choisi en vertu du paragraphe *a*. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) le nombre de périodes choisi pour une année d'imposition par un organisme de bienfaisance enregistré en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa ou, dans le cas d'une fondation de bienfaisance, en vertu soit de ce paragraphe *a*, soit du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition, selon le cas, doit, sauf autorisation contraire du ministre, être utilisé pour

cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente;

« *b*) un organisme de bienfaisance enregistré est réputé avoir existé le dernier jour de chacune des périodes qu'il a choisies. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance peut, pour sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986, modifier le nombre de périodes choisi antérieurement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait à ce moment, selon le cas, et le nouveau nombre doit, sauf autorisation contraire du ministre, être alors utilisé pour cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

53. 1. L'article 985.9R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.9R3.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 985.9R2, la valeur d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour d'une période, est la propriété d'un organisme de bienfaisance enregistré et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, doit être déterminée ce jour-là et est égale :

« *a*) dans le cas d'un placement non admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'une fondation privée, au plus élevé de sa juste valeur marchande ce jour-là et de son coût indiqué pour la fondation privée; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. un intérêt dans un bien immeuble, à la juste valeur marchande de l'intérêt ce jour-là moins le montant de toute dette portant intérêt à un taux raisonnable, que l'organisme de bienfaisance enregistré a contractée à l'égard de l'acquisition de cet intérêt et dont le remboursement est garanti par le bien immeuble ou par l'intérêt dans celui-ci; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *b* par le suivant :

« v. un intérêt dans un bien, dont l'organisme de bienfaisance enregistré n'a pas actuellement l'usage ou la jouissance, à zéro; »;

4° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) dans le cas d'un bien décrit au paragraphe b qui est soit un bien dont la propriété est reliée aux activités de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance enregistré et qui est une action d'une société immobilière à dividendes limités visée au paragraphe c de l'article 998 de la Loi ou une créance résultant d'un prêt, soit un bien qui a cessé d'être utilisé à des fins de bienfaisance et qui est détenu en attendant d'être aliéné ou d'être utilisé à des fins de bienfaisance, soit un bien qui a été acquis pour être utilisé à des activités de bienfaisance, au moindre de la juste valeur marchande du bien ce jour-là et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / 0,035) \times (12 / B). \text{ »}$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

54. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 985.9R3, du suivant :

« **985.9R4.** Les articles 985.9R2 et 985.9R3 s'appliquent à une institution muséale enregistrée, à un organisme culturel ou de communication enregistré ou à un organisme d'éducation politique reconnu, selon le cas, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

55. 1. L'article 998R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe d, du suivant :

« d.1) l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2003.

56. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels », de la définition suivante :

« « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 5 par le montant que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.3 de la Loi, selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à l'employeur; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

57. 1. L'article 1015R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R10.** Le montant qu'un employeur doit déduire ou retenir, en vertu de la Loi, d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément aux

tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie, du montant des crédits d'impôt personnels et du montant du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience de l'employé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

58. 1. L'article 1015R24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« a) le produit obtenu en multipliant l'ensemble de ses crédits d'impôt personnels et du montant de son crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience à l'égard de l'année, tels qu'indiqués dans cette déclaration, par le quotient obtenu en divisant le pourcentage prévu à l'article 750.1 de la Loi pour l'année par le taux prévu au paragraphe a de l'article 750 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

59. 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe a;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe e, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit du Centre des technologies de fabrication en aérospatiale (CTFA); »;

3^o par l'addition, après le paragraphe j, du suivant :

« k) l'Institut national de santé publique du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2011 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

60. 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe f, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit de son Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications (C2T3); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe i, du suivant :

« i.1) le Centre des technologies de l'eau; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2009 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

61. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. soit de son Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications (C2T3); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant :

«l.1) le Centre des technologies de l'eau; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles rendus après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles rendus après le 31 décembre 2009 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

62. 1. L'article 1079.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. soit à titre d'aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, autre qu'un montant décrit au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2003.

63. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une personne admissible donnée, au sens de l'article 47.18 de la Loi, convient de vendre ou d'émettre un de ses titres, au sens de cet article, ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est un de ses employés ou qui est un employé d'une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, et que le contribuable a acquis le titre en vertu de la convention dans les circonstances visées à l'article 58.0.1 de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, la personne admissible donnée, la personne admissible dont le titre est acquis et la personne admissible qui est l'employeur du contribuable doivent chacune produire, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre est acquis, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit, concernant

l'avantage que le contribuable serait, en l'absence de cet article 58.0.1, réputé avoir reçu en raison de sa charge ou de son emploi dans cette année et, à cette fin, la déclaration de renseignements produite par l'une des personnes admissibles relativement à l'acquisition du titre par le contribuable est réputée produite par chacune de ces personnes. ».

64. 1. L'article 1086R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque, dans une année d'imposition, l'un des articles 928, 932 et 933 de la Loi s'applique à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, le fiduciaire de ce régime doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

65. 1. L'article 1086R4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1086R4.** Tout émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit : »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *c*, du mot « bénéficiaire » par le mot « rentier »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à l'un des articles 961.20 et 961.21 » par « à l'article 961.21 »;

4^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le présent article, l'expression « émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi et l'expression « rentier » a le sens que lui donne le paragraphe *d* de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement acquis après le 22 mars 2011.

66. L'article 1086R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux copies » par les mots « une copie ».

67. L'article 1086R11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « deux copies » par les mots « une copie ».

68. 1. L'article 1086R30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « paragraphes *a* et *b* » par « paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1086R30 de ce règlement pour qu'il fasse référence au paragraphe *e* du deuxième

alinéa de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1086R30 de ce règlement pour qu'il fasse référence au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2010, de même que, s'il est relatif à des frais engagés par un contribuable qui participe à un programme d'aide et d'accompagnement social, à l'égard d'un montant versé dans une année d'imposition antérieure au 1^{er} janvier 2011 pour laquelle le ministre du Revenu pouvait, en date du 21 décembre 2010 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

69. L'article 1086R33 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R33.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

70. L'article 1086R34 de ce règlement est abrogé.

71. L'article 1086R35 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R35.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger en stage postdoctoral occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger en stage postdoctoral et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

72. L'article 1086R36 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R36.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un expert étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à cet expert étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

73. L'article 1086R37 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R37.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un spécialiste étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce spécialiste étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

74. L'article 1086R38 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R38.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un professeur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce professeur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

75. L'article 1086R48 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , en deux copies, ».

76. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R70.** Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celles requises par les articles 1086R16, 1086R52 et 1086R88, doit, sous réserve du deuxième alinéa, transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être transmise au ministre. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La déclaration de renseignements peut, avec le consentement exprès de la personne à l'égard de laquelle elle est produite, lui être transmise par voie électronique au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre. ».

77. 1. Les articles 1086R73 à 1086R75 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2011.

78. 1. L'article 1086R92 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une personne visée désigne un particulier, autre qu'une fiducie, sauf si le particulier :

a) soit détient un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

b) soit est reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

c) soit fournit des services de garde au Québec générant dans l'année civile un chiffre d'affaires d'au moins 30 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais de garde d'enfants payés pour des services rendus à compter de l'année 2011.

79. L'article 1086R96 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Financière agricole du Québec doit également transmettre au participant une copie de la partie de la déclaration de renseignements qui le concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue, ou lui être remise en mains propres, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant. ».

80. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un ustensile de cuisine coûtant moins de :

i. 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976;

ii. 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006;

iii. 500 \$, s'il a été acquis après le 1^{er} mai 2006; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) un instrument de médecin ou de dentiste coûtant moins de :

i. 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976;

ii. 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006;

iii. 500 \$, s'il a été acquis après le 1^{er} mai 2006; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) un outil, autre qu'un dispositif électronique de communication ou un appareil électronique de traitement de l'information qui est acquis après le 1^{er} mai 2006 et qui peut être utilisé à une fin autre que celle de mesurer, de localiser ou de calculer, coûtant moins de :

i. 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976;

ii. 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006;

iii. 500 \$, s'il a été acquis après le 1^{er} mai 2006; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

81. 1. La catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« iii. soit après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2014, s'ils constituent de la machinerie ou du matériel qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

82. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c*) sont des biens qui, selon le cas :

i. font partie d'un système, sauf un système à cycles combinés amélioré, qui remplit les conditions suivantes : »;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 2^o par ce qui suit :

« ii. font partie d'un système à cycles combinés qui remplit les conditions suivantes :

1^o il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique en n'employant qu'une combinaison de gaz naturel et de déchets thermiques qui provient d'un ou de plusieurs systèmes de compresseur de gaz naturel situés sur un pipeline; »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. constituent du matériel qui est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique dans un procédé dont la totalité ou la quasi-totalité

de l'apport énergétique est constituée de déchets thermiques, autre que le matériel suivant :

1° le matériel qui utilise la chaleur produite par une turbine à gaz qui fait partie du premier étage d'un système à cycles combinés;

2° le matériel qui, à la date de son acquisition, utilise des chlorofluorocarbures ou des hydrochlorofluorocarbures au sens du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) édicté en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (Lois du Canada, 1999, chapitre 33). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2011.

83. 1. L'annexe C de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

84. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec

(chapitre R-9, a. 59, a. 81, par. a et a. 82.1)

1. 1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe xviii du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xix. 5,1 % pour l'année 2013; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe r du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« s) 5,1 % pour l'année 2013. »;

2^o par l'addition, après le paragraphe b du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) 5,1 % pour l'année 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. L'article 0R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **0R1.** Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« fraction de taxe », à un moment donné, signifie le montant déterminé selon la formule suivante :

A / B;

« Loi » signifie la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « fraction de taxe » prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le taux de la taxe applicable à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec;

2^o la lettre B représente le total de 100 % et du taux de la taxe visé au paragraphe 1^o. ».

2. L'article 17R11 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17R11.** Est une circonstance prescrite, l'apport au Québec du matériel roulant de chemin de fer qui est importé dans des circonstances visées au code prévu à l'article 11 du Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH) (DORS 91-30) dans lesquelles le matériel devient assujéti aux droits de douanes du fait qu'il est utilisé temporairement au Canada. ».

3. L'article 22.30R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « étape » par la suivante :

« « étape » désigne une partie d'un vol d'un aéronef qui débute soit lorsque les passagers embarquent dans l'aéronef ou en débarquent, soit lorsque les marchandises sont chargées dans l'aéronef ou en sont déchargées, soit lorsque l'aéronef est arrêté pour son entretien ou son réapprovisionnement en carburant, et qui se termine au prochain endroit où il est arrêté pour l'une ou l'autre de ces fins; ».

4. 1. L'article 22.30R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« a) cet article se lisait en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Toute personne qui réside au Québec et qui est redevable, à l'égard d'un bien, de droits imposés, en vertu de la Loi sur les douanes, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient soumis à des droits, doit payer au ministre une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur du bien. »;

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

5. L'article 22.30R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.30R11.** La fourniture effectuée au Canada d'un service rendu par téléphone et obtenu par la composition d'un numéro commençant par 1 900 ou contenant l'indicatif téléphonique local 976 est une fourniture prescrite si l'appel téléphonique est lancé au Québec. ».

6. L'article 22.30R14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.30R14.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service de navigation aérienne, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile (Lois du Canada, 1996, chapitre 20), si le point d'origine de l'étape du vol à l'égard duquel le service est exécuté est situé au Québec. ».

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.1R1, de ce qui suit :

« MANDATAIRES PRESCRITS

« **29.1R1.** Pour l'application de l'article 29.1 de la Loi, une entité mentionnée à l'annexe III est un mandataire prescrit, à l'exception des entités suivantes :

1^o la Fondation de la faune du Québec;

2^o le centre local d'aide juridique Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne;

3^o le centre régional d'aide juridique Centre communautaire juridique de Montréal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

8. 1. L'article 81R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) le moyen de transport visé au paragraphe 1^o de l'article 81 de la Loi en raison du renvoi à la position prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *f* de l'article 3 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS 91-31), est réaffecté pour entretien, remise en état ou réparation au Québec; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) l'œuvre fait partie d'un envoi d'œuvres d'art apportées au Québec en consignation dont la valeur totale établie conformément au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi est d'au moins 250 000 \$; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8^o par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) le code prévu au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *h* de l'article 3 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH); ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien apporté au Québec après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o de l'article 81R2 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien apporté au Québec :

1^o après le 30 juin 2006 et avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire en remplaçant « 267 500 \$ » par « 265 000 \$ »;

2^o après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant « 267 500 \$ » par « 262 500 \$ ».

9. 1. L'article 279R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la Société des loteries du Québec et une société, visée à l'article 279R28, qui est une filiale entièrement contrôlée de la Société des loteries du Québec sont des inscrits visés à cet article 279; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

10. 1. L'article 279R2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « contrepartie », de la définition suivante :

« « coût imputable » pour une période donnée, à l'égard de la fourniture par louage d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble effectuée à l'administration de jeux et paris, correspond au total des montants suivants :

1^o le total des montants dont chacun représente la partie du coût en capital du bien meuble corporel ou de l'immeuble pour le fournisseur qu'il est raisonnable d'attribuer à une

période de location pour laquelle un paiement faisant partie de la contrepartie de la fourniture devient dû au cours de la période donnée ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû;

2^o le total des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe 1^o, qui représente un coût pour le fournisseur qu'il est raisonnable d'attribuer à la réalisation de la fourniture pour une période de location visée à ce paragraphe, à l'exception, dans le cas d'une fourniture à laquelle l'article 279R29 s'applique, de toute partie de ce coût qui est déduite de la valeur de la contrepartie de la fourniture dans le calcul, déterminé en vertu de cet article, du montant qui est réputé la taxe payable à l'égard de la fourniture;

3^o toute perte en capital résultant de l'aliénation du bien meuble corporel ou de l'immeuble par le fournisseur qui est recouvrée de l'administration au cours de la période donnée;

4^o le montant qui, à un moment quelconque au cours de la période donnée, est constaté dans les livres de comptes du fournisseur à titre de perte non recouvrable et qui représente l'excédent de la partie non amortie du coût en capital du bien meuble corporel ou de l'immeuble sur sa juste valeur marchande à ce moment; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « fourniture de promotion » par la suivante :

« « fourniture de promotion », par l'administration de jeux et paris, désigne, selon le cas :

1^o la fourniture d'un bien, autre qu'une fourniture par vente d'une immobilisation de l'administration, effectuée à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique;

2^o la fourniture par vente de l'un des biens et des services suivants effectuée pour une contrepartie inférieure au coût de base pour l'administration du bien ou du service :

a) un service ou un bien meuble incorporel acheté par l'administration;

b) un bien meuble corporel, autre qu'une immobilisation de l'administration; »;

3^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « montant de remboursement » qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« « montant de remboursement » désigne un montant de contrepartie, au sens de l'article 1 de la Loi, qui, à la fois : »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de remboursement », de la définition suivante :

« « montant de remboursement non lié au jeu » désigne un montant de remboursement payé ou payable par l'administration de jeux et paris qui se rapporte à une dépense engagée par un distributeur de celle-ci et qui

représente une partie du coût, pour l'administration, de la réalisation de fournitures non liées au jeu; »;

5° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant de remboursement non taxable » par le suivant :

« 1° la contrepartie, autre que les intérêts, d'une fourniture effectuée au distributeur, autre qu'une fourniture qui serait réputée ne pas être une fourniture en vertu de l'article 350.11 de la Loi si la fourniture était effectuée à l'administration et non au distributeur, qui est, selon le cas :

a) une fourniture exonérée d'un bien meuble ou d'un service;

b) une fourniture détaxée;

c) une fourniture taxable dont la totalité ou une partie de la contrepartie n'est pas incluse, en raison de l'article 68 de la Loi, dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de remboursement non taxable », de la définition suivante :

« « période de location », à l'égard de la fourniture d'un bien par louage, désigne la période à laquelle un paiement faisant partie de la contrepartie de la fourniture est attribuable et qui représente la totalité ou une partie de la période durant laquelle la possession ou l'utilisation du bien est offerte en vertu de la convention relative à la fourniture; ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3°, 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « coût imputable » prévue à l'article 279R2 de ce règlement s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 4 octobre 2003, elle doit se lire sans tenir compte des paragraphes 3° et 4°.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 5 juillet 2000.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 octobre 2003.

II. 1. L'article 279R3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **279R3.** Pour l'application des articles 279R1 à 279R29, le coût de base d'un bien meuble ou d'un service pour l'administration de jeux et paris correspond à l'un des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° dans le cas d'un bien meuble incorporel ou d'un service, à la contrepartie payée ou payable par l'administration pour l'achat du bien ou du service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 5 juillet 2000.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279R3, des suivants :

« **279R3.1.** La fourniture d'un bien ou d'un service donné, effectuée par l'administration de jeux et paris, n'est pas visée par la définition de l'expression « fourniture de promotion » prévue à l'article 279R2 dans le cas où l'administration pourrait, en l'absence du présent article, inclure, dans le calcul du total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R13 ou au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R18, la totalité ou une partie d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif :

1° au bien ou au service donné;

2° à un service de fabrication du bien donné;

3° à un autre bien meuble corporel que l'administration a acquis, ou apporté au Québec, pour qu'il entre dans la préparation du bien donné ou pour qu'il y soit incorporé, en soit une partie constitutive ou composante ou soit consommé ou utilisé directement dans sa fabrication.

« **279R3.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « fourniture de promotion » prévue à l'article 279R2, dans le cas où l'administration de jeux et paris, dans le cadre de la fourniture d'un bien ou d'un service, soit accepte de l'acquéreur de la fourniture un bon, un billet, un reçu, une pièce qui, en faisant abstraction de l'article 350.7 de la Loi, est un certificat-cadeau ou toute autre pièce qui peut être échangé contre le bien ou le service ou qui donne droit à l'acquéreur à une réduction sur le prix du bien ou du service — le montant de la réduction étant appelé « valeur du bon » dans le présent article —, soit applique, à titre de réduction ou de crédit sur le prix du bien ou du service, un montant — appelé « valeur du crédit » dans le présent article — que l'administration a porté au crédit de l'acquéreur, la contrepartie de la fourniture est réputée égale au montant qui représenterait, en l'absence des articles 350.1 à 350.5 de la Loi, la contrepartie de la fourniture, diminuée de la valeur du bon ou de la valeur du crédit, selon le cas.

« **279R3.3.** L'article 279R3.2 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'administration de jeux et paris si, selon le cas :

1° l'article 350.2 de la Loi s'applique à l'égard de la fourniture;

2° la contrepartie de la fourniture est réduite dans les circonstances pour lesquelles l'article 448 de la Loi s'applique;

3° le bien ou le service est donné en échange, ou la réduction ou le crédit accordé, en remplacement du remboursement ou de la réduction de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture non liée au jeu, effectuée par l'administration, d'un autre bien ou service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 5 juillet 2000.

13. 1. L'article 279R13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**279R13.** La formule à laquelle le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«c.1) un montant de taxe, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e*, relatif à une fourniture effectuée par une personne qui ne réside pas au Canada et qui est réputée, en vertu de l'article 23 de la Loi, avoir été effectuée hors du Québec, qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période si la fourniture avait été effectuée au Québec par un inscrit; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des sous-paragrapges suivants :

«iv. un montant de taxe qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période en vertu de l'article 16 de la Loi à l'égard d'une fourniture exonérée d'un immeuble par louage effectuée à l'administration par sa filiale entièrement contrôlée qui avait acquis l'immeuble pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, si la fourniture avait été une fourniture taxable et si le montant de la contrepartie de la fourniture, devenue due au cours de la période ou payée au cours de la période sans être devenue due, correspondait au coût imputable de la fourniture pour la période ou, s'il est supérieur, au total des montants de contrepartie de la fourniture, tels que déterminés par ailleurs pour l'application du titre I de la Loi, qui sont devenus dus au cours de la période ou qui ont été payés au cours de la période sans être devenus dus, selon le cas;

«v. un montant déterminé en vertu du septième alinéa; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 1° du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«1° la lettre A.3 représente un montant de remboursement, autre qu'un montant de remboursement non lié au jeu, qui est devenu payable par l'administration au cours de la période, ou qui a été payé par elle au cours

de cette période sans être devenu payable, à l'un de ses distributeurs, à l'exception des montants suivants : »;

5° par le remplacement du paragraphe 2° du cinquième alinéa par le suivant :

«2° la lettre A.4 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi. »;

6° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Le montant visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est égal à l'excédent du montant visé au paragraphe 1° sur le montant visé au paragraphe 2° :

1° le total des montants dont chacun représente la taxe qui serait devenue payable par l'administration au cours de la période en vertu de l'article 16 de la Loi à l'égard d'une fourniture, autre qu'une fourniture visée à l'un des sous-paragrapges iv et v du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, effectuée à l'administration qui est soit une fourniture taxable d'un bien ou d'un service pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande, soit une fourniture exonérée par louage d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble, si la fourniture avait été une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande;

2° le total de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi qui est devenue payable par l'administration au cours de la période à l'égard des fournitures visées au paragraphe 1°. »;

7° par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

«Le montant visé au sous-paragraphe v du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est égal à l'excédent du montant visé au paragraphe 1° sur le montant visé au paragraphe 2° :

1° le montant de taxe qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période en vertu de l'article 16 de la Loi à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien par louage effectuée à l'administration par sa filiale entièrement contrôlée qui avait acquis le bien pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, si la contrepartie de la fourniture, égale au coût imputable de celle-ci pour la période, était devenue due au cours de la période et si cette contrepartie était la seule contrepartie de la fourniture qui est devenue due au cours de la période ou qui a été payée au cours de la période sans être devenue due;

2° le total de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi qui est devenue payable par l'administration au cours de la période à l'égard de la fourniture. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 3 octobre 2003.

3. Les sous-paragrapges 3°, 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsque le

paragraphe 1^o du sixième alinéa de l'article 279R13 de ce règlement s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 4 octobre 2003, il doit se lire en remplaçant les mots « d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble » par les mots « d'un immeuble ».

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque l'article 279R13 de ce règlement s'applique à l'égard :

1^o d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2^o du cinquième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % »;

2^o d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2^o du cinquième alinéa, « 7,5 % » par « 9,5 % ».

14. 1. L'article 279R14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **279R14.** La formule à laquelle le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa par les suivants :

« 1^o la lettre B.4 représente le traitement, salaire ou autre rémunération, autre qu'un montant visé au paragraphe 1^o du quatrième alinéa, payé ou payable par le distributeur, ou par une personne — appelée « filiale du distributeur » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 1^o du quatrième alinéa — qui est l'une de ses filiales entièrement contrôlées, à l'un des salariés du distributeur ou de la filiale du distributeur;

« 2^o la lettre B.5 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle ce traitement, salaire ou autre rémunération représente :

a) soit un coût, pour le distributeur, lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration;

b) soit un coût, pour l'administration, lié à la gestion, à l'administration et à l'exploitation des opérations quotidiennes de ses activités de jeux qui sont reliées à l'un de ses casinos; »;

3^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa par les suivants :

« 1^o la lettre B.6 représente un montant donné qui soit est payé par le distributeur ou la filiale du distributeur à l'un de leurs salariés ou à une personne liée à un tel salarié, soit se

rapporte à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par le distributeur ou la filiale du distributeur à un tel salarié ou à une telle personne, et que le salarié est tenu, en vertu de l'un des articles 37, 41, 41.1.1 et 41.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), d'inclure dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition;

« 2^o la lettre B.7 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le montant donné représente :

a) soit un coût, pour le distributeur, lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration;

b) soit un coût, pour l'administration, lié à la gestion, à l'administration et à l'exploitation des opérations quotidiennes de ses activités de jeux qui sont reliées à l'un de ses casinos. ».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 1^{er} janvier 1996.

15. 1. L'article 279R15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **279R15.** La formule à laquelle le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe 1^o du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 1^o la lettre C.1 représente le total des montants dont chacun correspond à un montant qui, sans égard à l'article 350.11 de la Loi, correspondrait soit à la contrepartie d'une fourniture, autre que la fourniture d'un service d'exploitation de casino, effectuée à l'administration par l'un de ses distributeurs, soit à un montant de remboursement payé ou payable par l'administration à l'un de ses distributeurs, à l'exception d'un montant de remboursement non lié au jeu, d'un montant de remboursement non taxable ou d'un montant de remboursement du coût, pour le distributeur, du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard qu'il remet gratuitement et d'un montant de remboursement du traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable par le distributeur à l'un de ses salariés dans la mesure où la rémunération représente, pour le distributeur, un coût lié à la fourniture d'un service d'exploitation de casino à l'administration, si : »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o la lettre C.2 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi . ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque l'article 279R15 de ce règlement s'applique à l'égard :

1^o d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % »;

2^o d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 9,5 % ».

16. 1. L'article 279R16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **279R16.** La formule à laquelle le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o la lettre D.3 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque l'article 279R16 de ce règlement s'applique à l'égard :

1^o d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % »;

2^o d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 9,5 % ».

17. 1. L'article 279R17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **279R17.** La formule à laquelle le sous-paragraphe a du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 279R12 fait référence est la suivante : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o la lettre E.2 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le montant de l'avantage représente pour l'administration un coût lié à la réalisation de

fournitures non liées au jeu, autre que la fourniture visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

18. 1. L'article 279R19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le bien ou le service a été acquis, ou apporté au Québec, par l'administration pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités de jeu, de l'amélioration d'immobilisations utilisées dans le cadre de ses activités de jeu, de la réalisation de fournitures de promotion ou de la réalisation de fournitures de services financiers liées à ses activités de jeu; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 4 octobre 2003, il ne s'applique pas à une demande de remboursement de la taxe sur les intrants ou de remboursement de la taxe sur les intrants imputé que l'administration de jeux et paris demande dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) avant le 3 octobre 2003.

19. 1. L'article 279R27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times (B - C)$. »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o la lettre A représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

« 2^o la lettre B représente le montant de ces dépenses; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o la lettre C représente le total déterminé à l'égard de l'administration pour cette période de déclaration conformément à l'élément C de la formule prévue à l'article 13 du Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH) (DORS 98-440, (1998) 132 Gaz. Can. Partie II, 2556). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. De plus, lorsque l'article 279R27 de ce règlement s'applique à l'égard :

1^o d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2007 et qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, « l'élément B » par « l'élément C »;

2° d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans la formule prévue au premier alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % »;

3° d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans la formule prévue au premier alinéa, « 7,5 % » par « 9,5 % ».

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279R27, du suivant :

« **279R27.1.** Dans le cas où l'administration de jeux et paris — appelée « administration déclarante » dans le présent article — est le distributeur d'une autre administration provinciale de jeux et paris en ce qui concerne un jeu de hasard organisé par cette autre administration ou pour son compte, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 279R12 à 279R25 et du titre I de la Loi aux fins du calcul de la taxe imputée payable sur les frais de jeu et du remboursement de la taxe sur les intrants de l'administration déclarante, tout montant payé ou payable par l'administration déclarante pour le compte de l'autre administration à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'organisation du jeu est pris en compte comme si, à la fois :

a) le jeu était organisé par l'administration déclarante dans le cadre de ses activités de jeu et non de celles de l'autre administration;

b) le bien ou le service était acquis, ou apporté au Québec, et le montant était payé ou payable par l'administration déclarante pour son propre compte et non par l'autre administration;

c) les droits de jouer ou de participer au jeu étaient des droits de l'administration déclarante et non de l'autre administration;

d) des personnes, autres que l'administration déclarante, agissant à titre de distributeurs de l'autre administration en ce qui concerne le jeu, étaient les distributeurs de l'administration déclarante, et non de l'autre administration, en ce qui concerne le jeu;

2° aucun montant qui, en l'absence de l'article 350.11 de la Loi, représenterait la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'administration déclarante à l'autre administration en ce qui concerne le jeu n'est inclus dans le total visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R15;

3° aucun montant de remboursement payé ou payable par l'autre administration à l'administration déclarante au titre d'une dépense engagée ou à engager par celle-ci qui est attribuable au jeu n'est inclus dans le total visé au

paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 279R13 ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R15. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

21. 1. L'article 300.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

« 1° dans le cas d'un dessin, d'une estampe, d'une gravure, d'une sculpture, d'un tableau ou d'une autre œuvre d'art semblable, 2 000 \$;

« 2° dans le cas d'un bijou, 2 000 \$;

« 3° dans le cas d'un in-folio, d'un livre ou d'un manuscrit rare, 2 000 \$;

« 4° dans le cas d'un timbre, sa valeur nominale; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 1^{er} janvier 2013.

22. 1. L'article 346R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la commercialisation par l'entrepreneur d'une co-entreprise, en vertu d'une convention entre l'entrepreneur et un co-entrepreneur, de la totalité ou d'une partie de la part du co-entrepreneur de la production de la co-entreprise, à condition que la production provienne d'une activité exercée en vertu de la convention visée à l'article 346 de la Loi;

« 4° le transport de liquides de gaz naturel au moyen d'un pipeline qui est exploité à titre de transporteur public de tels liquides;

« 5° l'exploitation d'une installation qui est utilisée afin de produire de l'électricité;

« 6° l'exploitation d'une ligne de transmission qui est utilisée afin de transmettre de l'énergie électrique;

« 7° la transformation de la production — appelée « raffinage » dans le présent paragraphe — qui découle de l'exploration ou de l'exploitation de ressources forestières, y compris toute activité conjointe d'exploration ou d'exploitation dont la production est transformée en vertu de la convention visée à l'article 346 de la Loi relativement au raffinage et à la commercialisation de la production transformée ou non transformée provenant de cette activité;

« 8° la production d'engrais et sa commercialisation;

« 9° l'élimination des déchets, y compris la collecte et le transport de déchets en vue de leur élimination;

« 10° l'exercice des droits ou privilèges, ou l'acquiescement des obligations, liés à la propriété d'un droit sur un animal dont le but consiste à tirer un revenu d'un prix, de frais de saillie ou de vente;

« 11° l'entretien d'une route, sauf si l'entretien constitue une fourniture exonérée;

« 12° l'exploitation et l'entretien du Système d'alerte du Nord;

« 13° l'exploitation d'une entreprise agricole au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« 14° la production de méthanol liquide à partir du gaz naturel;

« 15° la production et l'enregistrement de données sismiques;

« 16° l'exploitation d'une installation de traitement de bois d'œuvre, de contreplaqué, de bardeaux, de pâte ou de papier ou d'une installation semblable de traitement du bois. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

23. 1. L'article 350.51R5 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture; »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

24. 1. L'article 350.51R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° la valeur estimée de la contrepartie payable à l'égard de la fourniture; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

25. 1. L'article 389R8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 500 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, de « 2 000 000 \$ » par « 4 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre

T-0.1) pour une période de demande commençant après le 31 décembre 2012.

26. 1. L'article 389R9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes 1° et 2°, de « 500 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 2 000 000 \$ » par « 4 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour une période de demande commençant après le 31 décembre 2012.

27. 1. L'article 389R10 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) la taxe imposée à l'égard du bien ou du service en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui est devenue due ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue due par la personne donnée au cours de la période; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) les intérêts, une pénalité ou un autre montant payés par la personne donnée au cours de la période s'ils ont été exigés de la personne donnée par le fournisseur du bien ou du service parce qu'un montant au titre de la contrepartie, ou des droits ou des taxes visés à l'un des sous-paragraphes *c* et *c.1*, qui étaient payables à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, était en souffrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service à l'égard duquel la taxe devient payable après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 389R11, de ce qui suit :

« MANDATAIRES PRESCRITS

« **399.1R1.** Pour l'application de l'article 399.1 de la Loi, une entité mentionnée à l'annexe III est un mandataire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

29. 1. L'article 425.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la valeur de la contrepartie de la fourniture aux fins du calcul de la taxe payable en vertu de l'article 16 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

30. 1. L'article 425.1R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas du renseignement visé au paragraphe 2° de l'article 425.1R1, à la case « Valeur pour TVQ » ou à une case similaire; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

31. 1. L'article 434R0.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 219 000 \$ » par « 418 952 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

32. 1. L'article 434R0.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « 219 000 \$ » par « 418 952 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

33. 1. L'article 434R0.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du deuxième alinéa et dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 4°, de « 32 850 \$ » par « 31 421 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

34. 1. L'article 434R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture déterminée », de « 10 500 \$ » par « 10 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

35. 1. L'article 434R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 10 500 \$ » par « 10 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

36. 1. L'article 434R8.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 500 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, de « 2 000 000 \$ » par « 4 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

37. 1. L'article 434R8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes 1° et 2°, de « 500 000 \$ » par « 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, de « 2 000 000 \$ » par « 4 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012.

38. 1. L'article 434R8.8 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) la taxe imposée à l'égard du bien ou du service en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui est devenue due ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue due par l'inscrit au cours de la période; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) les intérêts, une pénalité ou un autre montant payés par l'inscrit au cours de la période s'ils ont été exigés de l'inscrit par le fournisseur parce qu'un montant au titre de la contrepartie, ou des droits ou des taxes visés à l'un des sous-paragraphes *c* et *c.1*, qui étaient payables à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, était en souffrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service à l'égard duquel la taxe devient payable après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

39. 1. L'article 678R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

40. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « (article 678R1) » par « (article 399.1R1) »;

2^o par la suppression des mots « Fondation universitaire de l'Université du Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

41. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59863

Gouvernement du Québec

Décret 724-2013, 19 juin 2013

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

CONCERNANT le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 72 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment les méthodes de mesurage et les normes applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer les frais payables par la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage pour la perte de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois que cette personne ou cet organisme avait en sa possession et faire varier ces frais selon le type ou le nombre de formulaires perdus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, et 72)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Champ d'application*

1. Le présent règlement s'applique à toute personne ou tout organisme :

1^o qui est autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État et à qui le ministre exige d'effectuer le mesurage des bois;

2^o qui achète du bois en provenance des forêts du domaine de l'État et qui, selon l'entente de récolte ou le contrat de vente des bois auquel il est partie, est tenu d'effectuer le mesurage des bois.

De plus, les paragraphes 1^o à 4^o, 6^o et 7^o de l'article 8 et les articles 9, 10 et 31 s'appliquent également à toute personne ou tout organisme qui achète du bois sur pied sur inventaire auprès du Bureau de mise en marché des bois.

§2. Définitions

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« année de récolte » : la période comprise entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année qui suit;

« jour ouvrable » : un jour juridique excluant les samedis et les 24 et 31 décembre;

« lot » : des bois étendus, une pile de bois, des bois éparpillés ou des bouts de bois;

« mesureur de bois » : toute personne physique titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

« récolte » : coupage, ébranchage, débardage, extraction et écimage des bois;

« tarif de cubage » : un tableau permettant de lire le volume d'une pièce de bois en partant de la connaissance d'une ou de plusieurs de ses autres dimensions;

« volume solide » : le volume réel d'une pièce de bois.

SECTION II MÉTHODES DE MESURAGE ET AUTORISATION DE LA MÉTHODE

3. La demande d'autorisation de la méthode de mesurage doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le ministre.

Lorsque le début de la récolte et du transport ont lieu au cours d'un même mois, la personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1 doit être en possession de son autorisation de mesurage avant le début du transport des bois récoltés.

Lorsque le début de la récolte et du transport n'ont pas lieu au cours du même mois, la personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1 doit être en possession de son autorisation de mesurage avant la fin du mois de début de la récolte ou dans les cinq jours qui suivent, mais toujours avant le début du transport des bois récoltés.

L'autorisation émise par le ministre indique, notamment, la méthode qui doit être appliquée ainsi que les paramètres d'échantillonnage.

4. Le mesurage est effectué par essence ou groupe d'essences et par qualité, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1^o la méthode de mesurage à la pièce, laquelle consiste à déterminer le volume solide de chaque pièce de bois tronçonnée, selon sa longueur et ses diamètres;

2^o la méthode de mesurage des bois tronçonnés et empilés, laquelle consiste à déterminer le volume solide d'une pile de billes de bois d'une même classe de longueur de 20 centimètres en y mesurant le diamètre des découpes à un ou aux deux bouts, ajusté au besoin selon les résultats obtenus à la suite de l'échantillonnage d'une quantité de billes prélevées aléatoirement et mesurées selon la méthode prévue au paragraphe 1^o;

3^o la méthode de mesurage selon le volume apparent, laquelle consiste à déterminer le volume apparent des piles de bois tronçonnées et empilées à être transformé en volume solide, selon leur hauteur, leur largeur et leur longueur, à l'aide d'un facteur d'empilage fixé par le ministre ou établi sur la base d'échantillonnage prélevé aléatoirement dans l'ensemble des piles;

4^o la méthode de mesurage des bois non tronçonnés, laquelle consiste à déterminer le volume solide des tiges non tronçonnées et empilées, à partir de la mesure du diamètre de la plus grande découpe des tiges ou d'une partie de celles-ci, et de l'établissement par échantillonnage d'un tarif de cubage à la souche qui permet de connaître le volume moyen des tiges en fonction de leur diamètre;

5^o la méthode de mesurage des copeaux, laquelle consiste à déterminer le volume solide d'une quantité de copeaux ou de bois fragmenté en soustrayant sa masse dans l'eau de sa masse dans l'air;

6^o la méthode de mesurage masse/volume, laquelle consiste à déterminer le volume solide d'une quantité de bois à partir de la masse totale de cette quantité de bois transformée en volume solide à l'aide du facteur de conversion masse/volume pouvant être soit fixé par le ministre, soit établi par échantillonnage, ce dernier représentant le rapport de la masse totale contenue dans des échantillons prélevés au hasard dans l'ensemble de la masse sur le volume solide de ces mêmes échantillons, volume solide qui sera déterminé selon une des méthodes décrites aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o ou 5^o;

7^o la méthode de mesurage après transport sans pesage, laquelle consiste à déterminer le volume solide d'une quantité de bois soit selon le volume prédéterminé de chaque chargement, soit à partir d'un échantillonnage appliqué sur l'ensemble des chargements et dont les prélèvements sont mesurés selon une des méthodes décrites aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o ou 4^o, soit à partir du mesurage complet de cette même quantité de bois, et ce, selon l'une ou l'autre de ces mêmes méthodes;

8° la méthode de mesurage de la masse, laquelle consiste à cumuler uniquement la masse des chargements lorsque la biomasse forestière ou autre matière de même catégorie ne peut être mesurée autrement et doit être déterminée en tonnes métriques.

Si aucune des méthodes prévues à l'un ou l'autre des paragraphes du premier alinéa n'est applicable au mesurage des bois, le volume solide des bois doit être déterminé en multipliant le nombre de grumes du lot par le volume moyen estimé pour une grume représentative de ce lot.

5. Tous les bois récoltés au cours d'une année de récolte doivent être mesurés et les données de mesurage doivent être rapportées au ministre au plus tard dans les 5 mois suivant la fin de cette année.

À l'expiration de ce délai, le volume de bois non mesurés, inscrit sur le formulaire transmis au ministre conformément à l'article 20, sera considéré comme étant le volume solide de ces bois.

SECTION III LIEUX DE MESURAGE

6. Les bois récoltés dans une forêt du domaine de l'État doivent être mesurés sur le parterre de coupe avant leur transport ou hors du parterre de coupe après leur transport selon ce que prévoit l'autorisation de mesurage et conformément à cette méthode.

Les données de mesurage doivent être inscrites sur un formulaire de mesurage conforme au modèle établi par le ministre pour la méthode de mesurage choisie, lequel est numéroté selon l'unité de séquence émise par le ministre.

Lors du mesurage, les données doivent être enregistrées directement sur le formulaire de mesurage complété.

Tout formulaire de mesurage doit être dûment rempli, daté et signé par un mesureur de bois.

SECTION IV MESURAGE SUR LE PARTERRE DE COUPE AVANT TRANSPORT

7. Une version papier des formulaires de mesurage doit être déposée, à des fins de vérification, dans un contenant scellé situé sur les lieux du mesurage ou à tout autre endroit indiqué par le ministre dès que les formulaires sont remplis, datés et signés par le mesureur de bois.

Le dépôt dans le contenant scellé doit avoir lieu le jour de l'impression du formulaire complété.

8. Les bois mesurés ne peuvent être transportés hors du parterre de coupe, à moins que le conducteur du véhicule routier dans lequel les bois ont été chargés ne soit en possession d'un feuillet de transport sur lequel doivent notamment être inscrites les informations suivantes :

1° les coordonnées GPS du lieu de chargement des bois dans son véhicule, sa remorque ou semi-remorque;

2° la provenance et la destination des bois;

3° la date et l'heure de départ du lieu de chargement des bois;

4° le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, de la remorque ou semi-remorque;

5° le numéro de l'unité de compilation sous lequel les bois ont été mesurés, inscrit sur l'autorisation de mesurage;

6° le nom du préposé au chargement;

7° le nom du conducteur du véhicule.

9. Au cours du transport, une copie du feuillet de transport doit être déposée à l'endroit indiqué dans un contenant scellé.

10. Le feuillet de transport, qui doit être remis à l'arrivée au lieu de déchargement des bois, doit être complété, en y indiquant la date et l'heure d'arrivée, par un préposé présent lors de la réception des bois ou par le conducteur du véhicule routier lorsqu'aucun préposé n'est présent.

L'original ou, à défaut, un exemplaire de ce feuillet doit être conservé et déposé dans un registre tenu à cette fin par le destinataire des bois.

SECTION V MESURAGE HORS DU PARTERRE DE COUPE APRÈS TRANSPORT

11. Les bois non mesurés ne peuvent être transportés hors du parterre de coupe, à moins que le conducteur du véhicule routier dans lequel les bois ont été chargés ne soit en possession d'un formulaire d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement conforme au modèle établi à cette fin par le ministre et sur lequel doivent notamment être inscrites les informations suivantes :

1° les informations mentionnées aux paragraphes 1° à 4°, 6° et 7° de l'article 8;

2° le numéro de l'unité de compilation sous lequel les bois seront rapportés, inscrit sur l'autorisation de mesurage;

3° l'essence ou le groupe d'essences des bois transportés.

12. Au cours du transport, une copie du formulaire visé à l'article 11 doit être déposée dans un contenant scellé à l'endroit indiqué par le ministre. Cependant, aucun formulaire n'aura à être déposé dans le contenant scellé lorsque, parmi les informations visées à l'article 11, les données suivantes qui sont validées par un système informatique, sont inscrites dans le formulaire automatisé d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement :

1° les coordonnées GPS du lieu de chargement des bois dans son véhicule, sa remorque ou semi-remorque;

2° la date et l'heure de départ du lieu de chargement des bois;

3° le numéro de l'unité de compilation;

4° l'essence ou le groupe d'essences des bois transportés.

De plus, afin d'être soustrait, au cours du transport, au dépôt du formulaire dans un contenant scellé, tous les chargements provenant des parterres de coupe couverts par ce contenant doivent posséder un formulaire automatisé.

13. Tout formulaire d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement doit être remis à l'arrivée au lieu de déchargement des bois et être complété par l'inscription de la date, de l'heure d'arrivée et, le cas échéant, des données relatives au pesage. Il doit par la suite être signé par un mesureur de bois avant qu'il ne soit transmis au ministre.

L'original ou, à défaut, un exemplaire de ce formulaire doit être conservé et déposé dans un registre tenu à cette fin par le destinataire des bois.

14. Tout formulaire de mesurage doit être rempli, daté et signé par le mesureur de bois au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui de la réception des bois.

Une version papier de tout formulaire de mesurage ainsi qu'un sommaire des enregistrements des formulaires d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un

chargement conforme au modèle établi à cette fin par le ministre doivent être déposés, à des fins de vérification, dans un contenant scellé situé sur les lieux du mesurage, dès que ces documents sont remplis, datés et signés par le mesureur de bois.

Le dépôt dans le contenant scellé du formulaire de mesurage complété doit avoir lieu le jour de son impression.

Le dépôt dans le contenant scellé du sommaire des enregistrements des formulaires d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement complété doit avoir lieu le jour de son impression.

§1. Vérification du pont-bascule

15. Tout pont-bascule utilisé dans le cadre des opérations de mesurage des bois provenant des terres du domaine de l'État doit être vérifié une fois par semaine par l'exploitant ou le propriétaire du pont-bascule pendant la période de transport des bois provenant des terres du domaine de l'État.

16. Le mesureur de bois doit valider les informations contenues au formulaire de contrôle du pont-bascule conforme au modèle établi à cette fin par le ministre avant de le signer. Le mesureur doit transmettre au ministre, par voie électronique, le jour de sa signature, le formulaire de contrôle du pont-bascule dûment rempli, signé et daté.

17. Lorsqu'une non-conformité au fonctionnement du pont-bascule ou qu'un écart par rapport aux marges de tolérance, selon l'échelon applicable, indiquées à l'annexe 1, est constaté, toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa de l'article 1, le propriétaire ou l'exploitant doit apporter les correctifs nécessaires.

18. La personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1 doit cesser d'utiliser le pont-bascule pour le pesage des bois provenant des terres du domaine de l'État lorsqu'une vérification révèle un écart par rapport aux marges de tolérance, selon l'échelon applicable, égal ou supérieur à cinq fois celles indiquées à l'annexe 1.

Lorsque la personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1 n'est pas propriétaire du pont-bascule, celui-ci ne peut pas être utilisé s'il n'a pas obtenu, du propriétaire ou de l'exploitant du pont-bascule, une déclaration écrite à l'effet qu'il est conforme et qu'il ne dépasse pas les marges de tolérance prévues à l'annexe 1.

SECTION VI

TRANSMISSION DE CERTAINS FORMULAIRES CONTENANT DES DONNÉES DE MESURAGE OU D'INVENTAIRE

19. Tout formulaire de mesurage, dûment rempli, daté et signé par le mesureur de bois, doit être transmis au ministre par la personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1, de sorte que le ministre le reçoive au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le dépôt dans le contenant scellé de la version papier de ce formulaire.

Tout formulaire d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement doit être transmis par la personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1 au ministre, de sorte que ce dernier le reçoive au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui où il a été dûment complété conformément à l'article 14.

Dans le cas visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27, le formulaire n'a pas à être envoyé au ministre.

20. Un inventaire estimant le volume des bois abattus non mesurés ou non encore rapportés le dernier jour d'un mois de calendrier doit être transmis à tous les mois au ministre par la personne ou l'organisme visé au premier alinéa de l'article 1, de sorte que le ministre le reçoive au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui pour lequel l'inventaire est fait.

Cet inventaire doit indiquer la localisation des bois inventoriés, être dressé sur un formulaire conforme au modèle établi à cette fin par le ministre et être signé par un mesureur de bois. Il sert à établir, sur la base de données écrites, le volume récolté jusqu'à ce que les bois soient mesurés et les données de mesurage rapportées au ministre.

21. Un formulaire d'inventaire des formulaires d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement, en version papier, doit être produit et transmis au ministre par la personne qui s'est fait octroyer le numéro d'unité de séquence ou qui s'est fait transférer une série de formulaires portant ce même numéro au plus tard le 30 avril de chaque année.

SECTION VII

FRAIS EXIGIBLES POUR LA PERTE DE FORMULAIRES DE MESURAGE, D'INVENTAIRE ET DE TRANSPORT DES BOIS

22. Tout formulaire doit porter un numéro d'unité de séquence octroyé par le ministre et être réservé au mesurage et au contrôle des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État.

23. Les numéros des formulaires doivent être générés par ordre croissant et être consécutifs pour chaque numéro d'unité de séquence.

24. Les frais suivants sont exigibles pour la perte de formulaires :

1^o 30 \$ par formulaire;

2^o 300 \$ pour une suite de 10 formulaires et plus.

Les frais pour la perte de formulaires doivent être payés dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

25. À compter du 1^{er} avril 2014, ces frais sont indexés au 1^{er} avril de chaque année en appliquant à la valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de décembre de l'année précédente, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation (IPC) pour le Québec publié par Statistique Canada.

La valeur des frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque le tarif indexé est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 0,25 \$ le plus près;

2^o lorsque le tarif indexé est égal ou supérieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près.

Le résultat de l'indexation qui est équidistant de 2 multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen approprié.

§1. Formulaires sur support papier

26. Sont assimilés à une perte de formulaires, la destruction ou un formulaire ou une suite de formulaires manquants.

27. Aucuns frais ne sont exigibles dans les cas suivants :

1^o l'état des formulaires les rend inutilisables;

2^o la destruction des formulaires est constatée par un rapport de police ou attestée par une compagnie d'assurances;

3^o le ministre autorise l'utilisation des formulaires dans un projet de contrôle de transport;

4° à la suite d'une déclaration écrite adressée au ministre par l'imprimeur des formulaires à l'effet que les formulaires papiers qui y sont listés n'existent pas et n'ont pas été livrés à la personne qui s'est fait octroyer le numéro d'unité de séquence.

Dans le cas visé au paragraphe 1°, la copie originale doit être fournie au ministre.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la personne qui s'est fait octroyer le numéro d'unité de séquence doit fournir au ministre la copie originale de tous les formulaires utilisés lesquels sont soustraits de l'application de l'article 19.

§2. *Formulaires sur support électronique*

28. Est assimilé à une perte de formulaires, un bris dans la séquence des numéros de formulaires.

29. Aucuns frais ne sont exigibles à l'occasion d'une panne d'ordinateur ayant pour conséquences la perte des formulaires et une erreur dans la numérotation.

30. Tout bris dans la séquence des numéros de formulaires doit être signalé au ministre dans un délai de cinq jours suivant le bris de séquence.

Ce bris ne doit pas être corrigé avant son signalement.

SECTION VIII NORMES APPLICABLES AUX CONTENANTS SCELLÉS

31. Toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa de l'article 1 doit s'assurer que tout contenant scellé exigé aux fins de l'application du présent règlement réponde aux normes suivantes :

- 1° sa structure doit être rigide;
- 2° son volume doit être d'au moins 0,1 m³;
- 3° il doit être résistant à l'eau et suffisamment étanche pour que les documents qui y sont déposés soient à l'abri des intempéries;
- 4° il doit être muni d'une porte cadénassée permettant aux personnes qui sont chargées de la mise en application du présent règlement d'avoir accès aux documents qui y sont déposés;

5° il doit porter la mention « mesurage », s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 7 ou à l'article 14, ou la mention « transport », s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 9 ou à l'article 12;

6° le contenant portant la mention « mesurage » doit être installé avant le début du mesurage des bois et rester sur le parterre de coupe tant qu'il reste du bois à être mesuré sur le parterre de coupe visé par un projet de mesurage;

7° le contenant portant la mention « transport » doit être installé avant le début des opérations de transport et rester sur place tant que tous les bois n'ont pas été transportés à destination ou hors du parterre de coupe lorsque les bois ne sont pas envoyés directement à destination;

8° il doit être placé à un endroit facile d'accès.

SECTION IX VÉRIFICATION ET CORRECTION DU MESURAGE

32. Les bois mesurés sur le parterre de coupe doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins deux jours ouvrables suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés.

Les bois mesurés après transport doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins un jour ouvrable suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés, à l'exception des derniers bois mesurés selon chacune des méthodes utilisées en vertu des paragraphes 6° et 7° de l'article 4, lesquels doivent être laissés sur les lieux de mesurage pendant une période de cinq jours ouvrables ou jusqu'à ce que d'autres bois soient mesurés selon les mêmes méthodes.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également lorsqu'une correction ayant pour effet de modifier les droits à payer est apportée au mesurage. Toutefois, les délais prévus se calculent à compter de la date de la transmission au ministre du nouveau formulaire portant la correction.

33. Le mesurage des bois doit être repris, corrigé ou annulé, selon le cas, à la demande du ministre, dans les cas suivants :

- 1° lorsque la vérification faite par le ministre révèle des écarts de mesure de plus de 3 % en volume;
- 2° lorsque la vérification faite par le ministre révèle une ou des erreurs ou omissions pouvant causer un écart à la quantité de bois mesurés, dénombrés ou échantillonnés;
- 3° le mesurage n'a pas été fait par un mesureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

4^o l'échantillonnage n'est pas conforme à ce qui est prévu dans l'autorisation de mesurage;

5^o l'échantillonnage n'est pas réalisé selon les instructions de mesurage des bois afférentes à la méthode de mesurage choisie prévue au manuel visé au troisième alinéa;

6^o les bois sont empilés de manière à empêcher qu'ils soient mesurables à l'aide d'un outil de mesurage;

7^o les formulaires de mesurage, d'autorisation de transport des bois et enregistrement d'un chargement contiennent de l'information erronée, fausse ou trompeuse;

8^o l'unité de compilation inscrite au formulaire d'autorisation de transport ne correspond pas, notamment, au bois de chargement concerné, à la bonne provenance des bois ou à la bonne destination des bois;

9^o le mesureur n'a pas classé les grumes en appliquant les grilles de qualité prévues au manuel;

10^o le mesureur n'a pas évalué la réduction volumétrique conformément aux types de défaut prévus au manuel visé au troisième alinéa.

Lorsque le mesurage des bois doit être repris, les bois mesurés de nouveau doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage jusqu'à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes prévues au premier et au deuxième alinéas de l'article 32, selon le cas.

Dans tous les cas, le mesureur doit apporter les correctifs au formulaire selon les règles de modifications de formulaire prévues au manuel visé au troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

§1. Concours que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre

34. Une personne ou un organisme qui effectue le mesurage doit rendre son personnel disponible, sans frais, à la demande du ministre, lors d'une inspection sur le site où s'effectue le mesurage des bois.

Cette personne ou cet organisme doit donner accès, sans frais, au ministre à tout site où s'effectue le mesurage des bois et à tout point de livraison des bois, ainsi qu'aux systèmes de pesage, aux équipements de contrôle requis par la méthode de mesurage choisie par le ministre.

SECTION X DISPOSITIONS PÉNALES

35. Toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa de l'article 1 qui récolte du bois dans les forêts du domaine de l'État et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 3, des articles 5 à 14, 19 à 21, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 27, des articles 32 et 33 est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa de l'article 1 qui récolte du bois dans les forêts du domaine de l'État et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 22 et 23 est passible de l'amende prévue au paragraphe 1^o de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

36. Tout conducteur de véhicule routier qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 13 est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Lorsqu'une infraction visée au premier alinéa a été commise par le conducteur d'un véhicule lourd, au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), tout propriétaire ou exploitant de ce véhicule, au sens de cette loi, qui a omis de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que le conducteur du véhicule respecte les dispositions mentionnées au premier alinéa est passible de la même peine que celle prévue à cet alinéa.

37. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 15 à 18 est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

38. Quiconque contrevient à l'article 30 est passible de l'amende prévue au paragraphe 1^o de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

39. Toute personne ou organisme visé au premier alinéa de l'article 1 qui récolte du bois dans les forêts du domaine de l'État et qui contrevient à l'article 31 est passible de l'amende prévue au paragraphe 1^o de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

40. Une personne ou un organisme qui effectue le mesurage et qui contrevient à l'article 34 est passible, par jour de refus de respecter cet article, de l'amende prévue au paragraphe 1^o de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

SECTION XI DISPOSITIONS DIVERSES

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5).

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Marges de tolérance de Mesures Canada pour les ponts-bascules gradués en 10 ou 20 kg

Masses vérifiées sur un pont-bascule gradué au 10 kg		Marges de tolérance en kg	Masses vérifiées sur un pont-bascule gradué au 20 kg		Marges de tolérance en kg
de	à		de	à	
10	5 000	10	20	10 000	20
5 010	13 000	20	10 020	26 000	40
13 010	21 000	30	26 020	42 000	60
21 010	29 000	40	42 020	58 000	80
29 010	37 000	50	58 020	74 000	100
37 010	45 000	60	74 020	90 000	120
45 010	53 000	70	90 020	106 000	140
53 010	61 000	80	106 020	122 000	160
61 010	69 000	90	122 020	138 000	180
69 010	77 000	100	138 020	154 000	200
77 010	85 000	110	154 020	170 000	220
85 010	93 000	120	170 020	186 000	240
93 010	101 000	130	186 020	202 000	260

59864

Gouvernement du Québec

Décret 725-2013, 19 juin 2013

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Protection des forêts

CONCERNANT le Règlement sur la protection des forêts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 195 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction d'incendies forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 195 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les cas où un permis délivré par l'organisme de protection pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci n'est pas requis ou ceux pour lesquels ce permis ne peut être délivré;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 195 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions que doit remplir le titulaire de permis pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 195 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire des normes de sécurité pour la prévention et l'extinction des incendies forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 195 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 210 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 210 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la protection des forêts (chapitre A-18.1, r. 10);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la protection des forêts a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la protection des forêts

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 195 et 210)

SECTION I TAUX DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES FAITES PAR UN ORGANISME CHARGÉ DE LA PROTECTION DES FORÊTS

1. Le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction des incendies forestiers faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé à 50 %.

2. Le taux de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé à 50 %.

SECTION II PERMIS POUR FAIRE UN FEU EN FORÊT OU À PROXIMITÉ DE CELLE-CI

3. Toute personne peut obtenir un permis en application de l'article 190 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) si elle s'est conformée aux conditions suivantes :

1° elle a aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;

2° en forêt ou à proximité de celle-ci, lorsque le brûlage d'une bleuetière est effectué à des fins de régénération pour la production des bleuets, elle a aménagé et conservé un coupe-feu autour de la bleuetière, en enlevant de la surface toute matière combustible jusqu'au sol minéral sur une distance minimale de 3 m.

4. Aucun permis n'est nécessaire pour faire un feu de camp en forêt ou à proximité de celle-ci ou pour faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature.

SECTION III NORMES DE SÉCURITÉ POUR LA PRÉVENTION ET L'EXTINCTION DES INCENDIES FORESTIERS

5. Toute personne qui possède ou utilise en forêt ou à proximité de celle-ci une machine, un bâtiment ou toute autre installation doit se conformer aux normes de sécurité suivantes :

1° toute machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit être munie d'un extincteur en état de fonctionnement et conforme aux normes reconnues par l'Association canadienne de normalisation ou les Laboratoires des Assureurs du Canada;

2° toute cloison protectrice installée sous un moteur doit être fixée de façon à permettre l'élimination des matières combustibles qui pourraient s'y accumuler;

3° tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit la nettoyer de tout débris ou de toute saleté pouvant provoquer un début d'incendie;

4° tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit interrompre les circuits électriques pendant la période de non-utilisation;

5° le système d'échappement de tout moteur doit être muni d'un pot d'échappement à parois pare-étincelles et être en état de fonctionnement;

6° il est interdit de fumer ou de faire usage du feu dans un rayon de 15 m d'un lieu d'entreposage ou de maintenance de carburant;

7° le propriétaire ou l'opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit en permettre l'inspection par le représentant de l'organisme de protection;

8° il est interdit d'utiliser en forêt une machine motorisée ou mécanisée qui présente un risque d'incendie;

9° tout bâtiment ou autre installation situé en forêt ou à proximité de celle-ci pourvu d'un poêle à bois ou à charbon, d'un foyer intérieur ou extérieur doit avoir une cheminée ou un tuyau muni, dans chaque cas, d'un pare-étincelles en état de fonctionnement et fabriqué de matières métalliques dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1 cm;

10° toute végétation se trouvant dans un rayon de 3 m de l'ouverture d'une cheminée doit être enlevée;

11° tout carburant et tout produit inflammable de même nature doivent être remisés dans des contenants hermétiques, à l'extérieur des bâtiments habités;

12° les alentours d'un bâtiment ou d'une installation doivent être dégagés de toute végétation sèche et de bois mort sur une distance d'au moins 10 m;

13° tout bâtiment ou toute autre installation doit être pourvu des moyens d'extinction et des outils permettant de combattre un début d'incendie;

14° toute scierie en forêt ou à proximité de celle-ci doit être établie dans un endroit où le sol est de nature minérale;

15° un nettoyage de toute matière inflammable doit être effectué, et cette situation maintenue, autour de la scierie, de ses dépendances, des empilements de bois et des amoncellements de déchets sur une distance d'au moins 30 m;

16° la scierie et ses dépendances doivent être pourvues des appareils et des dispositifs ayant la propriété d'empêcher l'échappement du feu et des étincelles;

17° du 1^{er} avril au 15 novembre, le brûlage de bran de scie, de dosses ou autres rebuts de scierie ne peut être effectué que dans un brûleur à parois métalliques comportant une cheminée munie d'un pare-étincelles en état de fonctionnement dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1,5 cm.

6. Du 1^{er} avril au 15 novembre, nul ne peut fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé.

7. Toute personne qui fait un feu en forêt ou à proximité de celle-ci doit :

1^o lorsqu'il s'agit d'un feu de camp ou d'un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature, nettoyer au préalable l'endroit où elle doit allumer le feu, en enlevant de la surface, dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, toute terre végétale et tout bois mort, ainsi que toutes branches, broussailles et feuilles sèches;

2^o avoir en sa possession, sur les lieux où elle désire faire un feu, l'équipement requis pour prévenir qu'il ne s'échappe et pour l'éteindre;

3^o lorsqu'il s'agit d'un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature, avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres et sur une superficie maximale de 6 mètres carrés (6 m²) et avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt ou toute matière combustible et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;

4^o rester sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

8. Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 5, 6, ou 7 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la protection des forêts (chapitre A-18.1, r.10).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59865

Gouvernement du Québec

Décret 731-2013, 19 juin 2013

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6)

Casino d'État — Normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour établir des normes relatives au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, leurs circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté sans modification les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État à sa séance plénière du 17 juin 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6, a. 20.2, 1^{er} al., par. h)

1. Les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État (chapitre L-6, r. 8) sont modifiées à l'article 6 par la suppression, au premier alinéa, après les mots « casino d'État avec » des mots « un manteau, ».

2. L'article 8 de ces règles est abrogé.

3. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59866

Gouvernement du Québec

Décret 733-2013, 19 juin 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres

CONCERNANT le Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20.4^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes de sécurité et des règles de circulation relatives aux machines agricoles, aux ensembles de véhicules agricoles et aux véhicules routiers qui les escortent et définir l'expression « ensemble de véhicules agricoles »;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20.5^o de cet alinéa, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement sur les machines agricoles, les ensembles de véhicules agricoles et les véhicules routiers qui les escortent dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur des normes de sécurité et des règles de circulation relatives aux machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 20.4^o et 20.5^o)

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux machines agricoles et aux ensembles de véhicules agricoles qui ont une largeur de plus de 2,6 m et qui ne sont pas des véhicules hors normes quant à leur largeur en vertu du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31).

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas cependant à de telles machines ou à de tels ensembles lorsque ceux-ci ne font que traverser un chemin public.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« bande faite d'un matériau rétro réfléchissant » : une bande faite d'un matériau conforme aux exigences de l'article 3.3 de la norme CSA M669-F11, publiée par l'Association canadienne de normalisation, et dont la largeur est d'au moins 50 mm et la longueur d'au moins 230 mm;

« ensemble de véhicules agricoles » : un ensemble formé d'une machine agricole ou d'un véhicule de ferme, au sens que donne à ces expressions le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) qui tirent une machine agricole ou une remorque agricole;

« feu jaune clignotant » : un feu jaune dont la surface effective de projection de la lumière est d'au moins 77,5 cm², clignotant à une fréquence d'au moins 60 et d'au plus 120 clignotements à la minute, bidirectionnel et conforme à la norme SAE J974 intitulée « Flashing Warning Lamp for Agricultural Equipment », telle que révisée en avril 2011, ou à la norme SAE J845 intitulée « Optical Warning Devices for Authorized Emergency, Maintenance, and Service Vehicles », telle que révisée en décembre 2007, mais, dans ce cas, le feu jaune doit être d'au moins de classe 2. Ces normes sont publiées par la Society of Automotive Engineers;

« feu jaune rotatif ou stroboscopique » : un feu jaune ayant un rayon d'action de 360 degrés, clignotant à une fréquence d'au moins 60 et d'au plus 90 clignotements à la minute et possédant une lentille d'une hauteur minimale de 10 cm, ou une barre de signalisation équivalente;

« véhicule d'escorte » : l'un ou l'autre des véhicules routiers suivants :

1^o un véhicule ayant un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg, à l'exception d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un véhicule à trois roues;

2^o un véhicule ayant un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus et une masse nette de 4 000 kg ou moins et qui est un véhicule possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon ou un véhicule utilitaire sport.

3. Pour l'application du présent règlement, la largeur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles se mesure en excluant leurs rétroviseurs et leurs feux.

4. Toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles doivent, la nuit si leur largeur excède 2,6 m sans excéder 3,1 m et le jour si leur largeur excède 2,6 m sans excéder 3,7 m, être munis :

1^o soit d'au moins deux feux jaunes clignotant simultanément, placés de façon aussi symétrique que possible aux extrémités latérales du véhicule mais sans les excéder. Si l'un de ces feux ne peut être placé à une extrémité latérale du véhicule, il doit être placé dans tous les cas à moins de 40 cm de celle-ci. Ces feux doivent être placés également à une hauteur minimale de 1 m et maximale de 3,7 m de la chaussée, de façon à être visibles par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance;

2^o soit d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule ou aussi près que possible de

celui-ci. Ce feu ou cette barre de signalisation doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

L'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$. Toutefois, cette amende est de 60 \$ à 180 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de la couleur, de la position ou de la visibilité d'un feu ou de la barre de signalisation.

5. Toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles doivent, la nuit si leur largeur excède 3,1 m et le jour si leur largeur excède 3,7 m, être munis :

1^o d'au moins deux feux jaunes clignotant simultanément, placés de façon aussi symétrique que possible aux extrémités latérales du véhicule mais sans les excéder. Si l'un de ces feux ne peut être placé à une extrémité latérale du véhicule, il doit être placé dans tous les cas à moins de 40 cm de celle-ci. Ces feux doivent être placés également à une hauteur minimale de 1 m et maximale de 3,7 m de la chaussée;

2^o d'au moins deux bandes faites d'un matériau rétro-réfléchissant jaune visibles à l'avant du véhicule, placées de façon aussi horizontale que possible, chacune à moins de 40 cm des extrémités latérales;

3^o de bandes faites d'un matériau rétro-réfléchissant rouge visibles à l'arrière du véhicule, placées de façon aussi horizontale, alignées et espacées entre elles que possible sans excéder 1,8 m, et celles placées aux extrémités latérales devant être à moins de 40 cm de celles-ci.

Ces feux clignotants et, la nuit, ces bandes faites d'un matériau rétro-réfléchissant, lorsque ces dernières sont placées directement en face d'un feu de croisement, doivent être visibles par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules agricoles, si le véhicule remorqué excède la largeur du véhicule remorqueur des deux côtés, les feux clignotants peuvent être placés sur le véhicule remorqueur pourvu qu'ils soient à moins de 6 m des extrémités arrières latérales du véhicule remorqué et que la distance entre les feux soit délimitée par la largeur du véhicule remorqué. Si le véhicule remorqué excède la largeur du véhicule remorqueur d'un seul côté, la distance entre les feux est délimitée du côté excédentaire par la largeur du véhicule remorqué et de l'autre côté par la largeur du véhicule remorqueur.

Un véhicule de ferme faisant partie d'un ensemble de véhicules agricoles et une machine agricole automotrice peuvent, en plus des feux prescrits au présent article, être munis d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule ou aussi près que possible de celui-ci.

L'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$. Toutefois, cette amende est de :

1° 60 \$ à 180 \$, lorsque l'infraction est commise en raison de la couleur d'un matériau rétro réfléchissant ou d'un feu ou de la position d'une bande de matériau rétro réfléchissant ou d'un feu autre que celui visé au quatrième alinéa;

2° 60 \$ à 180 \$, lorsque l'infraction est commise en raison de la visibilité d'un matériau rétro réfléchissant ou d'un feu visés au deuxième alinéa.

6. Un véhicule d'escorte doit accompagner à l'avant toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles qui ont une largeur excédant 5,3 m.

Lorsqu'une telle machine ou un tel ensemble empiète dans la voie inverse, un véhicule d'escorte à l'arrière doit également l'accompagner la nuit.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Toutefois, cette amende est de 120 \$ à 360 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de l'absence d'un véhicule d'escorte à l'arrière.

7. De plus, un véhicule d'escorte doit accompagner à l'arrière toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles qui ont une largeur excédant 7 m.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$.

8. Le véhicule d'escorte qui précède une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricoles doit être muni d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule. Ce feu ou cette barre de signalisation doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Toutefois, cette amende est de 60 \$ à 180 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de la couleur, de la position ou de la visibilité du feu ou de la barre de signalisation.

9. Le véhicule d'escorte qui suit une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricoles doit être muni d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule ou à une hauteur minimale de 1,5 m de la chaussée. Ce feu ou cette barre de signalisation doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$. Toutefois, cette amende est de 60 \$ à 180 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de la couleur, de la position ou de la visibilité du feu ou de la barre de signalisation.

10. Nul ne peut conduire une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricoles qui ont une largeur excédant 5,3 m :

1° lorsque la visibilité, en raison des conditions atmosphériques, ne s'étend pas sur une distance d'au moins 500 m;

2° dans une zone scolaire, de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 30 à 13 h 30 et de 15 h à 16 h 30, durant les jours scolaires.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au paragraphe 1° du premier alinéa est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Lorsqu'il contrevient au paragraphe 2° de cet alinéa, il est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$.

11. Le conducteur d'un véhicule d'escorte doit :

1° respecter une distance minimale de 100 m et maximale de 150 m entre son véhicule et la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles qu'il escorte;

2° pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec le conducteur de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles et avec celui de l'autre véhicule d'escorte, le cas échéant;

3° circuler avec le feu jaune rotatif ou stroboscopique ou la barre de signalisation du véhicule d'escorte en fonction;

4° éteindre le feu jaune rotatif ou stroboscopique ou la barre de signalisation lorsque le véhicule d'escorte n'est plus requis suivant l'un des articles 6 et 7;

5° réduire la luminosité de la barre de signalisation lorsqu'elle est utilisée la nuit.

Le conducteur d'un véhicule d'escorte qui contrevient :

1° à l'un des paragraphes 1°, 4° et 5° du premier alinéa, est passible d'une amende de 60 \$ à 180 \$;

2° à l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$; toutefois, lorsque l'infraction est commise à l'égard du feu jaune rotatif ou stroboscopique ou de la barre de signalisation du véhicule d'escorte qui précède la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles, le conducteur est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$.

12. Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles visés à l'un des articles 4 et 5 doit circuler avec les feux prescrits par ces articles en fonction.

Le conducteur qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$.

13. Les machines agricoles et les ensembles de véhicules agricoles n'ont pas à être munis de bandes faites d'un matériau rétro réfléchissant ni de feux jaunes clignotants conformes aux normes visées à l'article 2 et publiées par les organismes de normalisation désignés s'ils ont été munis, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de bandes ou de feux assurant une visibilité équivalente.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2013.

59868

Gouvernement du Québec

Décret 746-2013, 19 juin 2013

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— formation professionnelle de la main-d'œuvre
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2°, 3°, 5° et 10° du 1^{er} alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut notamment adopter un règlement qui détermine les activités comprises dans un métier, qui rend obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier et qui détermine les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens et la durée de cet apprentissage;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus suite à cette publication ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 5^o et 10^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié à l'article 5 par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

«L'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution est admissible à l'examen de qualification prévu pour cette spécialité.

L'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les grutiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de grutier excluant les heures travaillées dans la spécialité opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution.

L'apprenti charpentier-menuisier qui a complété deux périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant d'une des spécialités de poseur de fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur est admissible à l'examen de qualification prévu pour la spécialité correspondante.

L'apprenti charpentier-menuisier qui a complété deux périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant d'une des spécialités de poseur de fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon dans une de ces spécialités, sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les

charpentiers-menuisiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de charpentier-menuisier excluant les heures travaillées dans ces spécialités.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.7, des suivants :

«**33.8** La personne qui, conformément à l'article 15.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), a obtenu, entre le 1^{er} mai 2007 et le 18 juillet 2013, une exemption de l'obligation de détenir un certificat de compétence d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, est exemptée de l'examen de qualification visé à la section IV et peut obtenir un certificat de compétence-compagnon correspondant à cette spécialité suivant les dispositions de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, comme si elle avait été exemptée de cet examen en vertu de l'article 11 du présent règlement.

33.9 Est admissible à l'examen de qualification du métier de grutier, l'apprenti grutier qui a débuté une période d'apprentissage pour ce métier avant le 18 juillet 2013 et qui termine cette période d'apprentissage dans les 24 mois qui suivent le début de son apprentissage.

33.10 L'apprenti monteur d'acier de structure, l'apprenti serrurier de bâtiment ou l'apprenti monteur-assembleur est admissible à l'examen de qualification pour le métier de monteur-assembleur s'il a accumulé au moins 6 000 heures d'apprentissage, consacrées à des travaux relatifs au métier de monteur d'acier de structure, de serrurier de bâtiment ou de monteur-assembleur.

À compter du 18 juillet 2013, la personne visée au premier alinéa ne peut poursuivre son apprentissage que dans le métier de monteur-assembleur.

33.11 La personne qui, au 18 juillet 2013 est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon lui permettant d'exercer le métier de monteur d'acier de structure ou de serrurier de bâtiment, peut continuer d'exercer ce métier dans les conditions que prévoyait le présent règlement avant cette date, jusqu'au 18 juillet 2018.

33.12 Les taux de salaire du titulaire d'un certificat de compétence-apprenti de monteur-assembleur, délivré selon les dispositions de l'article 28.19 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), introduit par le décret numéro 747-2013 du 19 juin 2013, par rapport aux taux de salaire du compagnon, correspondent aux pourcentages prévus pour un métier comportant deux périodes d'apprentissage, tels que fixés à l'article 25, avec un taux de 85 % pour la troisième période.

33.13 Les taux de salaire d'un titulaire d'un certificat de compétence-apprenti de grutier qui a débuté une période d'apprentissage avant le 18 juillet 2013, par rapport aux taux de salaire de compagnon, correspondent aux pourcentages prévus pour un métier comportant une période d'apprentissage, tels que fixés à l'article 25, avec un taux de 85 % pour la deuxième période. ».

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout à l'article 1, après la définition de spécialité parquetage-sablage, des alinéas suivants :

« Spécialité de poseur de fondations profondes : Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du poseur de fondations profondes.

Le terme « poseur de fondations profondes » désigne toute personne qui exécute des travaux de construction, d'érection et de réparation relatifs à la pose de fondations profondes, tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'échançonement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncé dans le sol.

Spécialité de coffreur à béton : Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du coffreur à béton.

Le terme « coffreur à béton » désigne toute personne qui exécute des travaux de construction, d'érection et de réparation relatifs à du coffrage de béton, tels que les coffrages pour empattements, murs, piliers, colonnes, poutres, dalles, escaliers, chaussées, trottoirs et bordures sur le sol et les dispositifs de rétention des coffrages. »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 3, des alinéas suivants :

« Spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution : Le métier de grutier comprend la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution.

Le terme « opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution » désigne toute personne qui opère une pompe à béton munie d'un mât de distribution fixé sur un camion. »;

3^o par le remplacement de l'alinéa précédant l'article 7 par le suivant :

« Le groupe III comprend les métiers de monteur-assembleur, de chaudronnier et de ferrailleur. »;

4^o par l'abrogation de l'article 7;

5^o par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« 9. Monteur-assembleur : Le terme « monteur-assembleur » désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique :

a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction :

i. des immeubles, y compris les cloisons, les toitures préfabriquées, les sections murales comprenant les fenêtres en métal;

ii. des bâtiments entièrement préfabriqués;

iii. des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels;

iv. des antennes de postes émetteurs de radio et de télévision;

v. des monte-charge, des déchargeurs de wagons, des grues, des transporteurs, des déchargeurs de minerai;

vi. des portes d'écluse, des portes amont;

vii. de l'équipement de réglage hydraulique;

viii. des tours, des silos et trémies à charbon, à pierre, à coke, à sable et à minerai;

ix. des couloirs et trémies à cendre;

b) le montage des éléments de charpente en béton (panneaux muraux et dalles de planchers ou de plafonds), lorsqu'on utilise de l'équipement mécanique;

c) le montage et la construction des tuyaux de cheminée assemblée par section ou autrement, de même que tout prolongement et toute réparation de tels tuyaux;

d) le déchargement, le levage et la mise en place de chaudières complètes, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières à tubes d'eau et de machinerie dans leur position approximative;

e) le découpage au chalumeau, la soudure, le rivetage, le gréage, l'échafaudage, le montage de la charpente, le montage et le démontage de charpente temporaire ou d'étalement se rapportant à l'un ou l'autre des travaux ci-dessus décrits;

f) au moyen de machines, d'outils ou de soudure, le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toutes pièces de métal pour la fabrication d'articles tels que les

escaliers intérieurs ou extérieurs, les garde-corps, les clôtures à l'exclusion des clôtures en fil de fer, les barrières, les châssis, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tout genre, les chutes à charbon, les portes de voûte, les portes coupe-feu, les cloisons, les appareils de sauvetage ou tout travail de même nature; l'installation ou le montage de tels articles.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.».

4. L'Annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE B
(a. 5, 11, 14 et 17)

Groupes	Métiers	Périodes d'apprentissage	Proportion d'apprenti par travailleur (s) qualifié (s)	
			Apprenti	Travailleur(s) qualifié(s)
I	1. Charpentier-menuisier	3	1	5
	2. Poseur de systèmes intérieurs	3	1	5
II	3. Grutier	2	1	1
	4. Opérateur de pelles mécaniques	1	1	1
	5. Opérateur d'équipement lourd	1	1	2
	6. Mécanicien de machines lourdes	3	1	1
III	7. (Abrogé)			
	8. Chaudronnier	3	1	5
	9. Monteur-assembleur	3	1	5
	10. Ferrailleur	1	1	5
IV	11. Ferblantier	3	1	2
	12. Couvreur	1	1	4
V	13. Peintre	3	1	5
	14. Poseur de revêtements souples	1	1	2
	15. Calorifugeur	3	1	5
VI	16. Plâtrier	3	1	5
	17. Cimentier-applicateur	2	1	5
	18. Briqueteur-maçon	3	1	5
	19. Carreleur	3	1	5

Groupes	Métiers	Périodes d'apprentissage	Proportion d'apprenti par travailleur (s) qualifié (s)	
			Apprenti	Travailleur(s) qualifié(s)
VII	20. Mécanicien de chantier	3	1	5
VIII	21. Électricien	4	1	2
IX	22. Tuyauteur	4	1	2
	22.1 Mécanicien en protection-incendie	4	1	1
	22.2 Frigoriste	4	1	2
X	23. Mécanicien d'ascenseur	5	1	1
XI	24. Monteur-mécanicien (vitrier)	3	1	3

».

5. L'Annexe C de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE C
(a. 4)

ACTIVITÉS DES MÉTIERS

1. Charpentier-menuisier

— pose de portes et fenêtres;

— pose de revêtements préfabriqués;

— pose d'armoires et autres articles préparés ou fabriqués en atelier;

— pose de planches de gypse.

2. Ferblantier

— pose de gouttières;

— pose de revêtements préfabriqués.

3. Peintre

— jointoiment (planches de gypse).

4. Plâtrier

— jointoiment (planches de gypse).

5. Poseur de systèmes intérieurs

— pose de planches de gypse.

6. Monteur-mécanicien (vitrier)

— pose de portes et fenêtres;

— installation de miroirs et de montres-comptoirs. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59871

Gouvernement du Québec

Décret 747-2013, 19 juin 2013

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5°, 6°, 9° et 11° du 1^{er} alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut notamment adopter un règlement qui détermine les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-apprenti ou d'un certificat de compétence-compagnon, qui prévoit les cas où elle peut accorder une

exemption à l'obligation de détenir ces certificats et qui détermine les droits exigibles pour leur délivrance et leur renouvellement;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus suite à cette publication ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o, 6^o, 9^o et 11^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié à l'article 7 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit soit à un programme de formation relatif

au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti ou à tout autre cours relatif au métier reconnu par la Commission au 30 juin 2007 et qu'il a suivi, durant la période de validité du certificat expiré, au moins 30 heures de formation ou qu'il s'est inscrit à un tel programme ou à un tel cours, mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre.»

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

«Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 à un opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution peut être renouvelée pour une période de 12 mois lorsque, sur la foi de rapports mensuels produits à la Commission par un employeur qui y est enregistré, son titulaire a effectué au moins une heure de travail pendant la durée de l'exemption et que la garantie d'emploi fournie par l'employeur à l'appui de la demande initiale a été respectée.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.14, des suivants :

«**28.15.** L'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution qui, entre le 1^{er} mai 2007 et le 18 juillet 2013, a été exempté de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence en vertu de l'article 15.5, n'a pas à suivre le cours «Utilisation sécuritaire des grues».

28.16. Aucun droit n'est exigible pour la délivrance initiale d'un certificat de compétence-compagnon à l'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution qui a obtenu une exemption en vertu de l'article 33.8 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r.8), introduit par le décret numéro 746-2013 du 19 juin 2013, lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des 14 mois précédents.

28.17 La Commission délivre, sur demande et sans frais, un certificat de compétence-compagnon monteur-assembleur à toute personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment et a accumulé, avant le 18 juillet 2013, au moins 30 000 heures de travail dans l'un ou l'autre de ces métiers;

2^o elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure et fournit, au plus tard le 18 juillet 2018, un relevé du ministère de l'Éducation,

du Loisir et du Sport attestant la réussite de formations du programme d'études professionnelles « Montage structural et architectural » visant les compétences suivantes :

- Modifier et ajuster des éléments architecturaux;
- Installer des recouvrements ornementaux;
- Installer des escaliers;
- Installer des articles de protection et de défense;

3^o elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon serrurier de bâtiment et fournit, au plus tard le 18 juillet 2018, un relevé du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport attestant la réussite de formations du programme d'études professionnelles « Montage structural et architectural » visant les compétences suivantes :

- Préparer la érection d'une structure;
- Ériger une structure;
- Mettre d'aplomb et boulonner une structure;
- Installer et démonter des poutrelles et un pontage;
- Démonter une structure;

4^o elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment et réussit, au plus tard le 18 juillet 2018, l'examen de qualification de monteur-assembleur.

28.18 Le 18 juillet 2018, la Commission délivre automatiquement, sans frais, un certificat de compétence-apprenti monteur-assembleur en remplacement de tout certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment qui devient caduc.

28.19 Le 18 juillet 2013, la Commission délivre automatiquement, sans frais, un certificat de compétence-apprenti monteur-assembleur à toute personne qui est titulaire, le 17 juillet 2013, d'un certificat de compétence-apprenti monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment. Ce certificat cesse d'être valide au plus tard 12 mois après la date de délivrance du certificat auquel il est substitué. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59872

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal

— Allocation de présence et frais de déplacement

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal à sa réunion du 13 novembre 2012, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 748-2013 du 19 juin 2013) et entre en vigueur le 19 juin 2013.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

Décret 748-2013, 19 juin 2013

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal

— Allocation de présence et frais de déplacement

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10);

ATTENDU QUE le comité a adopté certains règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal dont l'un sur l'allocation de présence, lesquels ont été approuvés par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950 (section A);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le comité a adopté, lors de son assemblée du 13 novembre 2012, le Règlement sur

l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. 1)

1. Le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal verse à ses membres une allocation de présence de 175 \$ par jour, pour assister aux assemblées du conseil d'administration ou d'un de ses sous-comités.

Le montant total des allocations versées à un membre du conseil d'administration ne peut toutefois excéder 5 000 \$ par année.

2. Le comité rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, les frais de déplacement engagés pour assister aux assemblées du conseil d'administration ou d'un de ses sous-comités.

* Les règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal ont été approuvés par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950 (section A) et ont été modifiés par l'arrêté en conseil numéro 257 du 2 mars 1950 (section A).

3. Le présent règlement remplace la section « Jeton de présence » des règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal approuvés par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950 (section A).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

59950

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 2013 006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 juin 2013

Loi sur les services de santé et des services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'édiction, par le décret n^o 1218-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, chapitre 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. n^o 193821 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences », et ce, en application du paragraphe 2 de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

«**12.** Aux classes d'évaluation déterminées selon les dispositions des sous-sections 2, 3 et 4 de la section 2 du présent chapitre correspondent des classes salariales qui sont redressées de la façon suivante :

1^o Pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 : 0,5 %;

2^o Pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 : 0,75 %;

3^o Pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 : 1 %;

4^o Pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 : 1,75 %;

5^o Pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 : 2 %.

Ces classes salariales apparaissent à l'Annexe 1.

Pour le cadre à temps partiel, le salaire déterminé au premier alinéa est réduit au prorata des heures de son poste. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants :

«**12.0.1.** Le pourcentage prévu au paragraphe 3^o de l'article 12 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

12.0.2. Le pourcentage prévu au paragraphe 4^o de l'article 12 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 12.0.1. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 2 %.

12.0.3. Le pourcentage prévu au paragraphe 5^o de l'article 12 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence, entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 12.0.1 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 12.0.2. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 12.0.2 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

12.0.4. Les classes salariales en vigueur le 30 mars 2015 sont majorées, avec effet au 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la somme des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les périodes annuelles visées à l'article 12 et la somme des paramètres annuels déterminés aux articles 12 à 12.0.3. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1 %.

12.0.5. Les majorations prévues aux articles 12 à 12.0.4 s'appliquent aux primes et allocations visées par le présent règlement.

Ne sont pas visées par ces majorations les primes et les allocations exprimées en pourcentage du salaire ainsi que celles accordées à titre de compensation de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions du cadre.

12.0.6. Aux fins des articles 12.0.1, 12.0.2 et 12.0.3, la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec est déterminée par la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les années concernées.

Aux fins de l'article 12.0.4, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars pour chaque période annuelle visée à l'article 12 et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

12.0.7. Les majorations prévues aux articles 12.0.1, 12.0.2 et 12.0.3 sont effectuées sur la paie des cadres visés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue à l'article 12.0.4 est effectuée sur la paie des cadres visés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistiques Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015. ».

3. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**12.1.** Pour le cadre visé à l'article 8.1, un taux de salaire correspondant aux classes d'évaluation déterminées par l'article 11.5 est redressé selon les modalités prévues aux articles 12 à 12.0.4, compte tenu des adaptations nécessaires. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

«Ces taux de salaire sont augmentés selon les modalités suivantes :

1^o 5 % pour la période du 25 avril 2012 au 31 mars 2013;

2^o 5 % pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

3^o 5 % pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Ces taux de salaire apparaissent à l'Annexe 2. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le chiffre « 12 », de « à 12.0.4 ».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un cadre de la profession infirmier ou inhalothérapeute supervise directement une unité où s'applique un horaire majoré lié au chevauchement interquarts en vertu d'une convention collective, l'échelle de salaire de référence utilisée aux fins d'application du premier alinéa est celle de la profession reliée à cet horaire majoré. » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cette règle s'applique » par « les alinéas précédents s'appliquent ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, des sous-sections suivantes :

«**§4.** *Allocation visant un cadre supervisant une unité de soins critiques*

29.0.1. Un cadre qui supervise directement une unité de soins critiques dont les services sont les urgences, les soins intensifs, l'unité néonatale, les grands brûlés ou l'unité coronarienne, reçoit, à compter du 25 avril 2012, une allocation de soins critiques de 13 % de son salaire. Cette allocation est, à compter du 1^{er} avril 2014, de 14 %.

Ce cadre reçoit également une allocation supplémentaire de 14,30 % de son salaire pour la période du 25 avril 2012 au 31 mars 2013.

Ces allocations sont versées au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

«**§5.** *Allocation visant un cadre infirmier ou inhalothérapeute supervisant une unité où ne s'applique pas un horaire majoré lié au chevauchement interquarts*

29.0.2. Un cadre de la profession infirmier ou inhalothérapeute qui supervise directement une unité où ne s'applique pas un horaire majoré lié au chevauchement

interquarts en vertu d'une convention collective reçoit, à compter du 25 avril 2012, une allocation de 2 % de son salaire.

Ce cadre reçoit également une allocation supplémentaire de 2,17 % de son salaire pour la période du 25 avril 2012 au 31 mars 2013.

Ces allocations sont versées au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

§6. Allocation d'attraction et de rétention pour la région du Grand Nord

29.0.3. Un cadre qui travaille dans une localité de la région du Grand Nord déterminée par le ministre reçoit, à compter du 25 avril 2012, une allocation d'attraction et de rétention.

Cette allocation est versée au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

Les montants, la période du versement ainsi que les modalités d'application de cette allocation sont établis par le ministre.

§7. Allocation visant les cadres supervisant une unité offrant des services en psychologie

29.0.4. Un cadre de la profession psychologue, inscrit au tableau de l'Ordre des psychologues, qui supervise directement une unité offrant des services en psychologie reçoit, à compter du 25 avril 2012, une allocation.

Cette allocation est versée au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

Le montant, la période du versement ainsi que les modalités d'application de cette allocation sont établis par le ministre. ».

7. L'article 130.3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, le ministre peut en tout temps intervenir de son propre chef dans toute mécontente. ».

8. Le tableau de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les classes salariales des cadres sont établies par le ministre en tenant compte des paramètres fixés par le Conseil du trésor. Ces classes sont disponibles sur le site internet du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (www.msss.gouv.qc.ca) en cliquant sur « documentation », « normes et pratique de gestion », « index par codification » et finalement « 02 01 22 01 ». ».

9. Le tableau de l'Annexe 2 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les taux de salaire des cadres médecins sont établis par le ministre en tenant compte des paramètres fixés par le Conseil du trésor. Ces taux sont disponibles sur le site internet du MSSS (www.msss.gouv.qc.ca) en cliquant sur « documentation », « normes et pratique de gestion », « index par codification » et finalement « 02 01 22 01 ». ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59788

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en électrophysiologie médicale — Activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. En vue de l'exercice des activités visées aux paragraphes 8° à 13° du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5), l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec délivre, pour une activité visée, une attestation de formation au technologue en électrophysiologie médicale qui en fait la demande et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il fournit au Conseil d'administration de l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès, pour une activité visée, la formation théorique et pratique dont le contenu est prévu aux annexes I à VI, dispensée par des formateurs, des superviseurs ou des maîtres de stage qui répondent aux critères de reconnaissance prévus à l'annexe VII;

2° il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a complété la formation qui lui a été imposée à la suite d'une demande de dispense.

SECTION II DISPENSE

2. Pour obtenir une dispense de suivre une formation prévue au paragraphe 1° de l'article 1 ou une partie de celle-ci pour une activité visée aux paragraphes 8° à 13° du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la loi, le technologue en électrophysiologie médicale doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui qui a suivi avec succès l'une de ces formations.

Dans l'appréciation de cette demande de dispense, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail;
- 2° la nature et le contenu des cours suivis et les résultats obtenus;
- 3° la nature, la durée et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement.

3. Le technologue en électrophysiologie médicale doit, pour obtenir une dispense en application de l'article 2, en faire la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire prévu à cet effet et fournir, parmi les pièces justificatives suivantes, celles qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1° une attestation et une description de son expérience de travail pertinente en lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle une dispense de suivre une formation est demandée, incluant la description des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement;

2° la description des cours suivis comprenant notamment le nombre d'heures effectuées et une preuve de réussite;

3° une attestation de sa réussite à tout stage ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement en lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle une dispense de suivre une formation est demandée.

4. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) transmet sa décision au technologue en électrophysiologie médicale dans les 60 jours de la date de la réception de la demande. Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

En cas de refus ou de dispense partielle, il lui indique la formation à suivre pour obtenir l'attestation de formation prévue à l'article 1.

5. Le technologue en électrophysiologie médicale peut demander la révision de la décision du comité au comité exécutif de l'Ordre en transmettant au secrétaire de l'Ordre sa demande, dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. À la première séance qui suit la date de la réception de la demande de révision, le comité exécutif l'examine. Avant de prendre une décision, le comité exécutif doit permettre au technologue en électrophysiologie médicale de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire informe le technologue en électrophysiologie médicale de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle la demande sera examinée au moins 15 jours avant sa tenue.

Le technologue en électrophysiologie médicale qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le technologue en

électrophysiologie médicale peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est transmise par écrit au technologue en électrophysiologie médicale dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

ACTIVITÉ VISÉE AU PARAGRAPHE 8° DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI FORMATION POUR LA VÉRIFICATION D'UN CARDIOSTIMULATEUR OU D'UN CARDIOSTIMULATEUR-DÉFIBRILLATEUR

1. Objectifs

La formation théorique et pratique permet d'acquérir les connaissances et de développer les compétences suivantes aux fins de vérifier le fonctionnement d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur :

1. Connaître l'anatomie et l'électrophysiologie du système de conduction cardiaque;

2. Décrire le fonctionnement du cardiostimulateur, cardiostimulateur-défibrillateur et des sondes (unipolaire, bipolaire et dédiée) afin de détecter toute défectuosité ou tout fonctionnement inapproprié;

3. Décrire le minutage et les fonctions spécifiques simple et double chambre (compteurs, périodes aveugles, filtres, gains);

4. Connaître les indications d'implantation d'un cardiostimulateur et d'un cardiostimulateur-défibrillateur;

5. Décrire le rôle du technologue lors de l'implantation d'un cardiostimulateur et d'un cardiostimulateur-défibrillateur;

6. Expliquer au patient comment le cardiostimulateur, cardiostimulateur-défibrillateur réagit aux interférences des hautes fréquences;

7. Différencier les détections des cardiostimulateurs-défibrillateurs (compteur d'évènement);

8. Retracer la classification des arythmies par le cardiostimulateur-défibrillateur;

9. Analyser les tracés afin de détecter les dysfonctions des cardiostimulateurs et des cardiostimulateurs-défibrillateurs;

10. Appliquer les lignes directrices concernant le suivi des patients porteurs d'un cardiostimulateur et d'un cardiostimulateur-défibrillateur;

11. Reconnaître l'effet des médicaments sur les seuils d'entraînements ainsi que de défibrillation;

12. Expliquer au patient comment le cardiostimulateur, cardiostimulateur-défibrillateur réagit à certains algorithmes qui sont en fonction dans l'appareil (R activé, hystérèse);

13. Reconnaître les indicateurs de remplacement électif ou fin de vie des cardiostimulateurs, cardiostimulateurs-défibrillateurs.

2. Formation théorique et pratique

La formation théorique est de 35 heures et elle est dispensée par le biais de la plateforme de formation en ligne de l'Ordre par un formateur reconnu selon l'annexe VII.

La formation pratique consiste à effectuer 75 fois, en présence d'un superviseur reconnu selon l'annexe VII, la vérification d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur.

ANNEXE II

(a. 1)

ACTIVITÉ VISÉE AU PARAGRAPHE 9° DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI FORMATION POUR LA PROGRAMMATION D'UN CARDIOSTIMULATEUR OU D'UN CARDIOSTIMULATEUR-DÉFIBRILLATEUR

1. Objectifs

La formation théorique et pratique permet d'acquérir les connaissances et de développer les compétences suivantes aux fins de vérifier le fonctionnement d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur dont le contenu est décrit à l'Annexe I et d'ajuster les paramètres et les fonctions spécialisées d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur selon les données recueillies lors de la vérification afin d'optimiser le fonctionnement de l'appareil selon l'état du porteur d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur :

1. Appliquer les fonctions d'un programmeur (options, optimisation, monitoring, algorithmes selon l'état du patient, différents modes de programmation);

2. Appliquer l'asservissement de fréquence et de capteur (mécanique et physiologique) selon l'état et/ou le niveau d'activité du patient;

3. Appliquer la commutation de mode et autres fonctions (programmation et suivi) selon le type de cardiostimulateur et/ou cardiostimulateur-défibrillateur;

4. Analyser les données recueillies avec la télécardiologie des cardiostimulateurs et des cardiostimulateurs-défibrillateurs;

5. Analyser les tracés;

6. Ajuster les thérapies du cardiostimulateur-défibrillateur selon les données recueillies.

2. Formation théorique et pratique

La formation théorique est de 50 heures, soit 35 heures portant sur la vérification du fonctionnement d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur et 15 heures portant sur la programmation d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur, et elle est dispensée par le biais de la plateforme de formation en ligne de l'Ordre par un formateur reconnu selon l'annexe VII.

La formation pratique consiste à effectuer 75 fois la vérification d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur et à programmer 50 fois en milieu clinique, un cardiostimulateur ou un cardiostimulateur-défibrillateur, en présence d'un superviseur reconnu selon l'annexe VII.

ANNEXE III

(a.1)

ACTIVITÉ VISÉE AU PARAGRAPHE 10^o DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI FORMATION POUR EFFECTUER UNE ÉCHOGRAPHIE CARDIAQUE OU VASCULAIRE

1. Objectifs

La formation théorique et pratique permet d'acquérir les connaissances et de développer les compétences suivantes aux fins d'effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire :

1. Distinguer les diverses composantes de l'appareillage en ultrasonographie médicale;

2. Décrire les différents plans de coupes échocardiographiques;

3. Reconnaître les structures anatomiques normales du cœur à partir de schémas et des plans de coupes échocardiographiques;

4. Optimiser l'application des principes physiques du doppler et des ultrasons en fonction de la physiopathologie cardiaque;

5. Établir le lien entre les phénomènes bioélectriques et hémodynamiques du système cardiovasculaire;

6. Comprendre la physiopathologie cardiaque;

7. Décrire la position de la sonde et du patient pour chacun des plans de coupes échocardiographiques;

8. Reconnaître les caractéristiques des pathologies acquises ou congénitales dans les plans de coupes échocardiographiques ou à partir de schémas;

9. Appliquer les protocoles échocardiographiques de base selon les indications de l'examen, les antécédents médicaux du patient ou les résultats initiaux de l'échocardiographie;

10. Décrire les aspects techniques importants à la réalisation des mesures bidimensionnelles, mode M, doppler spectral pulsé et continu, doppler couleur;

11. Évaluer l'hémodynamie cardiaque;

12. Évaluer les images échocardiographiques réalisées.

2. Formation théorique et pratique

La formation théorique porte sur les éléments suivants :

— Principes physiques et appareillage en ultrasonographie;

— Anatomie, physiologie et physiopathologie en fonction d'un examen échocardiographique;

— Hémodynamie cardiaque et calculs échocardiographiques.

Elle est dispensée par le biais de la plateforme de formation en ligne de l'Ordre par un formateur reconnu selon l'annexe VII.

La formation pratique est de 175 heures en milieu clinique et de la réalisation de 20 examens complets en échocardiographie, et elle est effectuée en présence d'un maître de stage reconnu selon l'annexe VII.

ANNEXE IV

(a. 1)

**ACTIVITÉ VISÉE AU PARAGRAPHE 11°
DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI
FORMATION POUR EFFECTUER UN DOPPLER
CAROTIDIEN OU TRANSCRÂNIEN****1. Objectifs**

La formation théorique et pratique permet d'acquérir les connaissances et de développer les compétences suivantes aux fins d'effectuer un doppler carotidien ou transcrânien :

1. Distinguer les diverses composantes de l'appareillage en ultrasonographie médicale;
2. Optimiser l'application des principes physiques du doppler;
3. Décrire les aspects techniques relatifs à la réalisation des mesures bidimensionnelles, mode M, Doppler spectral et Doppler couleur;
4. Décrire la position de la sonde et du patient pour chacun des plans de coupes en échographie vasculaire;
5. Établir le lien entre les phénomènes bioélectriques et hémodynamiques du système vasculaire supra-aortique;
6. Reconnaître l'anatomie du système circulatoire supra-aortique;
7. Comprendre la physiopathologie vasculaire supra-aortique;
8. Appliquer les protocoles d'examens selon les indications de l'examen, les antécédents médicaux du patient ou les résultats initiaux du doppler vasculaire;
9. Reconnaître les caractéristiques des pathologies rencontrées lors d'un doppler carotidien ou transcrânien;
10. Évaluer les images doppler ou transcrânien.

2. Formation théorique et pratique

La formation théorique est de 30 heures et elle est dispensée par le biais de la plateforme de formation en ligne de l'Ordre par un formateur reconnu selon l'annexe VII.

La formation pratique consiste à effectuer 50 fois, en présence d'un superviseur reconnu selon l'annexe VII, un doppler carotidien ou transcrânien.

ANNEXE V

(a. 1)

**ACTIVITÉ VISÉE AU PARAGRAPHE 12°
DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI
FORMATION POUR L'INTRODUCTION D'UN
BALLONNET OESOPHAGIEN POUR LES FINS D'UN
EXAMEN EN POLYSOMNOGRAPHIE****1. Objectifs**

La formation théorique et pratique permet d'acquérir les connaissances et de développer les compétences suivantes aux fins d'introduire un ballonnet œsophagien pour les fins d'un examen en polysomnographie :

1. Évaluer les voies d'accès pour l'introduction du ballonnet œsophagien;
2. Identifier les contre-indications médicales à l'utilisation du ballonnet œsophagien;
3. Appliquer les procédures pour l'introduction du ballonnet œsophagien;
4. Évaluer les signaux associés à l'utilisation du ballonnet œsophagien sur le polysomnographie.

2. Formation théorique et pratique

La formation théorique est de trois (3) heures et elle est dispensée par le biais de la plateforme de formation en ligne de l'Ordre par un formateur reconnu selon l'annexe VII.

La formation pratique consiste à effectuer cinq (5) fois en milieu clinique, en présence d'un superviseur reconnu selon l'annexe VII, l'introduction d'un ballonnet œsophagien pour les fins d'un examen en polysomnographie.

ANNEXE VI

(a. 1)

**ACTIVITÉ VISÉE AU PARAGRAPHE 13°
DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI
FORMATION POUR AJUSTER LES MASQUES
POUR LE BI-PAP OU LE C-PAP POUR LES FINS
D'UN EXAMEN EN POLYSOMNOGRAPHIE****1. Objectifs**

La formation théorique et pratique permet d'acquérir les connaissances et de développer les compétences suivantes aux fins de sélectionner et d'ajuster les paramètres des appareils à pression positive continue et les appareils

de ventilation non invasive à deux niveaux en vue de traiter un trouble respiratoire du sommeil pour les fins d'un examen de polysomnographie :

1. Comprendre la physiologie du système respiratoire et des échanges gazeux en relation avec les différents troubles respiratoires;
2. Comprendre le principe et les limitations des appareils à pression positive continue (CPAP/PPC) et les appareils de ventilation non invasive à deux niveaux (BIPAP/VNI) sur les différents types de troubles respiratoires;
3. Appliquer les protocoles pour l'ajustement des paramètres respiratoires et des échanges gazeux;
4. Ajuster les appareils à pression positive continue (CPAP/PPC) en fonction des besoins respiratoires du patient et du contexte clinique;
5. Ajuster les appareils de ventilation non invasive à deux niveaux (BIPAP/VNI) en fonction des besoins respiratoires du patient et du contexte clinique;
6. Reconnaître les effets indésirables reliés au traitement avec les appareils à pression positive continue (CPAP/PPC) et les appareils de ventilation non invasive à deux niveaux (BIPAP/VNI);
7. Analyser et sélectionner les données recueillies lors de l'enregistrement afin de permettre l'interprétation par le médecin.

2. Formation théorique et pratique

La formation théorique est de 70 heures et elle est dispensée par le biais de la plateforme de formation en ligne de l'Ordre par un formateur reconnu selon l'annexe VII.

La formation pratique consiste à effectuer en milieu clinique, en présence d'un superviseur reconnu selon l'annexe VII, cinq (5) titrations avec les appareils à pression positive continue (CPAP/PPC) et deux (2) titrations avec les appareils de ventilation non invasive à deux niveaux (BIPAP/VNI).

ANNEXE VII

(a. 1)

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DES FORMATEURS, SUPERVISEURS ET MAÎTRES DE STAGE

Les critères de reconnaissance des formateurs, des superviseurs et des maîtres de stages sont les suivants :

1^o être membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec ou membre du Collège des médecins du Québec et, pour les activités visées aux annexes V et VI, ou membre de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec;

2^o être habilité à exercer l'activité visée par la formation;

3^o posséder au moins trois (3) ans d'expérience professionnelle dans l'exercice de l'activité visée par la formation.

59793

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclupar l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur de France et avec le Conseil national des ingénieurs et scientifiques de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, un titre de formation à la suite d'études dans un des programmes mentionnés en annexe;

2° être autorisé à porter, sur le territoire de la France, le titre d'ingénieur diplômé;

3° avoir acquis de l'expérience en génie d'une durée minimale de trois ans, dont au moins un an sur le territoire canadien sous la direction et la surveillance immédiate d'un ingénieur titulaire d'un permis d'exercer la profession d'ingénieur délivré par l'Ordre ou d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur délivrée dans une autre province canadienne;

aux fins du calcul de l'expérience en génie du demandeur, les stages en entreprise effectués pendant les études ou après l'obtention du diplôme ainsi que les autres expériences de travail en génie acquises pendant ces périodes seront considérés par l'Ordre;

4° avoir réussi un examen imposé par l'Ordre, d'une durée maximale de trois heures, portant sur la pratique professionnelle de l'ingénieur au Québec sous ses aspects déontologiques, éthiques et juridiques;

5° faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis au moyen du formulaire fourni par ce dernier, en y joignant :

a) une preuve qu'il est autorisé, en France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;

b) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;

c) une copie certifiée conforme de son titre de formation;

d) une description détaillée de ses expériences pertinentes de travail en génie, ainsi qu'une attestation détaillée pour chacune d'elles;

e) un supplément au diplôme ou tout autre document attestant que la formation a été suivie au terme d'un des programmes d'études français mentionnés en annexe;

f) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le comité exécutif de l'Ordre décide si le demandeur a satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 2 dans les 90 jours suivant la date où le demandeur lui fournit la preuve de son expérience ou suivant la date où le demandeur s'est présenté à l'examen.

4. Le comité exécutif de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Si'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision rendue par le comité exécutif en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. La séance doit se tenir dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

8. Le demandeur qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le demandeur peut aussi faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

9. Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du comité exécutif de l'Ordre.

10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 2, par. 1^o)

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
1	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Marseille		UNIF
2	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'université Aix-Marseille-I	spécialité génie industriel et informatique	INDU
3	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'université Aix-Marseille-I	spécialité mécanique et énergétique	MECA
4	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'université Aix-Marseille-I	spécialité microélectronique et télécommunications	ELEC
5	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'université Aix-Marseille-I	spécialité génie civil	CIVI
6	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy de l'université Aix-Marseille-II	spécialité génie biologique (formation commune avec l'université Aix-Marseille-I)	BIOL
7	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy de l'université Aix-Marseille-II	spécialité génie biomédical	BIOL
8	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy de l'université Aix-Marseille-II	spécialité informatique	INFO
9	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy de l'université Aix-Marseille-II	spécialité réseaux et multimédia	INFO
10	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy de l'université Aix-Marseille-II	spécialité matériaux	META
11	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur du bâtiment et des travaux publics	spécialité ouvrages d'art	CIVI
12	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur du bâtiment et des travaux publics	spécialité infrastructures et géotechnique	CIVI
13	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne	spécialité génie biologique	BIOL
14	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne	spécialité génie des procédés	CHIM
15	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne	spécialité mécanique	MECA
16	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne	spécialité informatique	INFO
17	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne	spécialité systèmes urbains	UNIF
18	Ingénieur diplômé de l'École supérieure de chimie organique et minérale		CHIM
19	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique LaSalle Beauvais	spécialité géologie	GEOL

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
20	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique d'Amiens		ELEC
21	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques		UNIF
22	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques	spécialité mécanique	MECA
23	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard	spécialité automatique électrotechnique et informatique industrielle	ELEC
24	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard	spécialité systèmes de production	INDU
25	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard	spécialité informatique	INFO
26	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard	spécialité mécanique	MECA
27	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard	spécialité génie électrique	ELEC
28	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'ingénieurs de Franche-Comté de l'université de Besançon	spécialité instrumentation et techniques biomédicales	BIOL
29	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux		CHIM
30	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux	spécialité matériaux	META
31	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, d'informatique et de radiocommunications de Bordeaux	spécialité électronique	ELEC
32	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, d'informatique et de radiocommunications de Bordeaux	spécialité informatique	INFO
33	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, d'informatique et de radiocommunications de Bordeaux	spécialité télécommunications	ELEC
34	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, d'informatique et de radiocommunications de Bordeaux	spécialité réseaux et systèmes d'information	INFO
35	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques des aliments de l'université Bordeaux-I		ALIM
36	Ingénieur diplômé de l'École supérieure de technologie des biomolécules de Bordeaux de l'université Bordeaux-II		BIOL
37	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de l'université de Pau	spécialité génie des procédés	CHIM
38	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de l'université de Pau	spécialité énergétique	UNIF

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
39	Ingénieur diplômé de l'université de Pau	Spécialité bâtiment et travaux publics	CIVI
40	Ingénieur diplômé de l'École supérieure des technologies industrielles avancées		UNIF
41	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen	spécialité électronique et physique appliquée	ELEC
42	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen	spécialité informatique	INFO
43	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen	spécialité matériaux-chimie	UNIF
44	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen	spécialité génie industriel	INDU
45	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen	spécialité matériaux et mécanique	MECA
46	Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs de Cherbourg de l'université de Caen		UNIF
47	Ingénieur diplômé de l'université de Caen	spécialité agroalimentaire	ALIM
48	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen		CIVI
49	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de plasturgie d'Alençon		CHIM
50	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand		CHIM
51	Ingénieur diplômé de l'Institut français de mécanique avancée		MECA
52	Ingénieur diplômé de l'Institut français de mécanique avancée	spécialité génie industriel	INDU
53	Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand-II	spécialité génie biologique	BIOL
54	Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand-II	spécialité génie civil	CIVI
55	Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand-II	spécialité génie électrique	ELEC
56	Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand-II	spécialité génie physique	PHYS
57	Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'université Clermont-Ferrand-II	spécialité systèmes de production	INDU
58	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de l'université Clermont-Ferrand-II		INFO

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
59	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon de l'université de Dijon		ALIM
60	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Dijon	spécialité matériaux	META
61	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Dijon	spécialité informatique et électronique	INFO
62	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'automobile et des transports de Nevers de l'université de Dijon		MECA
63	Ingénieur diplômé de l'université de Dijon	spécialité génie industriel	INDU
64	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble	spécialité management technologique	INDU
65	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble		META
66	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble		ELEC
67	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure de génie industriel		INDU
68	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble		CIVI
69	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble		ELEC
70	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble		UNIF
71	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble	spécialité informatique et systèmes d'information	INFO
72	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École nationale supérieure de physique de Grenoble		PHYS
73	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
74	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes	spécialité informatique et réseau	INFO

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
75	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes, en partenariat avec ITII Dauphiné-Vivaraïs	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
76	Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble	spécialité télécommunications	ELEC
77	Ingénieur diplômé de l'École française de papeterie et des industries graphiques	spécialité imprimerie transformation	SPEC
78	Ingénieur diplômé de l'École française de papeterie et des industries graphiques	spécialité papeterie	SPEC
79	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Savoie de l'université de Chambéry	spécialité instrumentation automatique informatique	INFO
80	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Savoie de l'université de Chambéry	spécialité mécanique-matériaux	MECA
81	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Savoie de l'université de Chambéry	spécialité environnement bâtiment énergie	CIVI
82	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Savoie de l'université de Chambéry	spécialité mécanique productique	INDU
83	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité géotechnique	GEOL
84	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité informatique industrielle et instrumentation	INFO
85	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
86	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité prévention des risques	SPEC
87	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité réseaux informatiques et communication multimédia	INFO
88	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité matériaux	META
89	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Grenoble-I	spécialité technologies de l'information pour la santé	INFO
90	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Lille		UNIF
91	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Lille	spécialité génie industriel et entrepreneurial	INDU
92	Ingénieur diplômé de l'institut de génie informatique et industriel de l'École centrale de Lille	spécialité génie informatique et industriel	INFO
93	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles		SPEC
94	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Lille		CHIM

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
95	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en Informatique Automatique Mécanique Énergétique et Électronique de l'université de Valenciennes	spécialité informatique et automatique	UNIF
96	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en Informatique Automatique Mécanique Énergétique et Électronique de l'université de Valenciennes	spécialité mécanique et énergétique	MECA
97	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en Informatique Automatique Mécanique Énergétique et Électronique de l'université de Valenciennes	spécialité mécatronique	MECA
98	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en Informatique Automatique Mécanique Énergétique et Électronique de l'université de Valenciennes	spécialité mécanique	UNIF
99	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en Informatique Automatique Mécanique Énergétique et Électronique de l'université de Valenciennes	spécialité génie électrique et informatique industrielle	ELEC
100	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité génie informatique et statistique	INFO
101	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité génie civil	CIVI
102	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité informatique microélectronique automatique	INFO
103	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité instrumentation scientifique	ELEC
104	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité mécanique	MECA
105	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité matériaux	META
106	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité agroalimentaire	ALIM
107	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité production	INDU
108	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'université Lille-I	spécialité production (en convention avec l'université du Littoral)	INDU
109	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai		UNIF
110	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai	spécialité productive	INDU
111	Ingénieur diplômé de TELECOM Lille I		INFO
112	Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs du Pas-de-Calais		INDU

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
113	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille		INFO
114	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de céramique industrielle		META
115	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges de l'université de Limoges	spécialité électronique et télécommunications	ELEC
116	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges de l'université de Limoges	spécialité matériaux	META
117	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges de l'université de Limoges	spécialité mécatronique	MECA
118	Ingénieur diplômé de l'Institut d'ingénierie informatique de Limoges		INFO
119	Ingénieur diplômé de l'Institut d'ingénierie informatique de Limoges	spécialité informatique	INFO
120	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Lyon		UNIF
121	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne	spécialité génie mécanique	MECA
122	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne	spécialité génie civil	CIVI
123	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité génie civil et urbanisme	CIVI
124	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité génie électrique	ELEC
125	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité génie énergétique et environnement	UNIF
126	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité génie mécanique	MECA
127	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité génie industriel	INDU
128	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité informatique	INFO
129	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité sciences et génie des matériaux	META
130	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	spécialité télécommunications	ELEC
131	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des techniques avancées de l'université de Saint-Etienne	spécialité électronique et optique	ELEC
132	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des techniques avancées de l'université de Saint-Etienne	spécialité imagerie numérique et vision	ELEC
133	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des techniques avancées de l'université de Saint-Etienne	spécialité télécommunications et réseaux	ELEC
134	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des techniques avancées de l'université de Saint-Etienne	spécialité optique	PHYS

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
135	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur de Lyon de l'université Lyon-I	spécialité mécanique	MECA
136	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur de Lyon de l'université Lyon-I	spécialité matériaux	META
137	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur de Lyon de l'université Lyon-I	spécialité systèmes industriels	INDU
138	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur de Lyon de l'université Lyon-I	spécialité informatique	INFO
139	Ingénieur diplômé de l'École nationale des travaux publics de l'État		CIVI
140	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	spécialité génie industriel	INDU
141	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
142	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	spécialité microélectronique et applications	ELEC
143	Ingénieur diplômé de l'École supérieure de chimie physique électronique de Lyon	spécialité chimie-génie des procédés	CHIM
144	Ingénieur diplômé de l'École supérieure de chimie physique électronique de Lyon	spécialité électronique	ELEC
145	Ingénieur diplômé de l'École supérieure de chimie physique électronique de Lyon	spécialité informatique et réseaux communication	INFO
146	Ingénieur diplômé de l'École catholique d'arts et métiers de Lyon		UNIF
147	Ingénieur diplômé de l'École catholique d'arts et métiers de Lyon	spécialité mécanique	MECA
148	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	spécialité informatique	INFO
149	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	spécialité microélectronique et automatique	ELEC
150	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	spécialité sciences et technologies des industries alimentaires	ALIM
151	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	spécialité matériaux	META
152	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	spécialité mécanique	MECA

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
153	Ingénieur diplômé du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques	spécialité industries agroalimentaires des régions chaudes	ALIM
154	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès		UNIF
155	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès	Spécialité informatique réseaux	INFO
156	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès	spécialité conception management de la construction	CIVI
157	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Metz		UNIF
158	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Metz	spécialité mécanique et production en convention avec l'université de Metz	MECA
159	Ingénieur diplômé de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux de l'Institut national polytechnique de Lorraine		META
160	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'Institut national polytechnique de Lorraine	spécialité matériaux et gestion de production	UNIF
161	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'Institut national polytechnique de Lorraine	spécialité ingénierie de la conception	MECA
162	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'Institut national polytechnique de Lorraine	spécialité industries alimentaires	ALIM
163	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de l'Institut national polytechnique de Lorraine		UNIF
164	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de géologie de l'Institut national polytechnique de Lorraine		GEOL
165	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels de l'Institut national polytechnique de Lorraine		UNIF
166	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des industries chimiques de l'Institut national polytechnique de Lorraine		CHIM
167	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des industries chimiques de l'Institut national polytechnique de Lorraine	spécialité génie chimique	CHIM
168	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois de l'université Nancy-I		BOIS

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
169	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'informatique et applications de Lorraine de l'université Nancy-I		INFO
170	Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy de l'université Nancy-I		UNIF
171	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Metz		CIVI
172	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Nantes		UNIF
173	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Nantes	spécialité mécanique	MECA
174	Ingénieur diplômé de l'École centrale de Nantes	spécialité bâtiment et travaux publics	CIVI
175	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	spécialité génie électrique	ELEC
176	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	spécialité sciences des matériaux	META
177	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	spécialité électronique et technologies numériques	ELEC
178	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	spécialité informatique	INFO
179	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	spécialité thermique énergétique	MECA
180	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nantes	spécialité génie civil	CIVI
181	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans de l'université du Mans		UNIF
182	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers de l'université d'Angers	spécialité génie des systèmes industriels	INDU
183	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires		ALIM
184	Ingénieur diplômé de l'École supérieure angevine d'informatique et de productique, informatique et réseaux		INFO
185	Ingénieur diplômé de l'École supérieure angevine d'informatique et de productique	spécialité sécurité et prévention des risques	SPEC
186	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'électronique de l'Ouest		ELEC
187	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'électronique de l'Ouest	spécialité informatique industrielle	INFO
188	Ingénieur diplômé de l'École supérieure du bois		BOIS
189	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des matériaux du Mans		META
190	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nice	spécialité informatique	INFO

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
191	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nice	spécialité électronique	ELEC
192	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nice	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
193	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Nice	spécialité génie biologique	BIOL
194	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'université de Toulon	spécialité ingénierie marine	SPEC
195	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'université de Toulon	spécialité matériaux	META
196	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'université de Toulon	spécialité télécommunications	ELEC
197	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Toulon		INFO
198	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Toulon	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
199	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs du Val de Loire		UNIF
200	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges	spécialité maîtrise des risques industriels	UNIF
201	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges	spécialité sécurité et technologies informatiques	INFO
202	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université d'Orléans	spécialité mécanique et énergétique	MECA
203	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université d'Orléans	spécialité électronique et optique	ELEC
204	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université d'Orléans	spécialité génie civil	CIVI
205	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université d'Orléans	spécialité production	INDU
206	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Tours	spécialité électronique et systèmes de l'énergie électrique	ELEC
207	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Tours	spécialité mécanique et conception des systèmes	MECA
208	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Tours	spécialité informatique	INFO
209	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université de Tours	spécialité informatique industrielle	INFO
210	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers		MECA
211	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	spécialité génie électrique et automatique	ELEC

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
212	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	spécialité éclairage acoustique et climatisation	SPEC
213	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	spécialité énergétique	MECA
214	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	spécialité génie civil	CIVI
215	Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs en génie des systèmes industriels		UNIF
216	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Troyes	spécialité systèmes d'informatique et télécommunications	ELEC
217	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Troyes	spécialité systèmes industriels	INDU
218	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Troyes	spécialité systèmes mécaniques	MECA
219	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Troyes	spécialité matériaux	META
220	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Brest		UNIF
221	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
222	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	spécialité systèmes et réseaux de communications	INFO
223	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	spécialité génie civil et urbain	CIVI
224	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	spécialité génie mécanique et automatique	UNIF
225	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	spécialité informatique	INFO
226	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	spécialité matériaux et nanotechnologies	META
227	Ingénieur diplômé de l'université de Brest	spécialité agroalimentaire	ALIM
228	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de sciences appliquées et de technologie de Lannion de l'université Rennes-I	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
229	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de sciences appliquées et de technologie de Lannion de l'université Rennes-I	spécialité logiciel et système informatique	INFO
230	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de sciences appliquées et de technologie de Lannion de l'université Rennes-I	spécialité optronique	PHYS
231	Ingénieur diplômé de l'Institut de formation supérieure en informatique et communication de l'université Rennes-I		UNIF

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
232	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne-Sud de l'université de Bretagne-Sud	spécialité génie industriel	INDU
233	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne-Sud de l'université de Bretagne-Sud	spécialité mécatronique	MECA
234	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne-Sud de l'université de Bretagne-Sud	spécialité informatique	INFO
235	Ingénieur diplômé de l'École navale		SPEC
236	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement		UNIF
237	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement	spécialité mécanique et électronique	UNIF
238	Ingénieur diplômé de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr		UNIF
239	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne		ELEC
240	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne	spécialité réseaux et télécommunications	INFO
241	Ingénieur diplômé de l'École Louis de Broglie		INDU
242	Ingénieur diplômé de l'École Louis de Broglie	spécialité génie industriel	INDU
243	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Brest		INFO
244	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Brest		UNIF
245	Ingénieur diplômé de l'université de la Réunion	spécialité agroalimentaire	ALIM
246	Ingénieur diplômé de l'université de la Réunion	spécialité informatique et télécommunications	INFO
247	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	spécialité architecture des systèmes d'information	INFO
248	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	spécialité chimie et procédés	CHIM
249	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	spécialité énergétique et propulsion	MECA
250	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	spécialité mécanique	MECA
251	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	spécialité maîtrise des risques industriels	UNIF
252	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	spécialité génie civil en convention avec l'université du Havre	CIVI
253	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'études logistiques de l'université du Havre		INDU
254	Ingénieur diplômé de l'université du Havre	spécialité mécanique et production	MECA

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
255	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en génie électrique		ELEC
256	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité génie civil	CIVI
257	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité génie climatique et énergétique	MECA
258	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité génie électrique	ELEC
259	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité génie mécanique	MECA
260	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité mécatronique	MECA
261	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité plasturgie	CHIM
262	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	spécialité mécanique	MECA
263	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace de l'université de Mulhouse	spécialité informatique et réseaux	INFO
264	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace de l'université de Mulhouse	spécialité mécanique	MECA
265	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace de l'université de Mulhouse	spécialité systèmes et signaux	ELEC
266	Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de l'université de Mulhouse	spécialité textile et fibres	SPEC
267	Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de l'université de Mulhouse	spécialité systèmes de production	INDU
268	Ingénieur diplômé de l'École et observatoire des sciences de la Terre de l'université Strasbourg-I		GEOL
269	Ingénieur diplômé de l'École européenne de chimie polymères et matériaux de Strasbourg de l'université Strasbourg-I		CHIM
270	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg de l'université Strasbourg-I		PHYS
271	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg de l'université Strasbourg-I	spécialité informatique industrielle	INFO
272	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes		UNIF
273	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité génie chimique	CHIM
274	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité génie des procédés	CHIM

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
275	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité génie industriel	INDU
276	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité matériaux	META
277	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité électronique	ELEC
278	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité génie électrique et automatique	ELEC
279	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité mécanique des fluides	MECA
280	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'Institut national polytechnique de Toulouse	spécialité informatique et mathématiques appliquées	INFO
281	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'Institut national polytechnique de Toulouse	Spécialité télécommunications et réseaux	ELEC
282	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité automatique et électronique	ELEC
283	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité génie biochimique	BIOL
284	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité génie civil	CIVI
285	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité génie des procédés	CHIM
286	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité informatique	INFO
287	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité génie mécanique	MECA
288	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité génie physique	PHYS
289	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité réseaux et télécommunications	INFO
290	Ingénieur diplômé de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse	spécialité génie des systèmes industriels	INDU
291	Ingénieur diplômé du Centre universitaire de formation et de recherche du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François Champollion	spécialité informatique	INFO

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
292	Ingénieur SUPAERO diplômé de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace		UNIF
293	Ingénieur ENSICA diplômé de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace		UNIF
294	Ingénieur diplômé de l'École nationale de l'aviation civile		UNIF
295	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux		UNIF
296	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité chimie	CHIM
297	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité construction et aménagement	CIVI
298	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité électronique automatique	ELEC
299	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité énergétique	MECA
300	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité informatique	INFO
301	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité mesure-analyse	SPEC
302	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité matériaux	META
303	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité mécanique	MECA
304	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité sciences et techniques du vivant	BIOL
305	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité électronique et télécommunications	ELEC
306	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité génie électrique	ELEC
307	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité maintenance de véhicules	MECA
308	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité bâtiment et travaux publics	CIVI
309	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité automatique et informatique industrielle	INFO
310	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité techniques de construction	CIVI
311	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité production	INDU
312	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité génie industriel	INDU
313	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers		UNIF

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
314	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers	spécialité génie industriel	INDU
315	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers	spécialité mécanique	MECA
316	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers	spécialité travaux publics	CIVI
317	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers en convention avec l'université de Reims	spécialité mécanique	MECA
318	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Paris		CHIM
319	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité agroalimentaire	ALIM
320	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité électronique et informatique	ELEC
321	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité matériaux	META
322	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité robotique	MECA
323	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité sciences de la terre	GEOL
324	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité génie mécanique	MECA
325	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris-VI	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
326	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)	spécialité industries agricoles et alimentaires	ALIM
327	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de techniques avancées		UNIF
328	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris		UNIF
329	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'université Paris-VII	spécialité fluides et énergie	MECA
330	Ingénieur diplômé de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris	spécialité génie urbain	CIVI

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
331	Ingénieur diplômé de l'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris		UNIF
332	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles		UNIF
333	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles	spécialité génie industriel	INDU
334	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles	spécialité génie électrique	ELEC
335	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles	spécialité maintenance	UNIF
336	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles	spécialité bâtiment et travaux publics	CIVI
337	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles	spécialité génie industriel	INDU
338	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles en convention avec l'université Montpellier-II et le Conservatoire national des arts et métiers	spécialité bâtiment et travaux publics	CIVI
339	Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles en convention avec l'université Montpellier-II et le Conservatoire national des arts et métiers	spécialité électronique	ELEC
340	Ingénieur diplômé de l'École centrale d'électronique		UNIF
341	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'informatique électronique automatique		INFO
342	Ingénieur diplômé de l'École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie	spécialité bâtiment	CIVI
343	Ingénieur diplômé de l'École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie	spécialité mécanique-électricité	UNIF
344	Ingénieur diplômé de l'École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie	spécialité travaux publics	CIVI
345	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'électronique de Paris		UNIF
346	Ingénieur diplômé de l'Institut catholique d'arts et métiers		UNIF
347	Ingénieur diplômé de l'Institut catholique d'arts et métiers	spécialité mécanique et automatique	MECA
348	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de mécanique de Paris		MECA
349	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de mécanique de Paris	spécialité génie industriel	INDU
350	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de mécanique de Paris et de l'École supérieure de fonderie et de forge	spécialité fonderie et forge	META

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
351	Ingénieur diplômé de l'université Paris-XII en convention avec l'École supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique	spécialité biosciences	BIOL
352	Ingénieur diplômé de l'université Paris-XIII	spécialité informatique	INFO
353	Ingénieur diplômé de l'université Paris-XIII	spécialité matériaux	META
354	Ingénieur diplômé de l'université Paris-XIII	spécialité télécommunications et réseaux	ELEC
355	Ingénieur diplômé de l'université Paris-XIII	spécialité mesures et contrôles qualité	ELEC
356	Ingénieur diplômé de l'université de Marne-la-Vallée	spécialité informatique et réseaux	INFO
357	Ingénieur diplômé de l'université de Marne-la-Vallée	spécialité mécanique	MECA
358	Ingénieur diplômé de l'université de Marne-la-Vallée	spécialité maintenance et fiabilité des processus industriels	UNIF
359	Ingénieur diplômé de l'université de Marne-la-Vallée	spécialité génie civil	CIVI
360	Ingénieur diplômé de l'université de Marne-la-Vallée	spécialité image multimédia audiovisuel et communication	INFO
361	Ingénieur diplômé de l'École nationale des sciences géographiques		GEOM
362	Ingénieur diplômé de l'École française d'électronique et d'informatique		INFO
363	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Cachan		CIVI
364	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique		UNIF
365	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en informatique et génie des télécommunications		UNIF
366	Ingénieur diplômé de l'École spéciale de mécanique et d'électricité		UNIF
367	Ingénieur diplômé de l'École pour l'informatique et les techniques avancées		INFO
368	Ingénieur diplômé de l'École centrale des arts et manufactures		UNIF
369	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications		ELEC
370	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications	spécialité électronique et informatique industrielle	ELEC
371	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise		INFO
372	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise	spécialité informatique	INFO

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
373	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines de l'université de Versailles – Saint-Quentin en Yvelines	spécialité informatique	INFO
374	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines de l'université de Versailles – Saint-Quentin en Yvelines	spécialité mécatronique	MECA
375	Ingénieur diplômé de l'université Paris-X en convention avec l'Institut supérieur de mécanique de Paris	spécialité mécanique	MECA
376	Ingénieur diplômé de l'Institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris-XI	spécialité électronique	ELEC
377	Ingénieur diplômé de l'Institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris-XI	spécialité matériaux	META
378	Ingénieur diplômé de l'Institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris-XI	spécialité informatique	INFO
379	Ingénieur diplômé de l'Institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris-XI	spécialité optronique	PHYS
380	Ingénieur diplômé de l'Institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris-XI	spécialité génie électrique	ELEC
381	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique		UNIF
382	Ingénieur diplômé de l'Institut national des télécommunications		ELEC
383	Ingénieur diplômé de l'École de biologie industrielle		UNIF
384	Ingénieur diplômé de l'École internationale des sciences du traitement de l'information		UNIF
385	Ingénieur diplômé de l'EPF (École polytechnique féminine)		UNIF
386	Ingénieur diplômé de l'École d'électricité production et des méthodes industrielles		UNIF
387	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'électricité		ELEC
388	Ingénieur diplômé de l'École supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile		MECA
389	Ingénieur diplômé de l'Institut d'optique théorique et appliquée		PHYS
390	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs Léonard de Vinci		UNIF
391	Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs en modélisation mathématique et mécanique de l'université Bordeaux-I		MATH
392	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges de l'université de Limoges	spécialité eau et environnement	ENVI
393	Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'université Montpellier-II	spécialité sciences et technologies de l'eau	ENVI

N ^o	ÉCOLES HABILITÉES À DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	PROGRAMME D'ÉTUDES (SPÉCIALITÉ)	Codage DOMAINE
394	Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'université de Toulon	spécialité calcul scientifique	MATH
395	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers	spécialité eau et environnement	ENVI
396	Ingénieur diplômé de l'École des métiers de l'environnement		ENVI
397	Ingénieur diplômé de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg		ENVI
398	Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	spécialité sciences et technologies nucléaires	ENER
399	Ingénieur diplômé de l'université Paris-XIII	spécialité énergétique	ENER
400	Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires		ENER

59792

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie — Élections et organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, a. 93 par. *a*, *b*, *e* et *f*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Il régit également la représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre ainsi que l'organisation de cet ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Code des professions (chapitre C-26) et par le présent règlement.

S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou lorsqu'il est candidat à l'élection, le Conseil d'administration désigne une personne pour le remplacer et assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auxquels il est substitué.

3. Le Conseil d'administration désigne les scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de celui-ci.

SECTION II**NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 25 administrateurs, dont le président si celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, le Conseil d'administration est formé de 24 administrateurs, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

5. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en six régions électorales et deux secteurs d'activité professionnelle sont représentés, soit le secteur d'activité professionnelle du physiothérapeute et le secteur d'activité professionnelle du thérapeute en réadaptation physique.

6. Les régions électorales sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs pour chacun des secteurs d'activité professionnelle :

Régions électorales	Régions administratives	Administrateurs, secteur d'activité professionnelle du physiothérapeute	Administrateurs, secteur d'activité professionnelle du thérapeute en
Saguenay–Lac-Saint-Jean et Côte-Nord	02 et 09	1	1
Bas-Saint-Laurent, la Capitale Nationale, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et Chaudière-Appalaches	01, 03, 11 et 12	1 Bas-Saint-Laurent et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine 1 la Capitale Nationale 1 Chaudière-Appalaches	1
Mauricie, Estrie, Outaouais et Centre-du-Québec	04, 05, 07 et 17	1 Mauricie et Centre-du Québec 1 Estrie 1 Outaouais	1
Montréal	06	3	1
Lanaudière, Laurentides et Montérégie	14, 15 et 16	1 Lanaudière et Laurentides 1 Montérégie	1
Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec et Laval	08, 10 et 13	1 Abitibi-Témi-scamingue et Nord-du-Québec 1 Laval	1

7. Seul le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de physiothérapeute peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle du physiothérapeute et être administrateur à ce poste.

8. Seul le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de thérapeute en réadaptation physique peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle du thérapeute en réadaptation physique et être administrateur à ce poste.

9. Un vice-président titulaire d'un permis de physiothérapeute et un vice-président titulaire d'un permis de thérapeute en réadaptation physique sont élus annuellement par scrutin secret parmi les administrateurs élus du Conseil d'administration.

**SECTION III
DIRIGEANTS**

10. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou sur l'exercice des professions.

Toutefois, il peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre.

11. Malgré l'article 10, lorsque le président n'est pas titulaire d'un permis de physiothérapeute, le vice-président titulaire d'un tel permis est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur l'exercice de la profession de physiothérapeute.

Le vice-président titulaire d'un permis de physiothérapeute est également responsable, après consultation du président, de la représentation des physiothérapeutes à l'occasion d'activités nationales ou internationales de nature ou à caractère scientifique.

12. Les vice-présidents de l'Ordre assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et, en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président titulaire du même permis que celui du président, exerce les fonctions et pouvoirs du président. En l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président et du vice-président titulaires du même permis, le vice-président titulaire de l'autre permis exerce les fonctions et pouvoirs du président.

SECTION IV CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

13. La clôture du scrutin est fixée à 16h le deuxième mercredi de mai de chaque année où des élections ont lieu.

14. La date de l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est la même que la date de dépouillement du scrutin.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première séance du Conseil d'administration suivant l'élection des administrateurs.

15. L'élection des administrateurs représentant le secteur d'activité professionnelle du physiothérapeute se tient comme suit :

1^o dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Mauricie, Centre-du-Québec, Estrie et de l'Outaouais, l'élection des quatre administrateurs à élire se tiendra en 2016, et par la suite à tous les trois ans;

2^o dans les régions de Montréal, Laval et de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, l'élection des cinq administrateurs à élire se tiendra en 2014, et par la suite à tous les trois ans;

3^o dans les régions de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la Montérégie, des

Laurentides et de Lanaudière, l'élection des cinq administrateurs à élire se tiendra en 2015, et par la suite à tous les trois ans.

16. L'élection des administrateurs représentant le secteur d'activité professionnelle du thérapeute en réadaptation physique se tient comme suit :

1^o dans les régions de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la Montérégie, des Laurentides et de Lanaudière, l'élection des deux administrateurs à élire se tiendra en 2016, et par la suite à tous les trois ans;

2^o dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Mauricie, Centre-du-Québec, Estrie et de l'Outaouais, l'élection des deux administrateurs à élire se tiendra en 2014, et par la suite à tous les trois ans;

3^o dans les régions de Montréal, Laval et de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, l'élection des deux administrateurs à élire se tiendra en 2015, et par la suite à tous les trois ans.

SECTION V DURÉE DES MANDATS

17. Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VI MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

§1. Formalités préalables au vote

18. Entre le 60^e et le 45^e jour qui précède la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre du secteur d'activité professionnelle de la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date et l'heure de clôture du scrutin et les conditions pour être candidat;

2^o un bulletin de présentation de candidature;

3^o un document de présentation de candidature.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres le même avis d'élection ainsi qu'un bulletin et un document de présentation de candidature.

19. Dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée et pour un secteur d'activité professionnelle donné, le bulletin de présentation de candidature doit être signé par cinq membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel dans cette région et qui sont titulaires du même permis que celui de l'administrateur à élire.

Dans le cas de l'élection au poste de président, ce bulletin doit être signé par cinq membres de l'Ordre.

20. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

21. Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire transmet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation de candidature est fixée à 16h le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire.

22. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote, lequel est fonction de son secteur d'activité professionnelle et de la région où un administrateur doit être élu, les documents suivants :

1° le document de présentation de chaque candidat, le cas échéant;

2° une description de la procédure à suivre pour le déroulement du vote.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet à tous les membres les mêmes documents.

23. Un membre peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est perdu ou inutilisable, à la condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin est perdu ou inutilisable.

§2. Opérations consécutives au vote

24. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

25. Le dépouillement du scrutin se tient au siège de l'Ordre.

26. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote est finale.

27. Après le dépouillement du vote, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats dans les 10 jours qui suivent la clôture du scrutin. Copie de ce rapport est déposée à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

Le secrétaire doit aussi faire un rapport du résultat du scrutin à la prochaine assemblée générale annuelle des membres qui suit l'élection.

28. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

SECTION VII MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

29. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue au scrutin secret selon les modalités suivantes :

1° le secrétaire convoque les administrateurs élus à une séance afin d'élire parmi eux un président au moyen d'un avis écrit transmis par courrier ou par un procédé électronique, au moins cinq jours avant la date de la séance. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette séance;

2° pour se porter candidat à la présidence, un administrateur élu doit transmettre sa candidature, par écrit, au secrétaire de l'Ordre. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la séance, au moment de l'ouverture de cette dernière. La candidature d'un administrateur absent peut être reçue pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au présent paragraphe;

3° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus présents à la séance, un bulletin de vote, indiquant le nom des candidats;

4^o il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs;

5^o le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION VIII

ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

30. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonction à la première séance du Conseil d'administration suivant la date de leur élection. Le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonction lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

SECTION IX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

31. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

32. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis, par courrier ou par un procédé électronique, à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire transmet aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins cinq jours.

33. Le secrétaire peut également convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre transmet par courrier ou par un procédé électronique à chacun de ses membres à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être présenté sous le titre «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE».

Le secrétaire transmet à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, dans le même délai et de la même manière, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

34. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

SECTION X

SIÈGE DE L'ORDRE

35. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION XI

DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales annuelles de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 194), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 201) et le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 205).

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59794

Avis d'approbation

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmaciens

— Inspection professionnelle des pharmaciens

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des pharmaciens et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec une modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'inspection professionnelle des pharmaciens

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé d'au moins six membres nommés par le Conseil d'administration, qui désigne un président parmi eux.

Deux membres sont nommés parmi les pharmaciens qui exercent en pharmacie communautaire, un parmi ceux qui exercent en milieu universitaire et deux parmi ceux qui exercent en établissement de santé; un membre est également choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

Le Conseil d'administration peut aussi nommer trois pharmaciens à titre de membres substitués, un exerçant en pharmacie communautaire, un exerçant en milieu universitaire et un exerçant en établissement de santé.

2. Le mandat des membres du comité est de trois ans et il est renouvelable.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsqu'un membre du comité se voit imposer une mesure de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions.

3. Le directeur des services professionnels de l'Ordre agit comme secrétaire du comité.

4. Le quorum du comité est de trois membres, dont l'un exerce en pharmacie communautaire et un autre exerce en établissement de santé.

5. Le comité peut nommer des experts pour l'assister. Le secrétaire propose alors les experts en fonction de leur domaine d'expertise.

6. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, rapports et autres documents relatifs à l'inspection professionnelle y sont conservés.

SECTION II DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque pharmacien à qui a été envoyé un avis d'auto-inspection ou qui fait l'objet d'une inspection.

9. Le dossier d'inspection professionnelle d'un pharmacien contient, selon le cas, l'avis d'auto-inspection ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet.

SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

10. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être approuvé par le Conseil d'administration.

11. Au moins 14 jours avant la date d'une inspection, le secrétaire du comité fait parvenir au pharmacien visé un avis écrit à cet effet.

Dans le cas où la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, le comité peut décider que l'inspection se déroule sans avis préalable.

12. Le pharmacien qui fait l'objet d'une inspection doit être présent, selon les modalités convenues avec le membre du comité, l'inspecteur ou le secrétaire du comité.

13. Si, pour un motif sérieux, le pharmacien ne peut recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

14. Le pharmacien qui démontre qu'il n'a pas pu prendre connaissance avant l'inspection de l'avis mentionné à l'article 11 en informe le secrétaire du comité, qui lui expédie un nouvel avis conformément à cet article.

15. Le pharmacien doit autoriser le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui le demande à prendre connaissance ou obtenir copie sans frais des dossiers, livres, registres et aux autres éléments, quel qu'en soit le support, qui sont en sa possession ou détenus par un tiers.

16. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert peut notamment, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et à l'analyse des dossiers, livres et registres ou autres éléments relatifs à l'exercice professionnel du pharmacien, l'interroger sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, le soumettre à des questionnaires de profils de pratique, effectuer de l'observation directe et de l'observation du milieu et procéder à l'évaluation globale de la pratique du pharmacien.

Il peut également interroger le supérieur immédiat du pharmacien ou toute personne qu'il juge opportun.

17. Lorsqu'une inspection est complétée, l'inspecteur ou l'expert rédige son rapport et le présente au comité dans les 90 jours suivant la date de la fin de l'inspection.

18. Après avoir pris connaissance du rapport d'inspection, le comité doit, le cas échéant, transmettre au pharmacien visé les commentaires appropriés pour l'amélioration de la qualité de son exercice professionnel. Dans ce cadre, le comité peut :

1^o demander au pharmacien, dans le délai qu'il indique, de lui fournir une preuve de la correction des lacunes identifiées dans le rapport;

2^o suggérer au pharmacien, dans le délai qu'il indique, de participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de formation complémentaires;

3^o mandater un membre du comité, un inspecteur ou un expert pour effectuer une inspection de contrôle chez le pharmacien afin de vérifier la correction des lacunes identifiées dans le rapport, et ce, après avoir fait parvenir au pharmacien un avis conformément à l'article 11, à moins d'en être dispensé en vertu du deuxième alinéa de cet article.

SECTION IV INSPECTION PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN PHARMACIEN

19. Une inspection particulière sur la compétence n'a pas à être précédée d'une inspection tenue en vertu des articles 11 à 18.

20. Au moins cinq jours francs avant la date de l'inspection particulière, le secrétaire du comité fait parvenir au pharmacien visé un avis écrit à cet effet. Une copie du rapport d'inspection est jointe à cet avis lorsque l'inspection particulière fait suite à une inspection tenue en vertu des articles 11 à 18.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'inspection particulière, le comité peut décider que celle-ci se déroule sans avis préalable.

21. Si, pour un motif sérieux, le pharmacien ne peut être présent à la date prévue de l'inspection particulière, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

22. Si l'inspection particulière est enregistrée, le pharmacien doit en être informé.

23. L'inspecteur ou l'expert ayant réalisé une inspection particulière rédige son rapport et le présente au comité dans les 45 jours suivant la date de la fin de l'inspection.

24. Les articles 14, 15, 16 et 18 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'inspection tenue en vertu de la présente section.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

25. Lorsque le comité, après étude du rapport de l'inspecteur ou de l'expert, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, le secrétaire du comité en avise le Conseil d'administration et le pharmacien visé dans un délai de 30 jours de la date de sa décision.

26. Lorsque le comité, après étude du rapport, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, le secrétaire du comité en avise dans le même délai le secrétaire du Conseil d'administration et le pharmacien.

Outre un stage ou un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer au pharmacien visé une ou plusieurs des obligations suivantes :

1^o compléter avec succès un tutorat;

2^o participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des groupes de discussion;

3° compléter avec succès des activités de formation complémentaires;

4° faire des lectures dirigées;

5° être accompagné d'un mentor dans la réalisation de certaines obligations prévues aux paragraphes 2° et 3°.

27. L'avis au pharmacien expose les faits et les motifs qui justifient l'intention du comité et lui offre la possibilité de présenter ses observations écrites. L'avis précise également la date, l'heure et le lieu de la séance du comité lors de laquelle le pharmacien peut présenter des observations verbales.

La séance du comité ne peut être tenue avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de la réception de l'avis au pharmacien visé.

28. Le pharmacien qui désire présenter des observations verbales lors de la séance du comité prévue à l'article 27 doit en aviser par écrit le secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date prévue de la séance.

Le pharmacien peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire du comité en tout temps avant la date prévue de la séance.

29. Si le pharmacien ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus de la séance et qu'il ne transmet pas d'observations écrites préalablement à celle-ci, le comité peut procéder sans autre avis.

30. La séance du comité est tenue à huis clos.

31. Le pharmacien est informé que les observations verbales qu'il présente, le cas échéant, lors de la séance sont enregistrées.

32. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents, dans les 30 jours de la date de la fin de l'audition. En cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant.

Les recommandations sont alors transmises dans les meilleurs délais au secrétaire du Conseil d'administration et au pharmacien visé.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 9).

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59796

Avis d'approbation

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmaciens

— Représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 20) est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«6. Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre ans.

Le président et les administrateurs de l'Ordre ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs.

Toutefois, lorsqu'un administrateur est élu aux fins de combler une vacance au poste de président ou à un poste d'administrateur élu, le nombre de mandats consécutifs est alors limité à trois à titre de président ou d'administrateur élu, incluant le mandat exécuté aux fins de combler cette vacance.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59795

Entente

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PIERRE-PAUL ST-ONGE, CHEF
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 348 de la Loi électorale, un électeur ayant une déficience visuelle peut utiliser pour voter un gabarit dont le modèle est prescrit par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le vote prévoit que le modèle de gabarit est celui de la formule 49 reproduite en annexe au règlement;

ATTENDU QUE suite à des ententes intervenues en octobre 2010, en avril 2012 et en août 2012 entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés alors représentés à l'Assemblée nationale, l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote avec photos a été réalisé dans le cadre des élections partielles du 5 décembre 2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure, du 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et LaFontaine et lors de l'élection générale du 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE lors de ces essais, les personnes ayant une déficience visuelle ont utilisé le gabarit prévu par la formule 49 du Règlement sur le vote;

ATTENDU QUE suite aux recommandations recueillies lors de l'évaluation de l'essai du nouveau bulletin de vote avec photos, le Directeur général des élections a élaboré un modèle de gabarit plus fonctionnel et spécialement adapté au nouveau bulletin de vote;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de procéder à l'essai d'un nouveau modèle de gabarit lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après un délai de trois mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

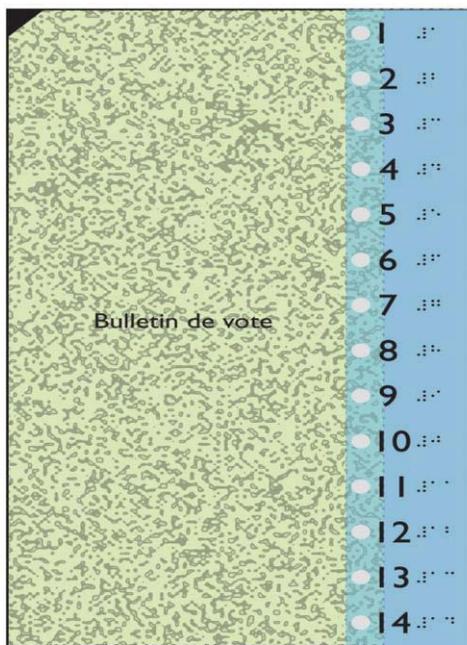
1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'un nouveau modèle de gabarit lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après un délai de trois mois suivant la prise d'effet de la présente entente conformément à l'article 7.

RECTO



5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 490 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489.»

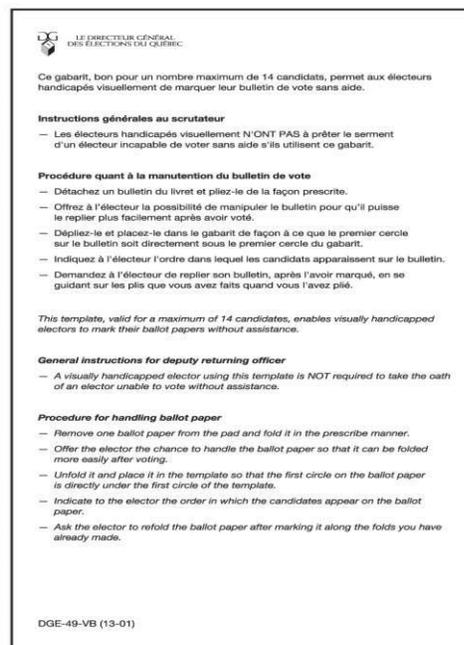
4. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE VOTE

4.1 La formule 49 du Règlement sur le vote (chapitre E-3.3, r.17) est remplacée par la suivante :

«FORMULE 49

Loi électorale (chapitre E-3.3, a. 348)

VERSO



6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 7 mai 2013

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 28 mai 2013

PHILIPPE COUILLARD,
Chef du Parti libéral du Québec

À Montréal, le 16 mai 2013

FRANÇOIS LEGAULT,
Chef de Coalition Avenir Québec
– *Équipe François Legault*

À Montréal, le 8 juin 2013

PIERRE-PAUL ST-ONGE,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 13 juin 2013

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

59784

A.M., 2013

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
en date du 6 juin 2013**

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 115.27 de cette loi suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement qu'il prend puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

VU l'article 115.34 de cette loi suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut déterminer les dispositions d'un règlement qu'il prend dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (Q-2, r. 47.1);

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2012, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 juin 2013

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (chapitre Q-2, r. 47.1) est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

«**9.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de respecter la fréquence ou la date de transmission des renseignements prévues par l'article 5 ou 14;

2^o de conserver les renseignements, les calculs, les évaluations, les mesures ou les autres données pendant la période prévue par l'article 8 ou 9.

9.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre les renseignements, la déclaration ou l'attestation requis par l'article 4 ou 7;

2^o de transmettre des renseignements fondés sur les meilleures données et la meilleure information, conformément à l'article 6;

3^o d'obtenir les renseignements prescrits de la personne à qui il confie l'exécution des travaux visés par l'article 9, conformément à cet article;

4^o de mettre à la disposition du titulaire du certificat d'autorisation les renseignements prescrits, conformément à l'article 9. ».

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**10.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 5, 8 ou 14, ou fait défaut de conserver les renseignements prescrits, conformément à l'article 9.

10.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 4, 6 ou 7;

2^o fait défaut d'obtenir les renseignements prescrits de la personne à qui il confie l'exécution des travaux visés par l'article 9, conformément à cet article;

3^o fait défaut de mettre à la disposition du titulaire du certificat d'autorisation les renseignements prescrits, conformément à l'article 9.

10.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur. ».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59786

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier des dispositions du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) en vue d'indexer plusieurs paramètres de calcul des programmes d'aide financière aux études et de majorer l'aide financière offerte à certains étudiants universitaires afin de prendre en compte l'indexation des droits de scolarité annoncée à l'issue du Sommet sur l'enseignement supérieur.

Les modifications proposées visent également à mettre en œuvre les recommandations découlant du chantier sur l'aide financière aux études mis en place suite au Sommet sur l'enseignement supérieur. Ces recommandations prévoient l'augmentation des frais de subsistance et la réduction accélérée de la contribution des tiers dans le cadre du programme de prêts et bourses ainsi que la mise en place d'une dépense pour transport pour les bénéficiaires du programme de prêts pour les études à temps partiel qui étudient en région.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Simon Boucher-Doddridge, directeur par intérim, Direction de la planification et des programmes, Secteur de l'aide financière aux études et de la gouvernance interne des ressources, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au : ministre de

l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie,
PIERRE DUCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o de « 2 881 \$ » par « 2 928 \$ »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 2^o de « 2 444 \$ » par « 2 484 \$ ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 444 \$ » par « 2 484 \$ ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 179 \$ » par « 182 \$ ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 179 \$ »;

2^o « 179 \$ »;

3^o « 206 \$ »;

4^o « 394 \$ »;

5^o « 450 \$ »;

6^o « 206 \$ ».

5. L'article 29.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 16,65 \$ » par « 18,53 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« À compter de l'année d'attribution 2014-2015, ce montant est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité, pour l'année d'attribution en cause et celui établi pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site Internet au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution à laquelle il s'applique.

Pour l'application du présent règlement, le montant des droits de scolarité de base s'entend du montant maximal des droits de scolarité de base par unité pour les résidents du Québec établi annuellement par le ministre. ».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 354 \$ » et « 778 \$ » par « 380 \$ » et « 811 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 147 \$ » et « 571 \$ » par « 169 \$ » et « 600 \$ » et de « 207 \$ » par « 211 \$ ».

7. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 64 \$ » par « 65 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 180 \$ » par « 183 \$ ».

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 264 \$ » et « 1 228 \$ » par « 268 \$ » et « 1 248 \$ ».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 91 \$ » par « 92 \$ ».

10. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 240 \$ » par « 244 \$ ».

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 69 \$ » et « 552 \$ » par « 70 \$ » et « 561 \$ ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 14 164 \$ »;

2^o « 14 164 \$ »;

3^o « 17 016 \$ »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité et multiplié par 30, pour l'année d'attribution en cause et celui établi et ainsi multiplié pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site Internet au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution à laquelle il s'applique. »;

3^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les montants suivants :

1^o « 3 817 \$ »;

2^o « 4 830 \$ »;

3^o « 5 849 \$ ».

13. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 240 \$ » et « 120 \$ » par « 244 \$ » et « 122 \$ ».

14. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 881 \$ » et « 2 158 \$ » par « 2 928 \$ » et « 2 193 \$ ».

15. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3^o les frais de transport. ».

16. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 2,17 \$ »;

2^o « 3,24 \$ »;

3^o « 111,62 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 10,66 \$ » par « 10,83 \$ »;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité, pour l'année d'attribution en cause et celui établi pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site Internet au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution à laquelle il s'applique. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« **87.1.** L'étudiant se voit allouer, par trimestre, à titre de frais de transport, un montant de 370 \$ s'il étudie dans une région périphérique mentionnée au troisième alinéa de l'article 40. ».

18. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 86 et 87 » par « 86, 87 et 87.1 ».

19. L'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 452-2013 du 1^{er} mai 2013, est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

1^o pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 37 000 \$	0 \$
37 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 37 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 32 000 \$	0 \$
32 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 32 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 30 000 \$	0 \$
30 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 30 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

2^o pour l'année d'attribution 2014-2015 :

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 41 000 \$	0 \$
41 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 41 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 36 000 \$	0 \$
36 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 36 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 34 000 \$	0 \$
34 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 34 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

20. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59836

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à interdire la circulation de certains véhicules transportant des matières dangereuses dans le tunnel de Melocheville situé dans la Ville de Beauharnois.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Raynald Boies, du Service de la normalisation technique à la Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-5593, poste 2365, télécopieur : 418 528-5670, courrier électronique : raynald.boies@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 622, al. 1, par. 5 et al. 2)

1. L'article 43 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la partie de la voie d'accès au tunnel de Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses» par «le tunnel de Melocheville à Beauharnois».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59837

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'actualiser le contenu du règlement actuel, qui détermine les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec, notamment l'obligation de faire un stage de formation professionnelle et de réussir un examen professionnel. Le règlement prévoit également des normes d'équivalence de ces autres conditions et modalités, ainsi qu'une procédure de révision en cas de refus d'une demande.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Pierre Dumont, directeur général et secrétaire, Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R4; téléphone : 514 937-6168; télécopieur : 514 933-0242; courriel : info@oaaq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des architectes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec délivre un permis à la personne qui, outre les conditions et modalités prévues au Code des professions (chapitre C-26), satisfait aux conditions et aux modalités suivantes :

1^o elle a réussi le stage de formation professionnelle prévu à la section II ou elle s'est vu reconnaître une équivalence de ce stage en application de la section IV;

2^o elle a réussi l'examen d'admission prévu à la section III ou elle s'est vu reconnaître une équivalence de cet examen en application de la section IV;

3^o elle a payé les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

2. Le stage de formation professionnelle est une période d'apprentissage pratique dont l'objectif est de se familiariser avec les divers aspects de la pratique de l'architecture en vue d'atteindre l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession d'architecte.

3. Sont admissibles au stage la personne qui est titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, celle qui s'est vu reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis et celle qui a réussi des cours totalisant au moins 60 crédits dans un programme d'études de baccalauréat ès sciences en architecture de l'Université de Montréal, de l'Université Laval ou de l'Université McGill, et qui transmet à l'Ordre, avant la date prévue pour le début du stage, une demande d'inscription au stage sur le formulaire prévu par l'Ordre, accompagnée des documents exigés, ainsi qu'une description du projet de stage.

La personne doit également, avant le début du stage, payer les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et être inscrite au Registre des stagiaires de l'Ordre.

4. Le Secrétaire de l'Ordre inscrit au Registre des stagiaires la personne dont le projet de stage est, en fonction des objectifs prévus à l'article 2, jugé satisfaisant par le comité d'admission, formé par le Conseil d'administration en application de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif.

5. Le stage est d'une durée de 3720 heures, dont :

1^o au moins 2800 heures en conception de projets d'architecture et de documents d'architecture liés au domaine de la construction;

2^o au moins 560 heures au cours desquelles sont rendus des services professionnels en architecture liés au suivi de l'exécution des contrats de construction;

3^o au moins 280 heures en gestion de projets d'architecture et en gestion de bureau.

6. Une personne qui commence son stage pendant ses études en architecture peut cumuler au maximum 940 heures avant d'avoir obtenu le diplôme visé au premier alinéa de l'article 3.

7. Une partie du stage peut être effectuée à l'extérieur du Canada, pour une durée n'excédant pas 2780 heures.

8. Le stagiaire qui souhaite effectuer tout ou partie de son stage à l'extérieur du Québec doit, au préalable, fournir à l'Ordre une attestation officielle d'un ordre professionnel d'architectes du lieu où le stage est effectué, démontrant que son maître de stage a satisfait, pendant les cinq années précédant le stage, aux conditions prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 11.

L'attestation rédigée dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagnée d'une traduction en langue française vidimée au Québec.

9. Le stage doit être complété dans les cinq ans de la date de l'obtention du diplôme ou de la reconnaissance de l'équivalence visés au premier alinéa de l'article 3.

Si le stagiaire démontre qu'il n'a pu effectuer son stage dans le délai imparti en raison d'un congé parental, d'une maladie ou de toute autre circonstance exceptionnelle, il disposera d'un délai supplémentaire équivalent à la période pendant laquelle il a été empêché de compléter son stage.

10. Pendant toute la durée de son stage, le stagiaire doit, chaque année, renouveler son inscription au Registre des stagiaires et payer les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Si le stagiaire fait défaut d'acquitter ces frais, son nom est rayé du registre. Sur demande, il pourra y être réinscrit en acquittant les frais prescrits.

11. Le stage est effectué sous la supervision et sous la direction immédiate d'un maître de stage.

Peut être maître de stage la personne qui a satisfait aux conditions suivantes pendant les cinq années précédant le stage et qui continue d'y satisfaire pendant toute la durée du stage :

1^o a été inscrite au tableau de l'Ordre des architectes ou a été membre d'un ordre professionnel d'architectes du lieu où le stage est effectué;

2^o n'a pas fait l'objet d'une sanction prononcée par un conseil de discipline d'un ordre professionnel d'architectes ou par un tribunal disciplinaire;

3^o ne s'est pas vu imposer par un ordre professionnel d'architectes un stage ou un cours de perfectionnement en application de l'article 55 du Code des professions ou en vertu d'une disposition au même effet d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays;

4^o n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en application des articles 51, 52.1, 55.1 ou 55.2 du Code des professions ou en vertu d'une disposition au même effet d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays.

12. Le maître de stage assume l'encadrement du stagiaire en milieu de travail. Il doit notamment :

1^o offrir au stagiaire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et à l'acquisition des compétences;

2^o permettre au stagiaire d'exercer des activités professionnelles réservées aux architectes;

3^o collaborer avec le stagiaire à la rédaction des rapports prévus à l'article 14.

13. À défaut par le stagiaire d'agir dans les limites des mandats qui lui sont confiés par son maître de stage, le comité d'admission peut annuler ou prolonger son stage.

Avant de prendre une telle décision, le comité d'admission doit donner au stagiaire l'occasion de faire ses représentations écrites.

14. Dans les quatre mois qui suivent la date où 1000 heures de stage ont été complétées et par la suite, chaque fois que le stagiaire complète 1000 heures additionnelles de stage, il doit transmettre au comité

d'admission un rapport de stage visant à démontrer qu'il a acquis une expérience pratique dans les matières mentionnées à l'article 5.

Dans le cas où une période de stage totalise moins de 1000 heures auprès d'un maître de stage, un rapport de stage doit être transmis dans les quatre mois qui suivent la fin de cette période.

Chaque rapport de stage doit être signé par le stagiaire et par le maître de stage, qui doit certifier que le stagiaire a acquis l'expérience pratique mentionnée dans le rapport. Le maître de stage doit également indiquer le nombre d'heures de stage cumulées sous sa supervision et sous sa direction immédiate ainsi que les dates où ces heures ont été cumulées.

15. Le comité d'admission peut autoriser le changement de maître de stage ou l'interruption d'un stage, sur demande écrite du stagiaire.

16. En cas de refus ou d'impossibilité du maître de stage de signer un rapport de stage, le stagiaire peut s'adresser au comité d'admission, qui prend alors les mesures appropriées.

17. Après analyse de chaque rapport de stage, le comité d'admission décide de la validité des heures cumulées aux fins du stage et en informe le stagiaire dans les 60 jours qui suivent le dépôt du rapport.

18. Avant de refuser de reconnaître des heures déclarées par le stagiaire, le comité d'admission doit lui donner l'occasion de faire ses représentations écrites.

19. Dans les 30 jours de la date où il est informé de la décision du comité d'admission, le stagiaire peut en demander la révision au comité exécutif. La décision du comité exécutif est communiquée au stagiaire dans les 60 jours qui suivent la date où il a présenté sa demande de révision.

20. Une attestation est délivrée au stagiaire dont le stage est réussi.

SECTION III EXAMEN D'ADMISSION

21. Peut se présenter à l'examen d'admission la personne qui :

1^o a effectué au moins 2800 heures de stage et celle qui s'est vu reconnaître une équivalence du stage en application de la section IV;

2^o a transmis à l'Ordre une demande écrite d'inscription;

3° a payé les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

22. L'examen a lieu une fois l'an à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par l'Ordre.

23. L'examen est composé de quatre sections, qui font chacune l'objet d'une évaluation distincte, et il porte sur les thèmes suivants : programmation, étude de l'emplacement et de l'environnement, gestion des coûts, coordination des systèmes d'ingénierie, esquisse du projet, conception préliminaire du projet, réglementation sur le bâtiment, projet définitif, appel d'offres et négociation de contrat, phase de la construction (bureau), phase de la construction (chantier et administration du projet).

24. Le comité de l'examen, formé par l'Ordre en application de l'article 86.0.1 du Code des professions, fixe la note de passage de chaque section de l'examen et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat.

25. Toute aide ou tentative d'aide entre candidats ainsi que toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat et toute contravention au bon ordre lors d'une séance d'examen entraînent l'expulsion du candidat de la salle d'examen et, sur décision du comité de l'examen, l'échec de la section concernée ou de l'ensemble des sections.

26. Les résultats de l'ensemble des sections sont transmis au candidat dans les 90 jours suivant la date à laquelle il s'est présenté à la séance qui porte sur la dernière section de l'examen.

27. Le candidat qui démontre à la satisfaction du comité de l'examen qu'il n'a pu, en raison de circonstances exceptionnelles, se présenter à une séance d'examen ne se verra pas attribuer un échec pour la section de l'examen concernée et pourra se présenter à la prochaine séance d'examen qui porte sur cette section.

28. Le candidat qui échoue une section de l'examen doit la reprendre à la séance suivante. Il dispose d'un maximum de deux reprises. Après un troisième échec, le candidat doit reprendre toutes les sections de l'examen.

29. Le candidat qui échoue une section de l'examen pour un motif autre que ceux énumérés à l'article 25 peut en demander par écrit la révision au comité exécutif, en joignant à sa demande les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

La décision du comité exécutif est communiquée au candidat dans les 60 jours qui suivent la date où il a présenté sa demande de révision.

30. Le candidat doit réussir toutes les sections de l'examen dans un délai de six ans à compter de la date de la délivrance de l'attestation de réussite du stage visée à l'article 20. Le comité exécutif peut prolonger ce délai si le candidat lui démontre qu'il n'a pu réussir une section de l'examen dans le délai imparti en raison de circonstances exceptionnelles.

SECTION IV NORMES D'ÉQUIVALENCE DES AUTRES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

31. Bénéficie d'une équivalence des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 la personne qui démontre qu'elle possède des connaissances pratiques et des compétences équivalentes à celles d'une personne ayant réussi le stage et l'examen prévus au présent règlement.

Aux fins d'évaluer l'équivalence demandée, le comité d'admission tient compte particulièrement des éléments suivants :

1° l'expérience pertinente de travail;

2° la réussite de l'examen d'admission à la profession d'un ordre professionnel d'architectes d'une autre province du Canada ou des États-Unis;

3° les stages de formation professionnelle effectués et les autres activités de formation continue ou de perfectionnement suivies.

Dans le cas où l'évaluation faite en vertu du deuxième alinéa ne permet pas de prendre une décision, le comité d'admission peut recevoir la personne en entrevue ou lui faire subir un examen ou les deux et prendre toute autre mesure qu'il juge pertinente pour mieux en apprécier les connaissances et les compétences.

32. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 doit en faire la demande par écrit à l'Ordre et fournir les documents suivants :

1° un curriculum vitae;

2° une attestation d'un ordre professionnel d'architectes d'une autre province du Canada ou des États-Unis confirmant la réussite de l'examen d'admission à la profession;

3° une description de l'expérience de travail en architecture, attestée par l'employeur;

4° une description des stages de formation professionnelle effectués et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement suivies;

5° dans le cas d'une expérience de travail à l'étranger, une attestation d'un ordre professionnel d'architectes confirmant le statut d'architecte de la personne ou de son employeur.

Elle doit également payer les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

33. Le comité d'admission décide, dans les 90 jours suivant la date de la demande, s'il reconnaît ou non l'équivalence demandée et il en informe par écrit la personne dans les 30 jours de sa décision.

Le comité d'admission doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée, informer par écrit la personne de l'existence des programmes d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision en application de l'article 34.

34. La personne qui est informée de la décision du comité d'admission de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision par écrit, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité exécutif examine la demande et rend sa décision dans les 60 jours de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de faire ses observations.

À cette fin, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle la demande doit être examinée, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.

La personne peut faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité doit être transmise à la personne par écrit dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion.

35. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en langue française vidimée au Québec.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 3).

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59858

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Fonds d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer la procédure d'indemnisation d'un réclamant à la suite de l'utilisation par un avocat de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession. Il a aussi pour but de prévoir les modalités d'établissement du fonds d'indemnisation ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant. Il prévoit également les indemnités maximales.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Chantal Perreault, avocate au Service de recherche et de législation, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone : 514 954-3400, poste 3163 ou 1 800 361-8495; numéro de télécopieur : 514 954-3463; courriel : cperreault@barreau.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être au Barreau du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

SECTION I ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil général du Barreau du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un avocat de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession.

2. Le fonds est maintenu à un montant minimal de 1 000 000 \$.

Il est constitué :

1° des sommes que le Conseil général y affecte;

2° des cotisations fixées à cette fin par le Conseil général;

3° des sommes ou des biens récupérés d'un avocat en vertu d'une subrogation de l'article 89.1 ou de l'article 159 du Code des professions (chapitre C-26) suite à un paiement fait à même le Fonds d'indemnisation;

4° des revenus produits par les sommes et les biens constituant le fonds;

5° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par le Barreau pour l'ensemble de ses membres.

SECTION II RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT DES MONTANTS DU FONDS

3. Le comité exécutif du Barreau du Québec gère le fonds et y prélève des frais relatifs à son administration. À cette fin, il est notamment autorisé à conclure tout contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle des autres fonds du Barreau.

Les sommes constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le comité exécutif prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2° l'autre partie est placée selon la politique de placement adoptée par le comité exécutif en conformité avec les principes de gestion prévus à l'article 1339 du Code civil du Québec quant aux placements présumés sûrs.

SECTION III COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

5. Le Conseil général constitue un comité du fonds d'indemnisation. Ce comité est chargé d'étudier et d'enquêter sur les réclamations déposées au fonds et de formuler une recommandation au comité exécutif ou, le cas échéant, d'en décider.

Il est formé d'au moins dix membres nommés par le Conseil général parmi les avocats en exercice inscrits au tableau de l'Ordre selon les critères d'éligibilité des membres des comités statutaires établis par le Conseil général.

Le président et le secrétaire du comité sont désignés par le Conseil général. Le secrétaire est membre d'office du comité.

Le quorum du comité est constitué d'au moins sept membres.

6. Si le nombre de membres du comité le permet, il peut siéger en divisions composées de trois membres dont le président ou un autre membre du comité désigné comme président de division par le président du comité.

Les décisions prises par une division le sont à la majorité.

Le quorum peut être réduit à un membre désigné par le président lorsque la réclamation est de 50 000 \$ et moins et qu'elle ne nécessite pas d'audition ou de représentations par les parties.

SECTION IV PROCÉDURE D'INDEMNISATION

7. Le comité du fonds d'indemnisation, formé par le Conseil général en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est chargé d'enquêter sur les réclamations déposées au fonds, de formuler une recommandation au comité exécutif et, dans la mesure où il y est autorisé soit par le présent règlement ou par résolution du comité exécutif, de décider d'une réclamation.

8. Une réclamation au fonds doit :

- 1^o être faite par écrit;
- 2^o exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;
- 3^o indiquer le montant réclamé;
- 4^o attester qu'aucune quittance n'a été donnée à l'avocat concerné;
- 5^o être assermentée et déposée auprès du secrétaire du comité.

9. Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été remis à l'avocat dans l'exercice de sa profession.

Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé par le comité exécutif ou, le cas échéant, par le comité du fonds d'indemnisation si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

10. Une demande faite au Barreau par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au sens de l'article 8, si la demande a été transmise dans le délai prévu à l'article 9.

11. La décision d'un conseil de discipline qui impose à un avocat l'obligation de remettre une somme d'argent conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions constitue une réclamation au sens de l'article 8 pour autant que la demande d'enquête en vertu de l'article 122 du Code des professions ait été produite auprès du bureau du syndic dans le délai mentionné à l'article 9.

12. Lorsque suite à l'enquête, le Comité a des motifs raisonnables de croire que d'autres personnes sont susceptibles d'avoir été lésées par une utilisation à des fins autres par un avocat des sommes ou biens confiés à ce

dernier dans l'exercice de la profession, et que ce dernier est inhabile suivant l'article 122 de la Loi sur le Barreau, décédé, a démissionné du Barreau ou fait l'objet d'une radiation, radiation provisoire ou administrative, le Comité peut faire publier dans un journal distribué dans le district dans lequel l'avocat exerçait, un avis afin de retracer les personnes qui ont confié des sommes ou biens à cet avocat, et de les informer des mécanismes du Barreau qu'ils peuvent utiliser.

13. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à la somme de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamants concernant un avocat et à la somme de 100 000 \$ par réclamant par rapport à cet avocat.

14. Le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation informe les membres du comité du fonds d'indemnisation de toute réclamation au fonds à la première réunion suivant son dépôt. Il en informe également le comité exécutif lorsque le montant de la réclamation excède la somme de 50 000 \$.

15. Le comité du fonds d'indemnisation décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 50 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est finale.

16. Le comité exécutif, sur recommandation motivée du comité du fonds d'indemnisation, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 50 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est finale.

17. Lorsqu'il existe plusieurs réclamations excédant et n'excédant pas la somme de 50 000 \$ à l'égard d'un avocat et qui ont un lien de connexité, le comité du fonds d'indemnisation suspendra sa ou ses décisions jusqu'à ce que le comité exécutif ait décidé sur la ou les réclamations excédant la somme de 50 000 \$ à moins que le comité exécutif ne la ou les délègue par résolution au comité du fonds d'indemnisation.

18. Sur recommandation du comité exécutif, le Conseil général peut verser une indemnité supérieure au montant prévu à l'article 13 dans des circonstances exceptionnelles motivées par des considérations humanitaires.

19. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le comité exécutif ou, le cas échéant, par le comité du fonds d'indemnisation, le réclamant doit signer une quittance subrogatoire en faveur du Barreau.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 11).

Toutefois, ce règlement continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).

21. Le fonds d'indemnisation visé à l'article 1 est constitué des sommes et des biens déjà affectés à cette fin au (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59798

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le règlement actuel afin de permettre également aux personnes autres que des psychoéducateurs déjà autorisées à exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux psychoéducateurs et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation, de les exercer dans le cadre d'un emploi occupé par ces personnes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 510, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone: 514 333-6601 ou 1 877 913-6601; numéro de télécopieur: 514 333-7502; courriel: rverville@ordrepesd.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs (chapitre C-26, r. 207.01) est modifié par le remplacement, dans l'article 1, de « qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage » par « d'être supervisé ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 2, de « qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage » par « d'être supervisée ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le maître de stage visé aux articles 1 et 2» par «Le superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59797

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Zones de pêche et de chasse — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie les limites de la zone de pêche 25 de façon à harmoniser la réglementation applicable à la réalité locale et faciliter sa compréhension par la clientèle. Il modifie aussi la délimitation de la zone 25 à certains endroits en fonction de l'amélioration de la précision des outils de cartographie.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur la clientèle et les entreprises liées à la pêche dans le secteur visé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe à la faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162)

1. Le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est modifié par le remplacement de l'annexe XXV par celle ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5)

Matériaux de rembourrage et articles rembourrés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à éliminer les formulaires en papier concernant les permis de rembourrage de sorte que seuls les renseignements requis pour la demande et le renouvellement des différents permis de rembourrage seront prévus par règlement. Il propose l'ajout de l'obligation de déclarer tout permis de fabrication de matériaux de rembourrage ou d'articles rembourrés détenu dans une province canadienne désignée par ce règlement. Il retire également l'obligation de faire examiner par l'inspecteur en chef les étiquettes devant être apposées sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés.

Ce nouveau cadre réglementaire favorisera l'utilisation optimale du système informatique de gestion des permis de rembourrage et des technologies de l'information pour l'inscription, la transmission et le traitement des renseignements requis pour l'émission ou le renouvellement des différents permis, ainsi que pour le paiement des coûts y afférent, ce qui permettra de réduire considérablement les délais, les frais et les coûts administratifs pour les demandeurs de permis et le ministère des Finances et de l'Économie (MFEQ).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens ou les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Richard Brouillet, conseiller à la Direction du commerce et de la construction, ministère des Finances et de l'Économie, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3X7, téléphone : (514) 499-2199 poste 3622, télécopieur : (514) 873-7408, courriel : richard.brouillet@economie.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M. Brouillet, aux coordonnées indiquées précédemment.

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

La ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec,
ÉLAINE ZAKAÏB

Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, a. 38, par. a)

1. Le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Une demande de permis doit être faite par écrit, être transmise à l'inspecteur en chef et contenir les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ainsi que, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

b) si le demandeur n'est pas domicilié au Québec, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son importateur ainsi que, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui est attribué à celui-ci en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

c) la catégorie et, le cas échéant, la classe du permis demandé;

d) le type et, le cas échéant, le nombre d'articles rembourrés que le demandeur entend fabriquer ou réparer;

e) la description des matières premières servant à la fabrication de matériaux de rembourrage ou des matériaux de rembourrage entrant dans la fabrication ou la réparation d'articles rembourrés;

f) le cas échéant, le numéro de tout permis de fabrication de matériaux de rembourrage ou d'articles rembourrés délivré au demandeur par l'autorité d'une province désignée à l'article 20. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De la même manière, le numéro de tout nouveau permis de fabrication de matériaux de rembourrage ou d'articles rembourrés délivré par l'autorité d'une province désignée à l'article 20 doit lui être signalé. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un chèque ou mandat-poste à l'ordre du » par « du paiement des droits au ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Pour obtenir le renouvellement de son permis, le titulaire doit en faire la demande par écrit, y indiquer les renseignements prévus à l'article 2 et payer les droits déterminés à l'article 5. Cette demande et le paiement des droits doivent être reçus par l'inspecteur en chef avant la date d'expiration du permis. ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de « et avoir été examinées par l'inspecteur en chef ».

6. Les annexes 1, 1.1 et 1.2 de ce règlement sont abrogées.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59840

Projet de règlement

Loi sur l'Ordre national du Québec
(chapitre O-7.01)

Insignes de l'Ordre national du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer et prescrire, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'Ordre national (chapitre O-7.01), la forme des insignes qui peuvent être conférés à une personne nommée à l'Ordre national du Québec. En particulier, le projet de règlement vise à

modifier le matériau avec lequel les insignes sont fabriqués et à rendre unisexe l'ensemble des insignes. Il prévoit également une mesure transitoire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Claire Deslongchamps, Secrétaire de l'Ordre national du Québec, 875, Grande Allée Est, Bureau 3.221, Québec (Québec) G1R 4Y8; téléphone : 418 643-8895; télécopieur 418 646-4307; courriel : ordre-national@mce.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à monsieur Hubert Bolduc, Édifice Honoré-Mercier, bureau 2.14, 835, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1A 1B4.

La première ministre du Québec,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

Loi sur l'Ordre national du Québec
(chapitre O-7.01, a. 21)

1. Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01, r. 1) est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en or de 18k » par « en argent sterling plaqué or »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en or » par « en argent sterling plaqué or »;

3^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « Chez les hommes, cet » par « Cet »;

4^o par l'abrogation du dernier alinéa.

2. Les articles 5, 7, 9, 11 et 13 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du membre de phrase « en or 18k » par « en argent sterling plaqué or ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du titre de la section IV, des mots « et transitoires ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, au début de la section IV, de l'article suivant :

« **21.2.** Les dames à qui un insigne fixé à une boucle a été remis peuvent, à leur choix, continuer de le porter au côté gauche du corsage ou le faire suspendre à un ruban et le porter en sautoir. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59839

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le zonage du futur parc national d'Opémican. Le parc proposé couvre une superficie de 252,5 km². Il sera divisé en différentes zones, à savoir des zones de préservation d'une superficie de 33,6 km² affectées à la protection d'éléments rares ou fragiles, des zones d'ambiance d'une superficie de 218,1 km² vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de services d'une superficie de 0,8 km² dédiées à l'accueil et à la gestion du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) pour y ajouter l'annexe 27 qui comporte le plan de zonage du futur parc national d'Opémican.

Certaines dispositions sont modifiées pour permettre la pêche, sans frais, dans les parties des lacs Kipawa et Témiscamingue incluses dans le parc. Il est également prévu de permettre l'accès au parc sans frais pour rejoindre une résidence ou le territoire extérieur du parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Maryse Cloutier, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) GIR 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4442, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à maryse.cloutier@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à

M. Serge Alain, directeur du Service des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) GIR 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2, 9 et 9.1)

1. Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa de l'article 3, de « Annexe 27 : Carte de zonage du parc national d'Opémican ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6.1^o, du paragraphe suivant :

« 6.2^o les personnes qui empruntent le chemin Lafrenière faisant partie du parc national d'Opémican dans le seul but de se rendre sur le territoire situé à l'extérieur de ce parc ou qui en reviennent directement; ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après « parc national du Lac-Témiscouata » des mots « , la partie des lacs Kipawa et Témiscamingue située dans le parc national d'Opémican ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « parc national du Lac-Témiscouata » de « , la partie des lacs Kipawa et Témiscamingue située dans le parc national d'Opémican ».

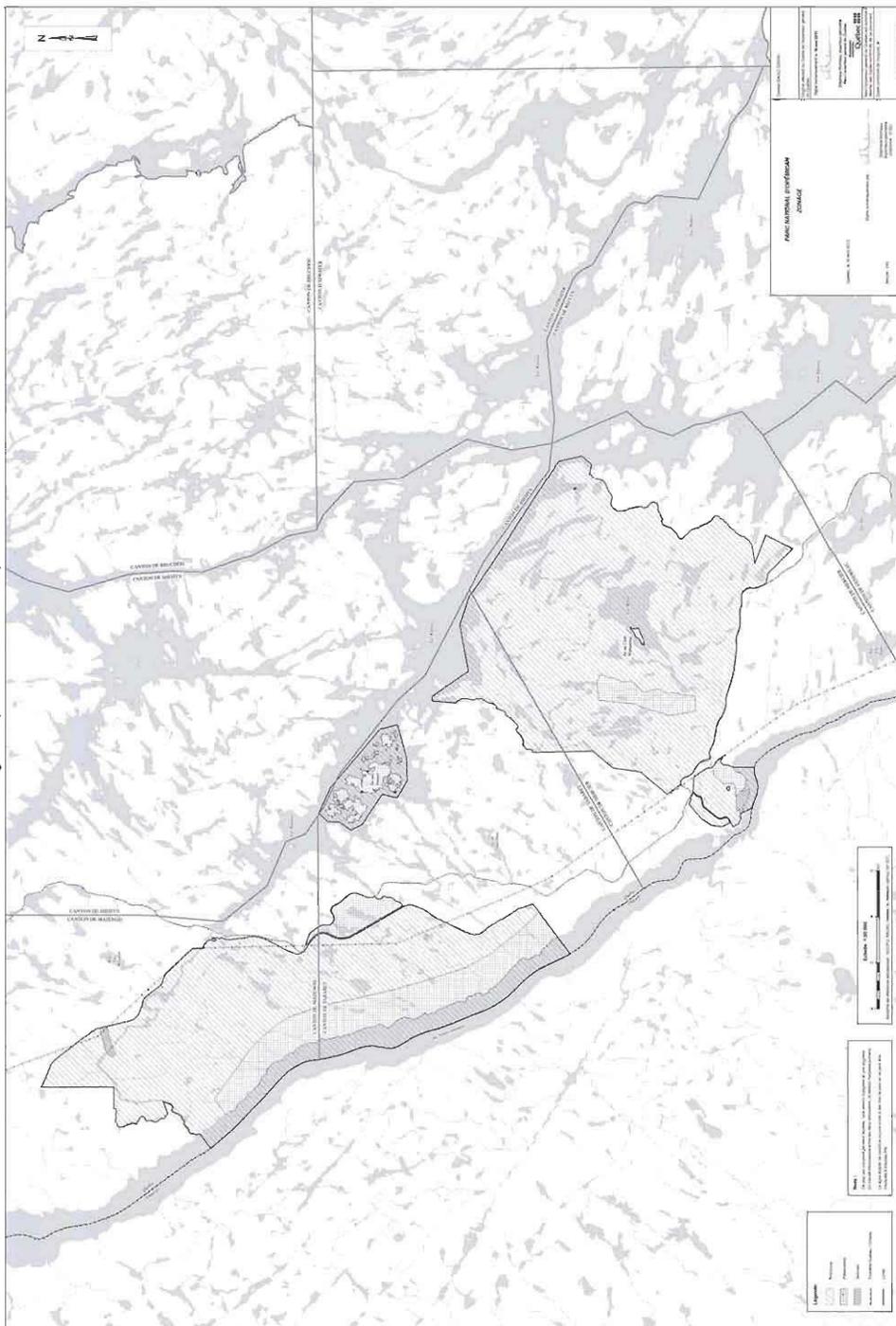
5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la colonne II de l'article 3, après « Parc national d'Aiguebelle », de « et parc national d'Opémican ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 27 ci-jointe.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe 27

Carte de zonage du parc national d'Opémican



Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) afin de prévoir l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'utilisation de matières autres que des combustibles fossiles, du bois ou des résidus de bois dans certains appareils de combustion.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Guay, ingénieur, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, téléphone : 418 521-3813, poste 4072; courrier électronique : michel.guay@mddefp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7, courrier électronique : france.delisle@mddefp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par le remplacement, à l'article 2, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4^o l'installation ou l'utilisation d'un appareil de combustion d'une puissance inférieure à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure), à l'exclusion d'un appareil de combustion utilisant des matières autres que des combustibles fossiles, du bois ou des résidus de bois au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59841

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses modifications au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) concernant notamment les réservoirs hors sols, les alumineries, les crématoriums et l'utilisation de combustibles fossiles dans des appareils de combustion.

Le projet de règlement propose également une mise à jour de quelques normes de qualité de l'atmosphère ainsi que quelques modifications techniques visant à faciliter la compréhension ou l'application du règlement.

Les modifications introduites par le projet de règlement ne devraient pas avoir d'impact significatif sur les entreprises visées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Guay, ingénieur, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, téléphone : 418 521-3813, poste 4072; courrier électronique : michel.guay@mddefp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7, courrier électronique : france.delisle@mddefp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al. par. a, b, c, d, e et h, a. 53,
par. d, a. 115.27, a.115.34 et a. 124.0.1)

1. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 7, après « normes », de « d'émission ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la définition de « taux d'alimentation », après « de l'air », de « de combustion ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sections I à XI » par « sections I à XII ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux composés suivants :

- 1° l'acétone;
- 2° le méthane;
- 3° l'éthane;
- 4° l'acétate de méthyle;

5° l'acétate de tert-butyle;

6° le formate de méthyle;

7° le 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme);

8° le dichlorométhane (chlorure de méthylène);

9° le parachlorotrifluorométhylbenzène (PCBTf);

10° les perméthylsiloxanes cycliques, ramifiés ou linéaires;

11° les perfluoroalcanes cycliques, ramifiés ou linéaires;

12° les perfluoroéthers cycliques, ramifiés ou linéaires ne comportant aucune insaturation;

13° les amines tertiaires perfluorées cycliques, ramifiées ou linéaires ne comportant aucune insaturation;

14° les perfluorocarbures sulfurés ne comportant aucune insaturation et dont les atomes de soufre sont liés uniquement à des atomes de carbone et de fluor;

15° le trichlorofluorométhane (CFC-11);

16° le dichlorodifluorométhane (CFC-12);

17° le 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane (CFC-113);

18° le 1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane (CFC-114);

19° le chloropentafluoroéthane (CFC-115);

20° le chlorodifluorométhane (HCFC-22);

21° le chlorofluorométhane (HCFC-31);

22° le 1,1,1-trifluoro-2,2-dichloroéthane (HCFC-123);

23° le 1,2-dichloro-1,1,2-trifluoroéthane (HCFC-123a);

24° le 2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HCFC-124);

25° le 1,1-dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b);

26° le 1-chloro-1,1-difluoroéthane (HCFC-142b);

27° le 1-chloro-1-fluoroéthane (HCFC-151a);

28° le 3,3-dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane (HCFC-225ca);

29° le 1,3-dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb);

30° le trifluorométhane (HFC-23);

31° le difluorométhane (HFC-32);

32° le pentafluoroéthane (HFC-125);

33° le 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134);

34° le 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a);

35° le 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a);

36° le 1,1-difluoroéthane (HFC-152a);

37° le fluorure d'éthyle (HFC-161);

38° le 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca);

39° le 1,1,2,3,3-pentafluoropropane (HFC-245ea);

40° le 1,1,1,2,3-pentafluoropropane (HFC-245eb);

41° le 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa);

42° le 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa);

43° le 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea);

44° le 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc);

45° le 1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC 43-10mee);

46° le 1,1,1,2,2,3,3,4,4-nonafluoro-4-méthoxybutane (C₄F₉OCH₃);

47° le 2-(difluorométhoxyméthyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ((CF₃)₂CF₂OCH₃);

48° le 1-éthoxy-1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluorobutane (C₄F₉OC₂H₅);

49° le 2-(éthoxydifluorométhyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ((CF₃)₂CF₂OC₂H₅). ».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède la paragraphe 1 du premier alinéa, après « peintures », de « à base de solvants organiques ou à base d'eau »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'une cheminée d'évacuation des gaz dont la hauteur excède d'au moins 5 m le faite du bâtiment dans lequel ont lieu ces activités;

2° dans le cas où l'application se fait par pistelage ou par pulvérisation, d'un système de captage des particules d'une efficacité minimale de 90 % . »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'application de peintures contenant moins de 20 % en poids de solvants organiques. ».

6. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du tableau du premier alinéa, de « sous-sections 6 à 8 » par « sous-sections 6 et 7 ».

7. L'article 52 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par la suppression, après « gaz », de « naturel »;

2° par l'insertion, après « mélange de combustibles », de « fossiles ».

8. L'article 61 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « résidus de bois », de « , le bois ou les résidus de bois qui contiennent ou qui sont imprégnés de colles à base de formaldéhyde, les granules produits à partir de cultures lignocellulosiques ».

9. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans les tableaux des premier et deuxième alinéas, après le mot « gaz », partout où il se trouve, du mot « naturel »;

2° par l'insertion, après le tableau du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un appareil visé au premier alinéa utilisant un combustible fossile d'appoint pour moins de 500 heures par année, la valeur limite applicable au regard des émissions d'oxydes d'azote est de 90 g/GJ. »;

3° par l'ajout, après le tableau du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un appareil visé au troisième alinéa utilisant un combustible fossile d'appoint pour moins de 500 heures par année, la valeur limite applicable au regard des émissions d'oxydes d'azote est de 175 g/GJ dans le cas d'un appareil de capacité calorifique nominale égale ou

supérieure à 15 MW mais inférieure ou égale à 70 MW, et de 135 g/GJ dans le cas d'un appareil de capacité calorifique nominale supérieure à 70 MW.».

10. L'article 72 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «l'état gazeux», de «ou est alimenté avec un combustible fossile liquide moins de 500 heures par année»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après «mesure et enregistre», de «l'opacité ou la concentration en particules ainsi que».

11. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «37 µg/m³R» par «37 µg/m³».

12. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa».

13. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «celle» par «la valeur limite».

14. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«En outre, le paragraphe 2 du deuxième alinéa ne s'applique pas aux fours industriels suivants :

1^o les fours à clinker;

2^o les fours à chaux;

3^o les fours des usines de béton bitumineux utilisant des huiles usées dont la teneur en contaminant est conforme aux normes prévues à l'annexe 6 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ;

4^o les fours dont l'efficacité de destruction et d'enlèvement prescrite par les dispositions du présent règlement est égale ou supérieure à 99,9999 %;

5^o les fours utilisant comme combustible le monoxyde de carbone ou l'hydrogène, seul ou combiné avec des composés non combustibles.».

15. L'article 95 de ce règlement est modifié par remplacement, dans le cinquième alinéa, de «83 et 84» par «84 et 85».

16. L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «cet incinérateur» par «il».

17. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «1 an à compter du 30 juin 2011 dans le cas d'un crématorium ou d'un incinérateur existants» par «, à compter du 30 juin 2011, 3 ans pour un crématorium existant et 1 an pour un incinérateur existant».

18. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement de «particules» par «contaminants».

19. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit)			
	Fluorures totaux	Particules	Date d'application
Base	4	14	30 juin 2011
Annuelle	1,35	7	1 ^{er} janvier 2017
Base mensuelle	5	15	30 juin 2011
	1,5	8	1 ^{er} janvier 2017

».

20. L'article 136 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «pendant 4 semaines consécutives» par «mensuellement».

21. L'article 137 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de «sur 2 mois consécutifs» par «ne pouvant pas être excédée plus de 2 mois consécutifs par année»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, après «de 80 ppm», de «, ne pouvant pas être excédée plus d'une fois par année»;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «à toutes les 4 semaines» par «mensuellement».

23. L'article 148 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«En outre, dans le cas où un cubilot est utilisé, ce dernier ne doit pas émettre dans l'atmosphère du monoxyde de carbone en concentration supérieure à 1000 ppm.».

24. L'article 153 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**153.** Sous réserve de l'article 154, une installation de transformation primaire ou secondaire de bois ou de produits de bois, de fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois utilisant à cette fin notamment les procédés de sciage, déchiquetage, rabotage, corroyage, planage, délignage, ponçage, tamisage et pressage ne doit pas, pour l'ensemble de ses procédés, émettre dans l'atmosphère plus de 2,5 kg par heure de particules, sauf si la concentration de particules est inférieure à 50 mg/m³R de gaz sec, et ce, à chaque point d'émission. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «37 µg/m³R» par «37 µg/m³».

25. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre IX de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «de particules», de «et de formaldéhyde».

26. L'article 154 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«En outre, un séchoir à écorces, à copeaux, à gaufres, à particules ou à fibres de bois qui contiennent ou sont imprégnées de colles à base de formaldéhyde ne doit pas émettre du formaldéhyde en quantité telle que sa concentration dans l'atmosphère excède la valeur limite de 37 µg/m³, sur une période de 15 minutes consécutives, en utilisant un modèle de dispersion atmosphérique conformément à l'annexe H. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «annexe C», de «et doit respecter la norme concernant le formaldéhyde prescrite au deuxième alinéa».

27. L'article 155 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou une autre installation de pyrolyse de bois ou de résidus de bois»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou d'une installation visés» par «visé».

28. L'article 174 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «4 janvier 2012» par «4 janvier 2013».

29. L'article 180 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de «solaire ou électronique» par «supérieur au grade métallurgique».

30. L'article 183 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou plusieurs fours servant à la production d'un ferroalliage» par «procédé de production de ferroalliages».

31. L'intitulé de la sous-section 1 de la section XII du chapitre IX de ce règlement est modifié par l'insertion, après «d'émission», de «et autres normes».

32. L'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement de «tonne d'acide à 100 % produite» par «tonne d'acide sulfurique calculée à 100 %».

33. L'article 190 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa du paragraphe 1, après les mots «tonne d'acide sulfurique», partout où ils se trouvent, de «calculée à 100 % »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de «20 kg/t, calculé» par «20 kg par tonne d'acide sulfurique, calculée à 100 %, »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2, après les mots «tonne d'acide», partout où ils se trouvent, de «sulfurique».

34. L'article 192 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa, de «l'huile lourde utilisée» par «le mazout lourd utilisé».

35. L'article 198 de ce règlement est modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par le suivant :

«Dans le cas de l'application des dispositions du Titre IV, l'échantillonnage et l'analyse d'un contaminant visé à l'article 196 doivent être effectués au moyen d'une méthode généralement reconnue. ».

36. L'article 201 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent, pour les fins d'analyse de la substance visée et malgré les dispositions du premier alinéa, être transmis à un laboratoire qui satisfait à la norme

ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale. ».

37. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 209, de l'article suivant :

« **209.1.** Les réservoirs hors sol existants sur le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina (secteur La Tabatière) et sur le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (secteur la Romaine) ne sont pas visés par l'article 45 de ce règlement. ».

38. L'annexe G de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la ligne

« Chrome 7440-47-3 0,004 0,0037 1 an »

par les lignes suivantes :

« Chrome
(composés de
chrome trivalent) 16065-83-1 0,1 0,01 1 an

Chrome
(composés de
chrome hexavalent) 18540-29-9 0,004 0,002 1 an

»;

2^o par le remplacement de la ligne

« Mercure 7439-97-6 0,15 0,01 1 an »

par la ligne suivante :

« Mercure 7439-97-6 0,005 0,002 1 an »;

3^o par le remplacement des lignes

« Nickel 7440-02-0 0,012 0,01 1 an

Nickel 7440-02-0 6 0,25 1 heure »

par la ligne suivante :

« Nickel 7440-02-0 0,014 0,002 24 heures ».

39. L'annexe H de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la liste d'articles qui précède le titre de cette annexe, après « 153 » de « , 154 ».

40. L'annexe K de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la ligne

« 3 β -Chloropropène 107-05-1 0,05 0 1 an »

par la ligne suivante :

« 3-Chloropropène 107-05-1 0,05 0 1 an »;

2^o par le remplacement de la ligne

« Chrome 7440-47-3 0,004 0,0037 1 an »

par les lignes suivantes :

« Chrome 16065-83-1 0,1 0,01 1 an
(composés de
chrome trivalent)

Chrome 18540-29-9 0,004 0,002 1 an
(composés de
chrome hexavalent) »;

3^o par le remplacement de la ligne

« Dichlorométhane 75-09-2 2 1 1 an »

par la ligne suivante :

« Dichlorométhane 75-09-2 3,6 1 1 an »;

4^o par le remplacement de la ligne

« Hexachloroéthane 67-72-1 0,15 0 1 an »

par la ligne suivante :

« Hexachloroéthane 67-72-1 0,03 0 1 an »;

5^o par le remplacement des lignes

« Hydrogène,
chlorure d' 7647-01-1 1 150 0 4 minutes

Hydrogène,
chlorure d' 7647-01-1 20 0 1 an »

par les lignes suivantes :

« Hydrogène,
chlorure d' 7647-01-0 1 150 0 4 minutes

Hydrogène,
chlorure d' 7647-01-0 20 0 1 an »;

6^o par le remplacement de la ligne

«Mercure	7439-97-6	0,15	0,01	1 an»
----------	-----------	------	------	-------

par la ligne suivante :

« Mercure	7439-97-6	0,005	0,002	1 an»;
-----------	-----------	-------	-------	--------

7^o par le remplacement des lignes

«Nickel, composés de	7440-02-0	6	0,25	1 heure
-------------------------	-----------	---	------	---------

Nickel, composés de	7440-02-0	0,012	0,01	1 an»
------------------------	-----------	-------	------	-------

par la ligne suivante :

«Nickel	7440-02-0	0,014	0,002	24 heures»;
---------	-----------	-------	-------	-------------

8^o par le remplacement de la ligne

«Styrène, monomère	100-42-5	150	0	1 heure»
-----------------------	----------	-----	---	----------

par la ligne suivante :

«Styrène, monomère ³	100-42-5	150	0	1 heure»;
------------------------------------	----------	-----	---	-----------

9^o par l'insertion, dans la colonne «Nature des contaminants», après «n-Amyle, acétate d'», «n-Butyle, acétate de», «Éthyle, acétate d'» et «Isobutyle, acétate d'», de «⁴»;

10^o par l'ajout, à la fin du tableau, des notes de bas de tableau suivantes :

«³ Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 1 % du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1910 µg/m³.

⁴ Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 1 % du temps sur une base annuelle.».

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59842

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Enfouissement et l'incinération de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles» dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) à des fins de concordance avec le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Guay, ingénieur, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, téléphone : 418 521-3813, poste 4072; courrier électronique : michel.guay@mdefp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7, courrier électronique : france.delisle@mdefp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31)

1. Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 122, de « Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) » par « Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59843

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte une modification technique au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) compte tenu du remplacement du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Guay, ingénieur, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, téléphone : 418 521-3813, poste 4072; courrier électronique : michel.guay@mddefp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune

et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7, courrier électronique : france.delisle@mddefp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31)

1. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié par la suppression, dans le dernier tiret des notes de l'annexe IV et après « appareil de combustion », de « (Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38)) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59844

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte diverses modifications afin notamment de préciser quels sont les distributeurs de carburants et combustibles visés par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, les informations à fournir lors d'une inscription au système, les types de transactions possibles ainsi que les types de garanties pouvant être fournies pour une vente aux enchères ou une vente de gré à gré. Il prévoit également l'ajout de nouveaux secteurs d'activités et unités étalons admissibles à l'allocation gratuite d'unités d'émission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Gagnon, coordonnatrice de l'équipe du marché du carbone au Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, téléphone: 418 521-3868, poste 4605; courrier électronique: diane.gagnon@mddefp.gouv.qc.ca; télécopieur: 418 646-4920.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Jean-Yves Benoit, économiste senior et directeur du marché du carbone du Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique: jean-yves.benoit@mddefp.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a.31, 1^{er} al., par. b, c, d, e.1, h et h.1, a.46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par le suivant:

«2° qui effectue la distribution de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et dont les émissions de gaz à effet de serre attribuables à la combustion ou à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués, calculées conformément à ce protocole, atteignent ou excèdent 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂.»

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de «numéro d'identification qui lui est attribué par l'Inventaire national des rejets de polluants du gouvernement du Canada» par «numéro d'établissement qui lui est attribué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et utilisé par l'Inventaire québécois des émissions atmosphériques».

3. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «inscrite en tant que» par «inscrite en tant qu'émetteur en vertu du présent règlement ou en tant qu'émetteur ou».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa de «ou, le cas échéant, suivant la fermeture définitive de cet établissement»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré les paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa, lorsque l'émetteur a cessé définitivement ses activités dans l'année précédant celle du début de la période de conformité visée à ces paragraphes, il n'est pas tenu de couvrir ses émissions de GES à la condition d'en aviser le ministre par écrit au plus tard 6 mois suivant la date du début de cette période.»

5. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1 du deuxième alinéa, du suivant:

«1.1° les unités d'émission provenant du compte de réserve du ministre;»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du deuxième alinéa, de «autres que celles visées au paragraphe 1.1».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de «et le numéro de série».

7. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Tout émetteur ou participant qui désire effectuer une transaction afin de transférer des droits d'émission de son compte général vers son compte de conformité ou de retirer du système des droits d'émission inscrits dans son compte général doit transmettre au ministre une demande comprenant les renseignements suivants:

1° son numéro de compte général et, le cas échéant, de compte de conformité;

2° la quantité, le type et, le cas échéant, le millésime des droits d'émission qui seront transférés ou retirés.»

8. L'article 27.1 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après «demande de», partout où ils se trouvent, de «transfert ou de»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « transférés du compte général de l'émetteur ou du participant au » par « , selon le cas, transférés du compte général de l'émetteur vers son compte de conformité ou transférés du compte général de l'émetteur ou du participant vers le »;

3^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « relative à », de « ce transfert ou ».

9. L'article 27.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou un retrait ne peut être effectué » par « ne peut être effectuée ».

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « vendre les droits d'émission excédentaires ou verser dans son compte de conformité les unités d'émission ou les crédits pour réduction hâtive nécessaires à la couverture de ses émissions de l'année en cours ou des années précédentes » par « se départir des droits d'émission excédentaires, verser dans son compte de conformité les unités d'émission ou les crédits pour réduction hâtive nécessaires à la couverture de ses émissions de l'année en cours ou des années précédentes ou, dans le cas d'entités liées, modifier la répartition de la limite de possession déterminée conformément à l'article 33 afin de redevenir conforme ».

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 6-8 et 6-9 » par « 6-8, 6-9, 6-12 et 6-13 ».

12. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « bancaire, par mandat bancaire ou postal »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1.1 et 2 du deuxième alinéa par les suivants :

« 1.1^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une coopérative de services financiers constituée en vertu d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

2^o par des obligations émises ou garanties par une banque ou une coopérative de services financiers constituée en vertu d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada; »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « mandats ou titres » par « lettres de crédit ou obligations »;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La garantie doit être soumise en dollars canadiens. Cependant, dans le cas où la vente aux enchères pour laquelle la garantie est requise est tenue conjointement avec une entité partenaire située aux États-Unis, la garantie peut également être soumise en dollars américains. ».

13. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1 du quatrième alinéa, de « , proportionnellement aux quantités respectivement offertes ».

14. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « peuvent être soumises en dollars canadiens ou en dollars américains » par « doivent être soumises dans la même devise que celle de la garantie financière soumise conformément à l'article 48 ».

15. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'excéder en terme de valeur la garantie financière soumise conformément à l'article 48 »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Malgré le deuxième alinéa, lorsque le total des enchères d'un émetteur dépasse sa limite de possession mais que le nombre d'unités d'émission et de crédits pour réduction hâtive inscrits dans son compte de conformité est inférieur à la quantité visée au troisième alinéa de l'article 32, les enchères de cet émetteur sont acceptées jusqu'à concurrence de cette quantité.

Lorsqu'une enchère soumise par un enchérisseur fait en sorte que la valeur maximale de ses enchères excède le montant de sa garantie financière déposée conformément à l'article 48, le ministre retranche de cette enchère les lots excédentaires.

Les lots retranchés en vertu du quatrième alinéa sont alors réévalués en fonction des prix offerts dans les enchères soumises par l'ensemble des enchérisseurs, par ordre décroissant, en commençant par le prix immédiatement inférieur à celui offert pour l'enchère ayant excédé la garantie de l'enchérisseur. Ces lots sont considérés par le ministre comme de nouvelles enchères soumises par l'enchérisseur lorsque, à un prix donné, cette réévaluation fait en sorte que leur valeur maximale n'excède pas le montant de la garantie financière ayant été soumise. »;

3^o par la suppression des quatrième, huitième, neuvième et dixième alinéas.

16. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Dans les 7 jours suivant l'envoi des résultats de la vente aux enchérisseurs, tout adjudicataire doit effectuer, par virement, le paiement complet des unités d'émission lui ayant été adjudgées conformément à l'article 52. Dans le cas où la garantie financière a été soumise sous la forme prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 48, le paiement est pris sur cette garantie.

À défaut de soumettre le paiement complet des unités d'émission dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre retient le montant en souffrance de la garantie financière versée conformément à l'article 48. Lorsque plus d'une forme de garantie a été fournie, le ministre utilise les garanties dans l'ordre prévu au deuxième alinéa de cet article.

Sur réception du paiement de l'adjudicataire, à l'ordre du ministre des Finances, ou après utilisation de tout ou partie de sa garantie, le ministre inscrit les unités d'émission adjudgées dans son compte général et, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 52, dans son compte de conformité.

Tout ou partie d'une garantie financière soumise conformément à l'article 48 n'ayant pas été utilisée dans le cadre d'une vente aux enchères est retournée à l'enchérisseur.

Les sommes recueillies lors d'une vente aux enchères sont versées au Fonds vert conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

17. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 du premier alinéa et après «garantie financière», de «en dollars canadiens,».

18. L'article 60.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «plus d'une offre,», de «en dollars canadiens et».

19. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**62.** Dans les 7 jours suivant l'envoi des résultats de la vente aux acheteurs, tout acheteur doit effectuer, par virement, le paiement complet des unités d'émission lui ayant été adjudgées conformément à l'article 61. Dans le cas où la garantie financière versée conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 59 a été soumise sous la forme prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 48, le paiement est pris sur cette garantie.

À défaut de soumettre le paiement complet des unités d'émission dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre retient le montant en souffrance de la garantie

financière versée conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 59. Lorsque plus d'une forme de garantie a été fournie, le ministre utilise les garanties dans l'ordre prévu au deuxième alinéa de l'article 48. ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

«**64.1.** Le ministre publie sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans les 45 jours suivant une vente de gré à gré, un résumé de cette vente comprenant les renseignements suivants :

- 1° les noms des personnes inscrites à titre d'acheteurs;
- 2° le prix de vente des unités d'émission;
- 3° la somme et la répartition des achats sous forme non nominative. ».

21. L'article 70.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**70.1.** Le ministre tient et publie, sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un registre public des projets de crédits compensatoires enregistrés comprenant le nom et les coordonnées professionnelles des promoteurs, les plans de projets, les rapports de projet et les rapports de validation et de vérification soumis conformément au présent chapitre ainsi que le statut des projets. ».

22. L'article 70.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa ainsi que de ce paragraphe 1 par ce qui suit :

«**70.5.** Tout promoteur qui désire se voir délivrer des crédits compensatoires pour un projet doit, avant qu'il ne débute, demander au ministre l'enregistrement de ce projet au registre des projets de crédits compensatoires en lui soumettant son nom, ses coordonnées professionnelles et ses numéros de compte ainsi qu'un plan de projet comprenant les renseignements et documents suivants :

1° le cas échéant, le nom et les coordonnées du responsable des activités du promoteur; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7 du premier alinéa, de «une copie de cette analyse et un résumé des résultats» par «un résumé de cette analyse et de ses conclusions».

23. L'article 70.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « projet particulier soumis » et « projet particulier sujet à renouvellement » respectivement par « projet unique soumis » et « projet unique sujet à renouvellement ».

24. L'article 70.20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « projet particulier actif » et « projet particulier renouvelé actif » respectivement par « projet unique actif » et « projet unique renouvelé actif ».

25. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « 33 ou 51, à l'article », de « 53, 62, ».

26. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après « 33 ou 51, à l'article », de « 53, 62, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 3 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 600 000 \$. ».

27. Le tableau B de la Partie I de l'annexe C de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans la colonne « Unités étalons » des première et troisième lignes correspondant aux secteurs intitulés « Aluminium » et après « cuites », de « défournées »;

2^o par le remplacement, dans la colonne « Unités étalons » de la quatrième ligne correspondant au secteur intitulé « Aluminium », de « mesurée » par « calculée »;

3^o par l'insertion, après la quatorzième ligne correspondant au secteur intitulé « Autres² », de la ligne suivante :

«		
Autres ²	Production d'huile de soya et de canola	Tonne métrique d'huile de soya et de canola

»;

4^o par l'insertion, après la vingt-sixième ligne correspondant au secteur intitulé « Chimie », de la ligne suivante :

«		
Chimie	Production de polytéréphtalate d'éthylène (PET)	Tonne métrique de polytéréphtalate d'éthylène (PET)
		».

28. L'annexe D de ce règlement est modifiée :

1^o dans la Partie I du protocole 1, par l'insertion, dans les définitions des facteurs « RÉ », « GES^{projet} » et « ΔGES^{fossiles} » de l'équation 1 prévue à la section 4, du facteur « GES projet » de l'équation 2 prévue à la sous-section 4.1 et du facteur « C^{projet} » de l'équation 9 prévue à la sous-section 4.2 et après « période de rapport », de « de projet »;

2^o dans la Partie I du protocole 2, par l'insertion, dans les définitions des facteurs « RÉ » et « ÉP » de l'équation 1 prévue à la section 6 et du facteur « ÉP » de l'équation 7 prévue à la sous-section 6.2 et après « période de rapport », de « de projet »;

3^o dans la Partie I du protocole 3 :

a) par l'insertion, dans les définitions des facteurs « RÉ » et « ÉP » de l'équation 1 prévue à la section 7 et du facteur « ÉP » de l'équation 4 prévue à la sous-section 7.2 et après « période de rapport », de « de projet »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa de la sous-section 9.1.2 par le suivant :

« 2^o les échantillons sont recueillis par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et détenant la formation nécessaire pour effectuer cette tâche; ».

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59845

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte une modification à l'article portant sur l'entrée en vigueur de l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre qui prévoit la reconnaissance des droits d'émission délivrés par la Californie, dans un souci de concordance avec la réglementation correspondante de cet État.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Gagnon, coordonnatrice de l'équipe du marché du carbone au Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, téléphone : 418 521-3868, poste 4605; courrier électronique : diane.gagnon@mddfp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-4920.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Jean-Yves Benoit, économiste senior et directeur du marché du carbone du Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : jean-yves.benoit@mddfp.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a.31, 1^{er} al., par. b, c, d, e.1, h et h.1, a.46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (D. 1184-2012, G.O. 2, 5481) est modifié à l'article 54 par l'insertion, après « entrera en vigueur à », de « la date la plus éloignée entre le 1^{er} janvier 2014 et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59846

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Prestations

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les prestations », dont le texte paraît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objectif de modifier les conditions pour qu'une personne soit considérée comme assurant la subsistance d'un enfant, notamment pour l'application de la nouvelle définition de « l'enfant du cotisant » introduite dans la Loi sur le régime de rentes du Québec et pour déterminer le destinataire du paiement de la rente d'orphelin et de la rente d'enfant de cotisant invalide. La personne visée est celle qui subvient aux besoins de l'enfant pour un montant minimal.

Il a aussi comme objectif l'abrogation de l'article du règlement prévoyant les renseignements à fournir quant à la cessation de travail pour pouvoir recevoir la rente de retraite du Régime dès 60 ans étant donné que l'obligation d'avoir cessé de travailler a été éliminée dans la Loi,

et l'abrogation de l'article du règlement qui réfère aux anciens facteurs d'ajustement applicables au calcul de la rente de retraite avant et après 65 ans considérant que de nouveaux facteurs d'ajustement à la rente de retraite ont été introduits dans la Loi. Il précise de plus la règle d'arrondissement de ces nouveaux facteurs d'ajustement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée D. Labrecque, Direction des affaires juridiques, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702; poste 3285, télécopieur : 418 643-9590 ou courrier électronique : andree.labrecque@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 219, par. c et t)

1. Les articles 12 et 13 du Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) sont abrogés.

2. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Pour l'application des articles 86, 133.1 et 175 de la Loi, une personne est considérée comme assurant la subsistance d'un enfant si elle subvient à ses besoins, pour l'année 2014, pour un montant mensuel égal ou supérieur aux montants suivants ajustés en les multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année 2014 et celui de l'année 2013 :

1^o 290 \$, si l'enfant est âgé de moins de cinq ans;

2^o 340 \$, si l'enfant est âgé de cinq ans ou plus mais de moins de 12 ans;

3^o 430 \$, si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans;

4^o 460 \$, si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus.

Pour les années subséquentes, ces montants sont ajustés conformément à l'article 119 de la Loi.

Lorsque le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, aucune décimale n'est retenue et, si la première décimale est un chiffre supérieur à 4, le nombre ainsi modifié est augmenté d'une unité.

Pour l'application de l'article 175 de la Loi, sauf dans les cas où elle reçoit une aide financière pour l'enfant à titre de famille d'accueil ou de tuteur, une personne qui réside avec l'enfant est présumée assurer sa subsistance à la condition que le cotisant invalide ou le conjoint survivant, qui ne réside pas avec l'enfant, n'assure pas sa subsistance selon les conditions du premier alinéa. ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o du suivant :

« 7^o pour le calcul prévu aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 120.1 et au deuxième alinéa de l'article 120.2, les cinq premières décimales sont retenues et, si la sixième est un chiffre supérieur à 4, la cinquième est augmentée d'une unité. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

59838

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs sur les chantiers de construction. Il prévoit des modifications et de nouvelles mesures et normes en matière de protection contre les chutes de hauteur. Il propose aussi des modifications aux normes applicables en matière d'échelle faite sur place et aux échafaudages sur consoles utilisés sur les chantiers, en plus d'actualiser divers articles.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME, en ce qui concerne ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2014, pierre.bouchard@csst.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,
MICHEL DESPRÉS*

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 63, 223, 1^{er} al., par. 7^o, 14^o, 19^o
et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1., par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 7., du paragraphe suivant :

«7.0. «CAN/CSA» : Canadian Standards Association;»;

2^o le remplacement du paragraphe 7.1. par le suivant :

«7.1. «corde d'assurance» : corde de fibres synthétiques, câble en acier ou sangle fixée à un système d'ancrage et servant à guider un coulisseau;»;

3^o le remplacement du paragraphe 12.0^o par le suivant :

«12.0. «cordon d'assujettissement» : corde ou sangle dont une extrémité est fixée au harnais de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un système d'ancrage ou à un autre élément d'une liaison antichute;»;

4^o l'insertion, après le paragraphe 24., du paragraphe suivant :

«24.0. «liaison antichute» : ensemble des équipements, tel un cordon d'assujettissement, un absorbeur d'énergie, un mousqueton, un connecteur, une corde d'assurance ou un coulisseau, servant à relier un harnais de sécurité à un système d'ancrage;».

2. Le sous-paragraphe c du paragraphe 2. de l'article 2.5.4. de ce code est modifié par :

1^o la suppression de «après le 1^{er} mai 1976,»;

2^o le remplacement de «le ministère du Travail» par «la Commission».

3. L'article 2.9.1. de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. Lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison antichute, s'assurer qu'il utilise en plus un moyen de positionnement, tel un madrier sur équerres, une longe ou courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme;».

4. L'article 2.9.2. de ce code est modifié par :

1^o le remplacement, au paragraphe 1^o, de «l'eau» par «un liquide ou une substance dangereuse»;

2^o la suppression, au paragraphe 3^o, de «5 m à partir du pourtour d'un toit et de»;

3^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une ligne d'avertissement telle que prévue à l'article 2.9.4.0., d'une barrière continue ou de

tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber.».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.9.4., du suivant :

«**2.9.4.0. Ligne d'avertissement :** Malgré l'article 2.9.2., lors de travaux de pontage ou de toiture, une ligne d'avertissement peut, sur les surfaces ayant une pente égale ou inférieure à 15°(3/12), être installée pour remplacer l'utilisation d'un garde-corps et délimiter une aire de travail.

Dans un tel cas, un autre moyen de protection contre les chutes reconnu, tel un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15., doit être utilisé hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement.

Une ligne d'avertissement doit être :

1° continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;

2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;

3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;

4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;

5° en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;

6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Toutefois, lorsque le chemin menant à l'accès de l'aire de travail est situé à plus de 5 m de distance de celui-ci, il n'est pas nécessaire de poursuivre la ligne au-delà de cette distance. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 2.9.2., être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;

7° installée de manière à ce que la ligne soit :

a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;

b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;

c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents.».

6. L'article 2.10.12. de ce code est remplacé par le suivant :

«**2.10.12. Harnais de sécurité :**

1° Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10 et doit être relié à un système d'ancrage, conforme à l'article 2.10.15, par une liaison antichute qui limite la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN.

Cette liaison antichute doit être composée d'un ou de plusieurs des équipements suivants :

a) un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement conformes à la norme Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement CAN/CSA Z259.11. Le cordon d'assujettissement, incluant l'absorbeur d'énergie, doit avoir une longueur maximale de 2 m;

b) un enrouleur-dérouleur conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes CAN/CSA Z259.2.2;

c) un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes, cordes d'assurance verticales et guides CAN/CSA Z259.2.1;

d) une corde d'assurance verticale conforme à la norme Dispositifs antichutes, cordes d'assurance verticales et guides CAN/CSA Z259.2.1.

Une corde d'assurance verticale doit :

i. être utilisée par une seule personne;

ii. avoir une longueur inférieure à 90 m;

iii. ne jamais être directement en contact avec une arête vive.

e) un élément de connexion, tel un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton, conforme à la norme Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes CAN/CSA-Z259.12.

2° Un cran de sûreté auto-verrouillant n'est pas obligatoire sur un mousqueton à bec de canard situé à l'extrémité d'un cordon utilisé comme moyen de positionnement par un travailleur affecté à l'assemblage du treillis de barres

d'armature qui supporte un mur ou une colonne. Dans un tel cas, le cordon doit avoir une longueur inférieure à 0,4 m, être constitué d'anneaux métalliques et être relié, à son autre extrémité, au harnais de sécurité porté par le travailleur.

En plus de ce moyen de positionnement utilisé par le travailleur, l'employeur doit prendre au moins une des mesures prévues aux paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 2.9.1. pour assurer la protection du travailleur.

3^o Dans le cas où un travailleur affecté au montage ou à la vérification de pylônes utilise un harnais de sécurité, celui-ci doit comporter un des systèmes suivants :

a) un absorbeur d'énergie auquel sont reliés deux cordons d'assujettissement, dont un doit être constamment attaché;

b) un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement attaché par un coulisseau à une corde d'assurance verticale;

c) un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

Lorsqu'il déplace la corde d'assurance ou la sangle de l'enrouleur-dérouleur au moyen d'une perche munie d'un crochet d'ancrage, le travailleur s'attache au pylône seulement au moyen de sa courroie ou longe de positionnement, qu'il fixe à une membrure métallique située au-dessus de lui. ».

7. L'article 2.10.14. de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement CAN/CSA-Z259.1. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.10.14., du suivant :

« 2.10.15. Système d'ancrage :

La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à :

1^o un point d'ancrage ponctuel ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;

b) conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16, et ayant l'une des caractéristiques suivantes :

i. une résistance égale à 2 fois la force maximale d'arrêt tel qu'attesté par un ingénieur;

ii. certifié conforme à la norme Protection contre les chutes de hauteur – Dispositifs d'ancrage – exigences et essai EN 795 publiée par le Comité européen de normalisation;

2^o un système d'ancrage continu flexible (corde d'assurance horizontale) ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) conforme aux normes minimales suivantes :

i. un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5^o par rapport à l'horizontale;

ii. une distance maximale de 12 m entre les ancrages d'extrémité;

iii. les ancrages d'extrémité doivent avoir une résistance à la rupture d'au moins 90 kN;

iv. utilisé par au plus deux travailleurs à la fois;

b) conçu et installé selon un plan d'ingénieur, conformément aux normes Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles CSA Z259.13 et Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16;

3^o un système d'ancrage continu rigide conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16.

Un système d'ancrage :

1^o doit être conçu de telle sorte que l'anneau en D du point de suspension du harnais de sécurité du travailleur ne pourra être décalé horizontalement de plus de 3 m ou d'un angle de 22^o;

2^o ne peut être utilisé par plus d'une personne à la fois, sauf s'il s'agit d'un système d'ancrage continu, tel une corde d'assurance horizontale, ou rigide, tel un rail;

3^o doit être conçu de manière à ce qu'un équipement de protection individuelle correctement attaché ne puisse pas être détaché involontairement.

La structure sur laquelle est installée le système d'ancrage doit être capable de supporter l'effort apporté par le système d'ancrage en plus des autres efforts auxquels elle doit normalement résister.

Un système d'ancrage ayant les caractéristiques décrites aux sous-paragraphes *b* des paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa, ou au paragraphe 3^o de cet alinéa doit, avant sa première mise en service, être inspecté et mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur, pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation.»

9. L'article 3.2.4. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

«*i*) être sans ouverture au niveau d'un plancher ou d'un toit, à moins qu'une telle ouverture ne soit entourée de garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis, mais pas moins de 2,4 kN/m². S'ils gênent l'exécution d'un travail, le couvercle ou les garde-corps peuvent être enlevés pendant la durée de ce travail, et remplacés par l'installation d'une ligne d'avertissement telle que prévue à l'article 2.9.4.0., d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'ouverture.»

10. L'article 3.5.4 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1., de «9» par «4,8»;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de «300» par «400»;

3^o l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de «, à moins que le site de son utilisation ne le permette pas. Dans un tel cas, la largeur de l'échelle peut être réduite en conséquence»;

4^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1., de «échelons» par «barreaux»;

5^o le remplacement du paragraphe 2. par le suivant :

«2. Toute échelle en bois doit avoir :

a) deux montants d'au moins :

i. 38 mm sur 89 mm pour une échelle simple; ou

ii. 38 mm sur 140 mm ou 89 mm sur 89 mm pour une échelle de double largeur;

b) des barreaux :

i. qui font au moins 38 mm sur 89 mm; et

ii. qui reposent sur des tasseaux ayant au moins 38 mm sur 38 mm.»;

6^o l'ajout dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3., après «1,5 m de largeur», de «et au maximum 2 m.»;

7^o la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3., de «échelons ou.»;

8^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3., de «appropriées aux charges appliquées.» par «correspondant à celles énumérées aux paragraphes 1. et 2.»;

9^o l'ajout du paragraphe suivant :

«5. Lorsqu'il est prévu qu'une échelle faite sur place excède la longueur maximale permise de 4,8 m, cette échelle doit être conçue par un ingénieur, ainsi qu'en font foi un plan et une attestation signés et scellés par ce dernier.»

11. L'article 3.7.1. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «Canadien de Soudage ou un certificat du ministère du Travail» par «canadien de soudage ou un certificat de qualification en soudage sur appareils sous pression de classe A ou B délivré par Emploi-Québec».

12. L'article 3.9.16. de ce code est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

«*d*) être utilisé avec un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. Cependant, lorsque l'échafaudage volant est suspendu par quatre câbles de levage, le système d'ancrage peut être installé sur la plateforme. En cas d'utilisation d'un coulisseau relié à une corde d'assurance verticale, il doit être de classe ADP.»

13. L'article 3.9.17. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 4. par le suivant :

«4. Le travailleur qui prend place dans la sellette doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. En cas d'utilisation d'un coulisseau relié à une corde d'assurance verticale, il doit être de classe ADP.»

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.9.25., du suivant :

«**3.9.26. Échafaudage sur consoles** : Tout échafaudage sur consoles doit être :

1^o conçu conformément à des plans signés et scellés par un ingénieur. Une copie des plans doit être disponible sur demande;

2^o soumis, à tous les 5 ans, à un examen non destructif, autre que visuel, des soudures par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Qualification des organismes d'inspection en soudage CSA W178.1. ».

15. L'article 3.10.3 de ce code est modifié par l'insertion, au paragraphe 2) après «paragraphe 1», de « , à l'exception du rouleau compacteur, ».

16. L'article 3.10.7. de ce code est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 2., du sous-paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) chaque travailleur porte un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15; »;

2^o dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 3., de «soudure ou un certificat du ministère du Travail» par «soudage ou un certificat de qualification en soudage sur appareils sous pression de classe A ou B délivré par Emploi-Québec ».

17. L'article 3.10.8. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3. par le suivant :

«3. Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15; ».

18. L'article 3.11.8. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.11.8.** La mise en place d'un appareil de chauffage à combustibles solides, y compris le montage, les dégagements et l'alimentation en air, doivent être conformes à la norme Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CAN/CSA-B365. ».

19. L'article 3.13.10. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) dans une aire qui est délimitée par une ligne d'avertissement telle que prévue à l'article 2.9.4.0., une barrière continue ou des tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m installés à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de toute bouteille. ».

20. L'article 3.15.5. de ce code est modifié par le remplacement :

1^o dans le titre de «**et barrières**» par « , **barrières ou ligne d'avertissement** »;

2^o au paragraphe 1., de «Des barricades ou barrières d'au moins 900 mm de hauteur doivent être installées au sommet de toute excavation ou tranchée : » par « Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement telle que prévue à l'article 2.9.4.0., doivent être installées au sommet de tout escarpement ou creusement : ».

21. L'article 3.16.9. de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1., de «L'élément de charpente doit satisfaire aux exigences de la partie IV du Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2). ».

22. L'article 8.3.7. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) être pourvu de dispositifs antipollution conformes aux normes prescrites au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., chapitre 1038) en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (L.C., 1993, c. 16) dont l'efficacité initiale est maintenue; et »;

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59850

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Pompes à béton et mâts de distribution — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis

pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il prévoit essentiellement une référence à la norme CSA Z151, Pompes à béton et flèches de distribution, pour la conception, la fabrication et l'installation des pompes à béton, mâts de distribution, tuyaux de transport du béton et des équipements nécessaires à leur utilisation, qui sont fabriqués à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du règlement, ainsi que des modifications à certaines mesures applicables dans le cadre du travail exécuté au moyen de pompes à béton et de mâts de distribution.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME, en ce qui concerne ces modifications, puisque les principaux fabricants respectent les exigences de la norme CSA Z151, et que les modifications proposées constituent des mesures alternatives aux exigences qui s'appliquent présentement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon ing., Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec, téléphone 418 266-4699, poste 2031, télécopieur 418 266-4698

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 63, 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o et 42^o, 2^o
et 3^e al.)

1. Le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution (chapitre S-2.1, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer une pompe à béton, un mât de distribution, un tuyau de transport du béton et les équipements nécessaires à leur utilisation à moins qu'ils ne soient conformes aux articles 4 à 30.

De plus, tout équipement prévu au premier alinéa qui est fabriqué à compter du (*insérer ici la date du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être conforme aux dispositions relatives à la conception, la fabrication, l'installation et au marquage prévues à la norme CSA Z151, Pompes à béton et flèches de distribution, en vigueur l'année de la fabrication.

En cas de conflit entre les exigences prévues aux articles 4 à 30 et celles de la norme CSA qui sont visées au deuxième alinéa, la plus sévère s'applique. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Le contenu de toute étiquette de consignes de sécurité ou d'avertissement apposée sur tout équipement visé par l'article 3, doit être conforme aux dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et à celles du présent règlement. ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

1^o l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « ou munie d'un dispositif qui est conçu et construit de manière à provoquer l'arrêt de la pompe et de l'agitateur à béton dès son ouverture »;

2^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la distance entre les barres ne doit pas être supérieure à 70 mm si elles sont disposées parallèlement l'une à l'autre, ou à 80 mm si elles sont disposées en treillis; ».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o lorsque l'espace mentionné au premier paragraphe est insuffisant, transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail un procédé de travail signé et scellé par un ingénieur ou limiter le déploiement du mât de distribution selon les directives du fabricant du camion-pompe à l'aide d'un limiteur de portée d'un fabricant reconnu; ».

5. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de «organisme certifié» :

1° du mot «soudure» par le mot «soudage»;

2° de «ACNOR W178-1973, Code de qualification des organismes d'inspection en soudage» par «CSA W178.1, Qualification des organismes d'inspection en soudage»;

6. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° à la première occurrence, du mot «soudure» par le mot «soudage»;

2° de «émis par le Bureau canadien de soudure en vertu des exigences de la norme ACNOR W47.1-1983, Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier.» par «valide délivré par le Bureau canadien de soudage conformément à la norme CSA W47.1, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59849

Décisions

Décision 10012, 8 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulettes

— Fichiers des producteurs visés par le Plan conjoint — Conservation et accès aux documents des Éleveurs de poulettes du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10012 du 8 avril 2013, approuvé un Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de poulettes et sur la conservation et l'accès aux documents des Éleveurs de poulettes du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec, lors d'une réunion, convoquée à cette fin et tenue le 22 mars 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de poulettes et sur la conservation et l'accès aux documents des Éleveurs de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71)

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

1. Le présent règlement s'applique aux documents détenus par les Éleveurs de poulettes du Québec, que leur conservation soit assurée par ceux-ci ou par un tiers. Il s'applique quelque soit la forme de ces documents.

CHAPITRE 2 FICHER DES PRODUCTEURS

2. Les Éleveurs dressent et tiennent à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de poulettes (chapitre M-35.1, r. 289.1) dont ils connaissent l'identité, ainsi que la date de l'inscription.

3. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit aux Éleveurs avec un exposé sommaire des faits la justifiant. Avant de rendre une décision, les Éleveurs peuvent requérir toute autre preuve qu'ils jugent nécessaire.

Lorsqu'ils refusent de donner suite à une demande qui leur est soumise, les Éleveurs doivent en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant leur décision.

4. Il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant aux Éleveurs. Il peut exiger des Éleveurs une confirmation écrite de son inscription.

CHAPITRE 3 CONSERVATION DES DOCUMENTS

5. Les documents des Éleveurs relatifs à l'application du Plan conjoint sont conservés à leur siège. Les Éleveurs peuvent cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu de conservation.

6. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

1° l'acte constitutif des Éleveurs et le Plan conjoint de même que leurs amendements;

2° le règlement général des Éleveurs et tout règlement de régie interne, de même que leurs amendements;

3° les règlements pris pour l'application du Plan conjoint et leurs amendements;

4° les rapports annuels d'activités, les états financiers ainsi que toute déclaration requise par la loi;

5° les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration des Éleveurs, des producteurs visés par le Plan conjoint et de tout comité formé par les Éleveurs.

7. Les documents suivants doivent être conservés au moins 6 ans à compter de leur échéance :

1^o les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives;

2^o les contrats de service et les contrats relatifs à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

3^o les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

4^o les conventions de mise en marché, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

5^o tout document relatif à la perception à la source des contributions;

6^o les rapports et procès-verbaux d'enquête et d'inspection;

7^o le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

8. Tout autre document relatif à l'administration du Plan conjoint et de ses règlements doit être conservé au moins 3 ans après la fin de l'année de sa confection ou de son échéance selon la plus tardive de ces dates.

9. Le directeur général des Éleveurs peut détruire les documents à l'expiration du délai de conservation.

CHAPITRE 4 ACCÈS AUX DOCUMENTS

10. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande aux Éleveurs a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration ou de tout autre comité formé par les Éleveurs ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales qui ne sont accessibles qu'aux membres du conseil d'administration des Éleveurs.

11. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

12. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également obtenir une copie du document sauf si sa reproduction nuit à sa conservation ou soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible. Toutefois, il ne peut reproduire ou transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du directeur général des Éleveurs.

13. L'accès à un document est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction et de sa transmission peuvent être exigés.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59951

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 734-2013, 19 juin 2013

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la gestion et la propriété d'une partie de l'autoroute 20 située sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE l'autoroute 20 a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie, le gouvernement a déterminé, par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, que l'autoroute 20 est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE les lots 5 088 853, 5 084 529, 5 084 530, 5 088 848 et 5 088 849 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, situés sur le territoire de la Ville de Lévis ne sont plus requis pour l'autoroute 20 et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'enlever le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires, conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute 20, connue et désignée comme étant les lots 5 088 853, 5 084 529, 5 084 530, 5 088 848 et 5 088 849 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, situés sur le territoire de la Ville de Lévis, montrés sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 20 février 2013, sous le numéro 458 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro TR-6610-154-08-1131, feuillets 1A et 2A de 2, et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59869

Gouvernement du Québec

Décret 736-2013, 19 juin 2013

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique afin que la gestion de ces ponts relève du ministre des Transports, et ce, même s'ils font partie de routes qui demeurent sous la responsabilité des municipalités;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 pour ajouter des ponts, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que leur gestion relève du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette annexe afin de retirer certains ponts pour que la gestion de ceux-ci relève des municipalités sur le territoire duquel ils sont situés et, également, de corriger la description de certains ponts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes, concernant les ponts à caractère stratégique, soient modifiées en regard des municipalités indiquées, par les ajouts de ponts, les retraites de certains et les corrections à la description de ponts, lesquels sont énumérés à l'annexe du présent décret;

QUE la responsabilité des dispositifs de retenue, incluant les garde-fous des ponts municipaux qui font l'objet d'un ajout à l'annexe du présent décret, relève du ministre des Transports;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
AJOUTS			
Grenville-sur-la-Rouge, M (7605200)	11750	4 ^e Concession	Rivière Kingham
La Tuque, V (9001200)	14537	Boulevard Ducharme	Petite rivière Bostonnais
Petite-Rivière-Saint-François, M (1600500)	17626	Rue Principale	Ruisseau de la Grande Pointe
Sainte-Justine, M (2804500)	18330	Route du 11 ^e -Rang	Rivière du Onze
Sainte-Luce, M (0909200)	06448	2 ^e Rang Est	Ruisseau Lechasseur-Vaillancourt
Sainte-Luce, M (0909200)	11860	2 ^e Rang Ouest	Ruisseau à la Loutre
Saint-Malachie, P (1902500)	17853	3 ^e Rang Nord	Ruisseau (sans appellation)
Warwick, V (3907700)	10621	Rue Baril	Piste cyclable
RETRAITS			
Abitibi-Ouest, MRC (Rivière Ojima), NO (87904)	00220	Chemin des 6 ^e -et-7 ^e -Rangs	Rivière Macamic
Abitibi-Ouest, MRC (Rivière Ojima), NO (87904)	00223	Chemin des 7 ^e -et-8 ^e -Rangs	Rivière Macamic
Abitibi-Ouest, MRC (Rivière Ojima), NO (87904)	00226A	Chemin des 6 ^e -et-7 ^e -Rangs	Ruisseau Coguay
Baie-James (Val-Paradis), M (9906000)	00288	Chemin des 2 ^e -et-3 ^e -Rangs	Rivière Turgeon
Chandler, V (0202800)	02849	Route Morris	Ruisseau Morris
Château-Richer, V (2103500)	10854	Chemin des Sucrieries Est	Source Lac-de-la-Retenué
Compton, M (4407100)	01902	Chemin Vaillancourt	Ruisseau (sans appellation)
Compton, M (4407100)	01915	Chemin de la Station	Bras rivière Coaticook
Dolbeau-Mistassini, V (9202200)	06655	Chemin Vauvert	Ruisseau (sans appellation)
Gaspé, V (0300500)	02905	Rue des Loisirs	Rivière aux Renards
Godmanchester, CT (6906000)	03125	Montée Arnold	Ruisseau Beaver
Grenville-sur-la-Rouge, M (7605200)	11749	Chemin Scotch	Rivière Kingham
La Pêche, M (8203500)	16866	Chemin de la Rivière	Ruisseau Mullin
La Pêche, M (8203500)	16867	Chemin de la Rivière Est	Ruisseau Daly
La Pêche, M (8203500)	05872	Chemin Gauvin	Ruisseau Lepage
La Tuque, V (9001200)	03923	Chemin Moisan	Rivière Croche
Lac-Beauport, M (2204000)	11300	Chemin des Monts	Rivière Jaune
Marieville, V (5504800)	06791	Chemin des Dix-Terres	Ruisseau des Dix-Terres
Montcerf-Lytton, M (8308800)	03024	Chemin du 6 ^e -Rang	Rivière Egan
Normétal, M (8711500)	0277A	Chemin du 8 ^e -au-9 ^e -Rang	Rivière Des Méloizes
Rouyn-Noranda, V (8604200)	06822	Chemin des 1 ^{er} -et-2 ^e -Rangs	Rivière Thibellier
Rouyn-Noranda, V (8604200)	06823	Chemin des 1 ^{er} -et-2 ^e -Rangs	Ruisseau Barrière
Rouyn-Noranda, V (8604200)	06832	6 ^e Rang	Affluent rivière Kinojévis
Saint-Augustin, P (9200500)	06595	Le Petit-4 ^e	Rivière Bras Moreau
Sainte-Brigitte-de-Laval, M (2204500)	05185	Route du Calvaire	Ruisseau Euclide
Saint-François-Xavier-de-Viger, M (1202500)	16776	Route à Moïse	Ruisseau Dubé
Saint-Joseph-de-Coleraine, M (3104500)	08678	Chemin de Vimy	Route Minière
Saint-Narcisse, P (3724000)	01584	Route 352	Rivière des Chutes
Saint-Odilon-de-Cranbourne, P (2703500)	10327	Chemin Grand Ligne	Rivière des Plantes
Saint-Stanislas, M (3724500)	01604	Route 352	Rivière des Envies
Saint-Zotique, VL (7102500)	16440	57 ^e Avenue	Lac Saint-François
Senneterre, V (8904000)	00130	Chemin Croinor	Décharge du lac Fisher
Senneterre, V (8904000)	10757	Chemin Croinor	Affluent lac Tiblemont
Senneterre, V (8904000)	10758	Chemin Croinor	Affluent lac Guéguen
Stoneham-et-Tewkesbury, CT (2203500)	09649	Rue Whalen	Rivière des Hurons
Thorne, M (8404500)	06026	Chemin Schwartz	Rivière Quyon
Trécesson, CT (8807500)	00137	Traverse du 3 ^e -Rang	Ruisseau Saint-Viateur
Val-d'Or, V (8900800)	00125	Chemin des 7e-et-8e-Rangs Ouest	Rivière Senneville

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION			
Albertville, M (0702500)	04564	4 ^e Rang Sud est remplacée par	Rivière Matalik
Albertville, M (0702500)	17854	4 ^e Rang Sud	Rivière Matalik
Amherst, CT (7807000)	03534	Chemin Gaudias-Côté Est est remplacée par	Rivière Maskinongé
Amherst, CT (7807000)	17681	Chemin Gaudias-Côté Est	Rivière Maskinongé
Amos, V (8805500)	00005	1 ^{re} Avenue Ouest est remplacée par	Rivière Harricana
Amos, V (8805500)	17666	1 ^{re} Avenue Ouest	Rivière Harricana
Ascot Corner, M (4105500)	01874	Chemin Westleyville est remplacée par	Ruisseau Stacey
Ascot Corner, M (4105500)	17145	Chemin de Westleyville	Ruisseau Stacey
Aumond, CT (8309000)	02932	Chemin Émard est remplacée par	Ruisseau des Cèdres
Aumond, CT (8309000)	17228	Chemin Émard	Ruisseau des Cèdres
Baie-Saint-Paul, V (1601300)	01628	Rang Saint-Antoine Sud est remplacée par	Rivière du Moulin
Baie-Saint-Paul, V (1601300)	17611	Rang Saint-Antoine Sud	Rivière du Moulin
Baie-Saint-Paul, V (1601300)	01689	Chemin Sainte-Croix est remplacée par	Rivière de la Goudronnerie
Baie-Saint-Paul, V (1601300)	17255	Chemin Sainte-Croix	Rivière de la Goudronnerie
Barraute, M (8802200)	00049	4 ^e -et-5 ^e Rang Ouest est remplacée par	Ruisseau Fisher
Barraute, M (8802200)	17905	4 ^e -et-5 ^e Rang Ouest	Ruisseau Fisher
Barraute, M (8802200)	00054	Chemin du Lac-Fiedmont est remplacée par	Ruisseau Barraute
Barraute, M (8802200)	17906	Chemin du Lac-Fiedmont	Ruisseau Barraute
Barraute, M (8802200)	00055	Chemin du Lac-Fiedmont est remplacée par	Affluent Lac Fiedmont
Barraute, M (8802200)	17370	Chemin du Lac-Fiedmont	Affluent Lac Fiedmont
Beauceville, V (2702800)	00759	Rang Saint-Gaspard est remplacée par	Rivière des Plante
Beauceville, V (2702800)	17937	Rang Saint-Gaspard	Rivière des Plante
Boileau, M (8011500)	05703	Chemin Maskinongé est remplacée par	Rivière Maskinongé
Boileau, M (8011500)	17227	Chemin Maskinongé	Rivière Maskinongé
Bristol, M (8400500)	05894	Chemin Twelfth Line est remplacée par	Décharge du Lac Moffat
Bristol, M (8400500)	18089	Chemin Twelfth Line	Décharge du Lac Moffat
Bromont, V (4607800)	01383	Rue Patenaude est remplacée par	Rivière Yamaska
Bromont, V (4607800)	17805	Rue Patenaude	Rivière Yamaska
Bromont, V (4700500)	01382	Chemin d'Adamsville est remplacée par	Rivière Yamaska
Bromont, V (4700500)	16037	Chemin d'Adamsville	Rivière Yamaska
Caplan, M (0506000)	08951	Route du quai est remplacée par	Ruisseau Leblanc
TNO aquatique MRC Bonaventure, NO (0599000)	08951	Route du Quai	Ruisseau Leblanc
Cascapédia – Saint-Jules, M (0507700)	01253	Route de Patrickton est remplacée par	Ruisseau Kilmore
Cascapédia – Saint-Jules, M (0507700)	17926	Route de Patrickton	Ruisseau Kilmore
Cascapédia – Saint-Jules, M (0507700)	01254	Chemin Sexton est remplacée par	Ruisseau Kilmore
Cascapédia – Saint-Jules, M (0507700)	17925	Chemin Sexton	Ruisseau Kilmore
Chandler, V (0202800)	02848	Chemin du Pont est remplacée par	Rivière du Petit Pabos
Chandler, V (0202800)	16960	Chemin du Pont	Rivière du Petit Pabos
Chartierville, M (4102000)	01958	Chemin Saint-Paul est remplacée par	Rivière Ditton Est
Chartierville, M (4102000)	18124	Chemin Saint-Paul	Rivière Ditton Est

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION (suite)			
Château-Richer, V (2103500)	05198	Route 360 est remplacée par	Rivière du Sault-à-la-Puce
Château-Richer, V (2103500)	17016	Route 360	Rivière du Sault-à-la-Puce
Chertsey, M (6204700)	04929	Rue Rochon est remplacée par	Rivière Jean-Venne
Chertsey, M (6204700)	17515	Rue Rochon	Rivière Jean-Venne
Chertsey, M (6204700)	08948	Avenue Masson est remplacée par	Rivière Burton
Chertsey, M (6204700)	16977	Avenue Masson	Rivière Burton
Coaticook, V (4403700)	07149	Chemin du 10 ^e -Rang est remplacée par	Rivière Moe
Coaticook, V (4403700)	17880	Chemin du 10 ^e -Rang	Rivière Moe
Compton, M (4407100)	01899	Chemin Hyatt's Mills est remplacée par	Rivière Moe
Compton, M (4407100)	17920	Chemin Hyatt's Mills	Rivière Moe
Cookshire-Eaton, V (4103800)	01939	Chemin Flanders est remplacée par	Rivière Eaton Bras Sud
Cookshire-Eaton, V (4103800)	16576	Chemin Flanders	Rivière Eaton Bras Sud
Coteau-du-Lac, V (7104000)	12052	Chemin du Ruisseau Nord est remplacée par	Ruisseau Domaine
Coteau-du-Lac, V (7104000)	17767	Chemin du Ruisseau Nord	Ruisseau Domaine
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, M (9801500)	02484	Rue de la Rivière de l'Ouest est remplacée par	Rivière de l'Ouest
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, M (9801500)	17495	Rue de la Rivière de l'Ouest	Rivière de l'Ouest
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, M (9801500)	02481	Rue de la Chute est remplacée par	Ruisseau à Maurice
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, M (9801500)	17496	Rue de la Chute	Ruisseau à Maurice
Cowansville, V (4608000)	14447	Rue Rivière est remplacée par	Ruisseau Gear
Cowansville, V (4608000)	17132	Rue Rivière	Ruisseau Gear
Dégelis, V (1300500)	07600	Chemin du Rang Gravel est remplacée par	Rivière aux Bouleaux
Dégelis, V (1300500)	10995	Rang Gravel	Rivière aux Bouleaux
Dudswell, M (4111700)	07908	Chemin Audit est remplacée par	Rivière Nicolet Centre
Dudswell, M (4111700)	17578	Chemin Audit	Rivière Nicolet Centre
Dudswell, M (4111700)	07912	Chemin Lessard est remplacée par	Ruisseau Lessard
Dudswell, M (4111700)	18121	Chemin Lessard	Ruisseau Lessard
Dundee, CT (6907500)	03096	Chemin Pitt est remplacée par	Ruisseau Springs
Dundee, CT (6907500)	11694	Chemin Pitt	Ruisseau Springs
Dunham, V (4605000)	04850	Chemin Saint-Joseph est remplacée par	Ruisseau Gear
Dunham, V (4605000)	17156	Rang Saint-Joseph	Ruisseau Gear
East Hereford, M (4401000)	01970	Chemin Cunningham est remplacée par	Ruisseau Noir
East Hereford, M (4401000)	17372	Chemin Cunningham	Ruisseau Noir
Ferland-et-Boileau, M (9422000)	02388	Chemin Alexis Simard km 92.4 est remplacée par	Rivière Bras Hamel
Ferland-et-Boileau, M (9422000)	17198	Chemin Alexis Simard	Rivière Bras Hamel
Fortierville, M (3804700)	04251	Rang Saint-Antoine est remplacée par	Rivière Creuse
Fortierville, M (3804700)	16755	Rang Saint-Antoine Ouest	Rivière Creuse
Frampton, M (2600500)	09437	Route Cliche-Golden est remplacée par	Rivière Pyke
Frampton, M (2600500)	18194	Route Cliche-Golden	Rivière Pyke

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION (suite)			
Frampton, M (2600500)	09441	5 ^e -et-6 ^e Rang est remplacée par	Rivière Henderson
Frampton, M (2600500)	18123	5 ^e -et-6 ^e Rang	Rivière Henderson
Franklin, M (6901000)	03117	Montée de Covey Hill est remplacée par	Rivière aux Outardes Est
Franklin, M (6901000)	17416	Montée de Covey Hill	Rivière aux Outardes Est
Gaspé, V (0300500)	02809	Montée de Pointe Navarre est remplacée par	Ruisseau Watering
Gaspé, V (0300500)	10989	Montée de Pointe-Navarre	Ruisseau Watering
Gaspé, V (0300500)	02839	Avenue Gaul est remplacée par	Rivière Seal Cove
Gaspé, V (0300500)	17724	Avenue Gaul	Rivière Seal Cove
Gaspé, V (0300500)	02907	Rue du Banc est remplacée par	Rivière aux Renards
Gaspé, V (0300500)	16938	Rue du Banc	Rivière aux Renards
Gatineau, V (8101700)	05582	Route 148 est remplacée par	Rivière du Lièvre
Gatineau, V (8101700)	16720	Chemin de Montréal Est	Rivière du Lièvre
Grande-Vallée, M (0302000)	02729	Route de la Rivière est remplacée par	Rivière de la Grande Vallée
Grande-Vallée, M (0302000)	17620	Route de la Rivière	Rivière de la Grande Vallée
Grande-Vallée, M (0302000)	02730	Route de la Rivière est remplacée par	Rivière de la Grande Vallée
Grande-Vallée, M (0302000)	17621	Route de la Rivière	Rivière de la Grande Vallée
Grande-Vallée, M (0302000)	02731	Route de la Rivière est remplacée par	Rivière de la Grande Vallée
Grande-Vallée, M (0302000)	16932	Route de la Rivière	Rivière de la Grande Vallée
Havelock, CT (6900500)	03130	Chemin Cowan est remplacée par	Rivière des Anglais
Havelock, CT (6900500)	16730	Chemin Cowan	Rivière des Anglais
Hope, CT (0502500)	01244	Route Whittom est remplacée par	Ruisseau Bertrand
Hope, CT (0502500)	17964	Route Whittom	Ruisseau Bertrand
Hope Town, M (0502000)	01249	3 ^e Rang est remplacée par	Rivière Paspébiac
Hope Town, M (0502000)	17173	3 ^e Rang	Rivière Paspébiac
Irlande, M (3104000)	04679	La Grande Ligne est remplacée par	Rivière Larochelle
Irlande, M (3104000)	17719	Grande Ligne	Rivière Larochelle
Ivry-sur-le-Lac, M (7804200)	07669	Chemin du Lac-Manitou Sud est remplacée par	Décharge du lac Le Fer à Cheval
Ivry-sur-le-Lac, M (7804200)	17944	Chemin du Lac-Manitou Sud	Décharge du lac Le Fer à Cheval
Kingsey Falls, V (3909700)	02296	Chemin Corriveau est remplacée par	Ruisseau Francoeur
Kingsey Falls, V (3909700)	16974	Chemin Corriveau	Ruisseau Francoeur
Labrecque, M (9305500)	03745	Chemin Tour-du-Lac est remplacée par	Ruisseau Damas
Labrecque, M (9305500)	17914	Chemin des Vacanciers	Ruisseau Damas
Lac-Brome, V (4607500)	01485	Rue Maple est remplacée par	Ruisseau Cold
Lac-Brome, V (4607500)	17155	Rue Maple	Ruisseau Cold
Lac-Supérieur, M (7809500)	07704	Chemin du Moulin-David est remplacée par	Ruisseau Noir
Lac-Supérieur, M (7809500)	18115	Chemin du Moulin-David	Ruisseau Noir
La Malbaie, V (1501300)	01693	Chemin de Grand-Fonds Nord est remplacée par	Rivière Comporté
La Malbaie, V (1501300)	17017	Chemin de Grand-Fonds	Rivière Comporté

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION (suite)			
La Morandière, M (8801500)	00095A	Route Duvernay-Castagnier	Rivière Obalski
		est remplacée par	
La Morandière, M (8801500)	17657	Route Castagnier	Rivière Obalski
L'Ancienne-Lorette, V (2305700)	01829	Route du Moulin Nord	Rivière Lorette
		est remplacée par	
L'Ancienne-Lorette, V (2305700)	17051	Route du Moulin Nord	Rivière Lorette
L'Ancienne-Lorette, V (2305700)	01830	Route du Moulin	Rivière Lorette
		est remplacée par	
L'Ancienne-Lorette, V (2305700)	17052	Rue du Moulin	Rivière Lorette
L'Ancienne-Lorette, V (2305700)	13383 W	Route 138 Ouest	Voie ferrée
		est remplacée par	
L'Ancienne-Lorette, V (2305700)	17152N	Route 138 Ouest	Voie ferrée
La Patrie, M (4102700)	01926	Chemin du Petit-Canada Ouest	Rivière Ditton
		est remplacée par	
La Patrie, M (4102700)	17143	Chemin du Petit-Canada Ouest	Rivière Ditton
La Pêche, M (8203500)	16860	Chemin Gérard-Joanisse	Ruisseau du Lac à Breen
		est remplacée par	
La Pêche, M (8203500)	17879	Chemin Gérard-Joanisse	Ruisseau du Lac à Breen
L'Assomption, V (6002800)	14279	Chemin du Golf	Ruisseau du Point du Jour
		est remplacée par	
L'Assomption, V (6002800)	16810	Chemin du Golf	Ruisseau du Point du Jour
Latulippe-et-Gaboury, CU (8506000)	07474	Chemin du Lac-des-Bois	Rivière Fraser
		est remplacée par	
Latulippe-et-Gaboury, CU (8506000)	17908	Chemin du Lac-des-Bois	Rivière Fraser
Laurierville, M (3207200)	04705	Route de la Station	Rivière Barbue
		est remplacée par	
Laurierville, M (3207200)	16912	Route de la Station	Rivière Barbue
Lavaltrie, V (5200700)	14163	Traverse de la Savane	Ruisseau du Point du Jour
		est remplacée par	
Lavaltrie, V (5200700)	17232	Traverse de la Savane	Ruisseau du Point du Jour
Lévis, V (2521300)	03991	Chemin de la Rivière	Rivière Pénin
		est remplacée par	
Lévis, V (2521300)	16878	Chemin de la Rivière	Rivière Pénin
Mandeville, M (5209500)	10729	Chemin du Lac-Hénault Nord	Rivière Mastigouche
		est remplacée par	
Mandeville, M (5209500)	17034	Chemin du Lac-Hénault Nord	Rivière Mastigouche
Marieville, V (5504800)	06787	Chemin du Vide	Décharge Pointe de Chemise
		est remplacée par	
Marieville, V (5504800)	06787	Chemin de la Branche-du- Rapide	Décharge de la Pointe de Chemise
Montpellier, M (8009000)	05592	Rue Bazinet	Ruisseau Schryer
		est remplacée par	
Montpellier, M (8009000)	18280	Rue Bazinet	Ruisseau Schryer
Mont-Tremblant, V (7810200)	07692	Rue des Pionniers	Ruisseau Clair
		est remplacée par	
Mont-Tremblant, V (7810200)	17296	Rue des Pionniers	Ruisseau Clair
Mulgrave-et-Derry, M (8008500)	05623	Chemin Smallian	Rivière Blanche
		est remplacée par	
Mulgrave-et-Derry, M (8008500)	17696	Chemin Smallian	Rivière Blanche
Namur, M (8011000)	05794	Chemin Besson	Rivière Petite Rouge
		est remplacée par	
Namur, M (8011000)	17882	Chemin Besson	Petite rivière Rouge Est
Namur, M (8011000)	05800	Chemin Graham	Petite rivière Rouge Est
		est remplacée par	
Namur, M (8011000)	18088	Chemin Graham	Petite rivière Rouge Est
Napierville, M (6803000)	05244	Rue Saint-Alexandre	Rivière L'Acadie
		est remplacée par	
Napierville, M (6803000)	17924	Rue Saint-Alexandre	Rivière L'Acadie

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION (suite)			
Normandin, V (9204000)	06666	Route du 8 ^e -Rang est remplacée par	Rivière Ticouapé
Normandin, V (9204000)	18255	Route du 8 ^e -Rang	Rivière Ticouapé
Notre-Dame-du-Portage, M (1208000)	09563	3 ^e Rang est remplacée par	Ruisseau Creux
Notre-Dame-du-Portage, M (1208000)	17054	3 ^e Rang	Ruisseau Creux
Newport, M (4103700)	02023	11 ^e Rang est remplacée par	Rivière Eaton Branche Sud
Newport, M (4103700)	17740	11 ^e Rang	Rivière Eaton Branche Sud
Ogden, M (4502000)	07233	Chemin de la Rivière est remplacée par	Rivière Tomifobia
Ogden, M (4502000)	17144	Chemin de la Rivière	Rivière Tomifobia
Ormstown, M (6903700)	01740	Chemin de la Rivière-aux- Outardes est remplacée par	Rivière aux Outardes Est
Ormstown, M (6903700)	11926	Chemin de la Rivière-aux- Outardes	Rivière aux Outardes Est
Paspébiac, V (0503200)	01330	Rue Day est remplacée par	Rivière Paspébiac
Paspébiac, V (0503200)	17581	Rue Day	Rivière Paspébiac
Paspébiac, V (0503200)	01331	Rue Day est remplacée par	Rivière Paspébiac
Paspébiac, V (0503200)	17582	Rue Day	Étang (sans appellation)
Péribonka, M (9201000)	06693	Rang Moreau est remplacée par	Rivière Moreau
Péribonka, M (9201000)	18379	Rang Moreau	Rivière Moreau
Petite-Rivière-Saint-François, M (1600500)	01662	Rue Principale est remplacée par	Ruisseau de la Grande Pointe
Petite-Rivière-Saint-François, M (1600500)	17254	Rue Principale	Ruisseau de la Grande Pointe
Piedmont, M (7703000)	07752	Chemin de la Gare est remplacée par	Rivière du Nord
Piedmont, M (7703000)	17479	Chemin de la Gare	Rivière du Nord
Plessisville, P (3204500)	04758	Route Bellevue est remplacée par	Rivière Bourbon
Plessisville, P (3204500)	11908	Route Bellevue	Rivière Bourbon
Pohénégamook, V (1309500)	07592	Rue la Frontière est remplacée par	Rivière Chat Sauvage
Pohénégamook, V (1309500)	17580	Rue la Frontière	Rivière Chat Sauvage
Pont-Rouge, V (3401700)	06113	Route Josephat-Martel est remplacée par	Rivière aux Pommes
Pont-Rouge, V (3401700)	16118	Route Josephat-Martel	Rivière aux Pommes
Pont-Rouge, V (3401700)	06114	Rang Petit-Fossambault est remplacée par	Rivière aux Pommes
Pont-Rouge, V (3401700)	17091	Rang Petit-Fossambault	Rivière aux Pommes
Port-Daniel - Gascons, M (0204700)	01228A	Rue de la Carrière est remplacée par	Rivière de l'Anse à la Barbe
Port-Daniel - Gascons, M (0204700)	17279	Route de la Passerelle	Rivière de l'Anse à la Barbe
Port-Daniel - Gascons, M (0204700)	01338	Route de la Rivière est remplacée par	Ruisseau du Lac à la Pelle
Port-Daniel - Gascons, M (0204700)	18148	Route de la Rivière	Ruisseau du Lac à la Pelle
Port-Daniel - Gascons, M (0204700)	01345	Route Marcil est remplacée par	Rivière Port-Daniel
Port-Daniel - Gascons, M (0204700)	16893	Route de Marcil	Rivière Port-Daniel
Québec, V (2302700)	05166	Route 138 est remplacée par	Rivière Beauport
Québec, V (2302700)	18027	Route 138	Rivière Beauport
Québec, V (2302700)	13382	Route 138 est remplacée par	Chemin de fer
Québec, V (2302700)	17073	Route 138	Chemin de fer

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION (suite)			
Rimouski, V (1004300)	08719	Rue des Flocons est remplacée par	Rivière du Bois-Brûlé
Rimouski, V (1004300)	17616	Rue des Flocons	Rivière du Bois-Brûlé
Ristigouche-Partie-Sud-Est, CT (0603500)	01353	Chemin de New Glasgow est remplacée par	Rivière Kempt
Ristigouche-Partie-Sud-Est, CT (0603500)	18147	Chemin de New Glasgow	Rivière Kempt
Rivière-à-Claude, M (0402000)	02715	Chemin de la Traverse est remplacée par	Rivière à Claude
Rivière-à-Claude, M (0402000)	10993	Chemin de la Traverse	Rivière à Claude
Rivière-à-Pierre, M (3413500)	06197	Rue du Lac-Vert est remplacé par	Rivière à Pierre
Rivière-à-Pierre, M (3413500)	17986	Rue du Lac-Vert	Rivière à Pierre
Rivière-Saint-Jean, M (9805000)	02507	Rue de la Rive est remplacé par	Rivière Béline
Rivière-Saint-Jean, M (9805000)	17493	Rue de la Rive	Rivière Béline
Rouyn-Noranda, V (8604200)	06847	Chemin des 7 ^e -et-8 ^e -Rangs est remplacée par	Rivière Dufresnoy
Rouyn-Noranda, V (8604200)	17656	Chemin des 7 ^e -et-8 ^e -Rangs	Rivière Dufresnoy
Rouyn-Noranda, V (8604200)	06853	Chemin des 7 ^e -et-8 ^e -Rangs est remplacée par	Ruisseau Davidson
Rouyn-Noranda, V (8604200)	17522	Rang Brasseur	Ruisseau Davidson
Rouyn-Noranda, V (8604200)	06860	Chemin des 3 ^e -et-4 ^e -Rangs Est est remplacée par	Ruisseau Merrill
Rouyn-Noranda, V (8604200)	17723	Rang Beaugard	Ruisseau Merrill
Rouyn-Noranda, V (8604200)	06863	1 ^{er} -et-2 ^e Rangs est remplacée par	Ruisseau Merrill
Rouyn-Noranda, V (8604200)	17722	Rang Sawyer	Ruisseau Merrill
Roxton, CT (4801500)	10665	Rang Laprade est remplacée par	Affluent ruisseau Castagne
Roxton, CT (4801500)	17507	Chemin Laprade	Affluent ruisseau Castagne
Saguenay, V (9406800)	08655	Boulevard Saguenay est remplacée par	Ruisseau Lahoud
Saguenay, V (9406800)	17548	Route 372	Ruisseau Lahoud
Saint-Adalbert, M (1701500)	04033	8 ^e Rang est remplacée par	Rivière Brown
Saint-Adalbert, M (1701500)	17637	8 ^e Rang Ouest	Rivière Brown
Saint-Aimé-des-Lacs, M (1503000)	01607	Chemin du Pied-des-Monts est remplacée par	Décharge du lac Long
Saint-Aimé-des-Lacs, M (1503000)	17813	Chemin du Pied-des-Monts	Décharge du lac Long
Saint-Alban, M (3409700)	06043	Route Montambault est remplacée par	Rivière Noire
Saint-Alban, M (3409700)	17036	Route Montambault	Rivière Noire
Saint-Alexis-de-Matapédia, M (0605000)	01181	Chemin du Ruisseau-Brandy est remplacée par	Ruisseau Brandy
Saint-Alexis-de-Matapédia, M (0605000)	18140	Chemin du Ruisseau-Brandy	Ruisseau Brandy
Saint-Alphonse, M (0506500)	01186	Route Marcellin est remplacée par	Ruisseau à Émile
Saint-Alphonse, M (0506500)	17423	Route Marcellin	Ruisseau à Émile
Saint-Barthélemy, P (5205500)	01085	Rang Saint-Jacques est remplacée par	Rivière Cachée
Saint-Barthélemy, P (5205500)	17033	Rang Saint-Jacques	Rivière Cachée
Saint-Basile, V (3403800)	06057	Rang des Alain est remplacée par	Rivière Chaude
Saint-Basile, V (3403800)	17612	Rang des Alain	Rivière Chaude
Saint-Calixte, M (6305500)	04907	Montée Mongeau est remplacée par	Rivière Beauport
Saint-Calixte, M (6305500)	17217	Montée Mongeau	Rivière Beauport

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION (suite)			
Saint-Calixte, M (6305500)	04908	Chemin du Lac Pinet est remplacée par	Rivière Beauport
Saint-Calixte, M (6305500)	17233	Rue du Lac-Pinet	Rivière Beauport
Saint-Calixte, M (6305500)	04926	Rue Adam est remplacée par	Rivière Beauport
Saint-Calixte, M (6305500)	17081	Rue Adam	Rivière Beauport
Saint-Camille, CT (4002500)	07898	9 ^e -et-10 ^e -Rang est remplacée par	Rivière Nicolet, Bras Sud- Ouest
Saint-Camille, CT (4002500)	17392	9 ^e -et-10 ^e Rang	Rivière Nicolet, Bras Sud- Ouest
Saint-Constant, V (6703500)	03769	Rang Saint-Régis Sud est remplacée par	Ruisseau Saint-Simon
Saint-Constant, V (6703500)	11925	Rang Saint-Régis Sud	Ruisseau Saint-Simon
Saint-Cyprien, M (1200500)	06499	Chemin Raudot Nord est remplacée par	Ruisseau de l'Est
Saint-Cyprien, M (1200500)	17847	Chemin Raudot Nord	Ruisseau de l'Est
Saint-Cyrille-de-Lessard, P (1704500)	04057	Route Harrower est remplacée par	Rivière Bras-de-Riche
Saint-Cyrille-de-Lessard, P (1704500)	17187	Route Harrower	Rivière Bras-de-Riche
Saint-Cyrille-de-Lessard, P (1704500)	04060	7 ^e Rang est remplacée par	Bras du Nord-Est
Saint-Cyrille-de-Lessard, P (1704500)	18190	7 ^e Rang	Bras du Nord-Est
Saint-Cyrille-de-Wendover, M (4907000)	11808	Route Houle est remplacée par	Ruisseau des Chicots
Saint-Cyrille-de-Wendover, M (4907000)	16910	Route Houle	Ruisseau Janelle
Saint-Damase-de-L'Islet, M (1704000)	04071	Chemin Arago est remplacée par	Rivière Trois Saumons Est
Saint-Damase-de-L'Islet, M (1704000)	17639	Chemin Arago	Rivière Trois Saumons Est
Saint-Damien-de-Buckland, P (1903000)	00959	8 ^e Rang est remplacée par	Rivière des Abénaquis
Saint-Damien-de-Buckland, P (1903000)	17250	Route du 8 ^e -Rang	Rivière des Abénaquis
Saint-David, P (5300500)	08013	Rang Sainte-Cécile est remplacée par	Rivière David
Saint-David, M (5300500)	17538	Rang Sainte-Cécile	Rivière David
Saint-David-de-Falardeau, M (9424500)	02387	Chemin du Petit Bégin est remplacée par	Rivière à l'Ours
Saint-David-de-Falardeau, M (9424500)	17263	Chemin du Petit Bégin	Rivière à l'Ours
Saint-Denis-de-Brompton, P (4202500)	06312	Chemin Roarke est remplacée par	Ruisseau Jolin
Saint-Denis-de-Brompton, P (4202500)	17718	Chemin Roarke	Ruisseau Jolin
Saint-Denis-sur-Richelieu, M (5706800)	07285	3 ^e Rang des Moulins Est est remplacée par	Rivière Amyot
Saint-Denis-sur-Richelieu, M (5706800)	17735	3 ^e Rang des Moulins Est	Rivière Amyot
Sainte-Agathe-des-Monts, V (7803200)	08821	Chemin de Beresford Park est remplacée par	Rivière Noire
Sainte-Agathe-des-Monts, V (7803200)	17945	Chemin de Beresford Park	Rivière Noire
Sainte-Angèle-de-Monnoir, P (5503000)	06755	Chemin de Fort-Georges est remplacée par	Grande Décharge des Terres Noires
Sainte-Angèle-de-Monnoir, P (5503000)	17778	Rang de Fort-Georges	Grande Décharge des Terres Noires
Sainte-Anne-Monts, V (0403700)	02692A	Route Saint-Joseph des Monts est remplacée par	Ruisseau du Vieux Moulin
Sainte-Anne-des-Monts, V (0403700)	17856	Route de Saint-Joseph-des- Monts	Ruisseau du Vieux Moulin
Sainte-Apolline-de-Patton, P (1802500)	09439	Route Raby est remplacée par	Rivière Cloutier
Sainte-Apolline-de-Patton, P (1802500)	18294	Route Raby	Rivière Cloutier

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION (suite)			
Sainte-Aurélié, M (2801500)	02096	Route Maranda est remplacée par	Décharge du lac Fortin
Sainte-Aurélié, M (2801500)	17243	Rue des Sapins	Rivière des Abénaquis
Sainte-Brigide-d'Iberville, M (5610500)	03185A	Chemin de la Traverse est remplacée par	Rivière du Sud-Ouest
Sainte-Brigide-d'Iberville, M (5610500)	17098	Chemin de la Traverse	Rivière du Sud-Ouest
Sainte-Brigitte-de-Laval, M (2204500)	05179	Rue Pascal est remplacée par	Rivière Pascal
Sainte-Brigitte-de-Laval, M (2204500)	18153	Rue Pascal	Rivière Pascal
Sainte-Brigitte-de-Laval, M (2204500)	05180	Rue Auclair est remplacée par	Rivière Richelieu
Sainte-Brigitte-de-Laval, M (2204500)	18154	Rue Auclair	Rivière Richelieu
Sainte-Brigitte-de-Laval, M (2204500)	05183	Rue Goudreault est remplacée par	Rivière Richelieu
Sainte-Brigitte-de-Laval, M (2204500)	17610	Rue Goudreault	Rivière Richelieu
Sainte-Catherine-de-Hatley, M (4506000)	07184	Chemin Katevale-Ayer's Cliff est remplacée par	Ruisseau McConnell
Sainte-Catherine-de-Hatley, M (4506000)	17826	Chemin d'Ayer's Cliff	Ruisseau McConnell
Sainte-Émilie-de-l'Énergie, M (6207000)	03291	Chemin du Lac-Long est remplacée par	Rivière Noire
Sainte-Émilie-de-l'Énergie, M (6207000)	16517	Rue des Mésanges	Rivière Noire
Sainte-Geneviève-de-Batiscan, P (3721500)	01564	Rang Nord est remplacée par	Rivière à Veillet
Sainte-Geneviève-de-Batiscan, P (3721500)	16746	Rang Nord	Rivière à Veillet
Sainte-Hélène-de-Bagot, M (5409500)	00628	3 ^e Rang est remplacée par	Rivière Chibouet
Sainte-Hélène-de-Bagot, M (5409500)	17733	3 ^e Rang	Rivière Chibouet
Sainte-Hélène-de-Bagot, M (5409500)	00629	Chemin Richard est remplacée par	Rivière Chibouet
Sainte-Hélène-de-Bagot, M (5409500)	17201	Chemin Richard	Rivière Chibouet
Sainte-Hélène-de-Bagot, M (5409500)	13849	4 ^e Rang est remplacée par	Ruisseau Bras-de-Vis
Sainte-Hélène-de-Bagot, M (5409500)	17571	4 ^e Rang	Ruisseau Bras-de-Vis
Sainte-Îrène, P (0704000)	04511	4 ^e -et-5 ^e Rang est remplacée par	Ruisseau Otis
Sainte-Îrène, P (0704000)	17606	4 ^e -et-5 ^e Rang	Ruisseau Otis
Sainte-Jeanne-d'Arc, VL (9201500)	06626	Chemin du Pont-Couvert est remplacée par	Rivière Villeneuve
Sainte-Jeanne-d'Arc, VL (9201500)	17197	Chemin du Pont-Couvert	Rivière Villeneuve
Sainte-Julienne, M (6306000)	14010	Chemin de la Fourche est remplacée par	Ruisseau de la Fourche
Sainte-Julienne, M (6306000)	17245	Chemin de La Fourche	Ruisseau de la Fourche
Sainte-Louise, P (1706000)	04094	Rang de la Hauteville est remplacée par	Rivière Le Bras
Sainte-Louise, P (1706000)	16881	Rang de la Hauteville	Rivière Le Bras
Sainte-Lucie-des-Laurentides, M (7802000)	07727	Chemin des Hauteurs est remplacée par	Décharge du Lac Élevé
Sainte-Lucie-des-Laurentides, M (7802000)	17682	Chemin des Hauteurs	Décharge du Lac Élevé
Sainte-Marie, V (2603000)	00819	Rue Notre-Dame est remplacée par	Rivière Chassé
Sainte-Marie, V (2603000)	17609	Rue Notre-Dame	Rivière Chassé
Sainte-Marthe, M (7111000)	07831	Montée Sainte-Marie est remplacée par	Rivière Raquette
Sainte-Marthe, M (7111000)	17023	Montée Sainte-Marie	Rivière Raquette
Sainte-Marthe, M (7111000)	07832	Montée Sainte-Marie est remplacée par	Ruisseau Saint-Guillaume
Sainte-Marthe, M (7111000)	17024	Montée Sainte-Marie	Ruisseau Saint-Guillaume
Saint-Épiphanie, M (1203000)	06508	Chemin du Bras est remplacée par	Rivière Verte
Saint-Épiphanie, M (1203000)	18151	Chemin du Bras	Rivière Verte

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION (suite)			
Sainte-Sophie, M (7502800)	07773	Rue des Cèdres est remplacée par	Rivière Jourdain
Sainte-Sophie, M (7502800)	17070	Rue des Cèdres	Rivière Jourdain
Sainte-Sophie-de-Lévrard, P (3804000)	05356	Rang Sainte-Agathe est remplacée par	Rivière aux Originaux
Sainte-Sophie-de-Lévrard, P (3804000)	16913	Rang Sainte-Agathe	Rivière aux Originaux
Sainte-Thècle, M (3505000)	03945	Chemin du Lac-du-Jésuite est remplacée par	Décharge du lac Traverse
Sainte-Thècle, M (3505000)	17348	Chemin du Lac-du-Jésuite	Décharge du lac Traverse
Saint-Fabien, P (1007000)	06427	Route Lambert-Roussel est remplacée par	Rivière du Bic
Saint-Fabien, P (1007000)	17224	Route Lambert-Roussel	Rivière du Bic
Saint-Fortunat, M (3103000)	07927	6 ^e Rang est remplacée par	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Fortunat, M (3103000)	17280	Chemin du 6 ^e -Rang	Ruisseau (sans appellation)
Saint-François-Xavier-de-Viger, M (1202500)	06522	7 ^e Rang Ouest est remplacée par	Rivière Cacouna
Saint-François-Xavier-de-Viger, M (1202500)	17573	7 ^e Rang Ouest	Rivière Cacouna
Saint-Gabriel-de-Valcartier, M (2202500)	01794	Chemin Redmond est remplacée par	Rivière Jacques-Cartier Ruisseau
Saint-Gabriel-de-Valcartier, M (2202500)	17027	Chemin Redmond	Rivière Jacques-Cartier Ruisseau
Saint-Gérard-Majella, P (5308500)	08447	Rang Saint-Antoine est remplacée par	Ruisseau à Bazin
Saint-Gérard-Majella, P (5308500)	17738	Rang Saint-Antoine	Ruisseau à Bazin
Saint-Germain-de-Grantham, M (4904800)	02282	Route Doyon est remplacée par	Rivière David
Saint-Germain-de-Grantham, M (4904800)	16887	Route Doyon	Rivière David
Saint-Herménégilde, M (4401500)	01981	Chemin Duchesneau est remplacée par	Ruisseau Noir
Saint-Herménégilde, M (4401500)	18023	Chemin Duchesneau	Ruisseau Noir
Saint-Honoré, M (9424000)	02411	Chemin Simard est remplacée par	Rivière Caribou
Saint-Honoré, M (9424000)	17394	Chemin Simard	Rivière Caribou
Saint-Honoré, M (9424000)	02444	Route Saint-Marc Ouest est remplacée par	Rivière aux Vases
Saint-Honoré, M (9424000)	17264	Route Saint-Marc Ouest	Rivière aux Vases
Saint-Honoré, M (9424000)	11595	Chemin Nil-Jean est remplacée par	Rivière Hood
Saint-Honoré, M (9424000)	16955	Chemin Nil-Jean	Rivière Hood
Saint-Honoré-de-Shenley, M (2903800)	00787	4 ^e Rang est remplacée par	Rivière Grande Coulée
Saint-Honoré-de-Shenley, M (2903800)	17636	4 ^e Rang Sud	Rivière Toinon
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	06530	Chemin du Lac Sud est remplacée par	Rivière Têtu
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	17848	3 ^e rang du Sud-du-Lac	Rivière Têtu
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	06534	Chemin du Treize est remplacée par	Rivière Toupiké
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	17572	4 ^e Rang Est	Rivière Toupiké
Saint-Ignace-de-Stanbridge, M (4609500)	04863	Chemin de Mystic est remplacée par	Ruisseau Walbridge
Saint-Ignace-de-Stanbridge, M (4609500)	17686	Chemin de Mystic	Ruisseau Walbridge
Saint-Jacques, M (6301300)	04993	Chemin Leblanc est remplacée par	Ruisseau Saint-Georges
Saint-Jacques, M (6301300)	17218	Chemin Leblanc	Ruisseau Saint-Georges

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION (suite)			
Saint-Jean-Baptiste, M (5703300)	06772	Rue Bédard est remplacée par	La Grande Décharge
Saint-Jean-Baptiste, M (5703300)	17399	Rue Bédard	La Grande Décharge
Saint-Jean-Baptiste, M (5703300)	06775	Chemin Tétreault est remplacée par	Rivière des Hurons
Saint-Jean-Baptiste, M (5703300)	17320	Chemin Tétreault	Rivière des Hurons
Saint-Jean-de-Dieu, M (1101000)	06567	Rang du Trou-de-Siffleux est remplacée par	Rivière Boisbouscache
Saint-Jean-de-Dieu, M (1101000)	17374	Rang du Trou-de-Siffleux	Rivière Boisbouscache
Saint-Jean-sur-Richelieu, V (5608300)	07326	Chemin du Clocher est remplacée par	Ruisseau des Noyers
Saint-Jean-sur-Richelieu, V (5608300)	17418	Chemin du Clocher	Ruisseau des Noyers
Saint-Joseph-de-Coleraine, M (3104500)	04612	Chemin du Petit-Lac-Saint-François est remplacée par	Rivière Ashberham
Saint-Joseph-de-Coleraine, M (3104500)	17220	Chemin du Petit-Lac-Saint-François	Rivière Ashberham
Saint-Lambert-de-Lauzon, P (2607000)	03995	Route Saint-Isidore est remplacée par	Rivière Le Bras
Saint-Lambert-de-Lauzon, P (2607000)	16879	Route de Saint-Isidore	Rivière Le Bras
Saint-Lazare-de-Bellechasse, M (1905000)	01001	5 ^e Rang Est est remplacée par	Rivière du Moulin
Saint-Lazare-de-Bellechasse, M (1905000)	17249	5 ^e Rang Est	Rivière du Moulin
Saint-Louis-de-Gonzague, M (2803500)	02177	Rang B est remplacée par	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Louis-de-Gonzague, M (2803500)	17208	Rang B	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Luc-de-Bellechasse, M (2806000)	02191	7 ^e Rang est remplacée par	Rivière des Fleurs
Saint-Luc-de-Bellechasse, M (2806000)	16876	7 ^e Rang	Rivière des Fleurs
Saint-Lucien, P (4903000)	02312	9 ^e Rang de Kingsley est remplacée par	Cours d'eau Chagnon-Turcotte
Saint-Lucien, P (4903000)	17486	9 ^e Rang de Kingsley	Cours d'eau Chagnon-Turcotte
Saint-Magloire, M (2807500)	01019	Rang Saint-Joseph est remplacée par	Rivière aux Orignaux
Saint-Magloire, M (2807500)	17938	Rang Saint-Joseph	Rivière aux Orignaux
Saint-Malachie, P (1902500)	02202	Chemin de la Rivière-Etchemin est remplacée par	Rivière Henderson
Saint-Malachie, P (1902500)	18193	Chemin de la Rivière-Etchemin	Rivière Henderson
Saint-Malachie, P (1902500)	02210	Chemin de la Rivière-Etchemin est remplacée par	Rivière Desbarats
Saint-Malachie, P (1902500)	18196	Chemin de la Rivière-Etchemin	Rivière Desbarats
Saint-Marc-du-lac-Long, P (1302000)	07571	Route de Botsford est remplacée par	Ruisseau du lac des Cèdres
Saint-Marc-du-lac-Long, P (1302000)	17053	Rue des Épinettes	Ruisseau du lac des Cèdres
Saint-Marc-du-lac-Long, P (1302000)	07572	9 ^e Rang est remplacée par	Décharge du lac Sutherland
Saint-Marc-du-lac-Long, P (1302000)	17037	9 ^e rang de Botsford	Décharge du lac Sutherland
Saint-Mathieu-de-Beloëil, M (5704500)	07847	Chemin du Ruisseau Nord est remplacée par	Ruisseau Beloëil
Saint-Mathieu-de-Beloëil, M (5704500)	17537	Chemin du Ruisseau Nord	Ruisseau Beloëil
Saint-Michel-du-Squatec, P (1306500)	07582	Petit-5 ^e Rang est remplacée par	Cours d'eau Roy
Saint-Michel-du-Squatec, P (1306500)	17629	Petit-5 ^e Rang Est	Cours d'eau Roy
Saint-Onésime-d'Ixworth, P (1408000)	03421	4 ^e Rang est remplacée par	Rivière Ouelle
Saint-Onésime-d'Ixworth, P (1408000)	16986	Chemin du Village	Rivière Ouelle
Saint-Ours, V (5303200)	06252	Rang du Ruisseau Sud est remplacée par	Ruisseau Laplante
Saint-Ours, V (5303200)	17533	Rang du Ruisseau Sud	Ruisseau Laplante

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION (suite)			
Saint-Pamphile, V (1701000)	04128A	6 ^e Rang est remplacée par	Rivière Saint-Roch
Saint-Pamphile, V (1701000)	18185	6 ^e Rang	Rivière Saint-Roch
Saint-Paul-de-Montminy, M (1803000)	05146A	1 ^{er} Rang Ouest est remplacée par	Rivière du Moulin
Saint-Paul-de-Montminy, M (1803000)	17188	1 ^{er} Rang	Rivière du Moulin
Saint-Philémon, P (1900500)	01050	Rang Saint-Isidore est remplacée par	Rivière du Pin
Saint-Philémon, P (1900500)	17931	Rang Saint-Isidore	Rivière du Pin
Saint-Pierre-de-Broughton, M (3113500)	00849	4 ^e Rang est remplacée par	Rivière Palmer
Saint-Pierre-de-Broughton, M (3113500)	16771	4 ^e Rang	Rivière Palmer
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, P (1805500)	05152	Rang du Milieu est remplacée par	Rivière Minguy
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, P (1805500)	17957	Rang du Milieu	Rivière Minguy
Saint-Raymond, V (3412800)	06163	Rang Sainte-Croix est remplacée par	Bras du Nord de la Rivière Sainte-Anne
Saint-Raymond, V (3412800)	17672	Rang Sainte-Croix	Bras du Nord de la Rivière Sainte-Anne
Saint-René-de-Matane, M (0803500)	10555	10 ^e -et-11 ^e Rang est remplacée par	Branche du ruisseau Firmin
Saint-René-de-Matane, M (0803500)	17954	Chemin du 10 ^e -et-11 ^e -Rang	Branche du ruisseau Firmin
Saint-Séverin, P (2707000)	00875	Rang Sainte-Anne est remplacée par	Rivière Nadeau
Saint-Séverin, P (2707000)	18195	Rang Sainte-Anne	Rivière Nadeau
Saint-Siméon, P (0505500)	01360	4 ^e Rang est remplacée par	Rivière Saint-Siméon
Saint-Siméon, P (0505500)	17463	4 ^e Rang Ouest	Rivière Saint-Siméon
Saint-Simon-les-Mines, M (2912500)	00882	Rang Chaussegros est remplacée par	Ruisseau Giroux
Saint-Simon-les-Mines, M (2912500)	17244	Rang Chaussegros	Ruisseau Giroux
Saint-Sylvestre, M (3300700)	08878	Chemin Saint-Jean est remplacée par	Ruisseau Saint-Jean
Saint-Sylvestre, M (3300700)	17186	Rang Saint-Jean	Ruisseau Saint-Jean
Saint-Tite-des-Caps, M (2100500)	05230	Route Les Chenaux est remplacée par	Rivière Lombrette
Saint-Tite-des-Caps, M (2100500)	17020	Avenue Royale	Rivière Lombrette
Saint-Ubalde, M (3409000)	06220	Rang Sainte-Anne est remplacée par	Rivière Charest
Saint-Ubalde, M (3409000)	17643	Rang Sainte-Anne	Rivière Charest
Saint-Ubalde, M (3409000)	06223	Rang Saint-Georges est remplacée par	Rivière Blanche
Saint-Ubalde, M (3409000)	17644	Rang Saint-Georges	Rivière Blanche
Saint-Ubalde, M (3409000)	06225	Rang Saint-Charles est remplacée par	Rivière Blanche
Saint-Ubalde, M (3409000)	17614	Rang Saint-Charles	Rivière Blanche
Saint-Ulric, M (0807300)	04461	4 ^e Rang Est est remplacé par	Le Petit Bras
Saint-Ulric, M (0807300)	10983	4 ^e Rang Est	Le Petit Bras
Saint-Valère, M (3913500)	00586	8 ^e Rang est remplacée par	Rivière Noire
Saint-Valère, M (3913500)	17048	8 ^e Rang	Rivière Noire
Saint-Valérien-de-Milton, M (5406500)	07069	Rang de l'Égypte est remplacée par	Rivière Noire
Saint-Valérien-de-Milton, M (5406500)	17933	Rang de l'Égypte	Rivière Noire
Saint-Victor, M (2700800)	00901	5 ^e Rang Nord est remplacée par	Rivière Prévost-Gilbert
Saint-Victor, M (2700800)	18191	5 ^e Rang Nord	Rivière Prévost-Gilbert

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION (suite)			
Saint-Zénon, M (6208000)	01169	Chemin de Val-des-Bois est remplacée par	Rivière Noire
Saint-Zénon, M (6208000)	17000	Chemin de Val-des-Bois	Rivière Noire
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, P (0703500)	04580	Chemin de la Branche-Nord est remplacée par	Rivière Humqui
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, P (0703500)	17645	Route de la Branche-Nord	Branche Nord
Saint-Zotique, VL (7102500)	16441	58 ^e Avenue est remplacée par	Lac Saint-François
Saint-Zotique, VL (7102500)	16999	58 ^e Avenue	Lac Saint-François
Shawinigan, V (3603300)	03900A	4 ^e Rue est remplacée par	Rivière Grand-Mère
Shawinigan, V (3603300)	17134	4 ^e Rue	Rivière Grand-Mère
Sherbrooke, V (4302700)	07104	Chemin Georges-Vallières est remplacée par	Ruisseau Kee
Sherbrooke, V (4302700)	17915	Chemin Georges-Vallières	Ruisseau Kee
Sherbrooke, V (4302700)	07118	Route 112 est remplacée par	Rivière Magog
Sherbrooke, V (4302700)	17133	Route 112	Rivière Magog
Stanbridge East, M (4604500)	04890	Chemin de Riceburg est remplacée par	Rivière aux Brochets Nord
Stanbridge East, M (4604500)	17631	Chemin de Riceburg	Rivière aux Brochets Nord
Stanbridge East, M (4604500)	04892	Chemin Cook est remplacée par	Rivière aux Brochets
Stanbridge East, M (4604500)	16954	Chemin Cooke	Rivière aux Brochets
Stoneham-et-Tewkesbury, CU (2203500)	01848	Chemin Rourke est remplacée par	Décharge du Lac Durand
Stoneham-et-Tewkesbury, CU (2203500)	17523	Chemin Rourke	Décharge du Lac Durand
Stornoway, M (3010500)	02686	Chemin de North Hill est remplacée par	Rivière Legendre
Stornoway, M (3010500)	17916	Chemin de North Hill	Rivière Legendre
Sutton, V (4605800)	01516	Chemin Robinson est remplacée par	Ruisseau Alder
Sutton, V (4605800)	17258	Chemin Robinson	Ruisseau Alder
Thetford Mines, V (3108400)	10772	Rue Caouette Ouest est remplacée par	Ruisseau Madore
Thetford Mines, V (3108400)	18187	Rue Caouette Ouest	Ruisseau Madore
Thorne, M (8404500)	06018	Chemin Bryson est remplacée par	Branche Nord
Thorne, M (8404500)	18085	Chemin Bryson	Branche Nord
Thorne, M (8404500)	06021	Chemin du Lac-Thorne est remplacée par	Rivière Quyon
Thorne, M (8404500)	18285	Chemin du Lac-Thorne	Rivière Quyon
Tingwick, M (3902500)	00497	7 ^e Rang est remplacée par	Rivière des Rosiers
Tingwick, M (3902500)	16751	7 ^e Rang	Rivière des Rosiers
Tingwick, M (3902500)	00580	6 ^e Rang est remplacée par	Rivière des Rosiers
Tingwick, M (3902500)	16903	6 ^e Rang	Rivière des Rosiers
Tourville, M (1703500)	04138	Rang John est remplacée par	Rivière Ouelle
Tourville, M (1703500)	16882	Rang John	Rivière Ouelle
Val-Alain, M (3307000)	10451	1 ^{er} Rang est remplacée par	Bras de Marie
Val-Alain, M (3307000)	18186	1 ^{er} Rang	Bras de Marie
Val-des-Monts, M (8201500)	05759A	Chemin Jacques-Patenaude est remplacée par	Rivière Blanche
Val-des-Monts, M (8201500)	17226	Chemin Jacques-Patenaude	Rivière Blanche
Val-d'Or, V (8900800)	00081	Chemin Pascalis est remplacée par	Rivière Colombière
Val-d'Or, V (8900800)	17287	Chemin Pascalis	Rivière Colombière

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION (suite)			
Val-Morin, M (7800500)	07799	Chemin Val-Royal est remplacée par	Rivière aux Mulets
Val-Morin, M (7800500)	17680	Chemin Val-Royal	Rivière aux Mulets
Wenworth, CT (7603500)	00457	Chemin Louisa est remplacée par	Rivière Dalesville
Wenworth, CT (7603500)	17219	Chemin Louisa	Rivière Dalesville
Wotton, M (4001700)	07896	Chemin des 2 ^e -et-3 ^e Rangs Est est remplacée par	Ruisseau Saint-Camille
Wotton, M (4001700)	07896	Chemin du 2 ^e Rang	Ruisseau Saint-Camille
Yamachiche, M (5102000)	07348	Chemin Desaulniers est remplacée par	Petite rivière Yamachiche
Yamachiche, M (5102000)	16745	Chemin Desaulniers	Petite rivière Yamachiche
Yamaska, M (5307200)	13873	Rang du Grand-Chenal est remplacée par	Ruisseau Fagnan
Yamaska, M (5307200)	18119	Rang du Grand-Chenal	Ruisseau Fagnan

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 565-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Dubois comme sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Christian Dubois, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, soit nommé sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 17 juin 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Christian Dubois comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59737

Gouvernement du Québec

Décret 566-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'engagement à contrat du docteur Louis Couture comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le docteur Louis Couture, directeur des services professionnels, CHU de Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de quatre ans à compter du 5 août 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement du docteur Louis Couture comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Louis Couture, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Docteur Couture exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 août 2013 pour se terminer le 4 août 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Couture reçoit un traitement annuel de 213 677 \$.

Ce traitement annuel correspond au traitement applicable aux médecins spécialistes du réseau de la santé et il sera ajusté selon les mêmes paramètres et aux mêmes dates.

3.2 Régime de retraite

Docteur Couture continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins classe H du réseau de la santé et des services sociaux.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Couture comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Docteur Couture renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Docteur Couture peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Couture.

4.3 Destitution

Docteur Couture consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Couture aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre médecin du réseau de la santé et des services sociaux.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Couture se termine le 4 août 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, le docteur Couture recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre médecin du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUIS COUTURE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 567-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Caron comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jacques Caron, directeur général, Secteur budgétaire du ministère des Finances et de l'Économie, cadre classe 2, soit nommé secrétaire associé du Conseil du Trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 151 674 \$ à compter du 25 juin 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques Caron comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59739

Gouvernement du Québec

Décret 568-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (communément appelée «la Paix des braves»), laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 21 mars 2002, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou (ci-après le «Cadre de règlement»), lequel a été approuvé par le décret numéro 1287-2002 du 6 novembre 2002;

ATTENDU QUE l'annexe G de la Paix des braves et le Cadre de règlement prévoient l'allocation de terres des catégories I et II aux Cris d'Oujé-Bougoumou et la rétrocession de superficies équivalentes de terres de la communauté de Mistissini;

ATTENDU QUE le transfert des terres s'effectue selon les dispositions prévues à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le règlement des enjeux relatifs à Oujé-Bougoumou s'est conclu par la signature conjointe de la Convention complémentaire n^o 22 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'Annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, approuvées par les décrets numéros 1103-2011 et 1104-2011 du 2 novembre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, la Nation crie de Mistissini et la Corporation foncière de Mistissini ont convenu de l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec (ci-après l'«Entente finale de règlement»), laquelle comprend une quittance et couvre tous les enjeux résiduels de mise en œuvre issus de l'annexe G de la Paix des braves et du Cadre de règlement;

ATTENDU QUE l'Entente finale de règlement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette même loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), laquelle encadre certaines dispositions de l'Entente finale de règlement relatives à la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre des Ressources naturelles, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59740

Gouvernement du Québec

Décret 569-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont conclu, le 29 mars 2011, l'Entente portant sur la participation du

Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138, conformément au décret numéro 8-2011 du 12 janvier 2011;

ATTENDU QUE l'entente prévoit que, pour l'exécution des travaux effectués par le Conseil des Montagnais de Natashquan, la participation financière maximale du ministre des Transports est de 30 645 000 \$, répartie au cours des exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a payé au Conseil des Montagnais de Natashquan la somme de 30 645 000 \$, pour les travaux qui ont débuté le 30 septembre 2010 et qui se sont terminés en août 2012;

ATTENDU QUE la valeur finale des travaux est de 32 900 000 \$, soit un montant supérieur de 2 255 000 \$ à la participation financière maximale du ministre des Transports prévue à l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer un avenant à l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138, afin de modifier la participation financière du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59741

Gouvernement du Québec

Décret 570-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de contrats d'entretien pour les routes d'accès aux communautés de Lac-Simon, Mistissini, Nemaska et Obedjiwan ainsi que pour une partie de la route 167

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, les routes d'accès aux communautés de Lac-Simon, de Nemaska (anciennement nommé Nemiscau) et d'Obedjiwan sont des chemins déterminés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE en vertu de cette disposition, le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre des Transports peut déléguer à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, la gestion de la route 167, du kilomètre 271 jusqu'à l'intersection de la route d'accès à la communauté de Mistissini, ainsi que les kilomètres 0 à 4 de cette route d'accès, incombe au ministre des Transports suivant la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre des Transports peut, conformément à cette loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé, lors du Forum socioéconomique des Premières Nations tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation, l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de confier aux communautés de Lac-Simon, Mistissini, Nemaska et Obedjiwan l'entretien de ces routes afin de favoriser l'emploi dans ces communautés et de conclure des contrats à cet effet avec celles-ci;

ATTENDU QUE ces contrats constituent des ententes en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE ces contrats constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient approuvés les contrats d'entretien pour les routes d'accès aux communautés de Lac-Simon, Mistissini, Nemaska et Obedjiwan ainsi que pour une partie de la route 167, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement, le ministre des Transports, la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59742

Gouvernement du Québec

Décret 571-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation d'un contrat d'entretien pour la route d'accès à la communauté de Waswanipi

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, la gestion de la route 113, donnant accès à la communauté de Waswanipi, incombe au ministre des Transports suivant la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre des Transports peut, conformément à cette loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé, lors du Forum socioéconomique des Premières Nations tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation, l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de confier à la communauté de Waswanipi l'entretien de cette route d'accès afin de favoriser l'emploi dans cette communauté et de conclure un contrat à cet effet avec celle-ci;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé le contrat d'entretien pour la route d'accès à la communauté de Waswanipi, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59743

Gouvernement du Québec

Décret 572-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation d'un contrat d'entretien pour la partie de la route 167 située au nord de la route d'accès à la communauté de Mistissini

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, la gestion de la route 167, entre les kilomètres 305 et 340, incombe au ministre des Transports suivant la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 871-2000 du 28 juin 2000, la route 167, entre les kilomètres 340 et 412, est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire exécuter tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre des Transports peut déléguer à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé, lors du Forum socioéconomique des Premières Nations tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation, l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de confier à la communauté de Mistissini l'entretien d'une partie de la route 167 située au nord de la route d'accès à la communauté de Mistissini afin de favoriser l'emploi dans cette communauté et de conclure un contrat à cet effet avec celle-ci;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé le contrat d'entretien pour la partie de la route 167 située au nord de la route d'accès à la communauté de Mistissini, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59744

Gouvernement du Québec

Décret 573-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation d'un contrat d'entretien pour la route d'accès à la communauté de Wemotaci

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté de Wemotaci est un chemin déterminé conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE en vertu de cette disposition, le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre des Transports peut déléguer à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

Attendu que le ministre des Transports s'est engagé, lors du Forum socioéconomique des Premières Nations tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation, l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de confier à la communauté de Wemotaci l'entretien de cette route d'accès afin de favoriser l'emploi dans cette communauté et de conclure un contrat à cet effet avec celle-ci;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé le contrat d'entretien pour la route d'accès à la communauté de Wemotaci, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59745

Gouvernement du Québec

Décret 575-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la préparation des études préalables et des plans et devis requis pour permettre la circulation automobile douze mois par année dans la côte Gilmour

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la préparation des études préalables et des plans et devis requis en vue de la réalisation ultérieure de travaux de réaménagement de la côte Gilmour visant à y permettre la circulation automobile douze mois par année;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la préparation des études préalables et des plans et devis requis en vue de la réalisation ultérieure de travaux de réaménagement de la côte Gilmour visant à y permettre la circulation automobile douze mois par année, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59746

Gouvernement du Québec

Décret 576-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, afin de mettre en œuvre le projet intitulé L'initiative pour une éthique de la biosphère : construire une solidarité mondiale pour l'avenir de la planète par le partage d'expertise;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, afin de mettre en œuvre le projet intitulé L'initiative pour une éthique de la biosphère : construire une solidarité mondiale pour l'avenir de la planète par le partage d'expertise, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59747

Gouvernement du Québec

Décret 577-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Repentigny de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Centre d'exposition de Repentigny/Espace culturel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Repentigny soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Centre d'exposition de Repentigny/Espace culturel, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59748

Gouvernement du Québec

Décret 578-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2013-2014 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 23 avril 2013, le Plan d'exploitation 2013-2014 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2013-2014 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59749

Gouvernement du Québec

Décret 579-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant, et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, pour le financement des activités liées à sa mission et à la révision de l'ensemble de ses actions, afin que celles-ci s'inscrivent avec cohérence dans l'ensemble des stratégies de valorisation des produits alimentaires québécois mises en place par l'industrie et le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour le financement de ses activités au cours des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59750

Gouvernement du Québec

Décret 580-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaudoin-Mercier, Catherine
Bergeron, Guylaine
Boivin, Johanne
Boulianne, Isabelle
Bourdeau, Bianca
Brisebois, Gabrielle
Chouaieb, Salma
Courcy, Jonathan
Denommée, Guillaume
Desquilbet, Mathieu
Drainville, Stéphanie
Dubeau, Marie-Michèle
Dumais, Joanie
Émond, Claudie
Evangelista, Luciana
Fortin, Marie-Annick
Gervais, Marie-Claude
Gihoul, Gregory
Goyer, Christian
Goyette, Jocelyne
Hamel-Dubé, Guillaume
Harpin, Lynn
Lafontaine, Marie-France
Lambert, Elsa
Lantin, Hugues
Lascelle, Nicole
Lavoie, Cédric
Lebel, Anne
Lemieux, Louise
Lessard, Marlène
Mackasey, Andrea
Malette, Sylvie
Maltais-Guilbault, Philippe
Manseau, Benoit
Martel, Alexandre
Martinez, Silvia
McMahon, Dave
Mercier, Philippe
Morin, Hugo
Murray, Samuel
Noreau, Suzanne
Pagé, Diane
Paradis, Isabelle
Retta, Gabrielle
Rioux, Linda
Solomon, Élise
St-Jean, Claire
St-Onge, Annie

Tremblay, Jenny
Vidaurre Calderon, Walter
Vigneault, Manon

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Charbonneau, Maryline
Demers, Julie
Lanthier, Diane
Lavigne, Mathieu
Levac, Julien
Roy, Andrée
Ste Croix, Nicolas

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beaudin, Mireille
Bélanger, Martin
Carpentier, Martin
Dallaire, Hélène
Delorme, Diane
Gagnon, Denise
Gilbert, François
Lachance, Claudine
Lajoie, Anik
Lampron, Julien
Monette, Isabelle
Normandin, Julie Maude
Simard, Lyne
Tremblay, Marie-Hélène
Vigeant, Annick
Villeneuve, Mathieu

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Daudier, Lyndsay
de Blois, Marc-André
LaForce, Christian

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Bédard, Danielle
Côté, Frédéric
Laramée, Julie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Blanchet, Lucie
Bouchard, Joël
Chartrand, Yves
Clément St-Pierre, Fanie

Jean, Annie
Lalande, Suzanne
Laprise, Paule
Latour, Line
Maltais, Martin
Michaud, Johanne
Rioux, Danielle
Rochon, Sylvain
Savard, Martine

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DU LOISIR ET DU SPORT

Bissonnette, Jean
Boulianne, Mathias
Fillion, Charles
Hémond, Anthony

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Bouchard, Marc-André
Mercille, Marie-Ève
Moreau, Lise

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Damiens, Samantha
Doyon, Karine
Ferland-Paquette, Michaël
Hervieux, Daniel
Lapointe, Valérie
Paradis, Élise
Tremblay, Suzanne
Viau, Michel
Villeneuve-Simard, Marie-Pascale

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Bouchard, Pierre
Guimond, Martin
Malenfant, Mélanie
Plamondon, Karine

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Nitoi, Lizabel
Traoré, Mamadou

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Chaussé, Valérie

MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES, DE LA FRANCOPHONIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Bouthillier, André
Sylvain, Jean-Pierre

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Beaudry, Martin
Dionne, Jean
Gagné, Marie-Ève

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Huot, Chantal

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Goulet, Lise
Therrien, Alexandre

MINISTÈRE DU TOURISME

Dugas, Martin
Guay, Alexandre-Steeve

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Pouliot, Marc-Antoine

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Lafrenière, Marie-Josée
Provost, Dominic

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bédard, Louise
Fraser, Mathieu
Vachon, Eric

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Gagné, Romain

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Corriveau, Andrée
Horth, Chantale

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES
COMMUNICATIONS

Drouin, Marc

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Poirier, Jean

59751

Gouvernement du Québec

Décret 581-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Ahmad, Cameron
Alexandre, Régine
Aubé, Sébastien
Beauchamp, Frédérique
Bédard, Danielle
Bouchard, Marc
Bouchard, Véronique
Comeau, Christine
Correa-Appleyard, Dolores
Cyr, Bruno-Pierre
Davis, Tamara
Deslauriers, Annie
Donaldson, Ann
Doyon, Marie
Dupont, Nicolas
Eng, Diane
Ferguson, Jennifer L.
Fortin, Samuel
Godin, Joël
Iturriaga Espinoza, Viviana
Jimenez, Luz
Lafrance, Philippe
Landry, Michel
Laplante, Isabelle
Laramée, Julie
Leclerc, Jonathan
Mainville, Isabelle
Maltais, Marie-Ève
Michaud, Michaël
Ouellet, Audrey
Paré, Isabelle
Perron, Rafaëlle
Potvin, Anne-Marie
Rhéaume, Félix

Rochette, Jean-Philippe
Sansregret, Louise
Sidawa, Samia
Simard-Leduc, Guillaume
St-Amand-Tellier, Gabrielle
Tardif, Laurence
Veilleux, Gabrielle
Vinet, Carole
White, Julie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Loiselle, Céline
Ménard, François

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bigué, Jean
Côté, Jacinthe
Desharnais, Chantal
Duchesne, Olivier
Tremblay, Valérie
Veillette, Gaétane

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Berthiaume, Simon
Briand, Jean
Deschamps, Marie-France
Fillion, Guillaume
Fillion, Marie-Christine
Gobeil, Stéphane
Lahaie, Patrick
Rhéaume, Félix
Savard, Johanne
Savard, Marina
Tardif, Cynthia
Tremblay, Régine
Venne, Geneviève

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Bernatchez, Monique
Dufour, Sébastien
Geoffrion, Serge
Mille, Béatrice

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Bergeron, Guylaine
Thériault, Jacques

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DU LOISIR ET DU SPORT**

Dupont, Céline
Marcotte, Mathieu

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

Gauthier, Catherine
Harrison, Sonya
Poirier, Jean
Tessier, Sébastien

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Lancôt, Vincent

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES**

Charbonneau, Céline
Francke, Chantale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Godin, Diane

**MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES, DE LA FRANCOPHONIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Bergeron, Véronique
Brière-Marquez, Noémie
Chartrand, Simon-Robert
Fréchette, Christine
Poirier, Véronique

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Fredette, Jocelyne
Ney, Patrick
Perron, Isabelle
Sauvageau, Hélène

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**

Demers, Chantal
Drainville, Stéphanie
Malouet, Cyril
Martel, Alexandre
Perreault, Caroline

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aubé, Jacqueline
Cimon, Julie-Anne
Duplin, Diane
Fortin, Pier-Olivier
Gagnon, Audrey

MINISTÈRE DU TOURISME

Cantin, Guillaume
Noël-Létourneau, Valérie

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Turcotte, Denise

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Gagné, Dominique

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Charette, Benoit
Côté, Frédéric
Desharnais, Daniel
Homsy, Mia
Savard, Nicole

**MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

Debellefeuille, Claude

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Caillé, Martin

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU
SPORT**

Lavallée, Carole

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE**

Châteauvert, Pierre

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES**

Lupien, Alain

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Amyot, France

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Boucher, Sandra

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

St-Cyr, Thierry

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bourcier, Louis

59752

Gouvernement du Québec

Décret 582-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation des orientations gouvernementales en matière de diversité biologique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement. Il est également chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et de promouvoir le respect, particulièrement dans leur volet environnemental, des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette même loi, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques visant notamment la protection des écosystèmes et de la biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), les ministères et organismes doivent prendre en compte, dans le cadre de leurs différentes actions, les principes de développement durable, notamment celui relatif à la préservation de la biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1668-92 du 25 novembre 1992, le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, s'y est déclaré lié et a affirmé sa responsabilité quant à la mise en œuvre

sur son territoire de cette Convention en tenant compte de ses compétences, et ce, conformément à ses priorités et ses échéanciers;

ATTENDU QUE la coordination des actions du gouvernement du Québec pour la mise en œuvre de la Convention est sous la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en 2010, la Conférence des Parties à la Convention adoptait son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, comprenant vingt objectifs, nommés objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

ATTENDU QUE les moyens mis en place par le gouvernement du Québec pour répondre aux objectifs de la Convention doivent se poursuivre et évoluer dans le temps;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvées les orientations gouvernementales en matière de diversité biologique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59753

Gouvernement du Québec

Décret 583-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires de gestion, un montant maximal de 15 590 700 \$ pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59754

Gouvernement du Québec

Décret 584-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe k du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 15 décembre 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 février 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci

répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 14 août 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 14 août 2012 au 28 septembre 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 14 novembre 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 9 avril 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Lefrançois à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, février 2012, totalisant environ 217 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 mai 2012, concernant le complément de l'étude d'impact sur l'environnement, totalisant environ 68 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 juillet 2012, concernant les réponses à la deuxième série de questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 20 décembre 2012, concernant la transmission d'une lettre d'engagements, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 18 janvier 2013 à 14 h 16, concernant la caractérisation complémentaire de cours d'eau, totalisant environ 13 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 février 2013 à 15 h 59, concernant des engagements, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Hydro-Québec doit éviter, dans la mesure du possible, de déboiser pendant la période de nidification des oiseaux nicheurs, soit entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

CONDITION 3 RÉAMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

Hydro-Québec doit transmettre, en appui à la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les mesures d'atténuation prévues, le plan de réaménagement du cours d'eau rectifié prenant en compte l'habitat du poisson ainsi que le suivi prévu de ce réaménagement. Une évaluation des pertes d'habitats du poisson pouvant survenir à la suite de la rectification du cours d'eau doit aussi être effectuée. Si une perte d'habitat est confirmée, Hydro-Québec devra présenter, au plus tard deux ans après la rectification du cours d'eau, un projet de compensation pour celle-ci. Ces éléments seront analysés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs afin de s'assurer que les mesures prévues seront satisfaisantes en ce qui concerne la protection de l'habitat du poisson.

CONDITION 4 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Hydro-Québec doit effectuer un inventaire des espèces exotiques envahissantes avant le début des travaux et en déposer les résultats en appui à la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un suivi sur le développement des populations doit être effectué lors de la première année du suivi environnemental du projet. Les renseignements qui seront récoltés devront être déposés au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59755

Gouvernement du Québec

Décret 585-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Castor, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Castor, sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire, au même endroit, un déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur une digue en terre en rive gauche et à disposer une géomembrane sur la pente amont de la digue;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie non divisée du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix numéro 2;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le Séminaire de Québec possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités récréatives et fauniques;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 7 mai 2013;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Castor, sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul :

1. Un document intitulé «Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Castor (X0007733)», à l'exclusion de l'annexe 1, daté, signé et scellé le 20 février 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 18 pages;

2. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Castor X0007733 – Situation actuelle», feuille 1, daté, signé et scellé le 6 mars 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Castor X0007733 – Concept de réfection», feuille 2, daté, signé et scellé le 6 mars 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

4. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Castor X0007733 – Coupes et détails seuil et canal», feuille 3, daté, signé et scellé le 6 mars 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59756

Gouvernement du Québec

Décret 586-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, M^e Normand Chatigny a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, madame Monique Landry a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 256-2011 du 23 mars 2011, M^e Mélanie Joly a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Marie Leahey, coordonnatrice générale, Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Landry;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Sébastien Lemire, agent de participation citoyenne, Conférence régionale des élus de Montréal, Forum jeunesse de l'île de Montréal, en remplacement de M^e Mélanie Joly;

— monsieur Jacques Lussier, chef des stratégies de placement, Desjardins gestion d'actifs inc., en remplacement de M^e Normand Chatigny;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59757

Gouvernement du Québec

Décret 587-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 31^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 18 et 19 juin 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Morell (Île-du-Prince-Édouard), les 18 et 19 juin 2013, la 31^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, M^{me} Agnès Maltais, dirige la délégation québécoise à la 31^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 18 et 19 juin 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre responsable de la Condition féminine, de :

— Madame Suzanne Proulx, Adjointe parlementaire à la ministre responsable de la condition féminine

—Madame Sonia Corriveau, Conseillère politique, Cabinet de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la Condition féminine

—Madame Mélanie Harvey, Attachée de presse, Cabinet de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la Condition féminine

—Madame Johanne Dumont, Sous-ministre adjointe, Secrétariat à la condition féminine, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

—Madame Christiane Lussier, Responsable des relations internationales et des affaires intergouvernementales, Secrétariat à la condition féminine, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

—Monsieur François Plante, Conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, Ministère du Conseil exécutif

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59758

Gouvernement du Québec

Décret 588-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2011 du 7 septembre 2011, madame Suzanne Marquis était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Jean Rochette, directeur de projet – construction d'un amphithéâtre multifonctionnel, Ville de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Marquis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59759

Gouvernement du Québec

Décret 589-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 539-2010 du 23 juin 2010, madame Monique Laurin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École

de technologie supérieure, que son mandat viendra à échéance le 26 juin 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé monsieur Serge Brassset;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Serge Brassset, directeur général du Cégep Édouard-Montpetit et de l'École nationale d'aéro-technique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter du 27 juin 2013, en remplacement de madame Monique Laurin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59760

Gouvernement du Québec

Décret 590-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16), le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies continue ses activités sous le nom de Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE monsieur Luc Castonguay a été nommé observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies par le décret numéro 919-2008 du 24 septembre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Jean Belzile, sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, en remplacement de monsieur Luc Castonguay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59761

Gouvernement du Québec

Décret 591-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de ces lettres patentes, les premiers membres du conseil d'administration de Télé-université sont les membres du conseil de gestion établi en vertu de l'article 3 des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005, en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes dans la mesure où ils se qualifient selon l'article 3 et ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2011-A-15389, M^e Louis Borgeat était nommé membre du conseil de gestion de Télé-université et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Bistodeau, tuteur, Télé-université;

— monsieur Pierre Savard, coordonnateur d'encadrement, Télé-université;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Jean Beauchesne, président-directeur général, Fédération des cégeps;

— madame Christiane Faucher, directrice principale, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de M^e Louis Borgeat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59762

Gouvernement du Québec

Décret 592-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, monsieur Michel Tremblay a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1206-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, madame Gisèle Desrochers a été nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1206-2011 du 30 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, monsieur Jacques Rochefort a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 335-2012 du 4 avril 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2011 du 9 février 2011, monsieur Pierre Barnès a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1206-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur Michel Tremblay, vice-président exécutif et chef des placements, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Dominique Bouchard, ex-président, Rio Tinto, Fer et Titane inc., en remplacement de monsieur Pierre Barnès;

— monsieur Luc Dupont, cofondateur, président et chef de la direction, Immanence Intégrale Dermo Correction inc., en remplacement de monsieur Jacques Rochefort;

— madame Éloïse Harvey, présidente, Mecfor inc., en remplacement de madame Gisèle Desrochers;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 janvier 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59763

Gouvernement du Québec

Décret 593-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT le remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société, pour la période 2010-2014, a été approuvé par le décret numéro 432-2009 du 8 avril 2009 et qu'il a été remplacé par les décrets numéro 262-2011 du 23 mars 2011 et numéro 296-2012 du 28 mars 2012;

ATTENDU QUE les conventions comptables du gouvernement ont été modifiées par suite de modifications apportées au chapitre SP 3410 des normes comptables pour le secteur public;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer de nouveau le plan d'investissements 2010-2014 afin de le mettre à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014, approuvé par le décret numéro 296-2012 du 28 mars 2012, soit remplacé par le plan d'investissements annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59764

Gouvernement du Québec

Décret 594-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, tel que modifié par le décret numéro 304-2013 du 27 mars 2013, détermine les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 afin de procéder à certains ajustements aux modalités de versement des sommes disponibles pour la période 2010-2011 à 2013-2014 en remplaçant à cette fin l'annexe 1 « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013 »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, modifié par le décret 304-2013 du 27 mars 2013, soit modifié de nouveau par le remplacement de l'annexe 1 « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013 », jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013

**Modalités de versement de l'aide financière de la
Société de financement des infrastructures locales du Québec**

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013

Le gouvernement du Québec établit les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) tel que déterminé ci-après.

1. PROVENANCE DES SOMMES DISPONIBLES

L'aide gouvernementale disponible totalise 2,1 G\$ pour la durée du programme. 1,49 G\$ (70,8 %) proviennent des sommes ajoutées lors de la modification n^o 2 de l'Entente Canada-Québec relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence conclue le 13 mai 2009 et 0,61 G\$ (29,2 %) proviennent du gouvernement du Québec.

À compter du 1^{er} avril 2012, la partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette est versée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire plutôt que par la SOFIL.

2. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2.1 Les sommes disponibles sont réparties de la façon suivante :

- pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 241,36 \$ est allouée per capita, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2009;
- pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 338 230 \$ est alloué par municipalité, plus un per capita de 189,23 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2009;
- dans l'éventualité où deux municipalités font l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une seule pendant la période visée, les montants alloués à chacune des municipalités au début de la période seront additionnés pour constituer le montant alloué à la nouvelle municipalité;

- pour les MRC La Haute-Gaspésie, La Matapédia et Maria-Chapdelaine, les sommes respectives suivantes ont été allouées, soit 238 042 \$, 213 866 \$ et 231 571 \$, en fonction de la répartition pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, car la MRC agit à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de sa juridiction; seuls les travaux admissibles destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet de cette aide financière pour la période 2005-2009;
- pour la période 2010-2013, une MRC pourra avoir accès à une aide financière de la SOFIL selon les critères applicables aux municipalités de moins de 6 500 habitants pour les localités situées dans les territoires non organisés sous sa juridiction; seuls les travaux admissibles destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet de cette aide financière.

2.2 La contribution aux municipalités est accessible de la façon suivante :

- 25 % en 2010;
- 25 % en 2011;
- 25 % en 2012;
- 25 % en 2013.

2.3 Advenant que la SOFIL réalise des revenus d'intérêts sur les sommes qu'elle recevra du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec, en sus de la répartition prévue ci-dessus, ces intérêts seront répartis entre les diverses catégories d'infrastructures municipales lors de la prochaine mise à jour du Plan d'investissements de la SOFIL, qui doit être approuvé annuellement par le gouvernement.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Types de travaux admissibles

Les municipalités doivent réaliser des travaux ou des dépenses admissibles, à partir de la date de la signature de l'entente Canada-Québec afférente, soit le 13 mai 2009, en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;
2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;
3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;
4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale, telle que les ouvrages d'art municipaux, rues municipales, autres routes locales), les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles et les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments.

Avant de réaliser des travaux de la catégorie 4, il faut démontrer qu'il n'y a pas de travaux des catégories 1 à 3 à réaliser à court terme.

En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pourra autoriser une programmation de travaux qui ne respecte pas intégralement cet ordre de priorité.

Les travaux admissibles prévus à une programmation de travaux, présentée au MAMROT avant le 31 décembre 2013, et qui ne pourront toutefois être complétés ou réalisés avant cette dernière date pourront, sous réserve d'un calendrier de réalisation approuvé par le MAMROT, être complétés ou réalisés après le 31 décembre 2013.

Les travaux usuels d'entretien, les achats de terrain et les frais juridiques peuvent être considérés dans le cadre de la TECQ 2010-2013. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement.

De plus, les dépenses liées aux salaires des employés municipaux peuvent être considérées dans les coûts des travaux reconnus aux fins des versements de la SOFIL ou du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le cas échéant, à moins de circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) (la « Loi »), d'autoriser une subvention financière à être accordée par cette dernière.

Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures de travaux ou dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles.

3.2 Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, ou du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le cas échéant, chaque municipalité doit déposer au MAMROT une programmation de travaux constituée de la liste de travaux à réaliser.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, ceux-ci devront être reconnus comme prioritaires au plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites approuvé par le MAMROT, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan à cause de leur vétusté manifeste, lesquels sont acceptables sans plan d'intervention. Lorsque tous les travaux reconnus prioritaires au plan d'intervention sont réalisés, ainsi que tous les réseaux reconnus vétustes sont renouvelés, une municipalité pourra réaliser d'autres travaux de renouvellement de conduites à son choix.

Chaque municipalité peut déposer une programmation partielle de travaux. Dans ce cas, les versements autorisés seront ajustés en fonction du coût des travaux présentés.

Dans le cas d'une programmation partielle, chaque municipalité peut déposer par la suite une programmation complémentaire lui permettant d'obtenir des versements additionnels, et cela, autant de fois que nécessaire pour permettre le versement de la totalité de l'aide gouvernementale qui lui a été attribuée. En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMROT des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

Par ailleurs, chaque municipalité doit déposer au MAMROT une programmation de travaux finale avant le 31 décembre 2013.

3.3 Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, ou en construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. De même, les sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) pourront être comptabilisées pour le seuil. Lorsqu'une municipalité n'a plus d'infrastructures à rénover ou à construire comme celles mentionnées précédemment, elle pourra comptabiliser pour la réalisation du seuil la réfection de bâtiments municipaux ou d'infrastructures municipales de sport.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant pour chacune des quatre années du programme, excluant toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité conformément aux présentes modalités. La population utilisée pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations est celle du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités ou de tout autre programme similaire géré par le MAMROT, pour une année de réalisation du présent programme, n'est pas tenue de réaliser à nouveau un seuil pour cette année.

Une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité du seuil exigé verra la contribution gouvernementale réduite d'un montant équivalent au montant manquant pour la réalisation du seuil.

Chacun des quatorze villages nordiques est exempté de réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.

3.4 Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées seront respectées.

Lorsque l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière aura approuvé la programmation, le MAMROT interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements qui seront effectués de la façon suivante :

- premier versement : dans les 60 jours suivant l'approbation de la programmation des travaux par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière;
- autres versements : selon des modalités déterminées par le MAMROT; habituellement les versements se font à date fixe deux fois par année, mais certains versements pourraient être reportés pour tenir compte du calendrier de réalisation des travaux.

La contribution du gouvernement fédéral (70,8 %) est versée comptant deux fois par année le 15 juillet et le 15 décembre, à moins de versement anticipé du gouvernement fédéral.

La contribution du gouvernement du Québec est versée comptant deux fois par année, soit le 15 juillet et le 15 décembre, pour les municipalités de moins de 2 000 habitants.

La contribution du gouvernement du Québec pour les municipalités de 2 000 habitants et plus est versée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire sur 20 ans au 15 juillet de chaque année, sauf dans le cas du premier versement qui pourra se faire à une autre date. Le versement, comprenant le capital et les intérêts, sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence du ministère des Finances et de l'Économie du Québec publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor. Par contre, le versement, comprenant le capital et les intérêts, effectué après le 31 mars 2013 sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (10 ans) disponible au 1^{er} janvier 2013 selon les paramètres de référence du ministère des Finances et de l'Économie du Québec publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor. Pour les versements couvrant la période du 13 mai 2009 au 31 décembre 2010, ce taux est de 4,72 %.

Un calendrier de versement sur 20 ans sera établi pour chacune des années où un versement doit être effectué, selon l'évolution de l'approbation des programmations de travaux.

Une retenue représentant le dernier versement comptant disponible sera appliquée jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport du vérificateur externe.

4. REDDITIONS DE COMPTES

Des redditions de comptes seront demandées à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. La reddition de comptes doit indiquer les travaux réalisés au cours des années couvertes par cette reddition et donner une estimation des coûts correspondants. Si cette reddition de comptes n'est pas jugée satisfaisante par le MAMROT, les versements ultérieurs pourront être suspendus, le cas échéant.

La liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations devra être présentée avec la reddition de compte finale ou une attestation à l'effet que le seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures a été réalisé pour une ou les années couvertes par la reddition dans le cadre d'un autre programme.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMROT au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

Le nombre de redditions de comptes demandées et le moment pour les présenter au MAMROT seront établis entre le MAMROT et la municipalité.

Les coûts devront avoir été encourus avant la fin du programme et devront avoir été payés au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe.

59765

Gouvernement du Québec

Décret 595-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011 et numéro 687-2012 du 27 juin 2012, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 960 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2013;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 800 000 000 \$, de porter l'échéance au 30 juin 2014 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 23 mai 2013, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à diminuer le montant total en cours des emprunts qu'elle peut contracter en vertu de ce régime à 800 000 000 \$, à en porter l'échéance au 30 juin 2014 et à en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011 et numéro 687-2012 du 27 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 800 000 000 \$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2014 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 23 mai 2013 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011 et numéro 687-2012 du 27 juin 2012, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59766

Gouvernement du Québec

Décret 596-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT un mandat donné à Investissement Québec relativement au versement de certaines aides financières à partir du fonds de diversification de l'industrie forestière de PF Résolu Canada inc.

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie, pour et au nom du gouvernement du Québec, et PF Résolu Canada inc. ont conclu une entente concernant le fonds de diversification de l'industrie forestière;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, PF Résolu Canada inc. doit remettre au ministre des Finances et de l'Économie une somme de 10 000 000 \$ répartie en cinq versements annuels de 2 000 000 \$, aux fins de la constitution d'un fonds de diversification de l'industrie forestière;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le ministre doit verser les sommes reçues annuellement dans le Fonds du développement économique, créé en vertu de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE cette entente prévoit en outre que le ministre doit réserver l'utilisation de ces sommes au profit des municipalités et des travailleurs dans les régions où sont situées les usines de PF Résolu Canada inc. au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec, la société doit exécuter les mandats que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur Investissement Québec prévoit que, malgré le 5^e paragraphe de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds du développement économique est confiée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour effectuer le versement de certaines aides financières à partir du fonds de diversification de l'industrie forestière de PF Résolu Canada inc., selon les paramètres du volet 3 – Appui au développement et à la diversification économique d'un territoire du Programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et aux territoires en difficulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour effectuer le versement de certaines aides financières à partir du fonds de diversification de l'industrie forestière de PF Résolu Canada inc., selon les paramètres du volet 3 – Appui au développement et à la diversification économique d'un territoire du Programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et aux territoires en difficulté;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant du présent décret soient puisées à même le fonds de diversification de l'industrie forestière de PF Résolu Canada inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59767

Gouvernement du Québec

Décret 598-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination de la firme Price-waterhouseCoopers à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23.0.18 de cette loi prévoit notamment que les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec (ci-après le « Fonds ») sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe a du premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société et du Fonds pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2013, 2014 et 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports :

QUE la firme PricewaterhouseCoopers, située à Place de la Cité, Tour Cominar, au 2640, boulevard Laurier, bureau 1700, à Québec, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2013, 2014 et 2015;

QUE la rémunération de la firme PricewaterhouseCoopers soit basée sur le prix total et le taux horaire indiqués sur l'offre de prix présentée à la Société de l'assurance automobile du Québec dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation, laquelle est jointe à la résolution portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59768

Gouvernement du Québec

Décret 609-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 10 octobre 2013 au 5 janvier 2014, l'exposition «La collection William S. Paley. Un goût pour l'art moderne»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «La collection William S. Paley. Un goût pour l'art moderne», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 23 septembre 2013, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 25 février 2014;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «La collection William S. Paley. Un goût pour l'art moderne»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 10 octobre 2013 au 5 janvier 2014, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «La collection William S. Paley. Un goût pour l'art moderne», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 23 septembre 2013;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «La collection William S. Paley. Un goût pour l'art moderne», soit le ou vers le 25 février 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et biens historiques de l'exposition La collection William S. Paley. Un goût pour l'art moderne provenant du Museum of Modern Art de New York, présentée au Musée national des beaux-arts du Québec, du 10 octobre 2013 au 5 janvier 2014.

Insaisissabilité à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 23 septembre 2013, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 25 février 2014.

01**Francis Bacon**

Dublin (Irlande), 1909 - Madrid (Espagne),
1992

Étude pour trois têtes

1962

Huile sur toile, trois panneaux

02**Francis Bacon**

Dublin (Irlande), 1909 - Madrid (Espagne),
1992

Trois études pour un portrait d'Henrietta

Moraes

1963

Huile sur toile, trois panneaux

03**Pierre Bonnard**

Fontenay-aux-Roses (France), 1867 - Le
Cannet (France), 1947

Nu couché

1897

Huile sur papier, montée sur parquet de chêne

04**Pierre Bonnard**

Fontenay-aux-Roses (France), 1867 - Le
Cannet (France), 1947

Nature morte (Table et compotier)

1939

Huile sur toile

05**Émile-Antoine Bourdelle**

Montauban (France), 1861 - Le Vésinet
(France), 1929

Main

1888

Bronze

06**Émile-Antoine Bourdelle**

Montauban (France), 1861 - Le Vésinet
(France), 1929

Main de guerrier

1889

Bronze

07**Georges Braque**

Argenteuil (France), 1882 - Paris (France),
1963

Nature morte sur un manteau de cheminée

1920

Gesso, gouache, aquarelle et crayon sur
papier, sur panneau

08**Paul Cézanne**

Aix-en-Provence (France), 1839 - Aix-en-
Provence (France), 1906

Autoportrait au chapeau de paille

1875-1876

Huile sur toile

09**Paul Cézanne**

Aix-en-Provence (France), 1839 - Aix-en-
Provence (France), 1906

Portrait de Madame Cézanne

1877-1880

Crayon sur papier

10**Paul Cézanne**

Aix-en-Provence (France), 1839 - Aix-en-
Provence (France), 1906

L'Estaque

1879-1883

Huile sur toile

11**Paul Cézanne**

Aix-en-Provence (France), 1839 - Aix-en-
Provence (France), 1906

Boîte à lait et pommes

1879-1880

Huile sur toile

12**Paul Cézanne**

Aix-en-Provence (France), 1839 - Aix-en-
Provence (France), 1906

Roseaux au Jas de Bouffan

1880-1882

Aquarelle et crayon sur papier

13**Hilaire-Germain-Edgar Degas**

Paris (France), 1834 - Paris (France), 1917
Portrait de femme
1866-1868
Crayon sur papier coloré

14**Hilaire-Germain-Edgar Degas**

Paris (France), 1834 - Paris (France), 1917
Le Jockey
1866-1868
Crayon sur papier

15**Hilaire-Germain-Edgar Degas**

Paris (France), 1834 - Paris (France), 1917
Deux Danseuses
1905
Fusain et pastel sur papier calque

16**André Derain**

Chatou (France), 1880 – Garches (France),
1954
La Seine à Chatou
1906
Huile sur toile

17**André Derain**

Chatou (France), 1880 – Garches (France),
1954
Pont sur le Riou
1906
Huile sur toile

18**André Derain**

Chatou (France), 1880 – Garches (France),
1954
La Répétition
1933
Huile sur toile

19**Paul Gauguin**

Paris (France), 1848 - Atuona, Hiva Oa (Îles
Marquises), 1903
Les Lavandières à Arles
1888
Huile sur toile

20**Paul Gauguin**

Paris (France), 1848 - Atuona, Hiva Oa (Îles
Marquises), 1903
Le Germe des areois
1892
Huile sur toile de jute

21**Paul Gauguin**

Paris (France), 1848 - Atuona, Hiva Oa (Îles
Marquises), 1903
Deux Tahitiennes
1894
Gouache, aquarelle et encre sur papier

22**Paul Gauguin**

Paris (France), 1848 - Atuona, Hiva Oa (Îles
Marquises), 1903
La Hutte sous les palmiers
1899
Huile sur toile de jute cirée

23**Alberto Giacometti**

Borgonovo (Suisse), 1901 - Coire (Suisse),
1966
Annette
1950
Huile sur toile

24**Juan Gris**

Madrid (Espagne), 1887 – Boulogne-
Billancourt (France), 1927
Mandoline et raisins
1922
Gouache et crayon sur papier

25**Edward Hopper**

Nyack (États-Unis), 1882 - New York (États-Unis), 1967

Ashe's House, Charleston, Caroline du Sud
1929

Aquarelle et crayon sur papier

26**John Kane**

West Calder (Écosse), 1860 – Pittsburgh (États-Unis), 1934

Expansion industrielle

1933

Huile sur toile

27**Gaston Lachaise**

Paris (France), 1882 – New York (États-Unis), 1935

Femme allongée

1924

Bronze, socle de marbre

28**Aristide Maillol**

Banyuls-sur-Mer (France), 1861 – Prades (France), 1944

Deux femmes

1900

Terre cuite, socle de marbre noir

29**Aristide Maillol**

Banyuls-sur-Mer (France), 1861 – Prades (France), 1944

Femme au chignon assise

1900

Terre cuite, socle de marbre noir

30**Aristide Maillol**

Banyuls-sur-Mer (France), 1861 – Prades (France), 1944

Nu assis

1902

Terre cuite, socle de marbre noir

31**Édouard Manet**

Paris (France), 1832 – Paris (France), 1883

Deux roses sur une nappe

1882-1883

Huile sur toile

32**Henri Matisse**

Le Cateau-Cambrésis (France), 1869 – Nice (France), 1954

Le Mousquetaire

1903

Huile sur toile

33**Henri Matisse**

Le Cateau-Cambrésis (France), 1869 – Nice (France), 1954

Paysage

1918

Huile sur panneau

34**Henri Matisse**

Le Cateau-Cambrésis (France), 1869 – Nice (France), 1954

Femme aux anémones

Vers 1919-1920

Huile sur toile

35**Henri Matisse**

Le Cateau-Cambrésis (France), 1869 – Nice (France), 1954

Odalisque au tambourin

Nice, place Charles-Félix, hiver 1925-1926

Huile sur toile

36**Henri Matisse**

Le Cateau-Cambrésis (France), 1869 – Nice (France), 1954

Femme à la voilette

Nice, hiver-printemps 1927

Huile sur toile

37**Henri Matisse**

Le Cateau-Cambrésis (France), 1869 – Nice (France), 1954

Femme assise au vase d'amaryllis

1941

Huile sur toile

38**Joan Miró**

Barcelone (Espagne), 1893 – Palma de Majorque (Espagne), 1983

Personnages et étoile

1949

Huile et pastel sur toile

39**Pablo Picasso**

Malaga (Espagne), 1881 – Mougins (France), 1973

Le Meneur de cheval nu

Paris, 1905-1906

Huile sur toile

40**Pablo Picasso**

Malaga (Espagne), 1881 – Mougins (France), 1973

La Coiffure

1905

Encre et mine de plomb sur emballage de sucre en papier brun

41**Pablo Picasso**

Malaga (Espagne), 1881 – Mougins (France), 1973

Amazonne

1905

Encre et aquarelle sur papier

42**Pablo Picasso**

Malaga (Espagne), 1881 – Mougins (France), 1973

Nu aux mains jointes

1906

Huile sur toile

43**Pablo Picasso**

Malaga (Espagne), 1881 – Mougins (France), 1973

Fille à l'écharpe (Paysanne andorrane)

1906

Encre sur papier

44**Pablo Picasso**

Malaga (Espagne), 1881 – Mougins (France), 1973

La Table d'architecte

Paris, début 1912

Huile sur toile montée sur panneau

45**Pablo Picasso**

Malaga (Espagne), 1881 – Mougins (France), 1973

La Guitare

1919

Huile sur toile

46**Pablo Picasso**

Malaga (Espagne), 1881 – Mougins (France), 1973

Nature morte à la guitare

1920

Gouache et crayon sur papier

47**Pierre-Auguste Renoir**

Limoges (France), 1841- Cagnes-sur-Mer (France), 1919

Fraises

Vers 1905

Huile sur toile

48**Auguste Rodin**

Paris (France), 1840 – Meudon (France), 1917

Iris

n.d.

Bronze

49**Auguste Rodin**

Paris (France), 1840 – Meudon (France), 1917

Les Bourgeois de Calais

n.d.

Bronze

Cinq sculptures

50**Georges Rouault**

Paris (France), 1871 – Paris (France), 1958

Tête de clown

1907

Huile, encre et aquarelle sur papier découpé et collé sur panneau

51**Georges Rouault**

Paris (France), 1871 – Paris (France), 1958

Portrait d'Ambroise Vollard

1925

Encre, aquarelle et huile sur papier

52**Georges Rouault**

Paris (France), 1871 – Paris (France), 1958

Deux clowns

1928

Huile et encre sur papier

53**Georges Rouault**

Paris (France), 1871 – Paris (France), 1958

Petite paysanne

1937

Huile sur carton

54**Georges Rouault**

Paris (France), 1871 – Paris (France), 1958

Clown de profil

1938

Huile et gouache sur carton

55**Georges Rouault**

Paris (France), 1871 – Paris (France), 1958

Oasis (Mirage)

1944

Huile sur toile

56**Georges Rouault**

Paris (France), 1871 – Paris (France), 1958

Paysage biblique avec deux arbres

1952

Huile sur papier monté sur toile

57**Henri Rousseau**

Laval (France), 1844 – Paris (France), 1910

Fleurs dans un vase

1901-1902

Huile sur toile

58**Henri de Toulouse-Lautrec**

Albi (France), 1864 – Saint-André-du-Bois (France), 1901

Madame Lili Grenier

1888

Huile sur toile

59**Henri de Toulouse-Lautrec**

Albi (France), 1864 – Saint-André-du-Bois (France), 1901

M. de Lauradour

1897

Huile et gouache sur carton

60**Édouard Vuillard**

Cuiseaux (France), 1868 – La Baule (France), 1940

La Lampe verte

1893

Huile sur panneau de bois

61**Édouard Vuillard**

Cuiseaux (France), 1868 – La Baule (France), 1940

Nature morte au chapeau haut-de-forme

1893

Huile sur carton, monté sur panneau

62**Édouard Vuillard**

Cuiseaux (France), 1868 – La Baule (France), 1940

La Fenêtre

1894

Huile sur toile

Gouvernement du Québec

Décret 611-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination de madame Christine Lafrance comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Christine Lafrance de Gatineau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Gatineau ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 13 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59770

Gouvernement du Québec

Décret 612-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord relatif à l'administration de la Loi sur les contraventions (2013)

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les contraventions (L.C. 1992, ch. 47, telle que modifiée par L.C. 1996, ch. 7) prévoit une procédure de poursuite des contraventions qui s'ajoute à la procédure établie par le Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) pour la poursuite des contraventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65.1 de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les lois d'une province, avec leurs modifications successives, en matière de poursuite des infractions provinciales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions ou aux contraventions d'une catégorie réglementaire qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, de la province;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a pris le Règlement modifiant le règlement sur l'application de certaines lois provinciales (DORS/99180 du 15 avril 1999), lequel est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'applique à la poursuite de ces contraventions;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 65.2 et 65.3 de la Loi sur les contraventions, le ministre de la Justice du gouvernement fédéral peut conclure un accord avec le gouvernement du Québec sur l'application de cette loi, la poursuite des contraventions, l'imposition et l'exécution du paiement des amendes et des frais afférents aux contraventions commises dans la province ainsi que sur le partage avec cette province des amendes et des frais perçus qui ont été imposés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) confie au ministre de la Justice le rôle de surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec, à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un projet d'accord a été négocié entre le ministre de la Justice du gouvernement du Québec et le ministre de la Justice du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord relatif à l'administration de la Loi sur les contraventions (2013), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59771

Gouvernement du Québec

Décret 613-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT un virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, selon cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent notamment la planification forestière, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QUE, dans le but de financer ces activités sylvicoles et la production de plants forestiers, il y a lieu d'autoriser le virement d'un montant de 200 000 000 \$ à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE, pour l'exercice financier 2013-2014, un montant de 200 000 000 \$ soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté au financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse;

QUE ce montant fasse l'objet d'un virement unique au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles le jour suivant la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59772

Gouvernement du Québec

Décret 614-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT le Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services

sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins notamment de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le remboursement d'une partie du coût des bandages et des vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème prévu au Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème;

ATTENDU QU'aux termes de cet accord, le ministre désire que soient confiées à la Régie l'administration et l'application de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec administre, applique et assume les coûts du Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème, conformément aux dispositions d'un accord à être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59773

Gouvernement du Québec

Décret 615-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention de 6 579 700 \$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention de 6 579 700 \$ destinée au coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59774

Gouvernement du Québec

Décret 616-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2011» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2011» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales et municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2014;

— le premier versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2013 au 30 septembre 2013, et le deuxième versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 mars 2014;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les échéances fixées (date de prise du décret et le 1^{er} février 2014) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59775

Gouvernement du Québec

Décret 617-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises lors des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci

ATTENDU QUE des incendies de forêt sont survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci;

ATTENDU QUE les résidents des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci ont dû être évacués vers les municipalités de Crabtree, de Joliette, de La Tuque, de Roberval et de Saint-Charles-Borromée;

ATTENDU QU'à la demande du gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, en collaboration avec certaines municipalités et certains organismes publics et non gouvernementaux, a mis en œuvre des mesures d'intervention et de rétablissement pour assurer la sécurité des sinistrés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique peut, dans l'exécution de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent convenir, par un échange de lettres, des modalités de remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises lors des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre

délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises lors des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59776

Gouvernement du Québec

Décret 618-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2013-2014 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer neuf services de traversier reliant les endroits suivants :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Isle-Verte—Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

ATTENDU QUE la Société a également la responsabilité d'assumer les dessertes maritimes de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société doit interrompre certains de ses services de traversier en période hivernale et qu'elle assure ainsi les services de transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 802-2012 du 4 juillet 2012, une avance de fonds de 30 042 000 \$, représentant le tiers de la subvention accordée pour l'exercice financier 2012-2013, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, dans le contexte budgétaire actuel, il y a lieu de verser à la Société un montant additionnel maximal de 59 286 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 89 328 000 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'exercice financier 2014-2015, il est nécessaire que la Société dispose d'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 59 286 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 89 328 000 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur du ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59777

Gouvernement du Québec

Décret 620-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur l'obtention d'un permis d'utilisation des terres sur la réserve d'Odanak

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de reconstruction du pont David-Laperrière, il est requis d'utiliser l'immeuble situé aux abords du pont, afin notamment d'y installer temporairement des équipements de chantier;

ATTENDU QUE cet immeuble fait partie de la réserve d'Odanak, détenue pour l'usage et le bénéfice de la bande des Abénaquis d'Odanak;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe (2) de l'article 28 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5), le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak consent à ce que le permis soit émis pour une période supérieure à un an, en vertu de la Résolution n^o ROB-073-10-11 datée du 28 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure l'Entente portant sur l'obtention d'un permis d'utilisation des terres sur la réserve d'Odanak afin que soient autorisées l'occupation et l'utilisation des terres de la réserve aux fins du projet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur l'obtention d'un permis d'utilisation des terres sur la réserve d'Odanak, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59778

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0030-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 juin 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la Municipalité de Thorne

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un tremblement de terre est survenu le 17 mai 2013, dans la Municipalité de Thorne, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux citoyens de la Municipalité de Thorne de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistres de la Municipalité de Thorne, située dans la région

administrative de l'Outaouais, qui ont subi des dommages en raison d'un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013.

Québec, le 18 juin 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59847

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0031-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 juin 2013

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 juin 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 31 mai 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 juin 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues du 31 mai au 2 juin 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses

mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues du 31 mai au 2 juin 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 5 juin 2013 relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2013, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 2 juin 2013.

Québec, le 18 juin 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

Municipalité	Désignation
La Malbaie	Ville
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Municipalité
Saint-Raymond	Ville
Saint-Ubalde	Municipalité
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville
Shannon	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Beaumont	Municipalité
Saint-Paul-de-Montminy	Municipalité
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	Municipalité
59848	

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Rivière-du-Loup	Ville
Saint-Éloi	Paroisse
Saint-Épiphane	Municipalité
Région 02 — Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Larouche	Municipalité
Petit-Saguenay	Municipalité
Saguenay	Ville
Région 03 — Capitale-Nationale	
Fossambault-sur-le-Lac	Ville
Lac-Delage	Ville
Lac-Pikauba	Territoire non organisé
Lac-Saint-Joseph	Ville
Lac-Sergent	Ville

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
AbitibiBowater Inc. — Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	2774	M
AbitibiBowater Inc. — Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. (Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers, 2011, chapitre 8)	2774	M
Accord relatif à l'administration de la Loi sur les contraventions (2013) — Approbation.	2967	N
Administration fiscale, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre A-6.002)	2775	M
Aide financière aux études. (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)	2869	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (chapitre A-13.3)	2869	Projet
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État. (chapitre A-18.1)	2805	N
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Protection des forêts. . . (chapitre A-18.1)	2813	N
Appareils de chauffage au bois (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2678	M
Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2872	Projet
Assainissement de l'atmosphère. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2682	M
Assainissement de l'atmosphère. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre, Q-2)	2886	Projet
Attestations d'assainissement en milieu industriel (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2669	M
Avocats — Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	2876	Projet
Captage des eaux souterraines (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2679	M
Carrières et sablières (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2688	M

Casinos d'État — Normes relatives à l'admission du public au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes	2815	M
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, chapitre L-6)		
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux	2826	M
(Loi sur les services de santé et des services sociaux, chapitre S-4.2)		
Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles	2691	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses	2872	Projet
(chapitre C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Visibilité et circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres	2816	N
(chapitre C-24.2)		
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	2649	
(2004, chapitre 2)		
Code de sécurité pour les travaux de construction	2899	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)		
Code des professions — Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec	2872	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Avocats — Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec	2876	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Ingénieurs — Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	2834	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Pharmaciens — Inspection professionnelle des pharmaciens	2861	M
(chapitre C-26)		
Code des professions — Pharmaciens — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec	2864	M
(chapitre C-26)		
Code des professions — Physiothérapie — Élections et organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	2857	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Psychoéducateurs — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs	2879	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Technologues en électrophysiologie médicale — Activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités	2829	N
(chapitre C-26)		

Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Versement d'une contribution financière annuelle au cours des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.	2935	N
Conseil du trésor — Nomination de Jacques Caron comme secrétaire associé	2927	N
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1)	2880	Projet
Contrat d'entretien pour la partie de la route 167 située au nord de la route d'accès à la communauté de Mistissini — Approbation	2931	N
Contrat d'entretien pour la route d'accès à la communauté de Waswanipi — Approbation	2930	N
Contrat d'entretien pour la route d'accès à la communauté de Wemotaci — Approbation	2932	N
Contrats d'entretien pour les routes d'accès aux communautés de Lac-Simon, Mistissini, Nemaska et Obedjiwan ainsi que pour une partie de la route 167 — Approbation	2929	N
Cour du Québec — Nomination de Christine Lafrance comme juge de paix magistrat	2967	
Déchets biomédicaux (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2692	M
Déchets solides (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2695	M
Déclaration des prélèvements d'eau (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2698	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire (chapitre D-2)	2825	N
Délivrance des certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	2823	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)	2775	M
École de technologie supérieure — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2947	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2947	N
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2013-2014.	2969	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014.	2969	N
Effluents liquides des raffineries de pétrole (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2700	M

Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2702	M
Enfouissement des sols contaminés (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2704	M
Enfouissement et incinération de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2708	M
Enfouissement et incinération de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2892	Projet
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (Loi électorale, chapitre E-3.3)	2865	N
Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec — Approbation.	2927	N
Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138 — Approbation de l'Avenant n ^o 1	2928	N
Entente portant sur l'obtention d'un permis d'utilisation des terres sur la réserve d'Odanak — Approbation	2972	N
Entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises lors des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci — Approbation	2970	N
Entreposage des pneus hors d'usage (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2717	M
Entreprises d'aqueduc et d'égout (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2720	M
Établissement du parc national Tursujuq (Loi sur les parcs, chapitre P-9)	2654	N
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2732	M
Exploitations agricoles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2725	M
Fabriques de pâtes et papiers (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2733	M
Fabriques de pâtes et papiers (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2893	Projet
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Nomination d'un observateur	2948	N
Fonds des ressources naturelles — Virement au volet aménagement durable du territoire forestier	2968	N
Halocarbures (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2738	M
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien	2943	N

Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	2819	M
Industrie des services automobiles – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	2825	N
Ingénieurs — Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Code des professions, chapitre C-26)	2834	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec.	2961	N
Interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2723	M
Investissement Québec — Mandat donné relativement au versement de certaines aides financières à partir du fonds de diversification de l'industrie forestière de PF Résolu Canada inc.	2960	N
Investissement Québec — Nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration	2949	N
La Financière agricole du Québec — Approbation du Plan d'exploitation 2013-2014.	2935	N
La Financière agricole du Québec — Modifications au régime d'emprunts.	2959	N
Lieux d'élimination de neige (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2730	M
Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (chapitre E-3.3)	2865	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Casinos d'État — Normes relatives à l'admission du public au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes. (chapitre L-6)	2815	M
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés. (Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, chapitre M-5)	2882	Projet
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi sur les... — Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés. (chapitre M-5)	2882	Projet
Matières dangereuses (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2742	M
Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	2805	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Louis Couture comme sous-ministre adjoint.	2925	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Christian Dubois comme sous-ministre associé.	2925	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulettes — Fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de poulettes et sur la conservation et l'accès aux documents (chapitre M-35)	2907	Décision
Normes environnementales applicables aux véhicules lourds (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2747	M
Ordre national du Québec — Insignes (Loi sur l'Ordre national du Québec, chapitre O-7.01)	2883	Projet
Ordre national du Québec, Loi sur l'... — Ordre national du Québec — Insignes . . . (chapitre O-7.01)	2883	Projet
Orientations gouvernementales en matière de diversité biologique — Approbation	2942	N
Parcs (Loi sur les parcs, chapitre P-9)	2651	M
Parcs (Loi sur les parcs, chapitre P-9)	2884	Projet
Parcs, Loi sur les... — Parcs (chapitre P-9)	2651	M
Parcs, Loi sur les... — Établissement du parc national Tursujuq (chapitre P-9)	2654	N
Parcs, Loi sur les... — Parcs (chapitre P-9)	2884	Projet
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Inspection professionnelle des pharmaciens (chapitre P-10)	2861	M
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10)	2864	M
Pharmaciens — Inspection professionnelle des pharmaciens (Code des professions, chapitre C-26)	2861	M
Pharmaciens — Inspection professionnelle des pharmaciens (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	2861	M
Pharmaciens — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2864	M
Pharmaciens — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	2864	M
Physiothérapie — Élections et organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2857	N
Pompes à béton et mâts de distribution (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	2904	Projet
Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	2909	

Prestations. (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	2898	Projet
Producteurs de poulettes — Fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de poulettes et sur la conservation et l'accès aux documents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35)	2907	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2013, dans des municipalités du Québec	2973	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la municipalité de Thorne.	2973	N
Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème	2968	N
Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2724	M
Protection des forêts (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	2813	N
Protection et réhabilitation des terrains (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2748	M
Psychoéducateurs — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs (Code des professions, chapitre C-26)	2879	Projet
Qualité de l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2750	M
Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2752	M
Qualité de l'eau potable (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2754	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Appareils de chauffage au bois. (chapitre Q-2)	2678	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi (chapitre Q-2)	2678	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de la Loi (chapitre Q-2)	2886	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de l'article 32. (chapitre Q-2)	2675	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère. (chapitre Q-2)	2682	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère. (chapitre, Q-2)	2886	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Attestations d'assainissement en milieu industriel. (chapitre, Q-2)	2669	M

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Captage des eaux souterraines (chapitre Q-2)	2679	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières (chapitre Q-2)	2688	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2)	2691	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets biomédicaux (chapitre Q-2)	2692	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides (chapitre Q-2)	2695	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2)	2698	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2)	2700	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2)	2702	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2)	2704	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2)	2708	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2)	2892	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2)	2717	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2)	2720	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2)	2732	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles (chapitre Q-2)	2725	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2)	2733	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2)	2893	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Halocarbures (chapitre Q-2)	2738	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle (chapitre Q-2)	2723	M

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2)	2730	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Matières dangereuses (chapitre Q-2)	2742	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2)	2747	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2)	2724	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection et réhabilitation des terrains (chapitre Q-2)	2748	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2)	2750	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2)	2752	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable (chapitre Q-2)	2754	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2)	2762	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2)	2772	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2)	2771	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres (chapitre Q-2)	2731	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Stockage et centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2)	2767	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. (chapitre Q-2)	2893	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. (chapitre Q-2)	2898	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (chapitre Q-2)	2867	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Usines de béton bitumineux (chapitre Q-2)	2764	M

Récupération et valorisation de produits par les entreprises (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2762	M
Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2772	M
Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2771	M
Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2731	M
Régie des rentes du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2945	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations. (chapitre R-9)	2898	Projet
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	2936	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	2939	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives, Loi sur le... — Application aux juges de paix magistrats de certaines dispositions de la Loi (2012, chapitre 6)	2651	N
Régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers, Loi sur les... — AbitibiBowater Inc. — Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. (2011, chapitre 8)	2774	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — AbitibiBowater Inc. — Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (chapitre R-15.1)	2774	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20)	2823	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre. (chapitre R-20)	2819	M
Réunion (31 ^e) fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 18 et 19 juin 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2946	N

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1)	2899	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Pompes à béton et mâts de distribution. (chapitre S-2.1)	2904	Projet
Séminaire de Québec — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Castor, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.	2944	N
Services de santé et des services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux. (chapitre S-4.2)	2826	M
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Modification au décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée pour certains projets d'infrastructure locale.	2950	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Remplacement du plan d'investissements pour la période 2010-2014.	2950	N
Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec — Nomination de la firme PricewaterhouseCoopers à titre de vérificateur externe des livres et comptes.	2960	N
Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2013-2014.	2942	N
Société des traversiers du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2014-2015.	2971	N
Stockage et centres de transfert de sols contaminés. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2767	M
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2893	Projet
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2898	Projet
Technologues en électrophysiologie médicale — Activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités. (Code des professions, chapitre C-26)	2829	N
Télé-université — Nomination de quatre membres du conseil d'administration.	2948	N
Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2867	M
Transport des matières dangereuses. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	2872	Projet
Usines de béton bitumineux. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2764	M

Ville de Lévis — Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 20. (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	2909	
Ville de Montréal— Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans la cadre du Programme d'aide aux musées.	2934	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la préparation des études préalables et des plans et devis requis pour permettre la circulation automobile douze mois par année dans la côte Gilmour.	2933	N
Ville de Repentigny — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	2934	N
Visibilité et circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	2816	N
Voirie, Loi sur la... — Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 (chapitre V-9)	2909	
Voirie, Loi sur la... — Ville de Lévis — Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 20. (chapitre V-9)	2909	
Zones de pêche et de chasse (Loi sur la conservation et mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	2880	Projet